3 1761 05264556 1

COLLECTION

DE PIÈCES

RELATIVES

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

II. 1re LIV.

IMPRIMERIE DE G.-A. DENTU,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5.

COLLECTION

DES

MEILLEURS DISSERTATIONS,

NOTICES

ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

COMPOSÉE, EN GRANDE PARTIE,

DE PIÈCES RARES,

OU QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ PUBLIÉES SÉPARÉMENT;

POUR SERVIR A COMPLÉTER

TOUTES LES COLLECTIONS DE MÉMOIRES SUR CETTE MATIÈRE.

Par C. Leber.

TOME HUITIÈME.

PARIS.

CHEZ G.-A. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5;
ET PALAIS-ROYAL, GALERIE VITRÉE, No 13.

M D CCC XXXVIII.

DC
60
.5
L43
t.8

LIBRARY
SEP 26 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

COLLECTION

DES

MEILLEURS NOTICES ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

CINQUIÈME PARTIE.

CIVILISATION.

CHAPITRE PREMIER.

SOLENNITÉS PUBLIQUES, COUTUMES ET USAGES ROYAUX.

DISSERTATION

SUR LES RÉJOUISSANCES PUBLIQUES.

PAR BENETON DE PEYRINS (1).

L'AVÈNEMENT d'un prince à la couronne, son mariage, la naissance ou le mariage des enfans de ce prince,

(1) Beneton de Moranges, de Peyrins (Etienne-Claude), gendarme de la garde du roi, mort à Paris en 1752, auteur d'un grand nombre de notices, de dissertations et de traités

une victoire remportée, une paix conclue, etc., ont dans tous les temps occasionné des fêtes que l'on a célébrées de deux manières : premièrement par l'action de grâces qui en est dûe, et que l'on rend à la Divinité, et en second lieu, par des réjouissances auxquelles le peuple semble prendre part d'une manière plus particulière. C'est de ces réjouissances que j'entreprends de parler ici.

Elles consistent communément en illuminations, ou en feux d'artifice; souvent on y procure au peuple le plaisir de la danse, et quelquefois celui de boire et de manger. Quand ce dernier cas arrive, on distribue des vivres et on fait couler des fontaines de vin. Cet usage est ancien, et la recherche de son origine m'a paru intéressante. Je vais la faire, et montrer que

---

curieux sur des matières historiques, et notamment sur l'histoire de France, dont il avait fait une étude toute particulière. Quelques-unes de ces pièces ont été imprimées séparément, telles que les Traités des *Marques nationales*, des *Tentes et Pavillons de guerre*, des *Enseignes militaires*, etc. Mais c'est par la voie du *Mercure* et des autres journaux littéraires de son temps, que Beneton publiait ordinairement ses opuscules, et combattait ses adversaires. Le mérite de cet écrivain, plus estimable que brillant, n'est pas dans le style. Il avait plus de savoir que de talent; mais il choisissait bien ses sujets; et ses écrits, sans être ni élégans ni corrects, ont deux grands avantages sur beaucoup d'autres : c'est qu'ils intéressent par le fond des choses, et qu'ils sont rarement assez longs pour être ennuyeux. La Dissertation que nous donnons ici est extraite du *Journal de Verdun*. Mai 1750.

(*Edit.* C. L.)

cette distribution de victuailles, qui excite la joie parmi le peuple d'une ville, et semble pour ainsi dire le réunir en un banquet général, a été pratiquée de tout temps.

L'histoire nous apprend que les hommes s'étant formés en société, se soumirent volontairement à des souverains; que ces premiers souverains, comme ceux d'aujourd'hui, se sont toujours portés à partager avec leurs sujets la joie qu'ils ressentaient eux-mêmes des choses avantageuses qui leur arrivaient. Des princes établissaient des jeux publics et annuels; d'autres se plaisaient à *festiner* leurs sujets : pour cela, ils traitaient à leur table ceux de la condition la plus élevée, et faisaient traiter en leur nom ceux des conditions inférieures. Quelquefois aussi les sujets se donnaient le même plaisir; ceux de chaque condition se régalaient entre eux; et cela, bien examiné, pourrait servir à autoriser les repas communs que les sociétés particulières des différens corps d'officiers, de marchands et d'artisans se donnent, tant à la fête du saint que chaque corps a pris pour patron, qu'à la réception d'un nouveau membre dans le corps.

Les souverains régalaient publiquement leurs sujets; cela est constant. Le livre d'Esther parle d'un festin que donna Assuérus, roi des Perses, qui dura cent quatre-vingts jours. Les grands du royaume furent régalés les premiers aux tables du roi, et ceux d'entre le peuple qui voulurent avoir part à la fête, le furent ensuite aux mêmes tables. De telles fêtes étaient accompagnées de musique et de danse. Nous lisons dans

Virgile, que la reine Didon, en régalant Enée, fit chanter au festin le musicien Jopas. La fête que donna l'impie Balthazar, roi de Babylone, et dans laquelle il fit parade des vases sacrés enlevés du temple de Jérusalem, est encore un de ces festins généraux dont il est ici question, qui duraient plusieurs jours, qui étaient d'une somptuosité inexprimable, et auxquels participaient une infinité de personnes.

Si les Orientaux ont été les premiers des peuples de la terre qui aient donné des fêtes publiques, ils sont aussi les derniers qui les ont conservées : ils en donnent encore très-souvent, et elles sont d'un goût singulier. A la Chine, ces sortes de fêtes se donnent le plus communément à découvert; elles durent plusieurs jours; les décorations, la musique, la danse, et surtout les feux d'artifice, en composent la magnificence; toute la différence qu'il y a de celles-là aux nôtres, c'est que nous agissons dans les nôtres, au lieu que, dans une fête chinoise, le peuple est spectateur oisif : le spectacle est exécuté par des gens préposés pour cela. Si la fête doit durer un mois, on a une comédie qui dure autant de temps à représenter. On voit par-là qu'en fait de poëme dramatique, ce peuple ne connaît point comme nous la règle des vingt-quatre heures : son génie le porte à ne point s'ennuyer de voir et d'écouter une pièce dont le dénouement se fait tant attendre. Notre façon de penser ne nous ferait peut-être pas prendre grand plaisir à de telles fêtes.

Les Grecs et les Romains avaient aussi l'usage des

fêtes et des festins publics; car sans parler de ce nombre infini de jeux qui se voyaient dans la Grèce, tels que les jeux olympiques, les istmiques et autres, dont la célébration se faisait à jour préfix, les uns tous les ans, et d'autres tous les deux, trois ou quatre ans, le seul ouvrage des déipnosophistes d'Athénée prouve qu'en ce pays les grands, ainsi que les petits, aimaient à se régaler, et que ce goût se répandait jusque sur les sages et les philosophes. Ces sages, partagés en différentes sectes, se réjouissaient ensemble, malgré la rigidité de mœurs affectée par ceux de quelques-unes de ces sectes. Celle des cyniques n'était pas la dernière à se trouver à ces sortes de fêtes; et il paraît, par l'ouvrage que je cite, que les sceptiques et les académiciens quittaient quelquefois le portique pour participer, comme le peuple, aux réjouissances publiques.

Les Romains poussèrent encore plus loin que les Grecs l'amour pour les jeux et les festins. Les principaux magistrats, tant que dura la république, et les empereurs, qui vinrent ensuite, ne gagnaient l'affection du peuple qu'en l'amusant par des fêtes réitérées. Tantôt c'étaient des combats de gladiateurs ou d'animaux rares ou féroces, ou bien c'étaient des naumachies ou des courses de chars; les repas n'étaient point non plus épargnés; et on vit souvent les empereurs ordonner des festins pour régaler généralement tous les habitans de Rome. Le régal se faisait d'ordinaire dans les places publiques. La ville, comme l'on sait, était partagée par quartiers appelés *curies*. Le

jour indiqué pour la fête, tout le monde se rendait où elle devait se faire; et là, des officiers de police préposés pour le bon ordre, sous les yeux d'un magistrat supérieur appelé *tribunus voluptatum*, faisaient asseoir à terre et en rang ceux qui se présentaient pour être traités; et chaque convié recevait à manger et à boire. L'ordre qui régnait dans ces sortes de fêtes devait en rendre le spectacle agréable par sa singularité.

Les nations européennes, qui, au cinquième siècle, succédèrent à la puissance romaine, tels entre autres que les Goths, les Germains et les Francs, prirent semblablement l'usage des fêtes publiques. Elles en faisaient pour célébrer des victoires. Mais il faut convenir qu'avant que ces nations se fussent policées, ces fêtes avaient quelque chose de barbare (1): un peuple qui venait de gagner un combat, se réjouissait sur le champ de bataille; les soldats, en s'en retournant

---

(1) On a pourtant des exemples de fêtes en usage chez les Gaulois, qui n'avaient rien que d'agréable et de divertissant. Dans le temps où le superbe Paris n'était qu'un misérable bourg formé de quelques îles de la Seine, une association assez nombreuse de pêcheurs et de gens de rivière y célébrait chaque année, au retour du printemps, une fête à l'honneur du soleil. Le cérémonial consistait dans l'arrivée d'un beau jeune homme blond, monté sur une barque, et qui représentait le soleil. On allait au-devant de lui; les jeunes filles lui offraient des couronnes, et attachaient des guirlandes à sa nacelle. A l'aube du jour, on le conduisait à l'île des Cygnes, et le reste de la fête se passait en banquets et en danses. (*Edit.* C. L.)

chez eux, se munissaient du crâne des vaincus pour s'en faire des tasses ; et c'était avec un tel meuble qu'on se faisait honneur au milieu de sa famille.

Lors de la découverte du Nouveau-Monde, les habitans de ce vaste continent se réjouissaient dans le même goût : les Américains étaient même plus cruels que les Celtes, puisqu'ils égorgeaient leurs prisonniers pour en faire le composé de leurs festins. On voit dans une relation du pays de Congo, en Afrique, donnée par le Père Labat, que ces affreux usages y durent encore. On ne peut les apprendre sans une espèce d'horreur.

Les Celtes, ou plutôt les trois nations que je viens de nommer, étant bien établies dans les pays qu'ils avaient enlevés aux Romains, quittèrent bientôt ce qu'ils avaient de sauvage, non seulement par rapport à la manière de se réjouir, mais encore dans le reste de leurs mœurs. Se trouvant mêlés avec les Romains, ils prirent leur politesse et adoptèrent la plupart de leurs usages : on peut même dire que nos ancêtres devinrent plus modérés sur cela que ne l'avaient été ceux qu'ils cherchaient à imiter. Les spectacles, qui avaient beaucoup plu aux Romains, tels que ceux des gladiateurs, ne furent pas de leur goût ; et leur valeur naturelle leur faisait préférer le plaisir d'être acteurs eux-mêmes dans leurs jeux, à celui d'être simplement spectateurs, comme l'étaient les Romains dans la plupart des leurs ; les Français, dans leurs fêtes, se livrèrent à leur génie ; et conformément à leurs inclinations, toutes celles qu'ils eurent étaient des ima-

ges de la guerre ; elles se passaient en courses de chevaux et en combats à armes émoussées : ce qui faisait prendre à ces fêtes la ressemblance d'une bataille sans en avoir le sanglant. Ces jeux furent dans la suite appelés *tournois*, ou *carrousels*, du vieux mot *carrousse*, qui signifiait une fête où il entrait beaucoup d'extérieur. On dit encore parmi le peuple dans quelques provinces, et particulièrement en Champagne : *faire carrousse*, pour signifier ces divertissemens bruyans et dispendieux auxquels on se livre dans une noce, ou dans quelqu'autre assemblée particulière. Nous prétendons être les auteurs des carrousels ou tournois; les Espagnols, les Italiens se réfèrent cet avantage : peut-être chacun l'a-t-il, sans que l'un le tienne de l'autre. Je n'entrerai point dans cette discussion (1) ; je ne détaillerai pas non plus ce qui se passait dans ces fêtes, cela n'est point ignoré. Je n'entreprends de parler ici qu'en général.

La monarchie française s'étant une fois bien établie, et les autres monarchies qui nous avoisinent, telles que celles d'Allemagne, d'Espagne et d'Angleterre l'étant aussi, les monarques de ces florissans États prirent la coutume, pour le bien du gouvernement, d'assembler, à certains jours réglés de l'année, leurs principaux sujets, tant pour rendre la justice, que pour régler conjointement avec eux ce qui devait être exécuté depuis l'une de ces assemblées jusqu'à

---

(1) Le lecteur trouvera de quoi satisfaire sa curiosité à cet égard dans les volumes suivans. (*Edit.* C. L.)

une autre. Ces assemblées s'appelèrent d'abord *parlemens, plaits, placita;* elles ont pris dans la suite le nom d'*états-généraux*. Entre les grands qui composaient un parlement, et qui étaient connus sous les titres de *duc*, de *comte* et de *baron*, se trouvaient les gouverneurs des provinces et des villes, et autres officiers chargés en chef ou du commandement des gens de guerre, ou de recevoir les deniers royaux, ou de rendre la justice aux particuliers, sans compter les prélats, qui s'y trouvaient aussi pour régler ce qui concernait l'Église.

Ces usages ne souffrirent point de changemens, lorsque les gouverneurs, qui n'étaient d'abord que des officiers amovibles, se furent rendus propriétaires de leurs gouvernemens, parce qu'ils restèrent toujours soumis au roi; et qu'un duc ou un comte, *grand vassal* (c'est ainsi que furent appelés ceux de ces gouverneurs héréditaires qui jouissaient des droits régaliens sur leurs terres), ne devaient pas moins l'hommage que tout autre vassal, dont la terre ou seigneurie relevait immédiatement du roi.

Les assemblées générales dont je parle étant les actions les plus solennelles qui pouvaient se faire par l'importance de ce qui s'y traitait, et par la qualité des personnes qui y assistaient, ces personnes, à commencer par le monarque, y paraissaient dans toute la pompe de leur dignité.

On traitait dans ces assemblées ce qui regardait le gouvernement en général, c'était proprement le parlement. On passait ensuite aux affaires qui regardaient

le souverain en particulier; et c'est ce que l'on appelait *tenir cour plénière* (1). Cependant, comme cette seconde assemblée était une suite de la première, et que les affaires qui s'y traitaient avaient un rapport intime avec celles de la précédente, il arrivait assez souvent que l'on ne distinguait point ces deux noms, et que l'on disait qu'il y avait eu cour plénière, au lieu de dire qu'il y avait eu un parlement.

Quoi qu'il en soit, nos rois, à la fin de chaque parlement, tenaient une cour plénière. Le souverain, en sa qualité, étant maître des dignités et des honneurs, c'était alors qu'il donnait les charges vacantes, conférait des bénéfices, accordait des pensions, décorait les gentilshommes ses serviteurs de nouveaux titres, créait des chevaliers, etc. Le reste de la cour plénière se passait en jeux et en festins. Le commencement de cette cour ayant été un temps de grâce où le souverain avait eu lieu de faire connaître sa libéralité, la fin montrait sa magnificence. Ce n'était que carrousels et que repas somptueux à plusieurs tables, pour que des personnes de toutes conditions participassent au contentement et à la joie que la nation devait ressentir alors de voir toutes choses heureusement terminées.

Des héraults annonçaient le festin royal, et le temps que devait durer la table ouverte, ou le *tinel;* c'est ainsi qu'un tel festin s'appelait. Le mot de *tinne,* en

---

(1) *Voyez* les Dissertations suivantes de du Cange et de Gauthier de Sibert. (*Edit.* C. L.)

ancien celtique, signifiait un *endroit découvert;* d'où l'on peut conjecturer que ces sortes de repas avaient pris naissance avec la monarchie, et qu'ils s'étaient faits d'abord dans les assemblées qui se tenaient au Champ-de-Mars, et par conséquent en pleine campagne, d'où ils avaient pris le nom de *tinel* (1). Le nom de *tonnelles*, que l'on donne encore aujourd'hui dans différens pays à ces berceaux de verdure destinés à prendre des rafraîchissemens, justifie assez ce que je dis.

Un tel repas se servait à plusieurs tables; le peuple y était invité par le cri des hérault. Les seigneurs qui, par leur naissance ou leurs dignités, étaient admis à la table du roi, ou aux premières tables, y étaient conviés séparément par des officiers. Souvent, avant le festin, on faisait des distributions au peuple; ces distributions s'annonçaient aussi, et les hérault, en jetant l'argent, criaient : *largesse!* et en même temps, *carrousse!*

Si le monarque, dans une cour plénière, se montrait magnifique, les grands de sa cour ne s'épargnaient pas non plus sur cela; c'était à qui l'emporterait en générosité; tous se portaient à l'envie à faire honneur à la nation : ce temps était pour elle un temps

---

(1) C'est ainsi que se terminaient les assemblées générales convoquées par les druides avant l'établissement de la monarchie française, et qui se tenaient dans la forêt des *Carnutes*, près du lieu où s'est élevée depuis la ville de Chartres. On y mangeait fort, et l'on buvait de même. (*Edit.* C. L.)

de gloire. Il faut cependant convenir qu'il se passait dans ces cours des choses si singulières, qu'on s'en serait moqué, si les mœurs de ces temps n'en eussent voilé le ridicule. On tombait dans une prodigalité si excessive, qu'aucun motif ne pourrait la justifier aujourd'hui. Un exemple que je donnerai dans la suite servira de preuve de ces actes de ridicules qui se passaient dans les cours plénières. Les fêtes dont je viens de parler étant cessées, chaque membre du parlement s'en retournait dans sa province, où il tenait une assemblée composée de ceux qui avaient la charge ou la conduite de quelque chose sous son autorité. Ces assemblées provinciales s'appelaient *assises*, du mot celtique *aiss*, *territorium*, et c'était par elles que les ordres de la cour étaient promulgués; elles étaient plus ou moins nombreuses, plus ou moins brillantes, selon la qualité, le pouvoir et les richesses de celui qui avait droit de les convoquer. Les assises se tenaient à l'imitation du parlement; chaque assise était suivie d'un tinel, ce qui imitait encore la cour plénière, qui était la suite d'un parlement. Les grands vassaux, qui étaient seigneurs régaliens sur leurs terres, donnaient même à leurs assises le nom de *cour plénière*. C'était ainsi qu'en usait un duc de Bourgogne ou un comte de Champagne; d'aussi grands seigneurs que ceux dont je parle, qui étaient hauts suzerains, cherchaient à imiter dans les assemblées de leurs Etats tout ce qui s'était passé à l'assemblée générale de la nation, et ils y réussissaient. Un grand vassal qui, pendant la tenue de ses assises, voyait à sa

cour beaucoup de gentilshommes ses vassaux qui venaient être témoins de sa magnificence, et lui montrer la leur, n'oubliait rien de tout ce qui pouvait contribuer à la satisfaction de ces courtisans; il faisait des chevaliers, et tenait tinel ouvert. Le tinel d'une assise durait aussi plusieurs jours, pendant lesquels on servait plusieurs tables, pour mettre de la distinction entre les convives. Cette différence en faveur des personnes élevées, les engageait à paraître magnifiques à leur tour, tant dans leurs actions que dans leur suite, et cette magnificence était outrée; j'ai promis d'en donner un exemple : le voici, tiré mot pour mot de l'*Histoire du Languedoc :*

« Raymond, comte de Toulouse, s'étant rendu en la ville de Beaucaire, sur le Rhône, en 1772, pour y tenir sa cour plénière, où se devait trouver Henri II, roi d'Angleterre, et Alphonse, roi d'Arragon, les seigneurs du Languedoc et de la Provence s'y étant rendus en grand nombre, y célébrèrent différentes fêtes; les rois ne s'y trouvèrent point, mais les seigneurs de l'assemblée ne laissèrent pas d'exécuter ce qu'ils avaient arrêté de faire pour montrer leur opulence. Le comte de Toulouse commença ses largesses en donnant cent mille sols à Raymond d'Agoust, chevalier. (L'historien évalue ces sols en en mettant cinquante pour un marc d'argent fin.) Le chevalier, qui, de son côté, était libéral, distribua aussi ces cent mille sols à environ dix mille chevaliers qui assistèrent à cette cour. Bertrand Rambaud, autre gentilhomme de la cour, fit labourer des terres aux environs de

Beaucaire, et fit semer jusqu'à trente mille sols en deniers. Guillaume Gros de Martel, qui avait trois cents chevaliers à sa suite, et qui les nourrissait, faisait apprêter les mêts dans sa cuisine à la clarté de flambeaux de cire. La comtesse d'Urgel, qui serait venue à la fête, si le roi d'Arragon s'y fût trouvé, y envoya une couronne estimée quarante mille sols. Il faut croire que les troubadours, qui étaient les poëtes et les musiciens du temps, ne manquèrent point dans cette fête, non plus que les comédiens, puisqu'on avait résolu d'établir un roi sur tous ces artisans de plaisirs; et enfin Raymond de Venouse, qui devait être un gentilhomme fort riche, fit brûler, par ostentation, trente de ses chevaux devant toute l'assemblée. »

Par ce récit, on jugera quelle devait être la magnificence des cours plénières, puisqu'il s'y faisait des profusions qui auraient dû passer pour ridicules, mais qui, bien loin d'être regardées comme telles, étaient admirées en ces temps-là. C'était particulièrement en ces occasions que les souverains et les hauts suzerains affectaient de paraître grands aux yeux de leurs sujets et de leurs courtisans; et les gentilshommes les plus magnifiques, ou plutôt ceux qui s'étaient livrés aux plus folles dépenses, étaient censés avoir fait le plus d'honneur à la patrie et au souverain. Les cours d'autrefois étaient plus nombreuses qu'elles ne le sont à présent. Où en trouverait-on une aujourd'hui dans le monde qui fût composée de dix mille courtisans, comme était celle du comte de Toulouse, dont je parle, quoique ce comte ne fût lui-même qu'un su-

jet, et par conséquent d'un rang beaucoup au dessous d'un souverain ?

L'on a vu, dans des festins donnés pendant la tenue d'assises suzeraines, jeter les plats de terre précieuse dont on s'était servi, telle que serait la porcelaine d'à présent, et casser les vases à boire à chaque santé qui se buvait.

M. le Laboureur, dans ses *Additions aux Mémoires de Castelnau* (1), parle d'un vicomte de Limoges qui vivait au temps où le poivre commençait d'être en usage, et qui faisait acheter beaucoup de cette chère et rare marchandise, pour avoir la satisfaction de l'offrir à pelletées à ceux qui lui en faisaient demander. Ce même vicomte se trouvant un jour sur les terres du comte de Poitiers, sans avoir de bois pour sa cuisine, et sa fierté l'empêchant de recourir au comte pour en avoir, il ordonna à ses officiers d'acheter assez de noix pour en pouvoir faire du feu suffisamment pour cuisiner. Si la générosité a quelque part à ces actes, il faut convenir qu'elle est d'une espèce bien singulière (2).

---

(1) T. 2.

(2) Voici une singularité d'un autre genre, et qui appartient également à l'histoire des réjouissances publiques.

On célébrait anciennement à Metz la fête dite du *Graulich*. Le *Graulich*, mot allemand qui signifie *bête monstrueuse*, était une image d'osier, revêtue de carton peint, représentant une espèce de dragon. De sa queue sortait un dard, à la pointe duquel chaque boulanger était obligé de fournir un petit pain. Un marguillier de village portait cette figure à

Les autres monarchies ont eu comme nous des assemblées générales et des provinciales ou particulières. Il n'y a de différence que dans les noms que chaque nation donne aux assemblées qui se tenaient chez elles; celles d'Angleterre ont toujours été nommées *parlemens*, celles d'Allemagne, de Pologne et de Suisse prirent le nom de *diètes;* en Suède et en Danemarck ce sont des *états-généraux;* en Espagne et en Portugal ce sont maintenant des *juntes*, et c'étaient autrefois des *cortes*.

Tous ces mots de *cour*, de *corte*, de *diète* et de *junte*, montrent par leur signification, que ces assemblées devant se faire en concorde et union, devaient être précédées ou suivies de festins; aussi ces nations n'en faisaient-elles pas moins que nous en superfluités de magnificence. Une infinité de gens étaient nourris pendant la tenue de ces assemblées. En Espagne, les *cortes* se célébraient avec la même somptuosité que les cours plénières de chez nous; les grands de ce royaume, dans ces occasions, traitaient splendidement leurs vassaux et arrière-vassaux; cette généro-

---

la tête de la procession, tout fier d'une si noble charge. Le peuple des environs de Metz dansait autour, et poussait dans les airs des cris de joie.

D'après une vieille tradition, une bête fauve ravageait tout ce canton; personne n'osait l'approcher. L'un des évêques du pays ayant jeté son étole sur le cou de l'animal, celui-ci resta aussitôt immobile, et se laissa massacrer. Telle est, dit-on, l'origine des réjouissances du *Graulich*, qui se pratiquaient encore dans le dernier siècle. (*Edit.* C. L.)

sité les faisait qualifier de *ricos hombres*, ce qui pourrait se rendre par *puissans seigneurs*. Il est même arrivé de là que, quand on est venu à se fixer sur le port des armoiries, les descendans de ces grands, pour perpétuer le souvenir que leurs ancêtres avaient eu assez de vassaux pour tenir tinel, se donnèrent des armoiries significatives de la chose; telles sont, par exemple, les armoiries des *Manriques de Lara*, qui sont des chaudières remplies d'anguilles. En Allemagne, les seigneurs de cette nation qui se rendaient aux diètes, y allaient suivis de la plupart de leurs vassaux; ces vassaux étaient, selon l'usage, défrayés par leur suzerain, et formaient à ces suzerains un si nombreux accompagnement, qu'il était passé en proverbe de dire *gare la queue!* pour un particulier qui, donnant un repas, voyait entrer chez lui plus de gens qu'il n'en avait convié; car, quoiqu'un seigneur allemand défrayât sa queue, elle était si longue qu'elle ne laissait pas d'incommoder dans les lieux où elle s'arrêtait.

On est encore en usage dans le Nord de distribuer des vivres en profusion dans les fêtes publiques. On fait rôtir des bœufs tout entiers que l'on distribue ensuite par morceaux; et il y a quelques années qu'un ambassadeur de Russie étant à Paris, et voulant célébrer un évènement qui regardait sa nation, il fit cuire un bœuf dont le ventre était rempli de volailles, etc., qu'il fit distribuer à quiconque en voulut, à la faveur d'une belle illumination, tandis qu'il y avait bal et repas dans son hôtel.

DES ASSEMBLÉES SOLENNELLES

DES ROIS DE FRANCE.

PAR DU CANGE.

Dans le premier établissement de la monarchie française, nos rois ont choisi une saison de l'année pour faire des assemblées générales de leurs peuples, pour y recevoir leurs plaintes, et pour y faire de nouveaux règlemens et de nouvelles lois qui devaient être reçus d'un consentement universel. Ils y faisaient encore une revue exacte de leurs troupes et de leurs soldats, à cause de quoi quelques auteurs (1) ont écrit que ces assemblées furent nommées *Champ-de-Mars*, du nom de la déité qui présidait à la guerre. Grégoire de Tours (2) parlant de Clovis : *Transacto verò anno jussit omnem cum armorum apparatu advenire phalangam, ostensuram in campo Martio suorum armorum nitorem.* Et véritablement il semble que nos Français donnèrent ce nom à ces revues générales des troupes, à l'exemple des Romains, qui

---

(1) *Flod.*, l. 1. *Hist. Rem.*, c. 13. *Vita S. Remig.*

(2) L. 2. *Hist.*, c. 27. Aimoin, l. 1, c. 12. *Gesta Fr.*, c. 10. *Flod.*, *Vita S. Rem.*

avaient coutume de les faire dans le Champ-de-Mars, proche de la ville de Rome (1), et où ils exerçaient ordinairement leurs soldats; d'où vient que nous lisons que la plupart des grandes villes des provinces qui leur ont appartenu, ont eu près de leurs murs ces Champs-de-Mars, à l'imitation de celle de Rome : ce que la vie de saint Eleuthère (2) remarque à l'égard de celle de Tournai, dont il était évêque, *Girolamo della corte* pour celle de Vérone (3), et Vesler (4), pour plusieurs autres. *Trebellius Pollio*, en la *Vie de l'empereur Claudius* (5), fait assez voir que ces exercices de la guerre se faisaient dans les campagnes: *Fecerat hoc etiam adolescens in militiâ, cùm ludicro Martiali in campo luctamen inter fortissimos quosque monstraret.*

Mais il est bien plus probable que ces assemblées furent ainsi nommées, parce qu'elles se faisaient au commencement du mois de mars. La chronique de Frédegaire parlant de Pepin : *Evoluto anno præfatus rex à Kal. Mart. omnes Francos, sicut mos Francorum est, Bernaco villa ad se venire præcepit.* Un titre de Dagobert est souscrit, *die calendarum Martiarum in compendio Palatio*, qui était le jour auquel on commençait ces assemblées (6). Il y a même lieu

(1) *V. Autor. cit. à Rosino*, l. 6, c. 11.
(2) *Vita S. Eleuther*, c. 2, § 5.
(3) *Hist. di Verona*, l. 7, p. 415.
(4) L. 5.
(5) *Rer. Vend. Trebel. Poll. in Claudio.*
(6) *In Chr. Fontanell.*, c. 1.

de croire que nos premiers Français prirent occasion de commencer les années de ce jour-là, ce qu'on peut recueillir des termes du décret de Tassilon, duc de Bavière (1) : *Nec in publico mallo transactis tribus Kalendis Martiis post hœc ancilla permaneat.* Car ce qui est ici appelé *Mallum publicum*, est nommé *Placitum* dans Frédegaire (2), *Conventus* en ce passage d'Aimoin (3) : *Bituricam veniens, conventum, more Francico, in campo egit.* Ailleurs il le nomme *conventus generalis.*

Cette coutume de convoquer les peuples au premier jour de mars eut cours long-temps sous la première race de nos rois (4). Mais Pepin jugeant que cette saison n'était pas encore propre pour faire la revue des troupes, et encore moins pour les mettre en campagne, changea ce jour au 1er de mai. C'est ce que nous apprenons de Frédegaire (5) : *Ibi placitum suum campo Madio, quod ipse primus pro campo Martio pro utilitate Francorum instituit, tenens, multis muneribus à Francis et proceribus suis ditatus est.* Quelques annales rapportent que ce changement se fit en l'an 755. Et l'auteur de la *Vie de saint Remi*, archevêque de Reims, marque assez que ce fut pour la raison que je viens de dire : *Quem conventum posteriores*

---

(1) C. 2, § 12.

(2) Ann. 766.

(3) L. 4, c. 67.

(4) Aimoin, c. 68, 70, 71, 85.

(5) Ann. 766. *Annal. Fr.*, t. 2. *Hist. fr.*, p. 7, etc., *apud Lab.*, t. 2. *Bibl.*, p. 734.

Franci Maii campum, quando reges ad bella solent procedere, vocari instituerunt. Depuis ce temps-là ces assemblées changent de nom dans les auteurs, dans lesquels elles sont appelées indifféremment *Campi Magii*, ou *Madii* (1). Quelques-uns ont écrit que la ville de Maienfeld, au diocèse de Coire, au canton des Grisons, fut ainsi nommée à cause de ces assemblées qui se tenaient au mois de mai. Car *Maienfeld* signifie *champ de mai.* Non seulement on y traitait des affaires de la guerre, mais encore généralement de toutes les choses qui regardaient le bien public. Frédegaire (2) : *Omnes optimates Francorum ad Dura in pago Riguerinse ab campo Madio pro salute patriæ et utilitate Francorum tractanda, placito instituto, ad se venire præcepit,* ce qui est aussi touché par le moine Aigrad, en la vie de saint Ansbert, archevêque de Rouen (3).

Les rois recevaient en ces assemblées les présens de leurs sujets, ce qui est particulièrement remarqué par le passage de Frédegaire que je viens de citer, et par tous les auteurs (4) qui ont parlé de la grande autorité des maires du palais, lorsqu'ils écrivent qu'ils gouvernaient l'État avec un tel pouvoir, qu'il ne restait aux princes que le seul nom de *rois*, lesquels se

---

(1) *Chr. Moiss.*, ann. 777, 790. *Chr. S. Gall.*, ann. 775 *et seq. Goldast.*

(2) Ann. 761.

(3) C. 5, n. 22.

(4) *Annal. Fuld. Mar. Scot.*, ann. 750. *Chr. Tur.*, ann. 670. *Andr. Silu.*, ann. 662. *Chr. Hildes.*, ann. 750.

contentaient de mener une vie casanière dans leurs palais, et de se faire voir une fois l'an en ces assemblées où ils recevaient les présens de leurs peuples : *In die autem, Martis campo, secundùm antiquam consuetudinem, dona illis regibus, à populo offerebantur :* ce sont les paroles de la chronique d'Hildesheim. Ce qui est encore exprimé par Théophanes (1), en ces termes, au sujet des rois de la première race : ἔθος γὰρ ἦν αὐτοῖς τὸν κύριον αἵτῶν, ἤτοι τὸν Ρῆγα, κατὰ γένος αρχειν, καὶ μηδὲν πρατΐειν, ἢ διοικεῖν, πλὴν ἀλόγως ἔσθΐειν καί πΐνειν, οἴκοι τε διατρΐβειν, καὶ κατὰ Μάϊον μῆνα πρώτῃ τοῦ μηνὸς προκαθέζεσθαι ἐπὶ παντὸς τοῦ ἔθνους, καί προσκυνεῖν αὐτοὺς, καὶ προσκυνεῖσθαι ὑπ᾽ αὐτῶν, καὶ δωροφορεῖσθαι τὰ κατὰ συνήθειαν, καὶ αντιδόναι αὗτοῖς, καὶ οὕτως ἕως τοῦ ἄλλου Μαΐου καθ, ἑαυτον διάγειν. Les *Annales de France* (2), tirées de l'église de Metz, remarquent plus particulièrement ce qui se pratiquait en ces assemblées, tant à l'égard des affaires qui s'y traitaient, que de ces présens qui se faisaient au roi. C'est à l'endroit où il parle de Pepin, l'ancien maire du palais : *Singulis verò annis in Kalendis Martii generale cum omnibus Francis, secundùm priscorum consuetudinem, concilium agebat. In quo ob regii nominis reverentiam, quem sibi ipse propter humilitatis et mansuetudinis magnitudinem præfecerat, præsidere jubebat : donec ab omnibus optimatibus Francorum donariis acceptis, verboque pro pace et defensione*

---

(1) P. 337.

(2) L. 692.

ecclesiarum Dei et pupillorum, et viduarum facto, raptuque fœminarum, et incendio solito decreto interdicto, exercitui quoque præcepto dato, ut quacumque die illis denuntiaretur, parati essent in partem, quam ipse disponeret, proficisci. Nous apprenons de ce passage la raison pour laquelle Pepin, fils de Martel, transféra ces assemblées au premier jour de mai, et que ce fut pour ce que la saison n'étant pas encore assez avancée, l'on ne pouvait pas mettre les troupes en campagne : de sorte qu'il fallait prescrire le jour auquel les peuples se devaient trouver sous les armes pour marcher contre les ennemis, étant ainsi obligés de s'assembler une seconde fois. Hincmar (1), archevêque de Reims, dit que ces présens se faisaient par les peuples aux rois, pour leur donner moyen de travailler à leur défense et à celle de l'État : *Causâ suæ defensionis.* Quant à ce qu'il les appelle *dons annuels*, cela est confirmé pas plusieurs passages de nos annales (2), qui se servent souvent de ces termes : Celles qui ont été tirées de l'abbaye de Saint-Bertin : *Ibique habito generali conuentu, et oblata sibi* ANNUA DONA *solenni more suscepit, et legationes plurimas, quæ tam de Roma et Benevento, quàm et de aliis longinquis terris ad eum venerant, audivit, atque absoluit.* Ce qui montre encore qu'on réservait les occasions de ces assemblées pour recevoir les ambassadeurs, afin de leur

(1) *In Quarter.*, p. 405, *apud Cellot. Ann. Fr. Bert.*, an. 829.
(2) *Annal. Eginh.*, ann. 827. *Ann. Bert.*, ann. 832, 835, 837.

faire voir la magnificence de ces cours royales. Ces dons et ces présens sont appelés tantôt (1) *Annualia dona*, et souvent (2) *Annua*, parce qu'ils se faisaient tous les ans, et même d'abord au commencement de l'année : à cause de quoi les auteurs leur donnent quelquefois le nom d'*étrennes*, nos rois en ayant usé comme ces anciens rois romains, qui en inventèrent le nom et la coutume. Un poëte du moyen temps dit (3) :

Strenæ præterea nitent.
Plures aureolæ munere regio,
Olim principibus probis
Iani principiis auspicio datæ,
Fausto temporis omine :
Ut ferret ducibus strenua strenuis
Annus gesta recentior.
Illas nobilitas Cæsaribus piis,
Rex dignis procerum dabat,
Urbis quas Latiæ tum juveni dedit
Rex Titus Tatius prior,
Festas accipiens, paupere munere,
Verbenas, studio patrum
Solers posteritas quas creat aureas.
Servant dona tamen
A luco veteri nomine strenuæ.

Du moins je remarque que ces présens sont souvent

---

(1) *Annal. Eginh.*, ann. 829. *Bert.*, ann. 864, 869, 874. *Lup. Ferrar.*, ep. 32. Hincmar, *Quatern.*

(2) *Frot.*, ep. 21.

(3) *Fest. Symm.*, l. 1, ep. 4. *Metellus in Quirinal.*, l. 1. *Canisii*, p. 44, 45.

appelés *xenia* dans Flodoard, en l'*Histoire de l'église de Reims* (1), qui fait voir que l'usage en était en France sous Clovis et les premiers rois; et je crois que c'est pour la même raison que les tributs que les peuples de Dalmatie payaient aux rois de Hongrie et à la république de Venise, lorsqu'ils leur ont été sujets, étaient nommés *strinæ* ou *strinnæ*, d'un terme tiré du latin *strena*, parce que c'étaient des dons gratuits et volontaires, qui ne se faisaient que par forme de reconnaissance : ce qui semble être exprimé dans un titre de Sebastiano Ziano, doge de Venise de l'an 1174, pour les habitans de Trau (2) : *Nolumus ut aliquo modo offendantur, neque tollatur eis aliqua inconsueta strinna, nisi quam ipsi sponte dare voluerint.* Cela est conforme à ce que Constantin Porphyrogenète écrit, que l'empereur Basile, son aïeul, persuada aux Dalmates de payer aux Sclavons, pour acheter la paix d'eux, ce qu'ils avaient coutume de payer à leurs gouverneurs, et de donner quelque peu de chose à ces mêmes gouverneurs, pour marque de dépendance et de leur soumission à l'empire.

Je ne doute pas encore que ce n'ait été à l'exemple de nos rois, que les seigneurs particuliers ont emprunté ces expressions de dons, pour les levées qu'ils ont faites sur leurs sujets, ayant de tous temps cherché des termes doux et plausibles pour déguiser leurs

---

(1) L. 1, c. 14, 18; l. 2, c. 11, 17, 19.

(2) *Apud Io. Lucium*, l. 3. *De Regn. Dalm.*, c. 10, l. 6, c. 2. *Statuta Ragusii*, l. 7, c. 56. *Const. Porph. de Adm. Imp.*, c. 29.

injustes exactions. Un titre de Guillaume-le-Bâtard (1) : *Ut liber sit ab omni consuetudine, Geldo, Scoto, et auxilio, et dono, et Danegeldo.* Le cartulaire de l'église d'Amiens (2) : *In omni territorio communi Nigellæ habent canonici tres partes terragii, et medietatem doni, et in terra vavassorum medietatem terragii, et medietatem doni.* Il est souvent parlé, en ce cartulaire, de ce *don*, d'où le nom est demeuré encore à présent à la levée qui se fait dans Amiens pour les marchandises qui y entrent par le courant de la rivière. Ce qui justifie que ces dons, qui d'abord n'étaient que gratuits, devinrent à la fin forcés, et passèrent avec le temps pour des impositions ordinaires.

Les présens qui se faisaient aux rois n'étaient pas toujours en argent, mais en espèces, et souvent en chevaux (3). Ce que nous apprenons de quelques additions à la loi salique, qui ordonnent que ces chevaux auront le nom de ceux qui les présentent. *Et hoc nobis præcipiendum est, ut quicumque in* DONO REGIO *caballos detulerint, in unumquemque suum nomen habeant scriptum.* Et ce afin qu'on sût qui étaient ceux qui avaient satisfait à ce devoir et à cette reconnaissance, et ceux qui n'y avaient pas satisfait. Ces présens y sont appelés *royaux*, de même qu'en une épître de Frothaire (4), évêque de Toul, qui

---

(1) *Monast. Angl.*, t. 1, p. 352.

(2) *Tabul. Eccl. Amb.*, fol. 2, 19, 20, 27.

(3) *Capit. ad Leg. Sal.*, § 13.

(4) Ep. 21.

confirme encore ce que je viens de remarquer, que ces présens se faisaient souvent en chevaux : *Nam ad horum itinerum incommoda, quæ vel nunc egimus, vel acturi sumus, seu ad* DONA REGALIA, *quæ ad palatium dirigimus, penè quidquid ex optimis equis habuimus, distribuere compulsi sumus.* Nos annales (1) disent que le roi Pepin ayant défait les Saxons, ces peuples s'obligèrent de lui faire présent, tous les ans, de trois cents chevaux, lorsqu'il tiendrait ses assemblées générales : *Et tunc demùm polliciti sunt regis Pipini voluntatem facere, et honores, sive* DONA, *in suo placito præsentandos, id est per annos singulos equos trecentos.* Le terme d'*honores* mérite une réflexion, nous apprenant que les présens qui se faisaient dans ces occasions, étaient des présens d'honneur et de reconnaissance ; ainsi les annales d'Eginhard portent ces mots : *Et singulis annis honoris causa ad generalem conuentum equos* CCC *pro munere daturos.* Ces chevaux, qui se donnaient aux princes par forme de tribut ou de redevance annuelle, sont appelés *equi canonici,* dans le Code Théodosien (2).

Les monastères n'étaient pas exempts de ces présens ; car, comme ils ne se faisaient que pour subvenir à la nécessité de l'État et pour contribuer aux dépenses que les rois étaient obligés de faire pour la conservation de leurs peuples et de leurs biens, les

---

(1) *Annal Franc. Met.*, ann. 753, 758.

(2) *Cod. Th. de Equor. Conlat.*, l. 3.

ecclésiastiques y étaient aussi obligés, à cause de leurs domaines, qu'ils tenaient pour la plupart de la libéralité des princes, ce qui fait dire à Hincmar (1) : *Per jura regum ecclesia possidet possessiones.* Le même écrivain, à ce sujet : *Causa suæ défensionis, regi hac reipublicæ vegtigalia, quæ nobis* ANNUA DONA *vocantur, præstat ecclesia, servans quod jubet apostolus, cui honorem, honorem, cui vegtigal, vegtigal, subauditur præstare regi ac defensoribus vestris,* etc. Les épîtres de Frotaire, évêque de Toul, et de Loup, abbé de Ferrières, que j'ai citées, confirment la même chose. Entre ces monastères, il y en avait qui étaient obligés de fournir non seulement ces dons et ces présens, mais encore des soldats; il y en avait d'autres qui n'étaient tenus qu'aux présens, et enfin il y en avait qui ne devaient ni l'un ni l'autre, mais seulement étaient obligés de faire des prières pour la santé des princes et de la maison royale, et pour la prospérité des affaires publiques. Il se voit une Constitution de l'empereur Louis-le-Débonnaire, qui contient un dénombrement des monastères de ses États (2) : *Quæ dona et militiam facere debent, quæ sola dona sine militia, et quæ nec dona nec militiam, sed solas orationes pro salute imperatoris, vel filiorum ejus, ac stabilitate imperii.* Je crois que c'est de là qu'on peut tirer l'origine des secours d'argent que nos rois tirent de

(1) *In Quatern.*, p. 405, 406. *Rom.*, c. 11.

(2) *Hist. Franc.*, t. 2, p. 323.

temps en temps du clergé de France, particulièrement depuis que les milices des fiefs ont été abolies; car au temps que tous les fiévés étaient tenus de se trouver dans les armées des rois et des souverains, les ecclésiastiques étaient pareillement obligés d'y servir, même en personne, à cause de leurs terres, de leurs régales et de leurs fiefs (1); non qu'ils y portassent les armes comme les séculiers, mais pour y conduire leurs vassaux, tandis que de leur part ils employaient leurs prières pour la prospérité des armes du prince.

Le camerier, c'est-à-dire le garde du trésor du roi, avait la charge de recevoir ces présens, et était soumis en cette fonction à la reine, à qui elle appartenait de droit. Hincmar écrivant de l'ordre du palais de nos rois (2) : *De bonestate verò palatii, seu specialiter ornaento regali, nec non et de* DONIS ANNUIS *militum, absque cibo et potu, vel equis, ad reginam precipuè, et sub ipsâ ad camerarium pertinebat.* Puis il ajoute qu'il était encore de la charge du camerier de recevoir les présens des ambassadeurs étrangers, c'est-à-dire qu'il les devait avoir en sa garde, comme faisant partie du trésor royal; car d'ailleurs ces dons se faisaient par les sujets aux rois directement, qui les recevaient de ceux qui les leur présentaient, tandis que leurs principaux ministres ou conseillers réglaient les affaires publiques (3). *Interim verò, quo hæc in*

---

(1) Galland, au *Traité du franc aleu.*

(2) N. 22. *Opusc.* 14.

(3) Hincmar, *de Ord. Palat.*, n. 34, 35.

regis absentiâ agebantur, ipse princeps reliquæ multitudini in suscipiendis muneribus, salutandis proceribus, occupatus erat.

Ces assemblées générales se tinrent d'abord une fois l'année, au premier jour de mars, ce qui fut remis depuis au premier de mai, ainsi que j'ai remarqué. Mais sous la seconde race, comme les États de nos princes, et par conséquent les affaires s'accrurent extraordinairement, ils furent aussi obligés de multiplier ces assemblées, pour donner ordre aux nécessités publiques, et pour régler les différends qui naissaient de temps en temps entre les peuples; de sorte qu'ils en tenaient deux, l'une au commencement de l'an, l'autre sur la fin, vers les mois d'août ou de septembre. Hincmar (1) : *Consuetudo autem tunc temporis erat, ut non sæpius, sed bis in anno, placita duo tenerentur.* Et afin que l'on fût certain des jours auxquels elles se devaient tenir, on désignait, dans la dernière assemblée, le temps de la prochaine. Les *Annales de France* (2) : *Ubi etiam denuò annunciatum est placitum generale Kalendas septembris Aurelianis habendum;* et ailleurs : *Ad placitum suum generale, quod in strimniaco prope lugdunum civitatem se habiturum indixerat, profectus est.* Hincmar dit que la première assemblée, qui se tenait au commencement de l'année, était beaucoup plus solennelle que la seconde, parce qu'en celle-là

(1) *De Ord. Palat.*, n. 29.
(2) Ann. 832, 835.

on règlait les affaires de toute l'année, et l'on ne renversait pas ordinairement ce qui y avait été arrêté, qu'avec grande nécessité : *Ordinabatur status totius regni ad anni vertentis spatium; quod ordinatum nullus eventus rerum, nisi summa necessitas, quæ similiter toti regno incumbebat, mutabatur.* Et comme on y traitait des affaires de haute conséquence, tous les états du royaume étaient obligés de s'y trouver : *In quo placito generalitas universorum majorum, tam clericorum, quàm laicorum, conueniebat.* Mais quant à l'autre assemblée, qui se tenait sur la fin de l'an, il n'y avait que les principaux seigneurs et conseillers qui s'y trouvassent, où l'on règlait les projets des affaires de l'année suivante, et c'était en cette seconde assemblée où les rois recevaient les présens de leurs sujets (1). *Cæterùm autem propter* DONA *generaliter danda aliud placitum cum senioribus tantùm, et præcipuis consiliariis habebatur. In quo jam futuri anni status tractari incipiebatur, si fortè talia aliqua se præmonstrabant, pro quibus necesse erat præmeditando ordinare.* Ce qui est confirmé par nos annales (2) à l'égard des présens qui se faisaient en cette seconde assemblée, laquelle on remettait à ce temps-là, à cause de saison la plus commode pour les chemins : car on y venait à cet effet de toutes les provinces de l'État : les annales tirées de

---

(1) Hincmar, n. 30.

(2) Ann. 829, 832, 835, 864, 869, 874.

l'Abbaye de Fulde (1) : *Rastizen gravi catenâ ligatum sibi præsentari jussit, eumque Francorum judicio, et Bajoariorum, nec non et Sclavorum, qui de diversis regni provinciis regi munera deferentes aderant, morte damnatum, luminibus tantùm oculorum privari præcepit.*

Ce passage fait voir que dans ces assemblées générales de nos Français, on ne traitait pas seulement des affaires d'État et de la guerre, mais qu'on y décidait encore les grands différends d'entre les princes et les seigneurs de la cour. De sorte que si quelque duc, comte ou gouverneur était accusé envers le roi, ou l'empereur, de trahison, de conspiration, ou de lâcheté, il était cité à ces assemblées, où il était obligé de répondre sur les chefs de l'accusation; et s'il était trouvé coupable, il y était condamné par le jugement souverain du prince et des grands seigneurs qui l'assistaient. Ce qui a donné lieu, dans la suite des temps, à la Cour des pairs, dans laquelle les barons, c'est-à-dire les grands seigneurs, et ceux qui relevaient immédiatement du roi, étaient jugés par leurs égaux et leurs pairs. Il y a une infinité d'exemples dans nos annales des jugemens rendus en ces grandes assemblées pour les crimes d'État, lesquelles furent appelées pour cette raison *placita*, parce qu'on y décidait les différends d'importance; et pour les distinguer des plaits ordinaires, les auteurs (2) les appellent souvent

---

(1) Ann. 870.

(2) Chr. *Fontanell.*, ann. 851.

Placita magna et generalia. Il se trouvera occasion ailleurs de parler de l'origine de ce mot *Placitum*, qui est synonyme à celui de *Mallum*, comme j'ai remarqué. Ces assemblées générales commencèrent à cesser sur la fin de la seconde race, lorsque toute la France se trouva plongée dans les divisions intestines. Durant la troisième, on en fit d'autres sous le nom de *parlemens* et d'*états-généraux*, où l'on résolvait des affaires publiques, et des secours que les ordres du royaume devaient faire aux rois pour les guerres, et les nécessités pressantes.

Les anciens Anglais semblent avoir emprunté de nos Français l'usage de ces assemblées et de ces champs de mai. Car nous lisons dans les lois d'Edouard-le-Confesseur, que ces peuples étaient obligés de s'assembler tous les ans, *In capite Kalendarum Maii*, où ils renouvelaient les sermens entre eux pour la défense de l'État, et l'obéissance qu'ils devaient à leur prince. C'est à cette coutume qu'il faut rapporter ce que quelques auteurs anglais écrivent en l'an 1094 (1) : *Denuò in campo Martii convenere, ubi illi, qui sacramentis inter illos pacem confirmavere, Regi omnem culpam imposuere.* Ce qui montre que quoique ces assemblées se tinssent au premier jour de mai, elles ne laissaient pas toutefois de conserver le nom de champ de mars, et qu'elles furent encore en usage sous les premiers rois normands.

---

(1) Simeon Dunelm., *de Gest. Angl. Flor. Wigorn.* et Brompton, ann. 1094.

Les présens mêmes y étaient faits pareillement aux rois. Orderic Vital (1) parlant de Guillaume-le-Conquérant : *Ipsi verò Regi, ut fertur, mille et sexaginta libræ Sterilensis monetæ* (2), *solidique triginta, et tres oboli ex justis reditibus Angliæ per singulos dies redduntur : exceptis* MUNERIBUS REGIIS, *et reatuum redemptionibus, aliisque multiplicibus, negotiis, quæ Regis ærarium quotidie adaugent.* Peut-être que, par ces termes de *présens royaux*, cet auteur entend les redevances en espèces, que les peuples étaient obligés de faire de jour en jour pour la subsistance de la maison du prince (3), d'autant que *in primitivo regni statu post conquisitionem, Regibus de fundis suis non auri vel argenti pondera, sed sola victualia solvebantur :* ainsi qu'écrit Gervais de Tilesbéry. Mais d'ailleurs il est constant que ces présens, faits aux princes par leurs sujets, ont été en usage depuis le temps auquel Guillaume-le-Bâtard vécut : vu que nous lisons qu'au royaume de Sicile, où des rois normands de nation commandaient, les sujets leur donnaient des étrennes au premier jour de janvier. D'où vient que Falcand (4) remarque que l'amiral Majon ayant été tué sous prétexte d'avoir voulu s'emparer du royaume, sur ce que l'on avait trouvé des couronnes d'or dans sa maison, ses amis l'en excusèrent, di-

---

(1) L. 4, p. 523.

(2) Livres sterling.

(3) *Gervas. Tilesb. apud Selden. ad Eadmer.*, p. 216.

(4) *De Sicil. Calam.*, p. 657.

sant qu'il ne les avait fait faire que pour en faire présent au roi au jour des étrennes, suivant la coutume : *Falsum enim quidquid ipse cædisque factæ socii adversus Admiratum confixerant : nec illum inventa in thesauris ejus diademata sibi præparasse, sed Regi, ut eodem in Calendis januarii Strenarum nomine, juxta consuetudinem et transmitteret.*

DES COURS

ET DES FÊTES SOLENNELLES DES ROIS DE FRANCE.

PAR DU CANGE.

Outre ces champs de mars ou de mai, et ces assemblées générales, que nos rois convoquaient tous les ans pour les affaires publiques, ils en faisaient encore d'autres aux principales fêtes de l'année, où ils se faisaient voir à leurs peuples et aux étrangers, avec une pompe et une magnificence digne de la majesté royale; ce qui fut pratiqué pareillement dès le commencement de la monarchie chrétienne. Car nous lisons dans notre histoire, que Chilpéric étant venu à Tours, y solennisa la fête de Pâques avec appareil (1): *Chilpericus — Toronis venit, ibique et dies sanctos Paschæ tenuit.* Éguinhart témoigne que Pepin observa les mêmes cérémonies aux fêtes de Pâques et de Noël dans tout le cours de sa vie, ce qui fut continué par ses successeurs. Le même auteur (2) écrit que Charlemagne avait coutume de paraître dans ces grandes fêtes revêtu d'habits de drap d'or, de brodequins brodés de perles, et des autres vêtemens royaux,

(1) *Greg. Tur.*, l. 5. *Hist.*, c. 2.

(2) *Annal.*, ann. 759, *et seq. Id.*, *in Carolo M.*, p. 102.

avec la couronne sur la tête : *In festivitatibus veste auro textâ, et calceamentis gemmatis, et fibulâ aureâ sagum astringente, diademate quoque ex auro, et gemmis ornatus incedebat.* Thégan fait la même remarque de Louis-le-Débonnaire (1) : *Nunquam aureo resplenduit indumento, nisi tantùm in summis festivitatibus, sicut patres ejus solebant agere. Nihil illis diebus se induit præter camisiam, et feminalia nisi cum auro texta, lembo aureo, baltheo præcinctus, et ense auro fulgente, ocreas aureas, et chlamyden auro textam, et coronam auream auro fulgentem in capite gestans, et baculum aureum in manu tenens.* Je crois que ces deux empereurs français voulurent imiter en cela ceux de Constantinople, qui avaient coutume de se trouver dans les églises aux grandes fêtes de l'année, revêtus de leurs habits impériaux, et avec la couronne sur la tête, ce que Théophanes (2) nous apprend en la vie du grand Justinian. Du moins il est constant que Charles-le-Chauve, fils de Louis-le-Débonnaire, affecta particulièrement de les imiter, ainsi que les Annales de Fulde (3) rapportent : *Karolus rex de Italiâ in Galliam rediens, novos et insolitos habitus assumpsisse perhibetur. Nam talari dalmaticâ indutus, et baltheo desuper accinctus pendente usque ad pedes, necnon capite involuto serico velamine, ac diademate desuper im-*

---

(1) *Annal. Met.*, ann. 837.

(2) *Codin. de off.*, p. 148, 196.

(3) Ann. 876.

posito, dominicis et festis diebus ad Ecclesiam procedere solebat. Omnem enim consuetudinem regum Francorum contemnens, græcas glorias optimas arbitrabatur.

Mais ces termes regardent la forme des vêtemens et celle de la couronne. Car, quant aux habits des Français de ces siècles-là, le Moine de Saint-Gal en fait la description, et fait voir qu'ils étaient bien différens de ceux des Grecs (1). D'autant que nos princes portaient alors au-dessus de leurs habits et de leur baudrier un manteau blanc ou bleu, de forme carrée, court par les côtés, et long devant et derrière. *Ultimum habitus eorum erat pallium canum, vel saphirinum quadragulum, duplex, sic formatum, ut cùm imponeretur humeris, ante et retro, pedes tangeret de lateribus verò vix genua contegeret.* Tertullian (2) parle en quelque endroit de ces manteaux carrés, que les Grecs nomment τετράγωνα. C'est ainsi que Charlemagne est représenté à Rome en l'église de Sainte-Susanne, en un tableau à la mosaïque, où il est à genoux devant saint Pierre, qui lui met entre les mains un étendard bleu parsemé de roses rouges, avec ces caractères au-dessus, ✝. D. N. CARULO REX. De l'autre côté est le pape Léon, avec ces mots, ✝. SCISSIMUS D. N. LEO PP. Au-dessus de la tête de saint Pierre, SCS PETRUS. Au-dessous de ses pieds, est le fragment de cette inscription..... : DONAS..... BICTO.....

---

(1) *Monach. Sangall.*, l. 1, c. 36.

(2) *De Pallio, et ibi Salmasius*, p. 56.

11 (1). Cette forme de manteau s'est toujours conservée depuis ce temps-là en France. Manuel Comnène, empereur de Constantinople, étant à Antioche, voulant faire voir aux Français qu'il n'était pas moins adroit qu'eux à manier la lance dans les tournois, y parut à la française, couvert d'un manteau qui était fendu par la droite, et attaché d'une agraffe, afin d'avoir le bras libre pour combattre : χλαμύδα ἠσθημένος ἀξειοτέραν περι τον δέξιον ὦμον περονουμένην, καὶ ἀφεῖσαν ἐλευθέραν τὴν χεῖρα κατὰ τὸ πόρπημα (2). De sorte que c'est cette espèce de manteau dont il est parlé au testament de saint Everard, duc de Frioul (3), *mantellum unum de auro paratum, cum fibulâ aureâ.* Le compte d'Etienne de la Fontaine, argentier du roi, de l'an 1351, décrit ainsi les manteaux de nos rois, des princes du sang, et des chevaliers : « Pour xx aulnes et demie de « fin velluiau vermeil de fors, pour faire une garna- « che, un long mantel fendu à un costé, et chaperon « de meismes tout fourré d'ermines pour le roy à la « derniere feste de l'Estoille, etc., pour fourrer un « surcot, un mantel long fendu à un costé, et chape- « ron de meismes, que le roi ot d'une escarlate ver- « meille, pour cause de ladite feste ; et ailleurs : pour « le duc d'Orliens, pour fourrer un grand surcot, un « mantel fendu à un côté, et chaperon de meismes, « que ledit seigneur ot d'une escarlate vermeille. »

---

(1) *Nicet. Chron. in Man.*, l. 3, § 3.

(2) *Vanderhaer Mir.*, etc.

(3) En la ch. des comptes de Paris, com. par M. de Vion.

Ce manteau représentait le *paludamentum* des Romains, et est encore entre les habits royaux de nos princes, d'où les présidens à mortier du Parlement les ont empruntés. J'ai fait cette réflexion en passant à l'égard des manteaux des anciens Français, à cause que le sire de Joinville remarque que le roi de Navarre parut *en cotte et en mantel* à la cour solennelle que le roi saint Louis tint à Saumur en l'an 1242.

Il est constant que non seulement les rois de la seconde race ont solennisé les grandes fêtes avec ces cérémonies et cet appareil, mais encore ceux de la troisième. Helgaud (1) parle des cours solennelles que le roi Robert tint aux jours de Pâques en son palais de Paris, où il fit des festins publics. Orderic Vital écrit que le roi Philippe Ier ayant été excommunié à cause de son mariage avec Bertrade de Montfort, cessa dès lors de porter la couronne, et de se trouver à ces fêtes solennelles : *Nunquam diadema portavit, nec purpuram induit, neque solennitatem aliquam regio more celebravit.* Et quoique le roi saint Louis affectât la modestie dans ses habits, néanmoins il observa toujours dans ces occasions la bienséance qui était requise à la dignité royale : comme il fit en cette cour et maison ouverte, qu'il tint à Saumur, où, au récit de sire de Joinville, il fut vêtu superbement, et où il ne se vit jamais tant d'habits de drap d'or ; et quoiqu'il ne dise pas qu'il y parut la couronne sur la tête, cela est néanmoins à présumer, puisque le roi de Navarre, qui

(1) *In Rob.*, p. 66, 70. *Order.*, l. 8, p. 699.

s'y trouva présent, y était *moult paré et aourné de drap d'or, en cotte et mantel, la çainture, fermail, et chappel d'or fin.* Nangis (1) confirme cette magnificence de saint Louis, en ces termes : *In solennitatibus regiis, et tam in quotidianis sumptibus domus suæ, quàm in Parlamentis et Congregationibus militum et baronum, sicut decebat regiam dignitatem, liberaliter ac largiter se habebat, etc.* Ce qu'il semble avoir tiré de notre auteur (2) : « Aux Par-
« lemens et États qu'il tint à faire ses nouueaux esta-
« blissemens, il faisoit tous seruir à sa court les sei-
« gneurs, cheualiers et autres, en plus grande abon-
« dance, et plus hautement, que jamais n'avoient fait
« ses predecesseurs. » Mais ce qui justifie que nos rois portaient la couronne en ces occasions, est le testament de Philippe de Valois, qu'il fit au bois de Vincennes le 2 de juillet l'an 1350, par lequel il donna à la reine Blanche de Navarre sa femme tous ses joyaux, *exceptée tant seulement nostre couronne royale, de laquelle nous auons vsé, ou accoustumé à vser en grands festes, ou en solennitez, et de laquelle nous vsâmes, et la portâmes à la cheualerie de Iean nostre aisné fils,* ce sont les termes du testament. C'est donc à cause de la couronne que les rois portaient sur la tête en ces grandes fêtes, que ces cours solennelles sont appelée *curiæ coronatæ* (3), dans le

(1) *In S. Lud.*

(2) Joinville.

(3) *Reg. de Philipp. August.*, appart. à M. d'Herouval.

titre de la commune, qui fut accordé à la ville de Laon par le roi Louis-le-Jeune, l'an 1138 : *Pro his igitur, et aliis beneficiis, quæ prædictis civibus regali benegnitate contulimus, ipsius pacis homines hanc nobis conventionem habuerunt, quod exceptâ* CURIA CORONATA, *sive expeditione, vel equitatu, tribus vicibus in anno singulas procurationes, si in civitatem venerimus, pro eis* XX^m *libr. nobis persolvent.*

La cour des princes est toujours remplie de courtisans, et c'est assez de dire que le roi est en un lieu, pour inférer qu'il est fréquenté d'un grand nombre de personnes. Ce qui a fait dire à Guntherus (1) :

Non est magnorum cum paucis vivere regum.
Quotlibet emittat, plures tamen aula reservat.
Nec princeps latebras, nec sol desiderat umbras :
Abscondat solem, qui vult abscondere regem.
Sive novi veniant, seu qui venêre recedant,
Semper inexhaustâ celebratur curia turbâ.

Toutefois les rois ont choisi les occasions des fêtes solennelles, pour y faire paraître leur magnificence, par le nombre des seigneurs et des prélats qui y arrivaient de toutes parts pour composer leur cour; par l'éclat de leurs habits et de ceux des officiers de la maison royale; par les splendides festins, les largesses et les libéralités; et enfin par les grandes cérémonies, et particulièrement celles des chevaleries, qu'on réservait

(1) *Ligur.*, l. 4, p. 97.

pour ces jours-là. Ainsi c'est avec raison qu'on appelait ces grandes assemblée, *cours* (1) *plenières* (2), *solennelles* (3), *publiques* (4), *générales* (5), *ouvertes*. La chronique de Bertrand du Guesclin :

> Et toute sa vaisselle fasse amener droit là,
> Pource que cour plainiere ce dit tenir voudra.

Ils choisissaient toujours à cet effet un de leurs palais, ou quelque grande ville capable de loger toute leur suite, comme les Annales d'Eguinhart et les auteurs font foi, et entre autres le même Guntherus (6), en ces vers, en parlant de l'empereur Frédéric Ier :

> *Instabat veneranda dies, qua Christus in unâ*
> *Æqualis deitate patri, sine temporis ortu,*
> *Natus ab æterno, sub tempore, temporis auctor*
> *Cœlitus infusâ voluit de Virgine nasci, etc.*
> *Hunc celebrare diem digno meditatus honore*
> *Cæsar, ubi illustrem legeret sibi Curia sedem,*
> *Quæ posset pleno tot millia pascere cornu,*
> *Wormatiam petiit, etc.*

Dans la seconde race de nos rois, je ne remarque presque que les fêtes de Pâques et de Noël, où ils tinssent ces assemblées : mais dans la troisième il y

---

(1) *Monast. Angl.*, t. 2, p. 281; t. 1, p. 44.

(2) *Spicil.*, t. 4, p. 550. *Goldast.*, t. 1. *Constit. Imp.*, p. 366. 208. *Thvorocz.*

(3) *W. Heda*, p. 334, première édit.

(4) *Chr. Longipont.*

(5) Joinville.

(6) L. 5, p. 110.

en avait d'autres. Un titre du roi Robert, par lequel il exempte le monastère de Saint-Denis de ces cours solennelles, y ajoute les fêtes des Rois et de la Pentecôte (1). Un autre du roi Louis-le-Gros, de l'an 1133, est ainsi souscrit : *Actum Suessioni generaliâ curiâ Pentecostes coram archiepiscopis, et episcopis, et coram optimatibus regni nostri.* Yves, évêque de Chartres, parle en l'une de ses épîtres de la cour, *quæ Aurelianis in Natali Domini congreganda erat :* où il fait voir qu'on y traitait des affaires publiques.

Mais afin que les princes du sang, toute la maison royale, les grands officiers de la couronne, et ceux de l'hôtel, ou de la maison du roi, y parussent avec éclat, les rois leur faisaient donner des habits suivant le rang qu'ils tenaient, et qui étaient convenables aux saisons auxquelles ces cours solennelles se célébraient (2) : ces habits étaient appelés *livrées,* parce qu'ils se livraient et se donnaient des deniers provenans des coffres du roi; et dans les auteurs latins (3) : *liberatæ* et *liberationes* (4), et souvent *les nouvelles robes.* Matthieu Paris (5) : *Appropinquante verò et imminente præclaræ Dominicæ Nativitatis*

---

(1) *Apud Doublet,* p. 823, et *in prob. Hist. Mont. mor.,* p. 9. *Chr. Longip.,* p. 8. *Ivo,* ep 190.

(2) Compte de l'hôtel du roi, de l'an 1285, rapporté dans les *Observ. Rigalt. et Meurs. Gloss. V.* Λιβρίον.

(3) *V. Spelman.*

(4) *Will. Malmesb.,* l. 2. *Hist. Nou.,* p. 178. *Houed.,* p. 738.

(5) Ann. 1243. *Ibid.,* p. 143, 157, 172, 255. *Quoniam attach.,* c. 13, § 2.

festivitate, quâ mutatoria recentia, quæ vulgariter novas robas appellamus, magnates suis domesticis distribuere consueverunt, etc. Il parle encore ailleurs en divers endroits des robes de Noël. C'est de là qu'on dit que celui qui porte les livrées ou les robes de quelque seigneur, est censé être de sa maison. Les lois des barons d'Escoce, *Dummodo non sit persona suspecta, utpote si fuerit tenens suus, vel de familiâ suâ, vel portans robas suas, etc.* Et aujourd'hui nous appelons *livrées* les habits des domestiques et des valets des seigneurs, qui sont ordinairement d'une même couleur, ainsi que Corripus (1) décrit ceux de la suite de Justin :

Ætas quibus omnibus una,
Par habitus, par forma fuit, vestisque rubebat
Concolor, atque auro lucebant cingula mundo.

Le Moine de Saint-Gal dit que l'empereur Louis-le-Débonnaire faisait des présens à ses domestiques, et donnait des habits à chacun d'eux, selon leurs qualités : *Cunctis in Palatio ministrantibus, et in curiâ regiâ servientibus juxta singularum personas donativa largitus est : ita ut nobilioribus quibuscumque, aut baltheos, aut flascilones, pretiosissimaque vestimenta à latissimo imperio perlata, distribui juberet; inferioribus verò saga fresonica omnimodi coloris darentur.* Les comptes d'Etienne de la Fontaine, argentier du roi, de l'an 1351, font mention des livrées

(1) *De laud. Justini*, l. 4, p. 57. *Mon. Sangall.*, l. 2, c. 41.

qui se donnaient à la maison du roi, aux fêtes de Noël, de la Chandeleur, de la Pentecôte, de la mi-août et de la Toussaint, et nous apprennent qu'elles se donnaient aux reines, aux princes du sang, aux officiers de la couronne, aux chevaliers de l'hôtel, qui sont nommés vulgairement *les chevaliers du roi*, et généralement à tous les officiers de la maison du roi, et encore à ceux qui étaient faits chevaliers par le roi en ces solennités. On appelait encore ces livrées *manteaux*, et en latin *pallia*, parce qu'aux uns on donnait des manteaux, aux autres des robes. Un compte du trésor de l'an 1300 (1) : *Pallia militum de termino Pentecost, etc. Pallia clericorum, etc. Robæ valletorum et aliorum hospitii, etc.* En une ordonnance de Charles V, de l'an 1364, pour le Parlement : *Wadia et pallia.* Une autre de Charles VII (2) pour les officiers du Parlement, du 24 de février 1439, porte que les présidens, les conseillers, les greffiers et les notaires du Parlement seront payés de leurs gages et de leurs manteaux par *debentur.* Ce droit de manteaux appartenait pareillement aux maîtres des requêtes, aux maîtres des comptes et aux trésoriers de France, comme on peut recueillir de la lecture des anciennes ordonnances. Cela ne fut pas particulier à nos Français, puisque nous lisons dans le code Théodosien (3) que cette coutume fut encore pratiquée par les empereurs

---

(1) Communiqué par M. d'Herouval.

(2) *Ordonn. Barbines*, fol. 54.

(3) *De Palatin. Sacrar. Largit.*

d'Orient, qui donnaient des habits aux officiers de leur palais : *Olim statuimus, ut ultra definitas dignitates nullus nec annonas, nec strenas perciperet. Sed quia plerosque de diversis palatinis officiis sub occasione indepti honoris strenas et vestes, cœteraque solennia ultra statutum numerum percepisse cognovimus, et id quod ex superfluo præbitum est exigi facias, et deinceps ultra statutas dignitates nihil præberi permittas* (1). Ces étrennes, qui étaient données aux officiers, furent depuis appelées *rogæ*.

Helgaud, le sire de Joinville et les autres auteurs remarquent encore qu'à ces fêtes solennelles il se faisait des festins publics, où les rois mangeaient en présence de toute leur suite, et y étaient servis par les grands-officiers de la couronne et de l'hôtel, chacun selon la fonction de sa charge; il y avait avec cela les divertissemens des ménestrels ou des ménétriers. Sous ce nom étaient compris ceux qui jouaient des naquaires, du demi-canon, du cornet, de la guiterne latine, de la flûte behaigne (*bohémienne*), de la trompette, de la guiterne moresche et de la vielle, qui sont tous nommés dans un compte de l'hôtel du duc de Normandie et de Guienne, de l'an 1348. Il y avait encore des farceurs, des jongleurs (*joculatores*) et des plaisantins, qui divertissaient les compagnies par leurs facéties et par leurs comédies, pour l'entretien desquels les rois, les princes et les simples seigneurs faisaient de si prodigieuses dépenses, qu'elles ont donné

(1) *Luithpr. V. Meursi Gloss.*

lieu à Lambert d'Ardres (1) et au cardinal Jacques de Vitry (2) d'invectiver contre ces superfluités de leur temps, qui avaient ruiné des familles entières. Ce que saint Augustin avait fait avant eux en ces termes : *Donare res suas histrionibus, vitium est immane, non virtus. Illa sanies Romæ recepta, et favoribus aucta, tandem collabefecit bonos mores, et civitates perdidit, coëgitque imperatores sæpius eos expellere.* Les annales de France (3) justifient encore que les ménétriers et les farceurs étaient appelés à ces cours solennelles, lorsqu'elles parlent de Louis-le-Débonnaire : *Nunquam in risu exaltavit vocem suam, nec quando in summis festivitatibus ad lætitiam populi procedebant thymelici, scurræ, et mimi, cum coraulis et citharistis ad mensam coram eo,* etc. Ils sont appelés *ministrels* ou *ministrelli, quasi parui ministri,* c'est-à-dire *les petits officiers de l'hôtel du roi.*

Mais ce qui faisait particulièrement paraître la magnificence des princes en ces occasions, étaient les libéralités qu'ils exerçaient à l'endroit de leurs principaux officiers, leur donnant divers joyaux, et particulièrement ceux qu'ils portaient sur leurs habits. Matthieu Paris (4) : *Eodem celeberrimo festo* (*natalis Dominici*) *licet omnes prædecessores sui*

---

(1) *Jac. de Vitriaco in Hist. occid.*, l. 2, c. 3.

(2) P. 247. *D. Aug. tract.* 100, *in Jo.*, c. 6.

(3) Ann. 873.

(4) Ann. 1251, p. 540.

indumenta regalia, et jocalia pretiosa consuevissent ab antiquo distribuere, ipse tamen rex, nulla penitus militibus distribuit vel familiaribus. Enfin, comme les anciens empereurs et les consuls de Rome et de Constantinople, lorsqu'ils prenaient possession de leurs dignités, faisaient répandre quantité de pièces d'or et d'argent, que les auteurs appellent *missilia*, et les Grecs ὑπάται, ainsi, nos rois faisaient crier *largesse* par leurs rois d'armes et leurs hérauts durant les festins, chacun d'eux tenant en main de grands *hanaps* ou de grandes coupes, remplis de toutes sortes de monnaies qu'ils jetaient dans le peuple. Le comte de Guillaume Charier (1), receveur-général des finances, qui commence en l'an 1422, confirme ceci en ces termes : « A Touraine et Pontoise heraux du roy, la somme de « 41 ll. 6 s. en 30 escus d'or, à eux donnée par le« dit seigneur au mois de may 1448, tant pour eux, « que pour autres heraux, poursuiuans, menestrels, « et trompetes, pour auoir le jour de la Pentecoste « au dit an crié LARGESSE deuant sa personne, ainsi « qu'il est accoutusmé. » Comme encore le quatrième comte de Mathieu Beauvarlet, receveur-général des finances de Languedoc, qui commence au 1er d'octobre 1452 : « A Pontoise, Berry, et Guienne heraux « du roy pour auoir crié LARGESSE au disner dudit « seigneur le jour et feste de Toussains, ainsi qu'il « est accoustumé de faire. »

---

(1) En la ch. des comp. de Paris, com. par M. de Hérouval.

La forme de crier et de publier ces largesses par les rois d'armes dans ces fêtes solennelles, est ainsi décrite par un héraut qui vivait sous Henri VI, roi d'Angleterre, en son Traité manuscrit du devoir et de l'office des hérauts et des poursuivans d'armes : « Aprés heraulx et poursuiuans doiuent cognoistre « quand ils sont deuers les princes et grands sei- « gneurs, comme ils doiuent crier leurs largesses, « lesquelles se crient aux grans festes : et se doit la « largesse crier quand ils sont à disner, quand le « segond cours et entremais sont seruis. Et doit le « grand maistre d'hostel en vne aumuche ou sa- « chet honnorable appeller le roy d'armes, mares- « chal, ou herauld, ou poursuiuant le plus notable « en l'absence de herault, et luy dire : Vecy que « monseigneur ou le prince vous présente. Et deuant « sa table doit crier *largesse, largesse, largesse,* et « prendre garde de quel estat il est, et selon les sa- « lutations cy-dessus escrites, selon l'estat de quoy « est celuy qui fait la feste en la maniere de la salu- « tation qui luy est deuë, doit nommer aprés, largesse « de très, etc., auec les titres de la seigneurie dont les « heraux au deuant doiuent estre informez, et par pre- « nant garde en cette maniere, apaine peuuent faillir. « Et aprés quand il a crié, tous heraux et poursuiuans « doiuent crier aprés luy, largesse, sans dire autre « chose, et en plusieurs lieux, au long de la salle, « ou palais, doit estre fait en telle maniere que cha- « cun l'oe, etc. Et pour mieux faire entendre cris de « largesse, en sera mis deux cy-aprés, l'vn pour l'em-

« pereur, l'autre pour le roy, etc. Largesse de Ferry « le tres-haut des haults de tous princes, empereur « Auguste roy des Romains, et duc en Autriche lar- « gesse, largesse, largesse. Et au premier se doit crier « trois fois, et en la fin tous les herauds le doiuent « crier et poursuiure tous ensemble seulement lar- « gesse, etc. Largesse, largesse, largesse de Henry « par la grace de Dieu tres-haut et tres-chrestien et « tres puissant roy Franc des Français et Anglais, sei- « gneur d'Irlande, largesse, largesse, largesse, etc. » Thomas Milles (1), auteur anglais, écrit qu'encore à présent en Angleterre on fait les cris de *largesse* en français, ce qui est confirmé par le cérémonial, lorsqu'il parle de l'entrevue du roi François Ier et de Henri VIII, roi d'Angleterre, entre Guines et Ardres, l'an 1520 (2).

L'usage de ces fêtes royales, car c'est ainsi que Matthieu Paris (3) les appelle (*regalia festa*), fut introduit en Angleterre par Guillaume-le-Bâtard, après qu'il eut conquis ce royaume. Orderic Vital (4) : *Inter bella Guillelmus ex civitate Guenta jubet afferri coronam, aliaque ornamenta regalia et vasa, et dimisso exercitu in castris, Eboracum venit, ibique natale Salvatoris nostri concelebrat.* Guillaume de Malmesbury (5) écrit la même chose de lui en ces

(1) *De Nobilit. Polit.*, p. 59, 72, 109.
(2) *Cérém. de Fr.*, t. 2, p. 742.
(3) Ann. 1135, p. 51.
(4) L. 4, p. 515.
(5) L. 3, p. 112.

termes : *Convivia in præcipuis festivitatibus sumptuosa et magnifica inibat. Natale Domini apud Glocestriam, Pascha apud Wintoniam, Pentecostem apud Westmonasterium agens quotannis, quibus in Angliâ morari liceret : omnes eò cujuscumque professionis Magnates regium edictum accersebat, ut exterarum gentium legati speciem multitudinis appatumque deliciarum mirarentur, nec ullo tempore comior, aut indulgendi facilior erat, ut qui advenerant largitatem ejus cum divitiis conquadrare ubique gentium jactitarent.* Les Annales de France nous font voir en quelques endroits que nos rois de la seconde race choisissaient pareillement ces occasions pour recevoir les ambassadeurs étrangers.

Guillaume-le-Roux, fils et successeur de Guillaume-le-Bâtard, continua ces fêtes solennelles. Le roi Henri Ier les célébra pareillement avec de grandes magnificences. Eadmer (1), qui rend ce témoignage de lui, appelle ces jours de solennités *les jours de la couronne du roi,* parce qu'il la portait en ces occasions. *In subsequenti festivitate Pentecostes rex Henricus curiam suam Londoniæ in magnâ gloriâ, et divite apparatu celebravit, qui transactis* CORONÆ *suæ festivioribus diebus, cœpit agere cum episcopis et regni principibus, quid esset agendum.* Il nous apprend encore que les rois se faisaient mettre la couronne sur la tête par l'archevêque, ou l'évêque le plus qualifié, à la messe qui se disait le jour de la fête.

---

(1) *Hist. Novor.*, l. 4, p. 102. Ibid., *Vitæ S. Anselmi Cant.*, c. 3.

In sequenti Nativitate Domini Christi regnum Angliæ ad curiam regis Lundoniæ pro more convenit, et magna solennitas habita est, atque sublimis. Ipsâ die archiepiscopus Eboracensis, se loco Primatis Cantuariensis regem coronaturum, et missam sperans celebraturum, ad id animo paratum se exhibuit. Cui episcopus Lundoniensis non acquiescens coronam capiti regis imposuit, eumque per dexteram induxit ecclesiæ, et officium diei percelebravit. Et ailleurs (1) il raconte comme lorsqu'Henri épousa Alix de Brabant, sa seconde femme, Raoul, archevêque de Cantorbéry, qui avait le droit de couronner le roi d'Angleterre, après avoir commencé la messe, l'ayant aperçu avec la couronne dans son siége, quitta l'autel, et vint lui demander qui la lui avait mise sur la tête, et ensuite il l'obligea de la tirer (2). Mais les barons firent tant envers lui, qu'il la lui rendit. Ces cours solennelles cessèrent en Angleterre sous le règne du roi Étienne, qui fut obligé d'en abandonner l'usage, à cause des grandes guerres qu'il eut sur les bras, et parce que de son temps tous les trésors du royaume furent épuisés. Guillaume de Malmesbury, parlant de Guillaume-le-Bâtard : *Quem morem convivandi primus successor obstinatè tenuit, tertius omisit.* Ce qui est encore témoigné par les historiens anglais, et entre autres par Henri d'Huntindon (3) : *Curiæ so-*

---

(1) L. 6, p. 137.

(2) Part. 2, p. 491.

(3) L. 8, p. 390. Rob. de Monte, ann. 1139.

lennes, et ornatus regii schematis ab antiquâ serie descendens prorsus evanuerunt. Mais Henri II, son successeur, les rétablit, Roger de Houeden (1) remarquant qu'il se fit couronner jusqu'à trois fois avec la reine Éléonore sa femme, et qu'à la troisième fois, en une fête de Pâques, l'un et l'autre étant venus à l'offrande, y quittèrent leurs couronnes, et les mirent sur l'autel, *voventes Deo, quòd numquam in vitâ suâ de cætero coronarentur.* Ce que j'interprète de ces cours solennelles. Le roi Jean, en l'an 1201 : *Celebravit Natale Domini apud* Guildenford, *ubi multa militibus suis festiva distribuit indumenta,* et au jour de Pâque suivant étant venu à Cantorbéry, *ibidem die Paschæ cum reginâ suâ coronam portavit.* Matthieu de Westminster (2) dit qu'Henri III célébra pareillement ces fêtes avec appareil, en l'an 1249, à Westminster : *Ubi cum dapsili valde convivio, ut solet, dies transegit Natalitios, cum multitudine nobilium copiosâ.* Et en l'an 1253, il remarque qu'à une fête qu'il tint à Wincestre, à Noël, les habitans de cette ville, *juxta ritum tantæ solennitatis fecerunt* (*regi*) *xenium nobilissimum.* Ce qui sert encore pour justifier qu'en ces occasions les rois recevaient des présens de leurs sujets, et que les habitans des villes où ces fêtes se solennisaient étaient tenus de contribuer à une partie des dépenses : ce qui est exprimé dans le titre de la commune de Laon, dont

---

(1) Part. 2, p. 491.

(2) Ann. 1201, 1249, 1253.

j'ai fait mention. Édouard Ier les mit aussi en usage, au récit de Thomas de Walsingham (1) : *Rex verò Bristoliam veniens, ibique festum Dominicæ Nativitatis tenuit eo anno.* Comme aussi Édouard II, suivant le même auteur, *Rex iter versus insulam Eliensem arripuit, ubi solennitatem Paschalem tenuit nobiliter, et festivé,* où il faut remarquer ces termes de *tenir fête,* qui était une expression française : Guillaume Guiart, en l'an 1202, parlant de Philippe Auguste :

> Tint li rois leans une feste,
> Où moult dépendi grant richece.

Les grands seigneurs ont aussi affecté, à l'exemple des souverains, de tenir leurs cours solennelles aux grandes fêtes de l'année (2). Un ancien auteur dit que Richard II, duc de Normandie, avait coutume de tenir sa cour, aux fêtes de Pâques, au monastère de Fescan, qui avait été bâti par son père : *Ibi erat solitus ferè omni tempore suam curiam in Paschali solennitate tenere.* Il est souvent parlé des cours plénières des seigneurs dans les titres, particulièrement dans un de Pierre, comte de Bigorre (3), qui porte ces mots : *Curia namque ibi erat magna et plenaria.* Mais je crois que ces cours plénières étaient des assemblées des pairs de fief, et où le seigneur se trouvait, dans lesquelles on décidait et on jugeait les dif-

---

(1) P. 52, 104.

(2) *Addit. à Uvill. Gemet.*, p. 317.

(3) *Reg. Bigorr.*, fol. 13.

férends des fiévés. Il y a au cartulaire de Vendôme un jugement rendu *plenariâ curiâ videnle* (1). Aussi cette cour plénière était une dépendance des grands fiefs, et qui était accordée par le prince. Guillaume-le-Bâtard la donna à l'église de Dunelme (2) : *Et ut curiam suam plenariam, et Urech in terrâ suâ liberè, et quietè in perpetuum habeant, concedo et confirmo.* Il se trouve une autre charte d'Henri III, aussi roi d'Angleterre, pour le prioré de Repindon, au comté de Derby, qui porte de semblables termes (3) : *Et curiam suam plenariam, prœterquam de furtis, et de hominibus Comitis,* etc. Ce qui fait voir que ces cours plénières des seigneurs regardaient pour l'ordinaire leur justice et la connaissance des cas qui en dépendent (4). Il y a au cartulaire de l'abbaye de Valoires, au diocèse d'Amiens, un titre d'Enguerrand, vicomte de Pont de Remy, de l'an 1274, par lequel l'abbé et les moines de ce monastère reconnaissent qu'ils sont obligés de le loger, et sa suite, dans les maisons qui leur appartiennent dans Abbeville, le jour de la Pentecôte, et les trois suivans, et de lui fournir des étables, deux charrettes de fourrage, des cuisines, des tables et des napes, au cas que le comte de Ponthieu l'obligeât de venir à Abbeville, lorsqu'il y tiendrait sa cour. Ce qui fait voir

---

(1) *Tabular. Vindoc.*, fol. 250.

(2) *Monaster. Angl.*, t. 1, p. 44.

(3) *Ibid.*, t. 2, p. 281.

(4) *Cart. de Valoires.*

que les vassaux étaient obligés, à raison de leurs fiefs, de se trouver aux cours solennelles de leurs seigneurs. Conformément à cet usage, j'ai lu un autre titre de Renaud d'Amiens, chevalier seigneur de Vinacourt, de l'an 1210, par lequel il reconnaît qu'il est homme lige d'Enguerrand, seigneur de Pinquegny (1), et qu'il lui doit six semaines de service au même lieu avec armes, à ses propres dépens, s'il en a besoin pour sa guerre. Puis ajoute ces mots : *Et si dictus Vicedominus me pro festo faciendo summonuerit, ego cum uxore meâ per octo dies secum ad custum meum debeo remanere*, etc. Par un autre aveu de l'an 1280, Dreux d'Amiens, seigneur de Vinacourt, reconnaît qu'il doit *huit jours de stages et huit jours de fête* au vidame d'Amiens ; où il est à remarquer que ce qui est ici appelé *festum*, est appelé dans un autre titre du même Enguerrand de l'an 1218, *dies hastiludii*, et dans un autre de Jean, vidame d'Amiens, de l'an 1271, *le jour du bouhordeis*, parce qu'en ces jours-là on faisait des *behourds*, des tournois et des joûtes ; et afin que ces assemblées fussent plus célèbres, les seigneurs obligeaient, ainsi que j'ai dit, leurs vassaux de s'y trouver à leurs dépens, et leur envoyaient faire les *semonces* à cet effet. Mais parce que la matière des tournois et des *behours* est curieuse, et que leur origine est peu connue, je prendrai ici occasion d'en faire quelques dissertations, qui ne sauraient être qu'agréables, puisqu'elles en décou-

---

(1) *Tabular. Pinconiense*, p. 57.

vriront la source, et en feront voir l'usage et les abus.

Non seulement les vassaux étaient tenus de se trouver aux fêtes de leurs seigneurs, mais encore ils y étaient obligés à quelques devoirs particuliers, suivant les conditions des inféodations (1). Dans un acte passé l'an 1340, Humbert Dauphin donne à Aynard de Clermont la terre de Clermont en Trièves, avec le titre de *vicomté*, à la charge que lorsque le dauphin, ou son fils aîné, serait fait chevalier, le vicomte porterait l'épée devant lui, et qu'aux jours de chevalerie et de mariage, il servirait à cheval, ou à pied, selon que la FÊTE le réquerrait, pour raison de quoi il prendrait deux plats et quatre assiettes d'argent de seize marcs, et si la fête durait plus d'un jour, un plat de quatre ou cinq marcs chaque jour.

---

(1) M. de Boissieu, au *Traité des droits seign.*, c. 4.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LE NOM DE COUR PLÉNIÈRE,

ET SUR LES DIFFÉRENTES ACCEPTIONS DONNÉES A CETTE DÉNOMINATION.

PAR GAUTIER DE SIBERT.

Tout le monde sait que dès le commencement de la monarchie française, il se tenait des assemblées ordinaires et extraordinaires pour régler toutes les affaires qui intéressaient le bien général, soit dans l'ordre politique, soit dans l'ordre judiciaire.

Plusieurs auteurs (1) célèbres pensent que dans l'assemblée solennelle où l'on réglait la police et l'administration du royaume, on jugeait aussi le grand criminel, ainsi que les différends qui survenaient entre les seigneurs.

D'autres (2) prétendent, au contraire, que cette assemblée ne rendait de jugement d'aucune espèce, et que ce droit faisait partie des fonctions du tribunal souverain, où le comte du palais présidait lorsque le roi n'y assistait pas. Quoi qu'il en soit de ces deux

---

(1) Fauchet, *Antiq. franç.*, l. 6, p. 313. Du Cange, *Diss. sur Joinv.*, p. 156. *Recherches de Pasquier*, t. 1, p. 47, 49.

(2) M. Gibert est du nombre, *Mém. de l'Acad.*

questions, que je ne discuterai point, il est certain que les assemblées générales qui étaient convoquées par le roi pour le bien et l'utilité du royaume, ont éprouvé différentes variations ; que la manière d'y procéder n'a pas toujours été uniforme; que ces mêmes assemblées ont été plus ou moins fréquentes, et composées de plus ou moins de membres, selon les temps et les circonstances; qu'enfin elles ont reçu différentes dénominations.

Nous verrons, dans la première partie de ce Mémoire, quelles ont été ces différentes dénominations; dans la seconde, nous dirons en quel temps et à quelle occasion se tenaient les assemblées d'appareil et de réjouissance auxquelles il semble que les auteurs modernes aient spécialement appliqué le nom de *cour plénière;* nous donnerons aussi quelques descriptions de ces assemblées. Nous ferons en sorte, dans la troisième partie, de trouver l'origine vraie et primitive du nom de *cour plénière,* et de découvrir l'erreur de ceux qui ont cru que cette dénomination ne pouvait s'appliquer, et n'avait point été appliquée aux assemblées, soit judiciaires, soit politiques.

PREMIÈRE PARTIE.

Examen des différentes dénominations données aux anciennes assemblées générales.

Les lois saliques et les capitulaires appellent ces assemblées *Mallus* ou *Placitum : Ut ad mallum venire nemo tardet, primùm circa estatem, secundò circa autumnum ; ad alia verò placita, si necessitas fuerit, vel denuntiatio regis urgeat, vocatus venire nemo* (1) *tardet.* Grégoire de Tours leur donne le même nom, *de prioribus regis Childeberti in hoc placitum abire timuerunt* (2). Frédegaire, qui vivait cent après Grégoire de Tours, se sert aussi de cette expression, *Cabillono pro utilitate patriæ tractandum mense Madio placitum instituit* (3). Eginhard, Trégan, Nithard, Adon, Hincmar, tous auteurs contemporains (4), nomment ces assemblées tantôt *Placitum,* tantôt *conventus publicus* ou *generalis,* quelquefois *grande Colloquium.* Flodoard, Aimoin,

---

(1) *Loi salique* et *Capit.*, ann. 769, art. 12. Bal., t. 1, p. 192.

(2) L. 7, c. 14 et 33.

(3) *Fred. chron.*, nos 35, 37, 90 ; et cont., nos 125, 130, 132.

(4) Eginh., *Vie de Charlemagne.* Hincmar, ep. 3, no 39. Adon, *Chroniq.*

Carolus Magnus vocavit filium suum Leudeuvicum ad se cum omni exercitu, Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, loco positis, habuit grande Colloquium, Aquisgrani palatio. (Thegan, *de Gestis Lud. Pii.*)

Gerbert (1), qui vivaient dans les dixième et onzième siècles, ont suivi les écrivains des siècles précédens : *Calendis Aprilis, Conventus Francorum indictus est,* dit Gerbert, en parlant de Hugues Capet. Le savant Goldast, dans son Recueil des Constitutions impériales, réduit tous ces noms à celui de *Comitia generalia* (2).

Il faut cependant observer que les termes de *Mallus* et de *Placitum* n'étaient pas consacrés particulièrement à signifier les assemblées générales, les assemblées d'État; ils signifiaient aussi la cour de justice du roi établie dans le palais (3), et les assises ou plaids tenus soit par le comte, soit par le premier magistrat de chaque district. Grégoire de Tours (4), et la plupart des auteurs que j'ai cités, ont pris les mots *mallus* et *placitum* dans toutes ces acceptions. On entendait encore quelquefois par *placitum,* le conseil privé du roi (5).

Ces significations multipliées du même mot ont fait tomber dans plusieurs erreurs quelques écrivains, surtout ceux qui, entraînés par un esprit de système,

---

(1) Ep. 80. Aimoin, l. 4, c. 30, 31, 38. Flodoard, sous l'an 961.

(2) *Recessus sive Capitulare Comitiorum generalium habitorum, ann. Dom.,* etc.

(3) *Injuriosus, tamen, ad placitum in conspectu regis Childeberti advenit.* (Grég. de Tours, l. 7, c. 23.)

(4) L. 7, c. 47. *Fred. Chron.,* n° 83.

(5) *Denique dato placito et omnibus pertractatis, legatus ille reversus est.* (Grég. de Tours, l. 6, c. 34.)

ont été bien aises de rencontrer une expression équivoque qui pût les aider à soutenir leur opinion.

Au surplus, comme tout est sujet à changement dans les mots comme dans les choses, *mallus et placitum* cessèrent d'être en usage : on nomma d'abord *curia*, et peu après tantôt *curia*, tantôt *parlamentum*, ce qu'on avait appelé pendant long-temps, *mallus*, *placitum*, *conventus publicus*. *Curia*, qui est une expression de la bonne latinité, signifiait, chez les anciens, le lieu où l'on s'assemblait pour tenir conseil sur les affaires soit de politique, soit de religion. Festus (1) dit : *Curia est locus ubi publicas res gerebant.* Varron avait donné une signification plus étendue au mot *curia*. « Il y avait à Rome, dit-il, deux « cours différentes, l'une où se tenait le sénat, et « l'autre où les prêtres s'assemblaient : dans celle-ci « on traitait des affaires de la religion (2). » Juvénal se sert du terme *curia* pour désigner l'aréopage (3), Horace pour désigner le sénat (4), et Virgile pour désigner le lieu où l'on tenait conseil (5).

Le mot *curia* a précisément toutes les mêmes significations dans les historiens, dans les chartes et les

---

(1) Festus, dans son abrégé de l'ouvrage de Verrius Flaccus, *de signif. verborum.*

(2) *Curia ubi Senatus rempublicam curat, illi etiam curia dicitur ubi cura sacrorum publica.* (Varr., *frag. de Ling. Lat.*)

(3) *Ergo occulta teges ut curia Martis Athenis.* (Sat. 9, v. 101.)

(4) *Insigne mœstis præsidium reis et consulenti, Pollio, curiæ*, l. 2, od. 1.

(5) *Sed non replenda est curia verbis.* (*Æneid.*, l. 11, v. 380.)

formules du onzième siècle et des suivans : on y trouve partout *in curia nostra, per curiæ regalis judicium, absolvit curia, per curiæ consilium*, etc. Je lis aussi, dans la vie de Louis-le-Jeune : *Excitatis ad transmarinam expeditionem multorum animis, tandem curia generalis apud Vezelacum indicitur* (1): il s'agissait de la fameuse croisade prêchée par saint Bernard en 1146. Enfin, une ordonnance (2) faite pour les croisés, en 1214, porte : *Secundum consuetudinem curiæ secularis*, par opposition à *curiæ christianitatis*, cour de chrétienté, c'est-à-dire cour d'Eglise, comme on peut le voir dans le règlement (3) fait par Philippe-Auguste et par les grands du royaume, au sujet des entreprises du clergé (4).

Quant au mot *parlamentum*, c'est un mot générique de la basse latinité, qui signifiait ordinairement *conférences*, pour parler, entretien : on s'en servait

---

(1) *De Gest. Ludovic. septimi, Ott. Fris.*, l. 1, c. 36.

(2) *Stabilimentum cruce signatorum.* (Art. 6.)

(3) Ce règlement est imprimé dans Brussel, t. 2, p. 27. *Voyez* aussi Duchesne, t. 5, p. 790.

(4) Dans les formules de Marculfe, et dans celles qui ont été recueillies par le Père Sirmond, *curia* signifie le lieu où les officiers municipaux s'assemblaient, et quelquefois l'assemblée même. Hincmar appelle *curia* la salle où se réunissaient, chacun de leur côté, les prélats et les seigneurs, dans le temps de l'assemblée générale. *Et tunc prædicti seniores, more solito, clerici ad suam, laici vero ad suam constitutam curiam, subsellas similiter, honorificabiliter, præparitis convocarentur.* (Hincmar, ep. 3, *ad proceres*, c. 35.)

encore dans ce sens aux quinzième et seizième siècles. Froissart (1) finit le récit des obsèques du roi Jean par ces termes : « Après le service fait et le dîner, « qui fut moult noble, les seigneurs et les prélats re- « tournèrent tous à Paris; si eurent parlement et con- « seil ensemble, à savoir comment ils se maintien- « draient. » Martial Dauvergne, parlant des bourgeois de la ville de Vernon, qui fut obligée de se rendre à Charles VII, prend le mot *parlamentum* dans cette même acception :

> Si eurent entre eux parlement,
> Et en effet promirent rendre
> La ville par appointement,
> Si l'on ne les venait défendre (2).

On commença, dès le treizième siècle, d'appeler *parlamentum*, les assemblées, les conseils, les séances que les rois tenaient soit pour rendre la justice, soit pour délibérer sur l'administration du royaume. Insensiblement le mot *parlamentum* cessa d'être une expression générique, et depuis long-temps il est en usage seulement pour signifier ces corps respectables connus sous le nom de *Parlement*.

Enfin, ceux qui ont fait en langue nationale notre histoire, ou des traités sur notre ancien gouvernement, ont traduit les termes de *mallus*, *placitum*,

---

(1) T. 1, c. 221.

(2) Martial Dauvergne, dans les *Vigiles de Charles VII*, ps. 7.

curia, parlamentum (1), par les mots *francs, placité, plaids généraux, parlement, états-généraux, cour plénière* (2).

Il y en a qui pensent (3) qu'on doit entendre par *cour plénière,* ces assemblées brillantes dans lesquelles les rois se signalaient par leur magnificence, par des festins, par des libéralités, et que c'est improprement qu'on en ferait l'application aux assemblées qui se tenaient pour les affaires politiques et judiciaires.

D'autres (4) cependant ont entendu par *cour plénière,* la cour du roi ou le placité général, c'est-à-dire la réunion d'un certain nombre de seigneurs, de barons, de prélats, de chevaliers séans dans une même assemblée tenue par le roi en personne, dans laquelle on traitait des affaires civiles et politiques; ce sont ces deux différentes opinions qu'il s'agit d'examiner.

Pour suivre le plan que je me suis proposé, je parlerai d'abord des assemblées d'appareil et de réjouissance.

---

(1) Fauchet, *Antiq. franç.*, l. 6, p. 198.

(2) Le président Savaron a compris, sous le nom d'*états-généraux,* toutes les grandes assemblées tenues dans notre monarchie, depuis son commencement jusqu'en 1614.

(3) Du Cange, 5e Dissertation sur Joinville, et M. Gibert, *Mém. de l'Acad. des belles-lettres.*

(4) Entre autres les auteurs de la collection des hist. de France, t. 11, préf., p. 154, 155; et texte, p. 570, 583.

DEUXIÈME PARTIE.

En quoi consistaient les assemblées d'appareil et de réjouissance : en quel temps et à quelle occasion elles se tenaient : leurs différentes dénominations.

Le président Fauchet (1), dans ses *Antiquités françaises*, fait une observation relative à mon sujet. « Je ne puis oublier, dit cet auteur, de remarquer « que les anciennes chroniques cotent tant curieu- « sement, que le roi Pepin fit ses festins de Noël et « de Pâques à Carbonne, palais royal; ce qui me fait « soupçonner, voir croire, que ce devoit être quelque « cérémonie remarquable, tant y a que nous voyons « que nos rois se vestoient d'ornemens royaux, por- « tant la couronne sur la teste et le sceptre à la main, « avec grand appareil et magnificence, pour augmen- « ter leurs majestés et davantage les faire révérer : « aussi vous ne trouverez guères de chroniques du « temps de Charlemagne, qui oublient le lieu où il fit « telles festes royales, ce qui me fait dire qu'il y avoit « des cérémonies dont toutefois les écrivains de ces « temps reculés ne nous instruisent pas. »

Fauchet se proposait d'éclaircir ce point de notre histoire; il n'a point exécuté son projet : on doit néanmoins lui tenir compte de ce que ses réflexions, et les inductions qu'il tire de l'exactitude des chroniqueurs à marquer le lieu où nos souverains célébraient les

---

(1) *Antiq. franç.*, l. 6, c. 5.

grandes fêtes de l'année, ont donné à du Cange l'idée de faire une dissertation dans laquelle il s'étend sur la manière dont nos rois solennisaient ces fêtes, pendant lesquelles ils traitaient splendidement, non seulement les personnes de leur maison et de leur suite, mais encore les prélats et les seigneurs qui s'y rendaient; d'où, ajoute du Cange, ces assemblées, ces fêtes ont été appelées *cour ouverte, cour plénière.* Mézerai (1) était dans la même opinion; les rois de la seconde race, dit cet historien, célébraient les fêtes de Noël et de Pâques avec grande solennité, revêtus de leurs ornemens royaux, la couronne sur la tête, et tenant cour plénière.

Il semblerait, d'après cette manière de parler, qui a été suivie par la plupart des auteurs modernes, que l'expression de *cour plénière,* était une dénomination connue du temps des Mérovingiens, ou au plus tard sous la seconde race. Cette espèce d'anachronisme a jeté beaucoup d'obscurité sur l'origine et sur l'ancienneté du nom de *cour plénière.*

Je sais que nos rois de la première race solennisaient les grandes fêtes avec une sorte de magnificence; du Cange se sert, pour le prouver, du passage où Grégoire de Tours (2) observe que le roi Chilpéric vint à Tours, et qu'il y célébra les fêtes de Pâques : *Chilpericus Turonis venit, ibique et dies*

---

(1) Mézerai, sur l'an 759. Le président Hénault, *Rem. sur la seconde race.* L'abbé Velly, t. 1, etc.

(2) L. 5, c. 11.

sanctos Paschœ tenuit. Il est vrai que le mot *tenuit* semble désigner quelque appareil ; mais du Cange aurait pu s'appuyer sur des autorités plus positives, prises dans le même Grégoire de Tours.

Le mérite personnel de ce prélat, et l'importance du siége qu'il occupait, lui donnaient une grande considération chez les différens souverains de la monarchie ; ils l'honoraient de leur confiance, et le chargeaient de négociations qui le mettaient dans la nécessité de résider de temps en temps à la cour des uns et des autres, particulièrement à celle de Gontran, auprès duquel il fit plusieurs fois les fonctions d'ambassadeur pour le roi Childebert II, dont il était sujet. Grégoire de Tours était par conséquent très à portée de savoir tout ce qui se passait à la cour et à la ville ; aussi son témoignage doit-il être du plus grand poids, lorsqu'il parle des usages observés de son temps.

Suivant le récit de ce père de notre histoire, le roi Gontran solennisait avec magnificence les principales fêtes de l'année ; ces jours-là il traitait splendidement les grands qui se trouvaient à sa cour : *Erat enim dies illa Dominica resurrectionis solemnitatis ; dictis igitur missis, convivio nos adscivit, quod fuit non minùs oneratum ferculis quàm lætitiâ opulentum.* Grégoire de Tours (1) était du nombre des convives ; cet historien dit aussi, en parlant de Chilpéric Ier, qu'il se rendit la veille de Pâques à Paris, où il célébra toutes les fêtes avec beaucoup de réjouissance : *Chil-*

(1) L. 9, c. 21.

pericus rex pridiè quàm Pascha celebraretur Parisiùs abiit... diesque Paschæ cum multâ jucunditate tenuit (1). L'histoire de la première race ne dit rien davantage sur les banquets royaux des fêtes solennelles : ces banquets devaient être magnifiques, puisque les repas que les chrétiens du cinquième siècle se donnaient les uns aux autres étaient si somptueux, que Sidoine Apollinaire (2) appelle la dépense qu'ils faisaient dans ces occasions, *luxum Sabbaticum*. Passons aux rois Carlovingiens.

Quelques-uns des rois de cette seconde race ont eu leurs historiens particuliers, qui étaient même leurs commensaux. Il est à présumer que des auteurs qui vivaient dans le palais, ne doivent point avoir négligé de s'étendre sur la manière dont se célébraient les fêtes de la cour; ils nous apprennent, en effet, plusieurs particularités que nous ne trouvons dans aucun monument de la première race : néanmoins ce qu'ils rapportent est encore très-peu circonstancié, et même ils ne disent rien de ce qui s'observait à cet égard sous le règne du roi Pepin; ils se contentent de marquer les lieux où ce prince célébrait les fêtes de Pâques et de Noël. Quant à Charlemagne, il y a dans sa vie quelques détails assez intéressans pour notre objet.

Cet empereur, sous quelque rapport qu'on puisse l'envisager, fut sans contredit un des plus grands

---

(1) Grégoire de Tours, l. 6, c. 27.

(2) Notes du P. Sirmond sur la seconde lettre du livre 1er de saint Apollinaire.

princes qui aient jamais été : respecté jusque dans l'Asie, craint et révéré en Afrique, vainqueur de la Germanie, maître de la meilleure partie de l'Europe, il ignora toujours, au milieu de ces grandeurs et de ces prospérités, les besoins superflus qui causent le désastre des Etats ; il s'habillait comme le plus simple particulier : *habitus ejus parum a communi ac plebeio abhorrebat.* Il ne portait en hiver, dit Eginhard, qu'un simple pourpoint fait de peau de loutre, sur une tunique de laine bordée de soie ; il mettait sur ses épaules un sayon de couleur bleue, et pour chaussures, il se servait de bandes de diverses couleurs croisées les unes sur les autres.

Les courtisans d'un prince si simple dans la manière de se mettre, se seraient bien donné garde de vouloir se distinguer par des habits somptueux, ils n'auraient pas été bien accueillis ; aussi Alcuin (1), qui connaissait le caractère de son maître et de son bienfaiteur, écrivait-il à un archevêque de Cantorbéry, qui se proposait d'aller à Rome et d'y saluer Charlemagne, de ne point mener à sa suite des ecclésiastiques vêtus de beaux habits, parce que l'empereur ne prendrait pas plaisir à les voir.

Ce prince, qui aimait la simplicité dans lui-même et dans les autres, savait, lorsqu'il le croyait nécessaire, se montrer avec tout l'éclat de la majesté royale : il s'astreignait à ce cérémonial aux grandes fêtes de l'année. « A tels jours, disent les auteurs contem-

---

(1) Guill. Malm., *de Reg. angl.*, l. 1, c. 4.

porains (1), Charlemagne paraissait revêtu d'habits riches et précieux, ayant à la main un sceptre d'or, et sur la tête une couronne de diamans. » Eginhard observe que ces mêmes jours, et lorsqu'il donnait audience aux ministres étrangers, il portait une épée enrichie de pierreries : *Aliquoties gemmato ense utebatur, quod tamen non nisi in præcipuis festivitatibus vel si quando exterarum gentium legati venissent, faciebat.* Je vois que Louis-le-Débonnaire, aussi modeste et aussi simple dans ses habits que l'empereur son père, était comme lui, le jour des grandes fêtes, superbement vêtu, et orné de toutes les marques impériales (2).

Les rois de France leurs successeurs observèrent le même cérémonial aux grandes solennités; ces jours-là, et dans les autres circonstances où ils se paraient des ornemens royaux, ils se signalaient aussi par des banquets, auxquels un grand nombre de prélats et de seigneurs étaient invités : *Convivebatur rarissimè, et hoc præcipuè tantùm in festivitatibus, tum tamen cum magno hominum numero.* C'est de Charlemagne que parle Eginhard dans ce passage, qui sûrement ne satisfait qu'en partie notre curiosité : nous en sommes dédommagés par la description que fait le Moine de Saint-Gal, des fêtes qui furent données par Charle-

---

(1) Eginh., *Vie de Charlemagne.* Thegan, *de Gest. Ludov. Pii.* Le Moine de Saint-Gal, l. 1, c. 35; et l. 2, c. 11, *de Carolo Magno.*

(2) Thegan, *Ann. Mett.*, c. 19, sous l'an 837.

magne pendant le séjour que firent à Aix-la-Chapelle les ambassadeurs de Nicéphore et du calife de Perse; ces derniers surtout, dans l'admiration où ils étaient de l'éclat et de la somptuosité des habillemens de Charlemagne et de toute sa suite, s'écrièrent qu'ils n'avaient vu jusqu'alors que des hommes de terre, mais que ceux qu'ils voyaient dans ce moment leur paraissaient des hommes d'or : *Priùs terreos tantùm homines vidimus, nunc autem aureos* (1).

Ces fêtes consistèrent dans des cérémonies de religion, des parties de chasse, des exercices militaires, enfin dans des repas superbes. Ce qu'il y avait de plus illustres seigneurs dans toutes les parties de l'empire français, ducs, comtes, principaux officiers, étaient alors à la cour, richement vêtus, chacun à la manière de sa nation, et l'empereur prenait plaisir, dans tous les repas, à faire remarquer cette belle variété aux ambassadeurs.

Charlemagne, justement jaloux de soutenir la majesté du trône, lorsque les circonstances l'exigeaient, se mettait en état de fournir à de si grandes magnificences, en ne souffrant d'ailleurs aucunes dépenses superflues. Le capitulaire *de Villis*, et les autres règlemens qu'il fit pour le gouvernement économique de sa maison, sont une preuve de cet esprit de simplicité, d'ordre, de prévoyance, qu'il avait essentiellement.

Dans les jours ordinaires, la frugalité de sa table

---

(1) Le Moine de Saint-Gal, l. 2 des *Gestes de Charlem.*

était telle, qu'on aurait peine à le croire, si Eginhard (1) ne disait pas formellement qu'il n'y avait que quatre plats, non compris une pièce de gibier, que les veneurs lui apportaient toute embrochée, parce qu'ils savaient que c'était son mets favori ; l'historien ajoute qu'à peine ce prince buvait-il trois à quatre fois pendant son repas.

Ces observations sur le genre de vie de Charlemagne ne sont point étrangères à mon sujet; ce contraste de magnificence et de simplicité sert à faire remarquer, d'une manière plus distincte, la différence qu'il y avait à la cour de ce prince entre les jours ordinaires et les jours d'appareil et de fête. Je doute que les rois de la seconde race tinssent leur état royal seulement aux fêtes de Noël et de Pâques, comme le peut faire présumer la manière dont s'expriment la plupart des auteurs modernes, qui se sont copiés les uns les autres. Ce point n'est pas assez important pour mériter une discussion en règle; je me contenterai d'observer qu'en jetant un coup-d'œil sur les extraits que je viens de faire d'Eginhard, de Thégan, et des autres historiens contemporains, je vois *in præcipuis festivitatibus, in summis festivitatibus,* ou seulement *in festivitatibus;* les fêtes de Pâques et de Noël n'y sont pas spécialement nommées. Au surplus, je trouve quelques passages qui me feraient croire que nos rois solennisaient avec un appareil royal la fête de saint Martin. Un historien de Louis-le-Débonnaire rap-

---

(1) *Vita Caroli Magni.*

porte que ce prince ayant pris le plaisir de la chasse pendant l'automne, vint de Francfort à Aix-la-Chapelle, vers la messe de la Saint-Martin, *circa missam sancti Martini ad Aquisgranum se vertit* (1), et que là il célébra cette fête avec l'appareil qui convenait, *ibique ipsam festivitatem, ut decebat, peregit celebriter.* Flodoard (2), parlant du même Louis-le-Débonnaire, observe aussi que cet empereur, après la chasse d'automne, se rendit à Aix-la-Chapelle pour la messe de la Saint-Martin : *Autumnali venatione peractâ ad missam sancti Martini Aquisgrani rediit.* Le même Flodoard dit encore que l'empereur ayant jugé à propos de quitter l'Aquitaine, fit, quelque temps après, annoncer la célébration de la fête de saint Martin, à laquelle il convoqua le peuple : *visum est imperatori ab Aquitaniâ secedere, sed post paucum tempus, idem ad missam sancti Martini populum convocavit.* Je pense que l'on peut présumer de ces différens passages, que la fête de saint Martin, qui d'ailleurs est nommée dans les capitulaires (3), entre les principales fêtes de l'année, était du nombre de celles dans lesquelles nos rois faisaient des banquets, et paraissaient avec l'appareil de la majesté royale.

Quoi qu'il en soit, ce sont ces sortes d'assemblées de réjouissances et de religion que plusieurs auteurs

---

(1) *Vita Ludov. Pii, autor. incert. apud. Duch.*

(2) *Flod. Hist. Eccl. Remens.*

(3) Baluse, *Capit.*, t. 1 et 2.

modernes appellent, sans examen, *cour plénière*, dénomination qui n'était pas en usage, ni même connue sous les deux premières races. Nous avons vu que les chroniqueurs et les historiens de ces temps disent seulement : *rex tenuit dies sanctos Paschæ*, ou *celebravit dies Paschæ seu natale Domini*, etc. A la vérité, Radulfe, moine de Saint-Riquier (1), parlant de cette abbaye et de Charlemagne, dit que ce prince avait tellement honoré ce lieu, qu'il y avait tenu quelquefois sa cour royale à la fête de Noël et à celle de Pâques : *Ut regalem curiam inibi tenuisse die natali Domini seu die Paschæ aliquoties inveniatur.* Mais il faut observer que Radulfe se servait de la manière de parler de son temps : il vivait vers le douzième siècle (2) ; alors au lieu de dire, comme dans les siècles précédens, que le roi célébrait une telle solennité, une telle fête, dans une telle cité, dans un tel palais, on disait que le roi avait tenu sa cour royale, sa cour générale, sa cour solennelle de Pâques, de la Pentecôte, etc., dans un tel endroit. Je ferai remarquer, dans la suite de cette dissertation, les raisons de ce changement. Continuons nos recherches.

Le roi Robert tenait sa cour solennelle, *curiam solemnem*, régulièrement aux fêtes de Noël, de l'Epi-

---

(1) *Chroniq. de Saint-Riq.*, l. 2, c. 11, *apud Spicileg.*

(2) En 1088, temps où Radulfe termina son *Histoire de l'abbaye de Saint-Riquier*; non pas qu'il mourut à cette époque ; car c'est lui-même qui dit, à la fin du dernier chapitre, qu'il a fini de la composer en cette année 1088.

phanie, de Pâques et de la Pentecôte; c'était d'abord ordinairement à Saint-Denis; dans la suite, ce prince pieux s'étant aperçu que les religieux de cette abbaye étaient incommodés par le grand nombre de personnes qui, ces jours-là, se rendaient à la cour, que même l'ordre de service en était dérangé (1), promit, pour lui et ses successeurs, de ne plus célébrer à Saint-Denis ces quatre grandes fêtes; je dis à Saint-Denis, et non pas dans l'abbaye, parce que nos rois avaient un château à Saint-Denis; la charte que je cite l'indique assez; mais l'historien du roi Robert dit positivement (2) que ce prince ayant célébré le jour de Pâques à Paris, revint le lundi à sa maison de Saint-Denis, où il continua de solenniser les fêtes de Pâques. Quoi qu'il en soit, il est constant que le roi Robert tenait *état royal* les jours de fêtes solennelles (3); par conséquent il était, ces jours-là, revêtu, selon l'usage, des ornemens royaux, ayant la couronne sur la tête.

C'était aux évêques qui étaient à la suite de la cour

---

(1) *Placuit serenitati nostræ, ab hodiè et deinceps remittere ut solemne hoc in Natale Domini, in Theophaniâ, in Paschâ, in Pentecoste, neque nos, neque sucessores nostri, in ipso Castello, ullo modo præsumamus celebrare.* (Hist. des antiquit. de l'abb. de Saint-Denis, l. 3.)

(2) *Helgald. apud Duch.*, t. 4, p. 70.

(3) *Palatium insigne quod est Parisius, suo construxerant jussu Officiales ejus, quod volens præsentiâ sui, die sanctæ Paschæ nobilitari, more regali jussit mensam parari.* (Helgald. apud Duch., p. 66.)

qu'on déférait l'honneur de mettre la couronne sur la tête du roi le jour de ces grandes fêtes. Du Cange (1) observe à cette occasion, d'après le témoignage d'Oderic Vital, que Philippe Ier ayant été excommunié, cessa dès lors de porter la couronne et de se trouver à ces fêtes solennelles. A la vérité, le pape Urbain II et son légat l'ordonnèrent ainsi; mais il est certain, selon Yves de Chartres, que Philippe eut peu d'égard à ce décret, ou qu'au moins il y contrevint plusieurs fois, puisque quelques prélats, et entre autres l'archevêque de Tours, le couronnèrent, selon l'usage, le jour de Noël et le jour de la Pentecôte (2). Nos rois conservèrent long-temps la coutume d'orner leur tête de la couronne royale le jour des grandes solennités, d'où les cours solennelles qu'ils tenaient ces jours-là sont appelées quelquefois *curia coronata, dies coronæ,* ou simplement *coronamenta regis.* La charte d'établissement de la commune de Laon fait mention de la première de ces dénominations (3); nous trou-

---

(1) 5e Dissert. sur Joinville.

(2) *Turonensis archiepiscopus contra interdictum vestrum et legati vestri, in natale Domini, regi Philippo coronam imposuit.* (Yves de Chartres, epist. 66, 67, édit. 1610.)

Licet quidam Belgicæ provinciæ episcopi, in Pentecosten, contra interdictum bonæ memoriæ Urbani, coronam ipsi regi imposuerint. (Ibid., ep. 83.)

(3) Cette charte fut accordée par le roi Louis VII, en 1138; elle porte : *Ipsius pacis homines hanc nobis conventionem habuerunt, quod exceptâ* curiâ coronatâ, *sive expeditione, vel equitatu, tribus vicibus in anno singulas procurationes, si in civi-*

vons les deux autres dans la relation qu'a faite Hugues de Clèves, des droits et des fonctions du comte d'Anjou, en sa qualité de grand-sénéchal héréditaire de France (1).

Enfin, quelques passages de Froissart achèveront de fixer l'idée que l'on doit se former de ces fêtes : « La veille de Noël, dit cet historien, le roi de France « (Charles VI) alla tenir son estat au palais, où il « célébra moult solemnellement la fête de la Nativité « de Notre-Seigneur : et est à savoir que ledit jour se « séoit le roi à table à disner. Le roi assis au milieu « de la table, moult noblement aorné et vestu d'ha- « billemens royaux ; estoient pour ce jour venus de- « vers le roi et à son mandement, quantité de princes ; « c'est à savoir, le roi de Navarre, les ducs de Berri, « de Bourgogne, de Bourbon, de Brabant, le duc « Guillaume, comte de Hainault, le duc de Lorraine, « le duc de Bavière, frère de la royne, et bien dix- « neuf comtes et plusieurs autres, jusqu'au nombre

---

tatem venerimus, pro eis 23 *libras nobis persolvent.* (Reg. Philipp. Aug.)

(1) C'est en conséquence de cette relation, attestée véritable par Hugues de Clèves, en présence du roi Louis VI, que ce prince rétablit le comte d'Anjou dans la charge de sénéchal ; l'exercice en resta néanmoins à Guillaume de Garlande, aux conditions que lui et ses successeurs tiendraient cet office en fief du comte d'Anjou, qu'ils lui en feraient hommage, et que le comte d'Anjou en ferait les fonctions quand il le voudrait. Ceci se passa en 1118.

« de dix-huit cents chevaliers, sans les escuyers ayant « accompagné les princes. »

Le même Froissart parlant encore de Charles VI et du jour de Noël, dit : « Pour celui jour se tenaient « lez le roi moult de nobles du royaume de France, « ainsi qu'à une telle solemnité les seigneurs vont « voir volontiers le roi, et est l'usage. »

Dans ces fêtes d'appareil, le roi était servi par les grands-officiers de la couronne; la relation de Hugues de Clèves, que je viens de citer, nous instruit des prérogatives et des fonctions du grand sénéchal, lorsqu'il se trouvait à ces solennités. J'ai été témoin de ce que j'avance, ajoute Hugues de Clèves, dans deux fêtes couronnées tenues à Bourges, et dans une tenue à Orléans (1).

A l'exemple du souverain, les grands vassaux, et même les seigneurs du second ordre, affectaient de donner, les jours de grandes solennités, et dans d'autres circonstances, des fêtes brillantes, où se trouvait quantité de noblesse. Je citerai seulement cette cour magnifique que le comte de Toulouse tint aux fêtes

---

(1) *Si verò ad coronamenta regis comes ire voluerit, senescallus præparare et liberare faciet hospitium quod comes habet proprium et debitum : cum autem die suæ coronæ ad mensas rex discubuerit, scamnum pulcherrimum fulcro pallii aut tapeto coopertum senescallus præparabit, ibique comes, quousque fercula veniant, sedebit, etc. Hugo de Cluviis vidi hæc servitia reddere comiti Fulconi..... in uno coronamento Bituri et comiti Gaufrido vidi, et in alio Aureliani.* (Hug. de Cluviis, com. de Senescal. Franc. apud Duch., t. 4, p. 328, 330.)

de Noël 1244, dans laquelle il reçut chevaliers au moins deux cents gentilshommes.

Guillaume-le-Bâtard porta avec lui en Angleterre l'usage de ces fêtes et de ces banquets (1); il observa dans ses nouveaux États ce qu'il avait vu faire à la cour de France, et ce que lui-même avait fait comme duc de Normandie. Du Cange, dans sa Dissertation sur les cours solennelles des rois de France, s'étend beaucoup, et peut-être trop, sur les fêtes solennelles des rois d'Angleterre, sans doute à cause de la ressemblance qui était entre les unes et les autres.

Ces mêmes fêtes, ces mêmes banquets n'étaient pas moins célèbres ni moins remarquables chez les empereurs de Constantinople et chez ceux d'Allemagne (2). Le jour de Noël 1346, l'empereur Charles IV tint sa cour plénière à Metz. Voilà la première fois que je trouve en termes formels l'expression de *cour plénière;* il s'agit, comme je viens de le dire, de la fête de Noël 1346; mais l'auteur, qui est le doyen de Saint-Thibaut de Metz, écrivait environ cent ans après, c'est-à-dire dans le quinzième siècle, temps auquel vivait aussi l'auteur de la Chronique en vers de Bertrand Duguesclin (3). Ce chroniqueur dit, en parlant de Duguesclin :

---

(1) *Apud Duch.*, t. 5, p. 699.

(2) *Codinus, in libr. officiali pal. Constantinop.*

(3) Cette chronique en vers est une espèce de roman composé dans le quinzième siècle, intitulé *la Vie de Bertrand Duguesclin.* On y lit que Duguesclin voyant que les fonds

Et toute sa vaisselle face amener là,
Pour ce que court pleinière ce dit tenir voldra.

Du Cange, dans la cinquième Dissertation sur Joinville, a cité ces deux vers de manière qu'on croirait qu'il est question d'une cour plénière tenue par le roi, tandis qu'il s'agit seulement de repas splendides que Duguesclin donna dans Caen à la noblesse et aux officiers de l'armée qu'il commandait. Du Cange aurait dû, pour ne point laisser subsister d'équivoque, ajouter aux deux premiers vers les deux suivans, qui sont dans la même Chronique, une page plus bas :

Noble fust le disner à icelle journée
Bertrant tint cour pleinière pour telle destinée.

J'ai cru devoir appuyer sur ces passages de la Chronique de Duguesclin et du doyen de Saint-Thibaut, afin de faire apercevoir l'époque où l'on s'est servi du nom de *cour plénière* pour signifier une fête de représentation et de réjouissance. Revenons à Charles IV et à la description du cérémonial qui fut observé à

---

destinés pour l'entretien de son armée n'étaient pas suffisans, écrivit à sa femme, qui était dans ses terres de Bretagne, de venir le joindre à Caen le plus tôt qu'elle pourrait, et d'apporter avec elle toute leur vaisselle d'argent, parce qu'il se proposait de tenir une cour plénière; qu'en effet, lorsque sa femme fut arrivée, il traita splendidement les seigneurs et les officiers de l'armée dont il était général, et qu'ensuite il vendit sa vaisselle pour subvenir au paiement des troupes. (Manuscrit de la Bibl. du roi, n° 7224, p. 113, *recto et verso.*)

Metz le jour de la fête de Noël (1). L'empereur tint sa cour plénière dans la place nommée *champ à Saille*, au milieu d'un parc qu'on avait environné de balustrades : on avait dressé au haut du parc une table pour l'empereur et pour l'impératrice, où ils mangèrent l'un et l'autre en habits de cérémonie, et ils furent servis par les grands-officiers de l'empire, qui portaient les plats à cheval.

Et fut sa cour en champ à Seille
Séant à mode non pareille,
Grand prince, duc, sénéchal
Servoient les mêts à cheval (2).

Il est bon de remarquer que cette manière de servir à cheval n'était point un cérémonial particulier aux empereurs; dans le même siècle, le roi Charles VI fut servi le jour de son sacre, à Reims, par les grands seigneurs du royaume, montés, disent les Chroniques (3), *sur hauts destriers tous couverts et parés de draps d'or :* il fut servi de même au festin qu'il donna en 1385, à Cambrai, le jour des noces de Guillaume de Hainault avec Marguerite de Bourgogne, et de Jean de Bourgogne avec Marguerite de Hainault.

---

(1) Ce qui se passa le jour de cette fête, à Metz, est très-circonstancié dans la Chronique du doyen de Saint-Thibaut de Metz, sous l'an 1356. Le doyen de Saint-Thibaut vivait en 1430.

(2) *Ancienne chronique de Metz*, sur l'an 1356.

(3) *Chronique de France*, Froiss., l. 2, p. 94 et 250.

En France, pendant le banquet, le roi faisait faire des lectures intéressantes; on choisissait ordinairement la vie de quelques grands hommes : le droit de faire ces lectures était une des prérogatives du grand chambellan; au moins est-il certain que sous les rois Jean, Charles V et Charles VI, c'était le comte de Tancarville, alors grand chambellan, qui exerçait l'office de lecteur les jours auxquels le roi et la reine tenaient état royal. Le président Fauchet (1) assure avoir lu ces particularités dans une ancienne Chronique française qui lui appartenait; à quoi il ajoute que dans le roman (2) de la chasse et des oiseaux, c'est le comte de Tancarville qui fait la lecture le jour d'un banquet solennel donné par le roi *Modus*.

Ce n'était pas seulement aux fêtes de Noël, de Pâques, et dans les autres solennités consacrées à la religion, que nos rois se revêtaient des ornemens royaux et tenaient cour ouverte; ils en usaient de même le jour de leur sacre, de leur mariage, et lorsqu'ils faisaient leurs fils ou leurs frères chevaliers. Les historiens font mention des fêtes brillantes qui eurent lieu dans toutes ces différentes circonstances. Parmi ces

---

(1) *Orig. des dignités et magistr.*, c. 11, p. 487 v°, 279 v°, 508 v°, édit. de 1760.

(2) Ce roman, dans lequel l'auteur fait parler le roi *Modus* et la reine *Ratio*, a été composé avant le quinzième siècle. Il contient beaucoup de moralités. On trouve à la fin une instruction et une prière pour le noble roi de France. Ce roman est à la Bibliothèque du roi, parmi les manuscrits, n° 7459.

fêtes, je remarque particulièrement celle que saint Louis donna en 1241, à Saumur, à l'occasion de la chevalerie d'Alphonse son frère, comte de Poitiers. Selon Joinville, témoin oculaire, jamais fête ne fut si magnifique ni si bien ordonnée; le roi, habillé selon sa dignité, et aussi superbement qu'il le pouvait être, tint cour et maison ouvertes pendant huit jours. Les grands, à l'exemple du roi, étaient si richement vêtus « qu'on ne se ressouvenait pas, dit l'historien, d'avoir « vu tant de surcotz ne d'autres garnimens de drap « d'or à une feste comme il y en avait à celle-là. »

Saint Louis, selon le témoignage de tous les historiens (1), faisait beaucoup d'aumônes, et n'aimait point le faste; mais il était magnifique, noble, généreux, libéral dans toutes les occasions ou sa dignité l'exigeait.

Il paraît que c'était une coutume générale chez tous les souverains voisins de la France, de tenir cour solennelle à la réception des chevaliers : les chroniqueurs et les romanciers parlent souvent de la magnificence de ces cours; je citerai à ce sujet ce que dit Guiot de Pro-

---

(1) Le bon roi disait qu'il aimoit mieulx faire grans dépens à faire aumosnes que en bonbans et vanitez, ne pour quelques grans aumosnes qu'il feist, ne laissoit-il à faire grant dépense et large en sa maison, et tel qu'il appartenoit à tel prince; car il étoit fort libéral. (Joinv., *Vie de saint Louis*, p. 124.)

Sicut decebat regiam dignitatem liberaliter ac largiter se habebat. (Nangis, *in Ludov. sancto.*)

vins (1) de celle que l'empereur Frédéric Barberousse tint en 1181, à Mayence, lorsqu'il donna la chevalerie à ses deux fils :

Et de l'empereur Ferri
Vos puis bien dire que je vi
Qu'il tint une cort à Mayence,
I a vos di-je sans dotanse
Conques sa pareille ne fu.

On sait que les rois d'Angleterre suivirent toutes les coutumes de France dans les fêtes et cérémonies qu'ils pratiquèrent à la réception des chevaliers. *Secundùm regum Francorum consuetudinem*, dit Matthieu Paris, en parlant des cérémonies qu'observa Henri III, roi d'Angleterre, lorsqu'il fit chevaliers ses deux frères.

Dans ces occasions, nos rois portaient la couronne sur la tête, comme les jours des fêtes de Noël et de Pâques : c'était alors un cérémonial si ordinaire, que les historiens négligent de le remarquer; mais nous avons d'ailleurs des preuves de cet usage; par exemple, le testament (2) de Philippe de Valois porte expressément qu'il légua tous ses joyaux à la reine sa femme, excepté sa couronne royale, qu'il avait coutume de porter les jours de grandes fêtes, et qu'il

---

(1) Dans son roman ou poëme satirique intitulé *la Bible Guiot*. Ce poëte vivait au commencement du treizième siècle. (Fauchet, *des Anciens poëtes franç.*, l. 2, c. 6, p. 555, 556.)

(2) Ce testament est daté du bois de Vincennes, le 2 juillet 1350.

avait portée lorsqu'il avait fait chevalier Jean son fils aîné. On a aussi un titre qui justifie que Jean, devenu roi après la mort de son père, paraissait avec la couronne (1) sur la tête, le jour des fêtes de chevalerie : je crois même que les ducs, les comtes, les barons, portaient une couronne aux grandes solennités et à toutes les fêtes d'appareil.

Si nos rois tenaient cour ouverte quand ils donnaient les premières armes aux princes leurs fils, à plus forte raison dans les occasions de mariage. Répétons ce que dit Monstrelet (2) de la célébration des noces de Catherine, fille de Charles VI, avec Henri V, roi d'Angleterre, désigné *roi de France* par l'insensé traité de Troyes. « Tinrent à cedit jour, lesdits roy « et royne, noble court et large; et tous les Anglois « qui étoient là venus à cette feste, et le peuple de « Paris en grand nombre allèrent audit châtel du « Louvre, pour voir lesdits roy et royne séans en- « semble en portans couronne; mais les peuples sans « être administrez de boire et de manger par nuls des « maîtres d'hôtel de léans, se partirent contre leur « coutume, dont ils murmurèrent ensemble; car au « temps passé, quand ils alloient en si haute solennité

---

(1) Quatre-vingt-dix-neuf grosses perles rondes, baillées à Guillaume de Vaudetar, pour mettre en l'anneau qui soutient la couronne du roi Jean, à la feste de l'Estoille. (Compte d'Etienne la Fontaine, argentier du roi en 1351, chambre des comptes.)

(2) L. 1, ann. 1420, édit. Paris, 1571.

« à la cour de leur seigneur le roi de France, étoient « administrés des gouverneurs de boire et de manger « en sa cour, qui étoit à tous ouverte; et là ceux qui « se vouloient séoir estoient servis très-largement par « les serviteurs du roi, de vins et de viandes d'ice- « lui. »

Le continuateur de Monstrelet (1) nous apprend que Louis XI tint cour plénière à son arrivée à Paris, après son sacre. « Le roi Louis XI, dit-il, vint « de Reims à Paris, et s'en alla tout droit à l'église de « Notre-Dame, où il feit ses dévotions, et feit illec le « serment tel que les rois ont accoutumé de faire à « leur première entrée dedans la ville, et feit en cette « église quatre chevaliers nouveaux; puis remonta à « cheval, et s'en alla au palais, qui étoit tendu et paré « moult noblement; et là il tint cour plénière et y « soupa, et avec lui, à sa table, soupèrent les pairs « de France et ceux de son sang. » Observons que voilà, si je ne me trompe, la première fois qu'un historien contemporain se soit servi de la dénomination de *cour plénière*, pour signifier une fête de réjouissance et de représentation donnée par le roi de France.

En général, les réjouissances de ces fêtes ne consistaient pas seulement en repas aussi abondans que magnifiques : on voit, en lisant les romans du douzième siècle et des suivans (2), l'histoire des trou-

---

(1) T. 2, p. 90.

(2) L'auteur du roman, appelé *Guillaume de Dole*, dit qu'il

badours, nos anciennes annales, la Chronique de Foix, celle de Froissart, les Vigiles de Charles VII, etc., etc., on voit, dis-je, que pendant la durée de ces fêtes solennelles, il y avait des danses, des concerts, des pantomimes, des spectacles conformes aux mœurs et au goût du temps : c'était déjà l'usage sous le règne de Louis-le-Débonnaire (1), et je crois même sous la première race. Il faut cependant observer que ces sortes de divertissemens n'avaient pas toujours lieu lorsque nos rois tenaient cour ouverte, puisque plusieurs (2) d'entre eux, soit de leur propre mouvement, soit à la prière de quelques pieux personnages, chassèrent les joueurs d'instrumens, les bateleurs, les farceurs, les jongleurs, comme gens inutiles, et seulement propres à bannir de la cour la simplicité, la

---

y avait beaucoup de ménétriers et de trouvères à la cour solennelle que l'empereur Conrad tint à Mayence : parmi les musiciens et les trouvères, il nomme particulièrement Doët de Troyes.

De Troie la belle Doëte
I chantoit cette chansonnette,
Quand revient la seson
Que l'herbe reverdoie.

(1) *Nunquam in risu exaltavit vocem suam Ludovicus Pius, nec quando in festivitatibus ad lætitiam populi procedebant scurræ.... cum citharistis ad mensam coram eo : tunc ad mensuram coram eo ridebat populus, ille nunquam vel dentes candidos suos in risu ostendit.* (Theg., ap. Duch., t. 2, p. 279.)

(2) De ce nombre sont les rois Robert, Philippe-Auguste, saint Louis.

gravité, la modestie : ce sont les expressions des anciens historiens (1).

Les fêtes étant finies, le roi congédiait toute l'assemblée, selon l'usage. Écoutons ce que dit à ce sujet l'historien de l'abbaye de Saint-Denis. Ce moine, après avoir fait la description des fêtes et des divertissemens que donna le roi Charles VI en 1389, lorsqu'il tint cour solennelle pour la chevalerie de Louis XI, roi de Sicile, et du comte du Maine son frère, s'exprime ainsi (2) : « Voilà, en peu de mots, le récit de « toute la fête, que le roi acheva de solenniser par « mille sortes de présens, tant pour les chevaliers et « escuyers qui s'y signalèrent, que pour les dames et « les demoiselles : il leur donna des pendans d'oreille « et des diamans, plusieurs sortes de joyaux et de ri- « ches étoffes, prit congé des principales, qu'il baisa, « et licencia toute la cour. »

En effet, dans ce siècle, dans les précédens, et jusqu'à la reine Claude, femme de François Ier, personne ne paraissait à la cour, ni dames, ni seigneurs, ni chevaliers, que quand le roi les mandait : c'était ordinairement au sacre, aux mariages, aux réceptions de chevaliers, aux grandes solennités de l'année (3). Dans tout autre temps, le roi et la reine n'avaient

---

(1) Glaber, l. 3, c. 9. Rigord. Jap. Duchesne, t. 4, p. 38; t. 5, p. 5 et 21. Dupleix. Mézerai.

(2) *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, c. 6, p. 170.

(3) Nangis, apud Duch., t. 5, p. 333. Froiss., l. 4, p. 8. Sauval, t. 2, p. 587, 588.

auprès de leurs majestés que leurs ministres et leurs officiers.

Telles sont les différentes espèces d'assemblées auxquelles la plupart des historiens modernes donnent le nom de *cour plénière*, indifféremment sous les trois races, quoique, dans le fait, cette dénomination n'ait point été connue dans ce sens avant les treizième et quatorzième siècles, et que même depuis ce temps les historiens originaux contemporains s'en soient très-rarement servis; j'en ai cité trois exemples : l'un tiré de la Chronique de Bertrand Duguesclin, l'autre de la Chronique du doyen de saint Thibaut de Metz, et le troisième, du continuateur de Monstrelet. Peut-être serait-il difficile d'en trouver encore deux ou trois; au contraire, je vois souvent que quand les auteurs, tant ceux qui ont écrit en latin que ceux qui ont écrit en français, parlent des grandes solennités et des fêtes de mariages et de chevaleries, etc., ils disent : « Le roi tint sa cour pascale, sa cour royale, « sa cour couronnée, sa cour solennelle, sa cour ou- « verte, son état royal, sa haute fête, et quelquefois « simplement sa fête. »

Tâchons maintenant de découvrir l'origine primitive du nom de *cour plénière*, et de faire connaître l'erreur de ceux qui croient que la dénomination de *cour plénière* appartient exclusivement aux assemblées d'appareil et de réjouissance.

TROISIÈME PARTIE.

Le nom de *cour plénière* appartient-il exclusivement aux assemblées de réjouissance et de représentation? Cette dénomination n'a-t-elle pas été appliquée aux assemblées, soit judiciaires, soit politiques? Origine vraie et primitive du nom de *cour plénière*.

Ceux qui considèrent les assemblées auxquelles ils donnent le nom de *cour plénière* comme des assemblées simplement d'appareil, remarquables parce que les rois, à tels jours, se revêtaient de leurs habits royaux, et se signalaient par les repas splendides (1) qu'ils donnaient à un grand nombre de seigneurs, de prélats, de chevaliers; ceux-là, dis-je, ne manquent

---

(1) Il est bon de remarquer que les repas splendides ne caractérisaient point particulièrement les cours d'appareil et de réjouissance; car nos rois traitaient magnifiquement, pendant tout le temps des assemblées destinées à s'occuper des affaires du gouvernement, les seigneurs, les chevaliers, et tous ceux qu'ils mandaient à la cour dans ces sortes de circonstances. Nous l'apprenons du sire de Joinville, qui, en parlant de saint Louis, dit : « Aux parlemens et états « que le roi tint à faire ses nouveaux establissemens, il fai- « soit tout servir à sa cour, les seigneurs, les chevaliers et « autres, en plus grande abondance et plus hautement que « jamais n'avoient fait ses prédécesseurs. (Joinv., *Vie de saint Louis*, p. 124, éd. 1668.)

Tam in solemnitatibus regiis..... quam in parlamentis et congregationibus militum et baronum, sicut decebat regiam dignitatem liberaliter ac largiter se habebat. (Nangis.)

pas d'observer que ces cours solennelles se tenaient à Pâques, à Noël, et à d'autres grandes fêtes; or, je crois apercevoir que dans ces cours solennelles de Pâques, de Noël, etc., il se traitait des affaires civiles et politiques : c'est dans une cour tenue le jour de Noël 1047, que Henri Ier, roi de France, décida et confirma, par un acte authentique, la réunion des revenus d'une abbaye à une communauté ecclésiastique (1). Cette cour était composée d'un archevêque, de huit évêques, de quelques ecclésiastiques constitués en dignité, de quatre comtes, de dix chevaliers, d'un vicomte et de plusieurs autres notables. Citons un exemple plus important.

On sait que Louis VI fut sacré à Orléans, parce qu'il y avait alors une division dans l'église de Reims, à cause des deux prétendans à cet archevêché; Radulphe, l'un des deux, était protégé par le pape et par le célèbre Yves de Chartres. Ce prélat, aussi instruit que zélé, s'entremit beaucoup pour faire finir ce schisme scandaleux. L'affaire était délicate; alors la querelle des investitures occupait tous les esprits, principalement depuis que le concile de Clermont avait déclaré excommuniés les souverains qui exigeaient des évêques l'hommage, et les évêques qui se soumettaient à le rendre. Radulphe prétendait, en

---

(1) *Die Domini Nativitatis propriis manibus et sigillo gloriosi regis Henrici roboratur et omnium episcoporum ibi convenientium manibus..... et optimatum Palatii a stipulatione subnixum.* (Hist. de France, t. 11, p. 583.)

vertu de ce canon, auquel la France n'adhéra jamais, se soustraire à l'hommage et au serment de fidélité. Louis VI, justement irrité contre Radulphe, ne voulait ni entendre parler de lui ni écouter ses raisons. Néanmoins, Yves de Chartres entreprit de fléchir le roi, et de faire mettre l'affaire en délibération. C'est ce prélat qui nous l'apprend dans une lettre qu'il écrivit au pape Paschal, auquel il mande qu'enfin le roi (1) s'était rendu aux instantes prières du prieur de Saint-Martin de Paris, et aux siennes; que Radulphe avait une permission de venir à Orléans, où le roi devait tenir sa cour, le jour de la Nativité de Notre-Seigneur; que le roi avait aussi consenti que l'on agitât, dans cette même cour, l'affaire de Radulphe, et même qu'on la jugeât en sa présence, pourvu néanmoins qu'on ne compromît pas les droits de sa couronne; qu'en effet, les principaux du royaume assemblés avaient, en présence du souverain, discuté l'affaire dont il s'agit, et que tous avaient été d'avis de ne point reconnaître Radulphe archevêque de Reims, avant qu'il eût fait hommage et serment de fidélité, condition, ajoute Yves de Chartres, à laquelle il avait fallu consentir pour obtenir la paix.

C'est aussi dans une cour générale (2), *curia ge-*

---

(1) Yv. de Chartres, ep. exc., p. 333, 334, éd. Paris, 1610.

(2) *Tandem curia generalis apud Vezelacum indicitur.* (Gest. Lud. junior.)

Quâ de causâ in Paschali solemnitate ejusdem anni, apud Vezeliacum, magnum colloquium tenuit, ubi archiepiscopos, epis-

neralis, tenue à Vézelai, aux fêtes de Pâques, *in Paschali solemnitate*, 1146, que fut résolue la deuxième croisade, du consentement unanime des prélats, des grands et des barons, que le roi y avait fait venir à ce dessein.

C'est encore dans des assemblées tenues aux fêtes de la Pentecôte 1290, et le jour de Pâques, *in die Resurrectionis* 1292, que le roi fit des règlemens concernant le droit de régale et de franc-fief (1).

Il paraît que l'usage de choisir le temps des grandes fêtes pour traiter des affaires importantes subsista longtemps. Philippe de Valois étant à Amiens le jour de la Pentecôte 1347, y tint, dit Froissart (2), sa cour solennellement. « Audit jour, continue l'historien, « se trouvèrent vers lui le duc de Normandie son fils « aîné, le duc d'Orléans son puisné fils, le duc Odes « de Bourgogne, le duc de Bourbon, le comte de « Foix, Mgr Louis de Savoye, Mgr Jean de Haynault, « le comte d'Armignac, le comte de Valentinois, le « comte de Forès, et moult d'autres comtes, barons « et chevaliers. Quand tous furent venus à Amiens, « ils eurent plusieurs conseils. » Il était question de la guerre contre les Anglais. J'observe encore que dans la cour tenue par Charles VII, à la solennité

---

copos, abbates quoque, plures etiam optimates et barones sui regni congregari fecit. (Suger, apud Duch., t. 4, p. 413.)

(1) Chambre des comptes, Terrier d'Anjou, etc.; et Saint-Just, p. 31.

(2) L. 1, c. 143.

de Noël 1442, on traita des affaires les plus importantes, comme les vers suivans le justifient :

Le feu roy en icelui an
A Noël vint faire sa feste
Dans la cité de Montauban,
Où il fust reçu à grande feste.

La royne, son filz le dauphin,
Monseigneur le comte du Mayne,
Et d'autres grans seigneurs enfin
Y furent tous une semaine.

Le roi manda cette saison
Les comtes d'Armignac, Comminges,
Et de Forez pour faire raison
A la comtesse de Comminges.

Et fust défendu en ce lieu,
Au comte d'Armignac de mettre
Comte par la grace de Dieu,
Ne s'en intituler en lettre (1).

Il me semble, d'après ces faits, auxquels il serait facile d'en ajouter beaucoup d'autres (2), que les cours qui se tenaient aux grandes solennités n'étaient pas seulement des cours de représentation et de réjouissance, puisque dans ces mêmes cours on traitait d'af-

---

(1) Martial Dauvergne, *Vigiles de Charles VII*, p. 6.

(2) Il y a encore une lettre de Yves de Chartres à Hugues, archevêque de Lyon, qu'il est à propos de consulter au sujet d'une cour solennelle tenue à Soissons le jour de Noël. C'est sous Philippe Ier, Louis VI étant déjà désigné roi. (Yves de Chartres, ep. 158, p. 274.)

faires qui intéressaient l'ordre civil et politique. Pourquoi donc attribuer plutôt le nom de *cour plénière* à la cour d'appareil et de représentation, qu'à la cour judiciaire et politique? Disons plus, ne serait-ce point par abus, ne serait-ce pas en confondant deux choses distinctes l'une de l'autre, qu'on aurait appelé non seulement *cour plénière*, mais même seulement *cour*, les fêtes d'appareil et de réjouissance?

J'ai déjà observé que le mot latin *curia*, et le mot français *cour*, étaient les noms qu'on donnait originairement, 1° au lieu où l'on se réunissait pour traiter des affaires de religion et de politique; 2° à l'assemblée qui vaquait à ces occupations importantes; 3° à la juridiction, ou tribunal qui rendait la justice; acceptions qui, quoique différentes, étaient toutes relatives à des choses qui concernaient l'administration. Or, comment est-il arrivé qu'on a donné la même dénomination aux fêtes de représentation et de divertissement? Cherchons à en trouver la cause.

On a vu, dans cette Dissertation, que les rois des premières races tenaient, les jours de grandes fêtes, état royal, c'est-à-dire qu'ils paraissaient en public, revêtus des ornemens royaux, et qu'ils donnaient des banquets. Les rois de la troisième race continuèrent d'observer cet ancien usage, avec cette différence, que les assemblées générales du printemps et d'automne n'ayant plus lieu, par des raisons qui sont développées amplement dans les *Variations de la Monarchie*, il arriva que la cour du roi, composée de barons, de prélats, et des autres personnes qui y

avaient séance, remplaça ces anciennes assemblées, et que les rois choisirent les jours des grandes solennités et les jours suivans pour tenir leur cour, c'est-à-dire cette assemblée politique et judiciaire qui était alors le conseil et le tribunal souverain du royaume : or, comme l'ouverture de l'assemblée se faisait le jour même de la solennité où le roi tenait état royal, on confondit les deux objets. Les barons et les prélats qui se rendaient les jours de grande solennité auprès du souverain, pour célébrer la fête et pour siéger à la cour du roi, disaient simplement qu'ils allaient à la cour, parce qu'en effet c'était leur principal objet, le service de cour étant une des obligations de la vassalité. D'un autre côté, ceux du peuple qui venaient où était le roi, pour voir le cérémonial et le spectacle de la fête, entendant dire aux grands qu'ils venaient à la cour, s'accoutumèrent à dire comme ceux-ci, qu'ils venaient à la cour, au lieu de dire qu'ils venaient à la fête, d'où il arriva qu'insensiblement le mot *cour* devint, parmi le vulgaire, le synonyme de *fête;* ensuite les romanciers et les chroniqueurs donnèrent lieu à la même équivoque ; car il est aisé d'observer qu'en parlant des solennités de Pâques et de la Pentecôte, etc., ils disent alternativement, *le roi tint sa cour, le roi tint sa fête.* Au surplus, il est inutile de multiplier les raisonnemens, ils deviendraient superflus, si on trouve que le nom de *cour plénière,* donné par quelques-uns aux assemblées d'appareil et de réjouissance, a été emprunté visiblement des usages du régime féodal relatifs aux droits de justice.

Sous les premières races de nos rois, il y avait différentes classes de juges qui décidaient sans appel, dans leurs districts, les affaires qui étaient de leur compétence; de sorte que, quand les fiefs devinrent héréditaires il arriva que, parmi les seigneurs, les uns n'avaient l'exercice et la propriété que d'une portion de la justice, tandis que d'autres avaient toute manière de justice civile et criminelle : or ceux-ci disaient qu'ils avaient *cour plénière* dans leurs terres, et *cour plénière* sur leurs vassaux (1), c'est-à-dire qu'ils pouvaient juger sans appel les différends qui survenaient entre leurs vassaux. Le suzerain, pour former le jugement, convoquait un certain nombre de pairs du vassal; cette assemblée s'appelait *cour plénière*, et on appelait *châtel plenier*, le château de la seigneurie à laquelle le droit de cour plénière était attaché (2); aussi lit-on assez souvent dans les anciens cartulaires, au sujet des jugemens qui ont été rendus, *Curiâ plenariâ vidente*, et quelquefois, *Curia magna erat et plenaria* (3).

Du Cange (4), à la page 3 de sa *Dissertation sur les Cours solennelles*, renvoie, pour prouver que le nom de *cour plénière* convenait spécialement aux assemblées de réjouissance et d'appareil, à la collection

---

(1) Brussel, l. 2, c. 11, 12, 13, 14 et 15.

(2) *Chroniq. de Duguesc.*, p. 22 et 35 *recto*.

(3) *Cartul. Vend. regist. de Bigor.* Gloss. de du Cange.

(4) 5e Dissertation sur l'*Histoire de saint Louis*, par Joinville, p. 160. Cramoisy, édit. Paris, 1668.

intitulée *Monasticum Anglicanum* (1). J'ai consulté cet ouvrage, et j'ai trouvé aux pages indiquées deux titres qui, au lieu de confirmer ce qu'avance du Cange, justifient, au contraire, ce que je viens de dire sur les cours plénières de fiefs : l'un de ces titres est une charte de Henri III, roi d'Angleterre, donnée à Westminster, le 15 octobre 1252, par laquelle il accorde au prieur et aux chanoines de l'église de la Sainte-Trinité de Répindon, le droit de cour plénière avec quelque restriction, *Curiam suam plenariam præterquam de furtis, etc.*

L'autre titre est un diplome de Guillaume Ier, roi d'Angleterre, daté de la dix-huitième année de son règne (2). Guillaume, après avoir déclaré dans ce diplome que, pour répondre aux intentions du pape et de l'évêque de Dulem, il consent que les chanoines de cette église changent leur état de chanoines en celui de moines, ajoute que lesdits chanoines devenus religieux, conserveront leurs terres, fermes, étangs, prairies, moulins, et tous les biens qui leur appartiennent; et qu'en outre il leur accorde et leur confirme le droit de cour plénière dans la seigneurie d'Urech; qu'il entend qu'ils en jouissent à perpétuité, et qu'on ne les trouble point dans cette possession : *Ut curiam suam plenariam et Urech in terrâ suâ liberi et quieti in perpetuum habeant concedo et confirmo* (3). Cer-

---

(1) T. 1 et 2, p. 44 et 281.

(2) C'est-à-dire de l'année 1084.

(3) *Monast. Angl.*, t. 1, p. 44.

tainement ces deux titres confirment ce que j'ai avancé au sujet des cours plénières seigneuriales et féodales : ces mêmes titres doivent aussi aider à fixer nos idées sur la vraie et primitive signification du nom de *cour plénière*. Les expressions que je vais rapporter d'une lettre du douzième siècle produiront, si je ne me trompe, le même effet ; cette lettre est d'Henri II, roi d'Angleterre, qui écrit à Louis VII, roi de France, que Thomas, archevêque de Cantorbéry, a été jugé publiquement comme un traître et un parjure, par l'assemblée plénière des barons de son royaume : *A plenario baronum regni mei concilio, ut iniquus, ut proditor meus et perjurus publicè judicatus est* (1). Je trouve encore qu'il y a, sur l'horloge d'Orléans, une inscription (2) qui est conçue en ces termes :

Orléans, du roi, chambre première
Et est mon nom propre *le Cœur-de-Lys :*
Ainsi nommée en l'assemblée plénière
Des trois estats ou estoient maints d'Elys,
Le connétable m'a ce nom ici mis,
Et plusieurs autres princes pleins de science,
Pour bien commun assemblés et commis :
Et maintenir la bonne paix en France, etc.

Cette inscription est datée de l'an 1458. Enfin, je lis dans un titre rapporté par Brussel (3) : *Diffinitum est*

---

(1) Duch., t. 4, ep. 367.

(2) On trouve cette inscription dans les *Etats-Généraux* de Savaron, p. 37.

(3) *Traité des fiefs*, ou *Usage général des fiefs*, t. 2.

in plenariâ curiâ regis, etc. Ce titre est daté de l'an 1157. Je ne dirai rien davantage ; mon objet est rempli, si le résultat de mes recherches est d'avoir fait connaître, 1° que le nom de *cour plénière* était absolument inconnu sous les première et seconde races, 2° que ceux des auteurs modernes qui disent partout, d'un ton affirmatif, que le roi Pepin et ses successeurs tenaient cour plénière les jours de Noël, de Pâques, etc., ont jeté de la confusion dans les idées, et induit à erreur la plupart des lecteurs, parmi ceux mêmes qui sont instruits ; 3° que ces auteurs devaient prévenir que c'était par anticipation qu'ils faisaient usage de la dénomination de *cour plénière*, et aussi faire remarquer que vers le treizième siècle, l'adjectif *plénier* était devenu un terme générique ; qu'on disait *palais plénier* (1), *concile plénier*, *assaut plénier* (2), pour dire *palais principal*, *concile œcuménique*, *assaut général* ; qu'on disait de même *cité plénière* (3), *joûte plénière* (4), *nôces plénières* (5), *délibération*

---

(1) Henri le salua en son palais plénier. (*Chron. Duguesc.*, p. 45, *recto.*)

(2) *Ibid.*, p. 25.

(3) Vous soyés bien venu en ma cité plénière,
Trop avés demeure en Espagne la fière.
(*Chron. de Duguesc.*, p. 102, *recto.*)

(4) On lit dans la *Vie du maréchal de Boucicaut*, « jouxtes à tous venans grandes et plénières. »

(5) Le roi (saint Louis) donna Isabelle sa fille au roi de Navarre, et furent les nôces faites à Melun grans et plainières. (Joinv., *Vie de saint Louis*, p. 118.)

plénière (1), *etc.*, pour dire *ville capitale, joûte entière et complète, noces magnifiques, délibération générale;* 4° que ces mêmes auteurs devaient faire attention que les historiens contemporains des premières races disent seulement : « Le roi solennisa, ou célébra la fête de Pâques, celle de Noël, etc., » tandis que ceux de la troisième race disent : « Le roi tint sa « cour royale, sa cour solennelle, sa cour générale « de Pâques, de la Pentecôte, etc., » différence qui provient de ce que du temps de la première et de la seconde race, c'était seulement une simple célébration de fête dans laquelle les rois se signalaient par la magnificence de leurs habillemens et par celle de leur table, à laquelle ils admettaient ces jours-là plusieurs prélats et seigneurs; au lieu que les rois de la troisième race, non seulement célébraient les fêtes avec l'appareil convenable, mais tenaient, le jour même de la solennité et les suivans, des séances dans lesquelles on agitait les matières les plus importantes, et dans lesquelles on rendait aussi des jugemens; 5° qu'il est évident que le nom de *cour plénière* n'était point la dénomination spéciale des assemblées de représentation (2) et de réjouissance; que ceux qui

---

(1) *Habitâ super hoc plenariâ deliberatione.* (Ordonn. de Philippe-le-Bel, en 1313.)

(2) Le rédacteur de l'*Histoire des troubadours* (t. 1, p. 11, 12, 44) pense qu'on peut mettre aussi au rang des cours plénières les cours d'amour, où l'on agitait des questions agréables que suggérait aisément la métaphysique d'amour, dans

ont entendu par *cour plénière*, des assemblées simplement de ce genre, n'ont point fait attention à la signification primitive de cette dénomination; 6° qu'il est certain qu'avant le onzième siècle, on ne lit dans aucun titre, dans aucune chronique, le nom de *cour plénière;* 7° qu'il est justifié par des titres que dans ce siècle on donnait le nom de *cour plénière*, non pas à des assemblées d'appareil et de réjouissance, mais au droit qu'avaient beaucoup de seigneurs de connaître dans leurs seigneuries de toutes les affaires civiles, criminelles et féodales; et qu'on nommait également *cour plénière* les séances qu'ils tenaient pour exercer cette autorité; 8° qu'il est certain que le roi, suzerain de tous les suzerains de son royaume, avait sa cour plénière, qui était tout ensemble tribunal et conseil d'état; que par conséquent on peut, par allu-

---

des siècles où la chevalerie et la galanterie constituaient le héros. A la vérité, le roman de Guillaume de Dole parle de plaids et de jeux qui se faisaient sous l'ormeau. Le président Fauchet, après avoir rapporté un endroit de ce roman dans lequel il est fait mention de ces jeux, ajoute : « Ces plaids « et ces gieux sous l'ormel étoient une assemblée de dames « et de gentilshommes, où se tenoit comme un parlement « de courtoisie et de gentillesse pour vuider plusieurs diffé- « rends : il y en avoit en diverses provinces, selon qu'il se « trouvoit des seigneurs et dames de gentil esprit. (Fauchet, l. 2 des *Anc. poëtes franç.*, p. 578.)

Fauchet ne se sert, dans aucun de ses ouvrages, du nom de *cour plénière;* mais on voit, par ce passage, dans quelle acception il eût pris cette dénomination s'il s'en fût servi.

sion à nos anciens usages, et sans craindre de confondre les idées, appliquer la dénomination de *cour plénière* à toute assemblée, soit judiciaire, soit politique, convoquée par le souverain, pour y présider en personne, et pour exercer par lui-même, avec les membres de l'assemblée, sa puissance suprême.

ORIGINE

DE QUELQUES DÉNOMINATIONS, TELLES QUE LITS DE JUSTICE, FLEURS DE LIS, COURS MILITAIRES, LICES, etc. (1).

Les remarques suivantes m'ont paru curieuses et solides, et je ne doute pas qu'après les avoir lues, on ne désire, comme moi, que l'auteur continue des recherches aussi intéressantes pour notre histoire et pour notre langue. Vous n'approuvez donc pas l'étymologie que Fauchet donne des mots *lit de justice*, et vous ne sauriez vous persuader qu'on les ait employés pour dire *elite justice, electa justicia*. Je crois que vous avez raison. Vous vous ressouvenez de m'avoir entendu proposer une autre étymologie de ces mots qui vous paraissait plus plausible, et vous me priez instamment de vous l'apprendre. Je suis prêt à vous satisfaire; mais gardez-moi, je vous prie, le secret, car je ne veux pas m'acquérir la réputation d'étymologiste.

1° Vous savez, vous, à qui l'histoire de France est si connue, que, sous la seconde race et au commencement de la troisième, nos rois tenaient des assem-

(1) On ne parle ici des *fleurs de lis* que par occasion. Ce sujet appartient à un autre paragraphe.

blées ou cours plénières en plusieurs occasions, comme à leur couronnement, à leur mariage ou à ceux de leurs enfans, dans les différens besoins de l'État, et souvent pour la simple célébration des grandes fêtes de l'Église, telles que Noël, Pâques. Tantôt il s'agissait, dans ces assemblées, de la défense ou de l'honneur de la nation, des guerres qu'il fallait soutenir ou entreprendre, des moyens les plus propres pour s'assurer du succès; et ces assemblées étaient des cours militaires. Tantôt il n'était question que de juger les différends qui s'élevaient entre les grands feudataires de la couronne, de décider des successions litigieuses qu'ils se disputaient, de concilier ou fixer les usages et les coutumes des différentes provinces, ce qui devait servir de règle dans l'administration de la justice; et ces assemblées étaient des cours de justice. On était dans l'usage d'appeler ces assemblées, ou cours royales, des *lis*.

C'est un mot de l'ancien celtique, qu'on parlait alors, et qui signifiait ce qu'on entend à présent par celui de *cours*. Ce mot s'est conservé dans cette signification dans le bas-breton, ma langue maternelle, qui, comme vous savez, est un reste précieux du celtique, l'ancienne langue commune des Gaules. Vous pouvez consulter, si vous en doutez, les dictionnaires bas-bretons, celui du P. de Rostrenen, imprimé à Rennes en 1732, et dédié aux États de Bretagne; ou celui de M. l'A...., imprimé à Rennes en 1756, et dédié à M. de la Briffe, premier président du Parlement de la même province.

On donnait donc alors le nom de *lis de justice* à

ces cours royales de justice que les rois tenaient dans les grandes occasions; et de là vient que nous donnons encore le même nom aux assemblées solennelles, où nos rois, suivis de tous les grands de l'État, vont siéger au Parlement dans les occasions importantes. Vous reconnaissez sans doute dans le nom de *lit de justice* qu'on leur donne aujourd'hui, celui de *lis de justice* qu'on leur donnait autrefois, et qu'on devrait leur donner encore; mais vous connaissez le génie du peuple; on a substitué au mot *lis*, qu'on n'entendait plus, celui de *lit*, dont on savait la signification ; et ce qui arrive presque toujours, on n'a fait, en altérant ce mot, qu'obscurcir l'intelligence de cette expression.

Je ne puis pas fournir une preuve aussi évidente du nom qu'on donnait aux cours militaires, parce qu'il y a long-temps qu'elles sont hors d'usage; mais les réflexions que les deux articles suivans donneront lieu de faire, vous feront aisément comprendre qu'on donnait le nom de *lis* aux cours militaires, de même qu'aux cours de justice.

2° Dans ces assemblées ou cours, nos rois paraissaient revêtus de tous les ornemens de leur auguste dignité, la couronne sur la tête, avec le manteau royal de velours bleu en forme de dalmatique, et le sceptre d'or à la main. Ce sceptre était orné au bout d'une fleur à demi épanouie, dont le bouton se terminait en pointe, et dont quatre feuilles repliées marquaient les quatre côtés. Comme ces fleurs qui terminaient le sceptre ne paraissent que dans ces cours, ou lis, il y a apparence qu'on s'accoutuma à les appeler *fleurs de*

lis; j'avoue que c'est une conjecture; mais c'est la seule que je me permets. C'est de là que nos rois ont pris leurs armoiries, quand ils ont commencé d'en porter; et ils n'auraient su en prendre de plus nobles. Le champ de l'écu, qui est d'azur, est la représentation de leur manteau royal, de la même couleur; ils l'ont semé de fleurs de lis d'or, c'est-à-dire des fleurs d'or qui ornaient le sommet de leur sceptre; la pointe des boutons de ces fleurs fait la pointe des fleurs de lis; les feuilles repliées en font les côtés; on a même conservé au pied de ces fleurs des vestiges du cercle ou anneau d'or qui les attachait au sceptre. Quand on peint ces fleurs, ou qu'on les représente aplaties, on n'en peut représenter que deux feuilles, une de chaque côté, et c'est leur forme la plus ordinaire; mais on leur donne quatre feuilles à l'opposite les unes des autres, comme elles les avaient au bout du sceptre, quand on les jette en fonte, et qu'on leur donne une forme carrée, comme elles l'ont encore au haut de la couronne.

Voilà ce que je pense de l'origine des fleurs de lis, sur laquelle vous savez qu'on a tant écrit. Je ne sais si vous trouverez mon sentiment plus plausible que les autres que vous connaissez; mais il me paraît du moins plus simple et plus naturel. J'avoue pourtant qu'il est exposé à une difficulté qui ne lui est point particulière, et qu'on a déjà fait valoir contre la plupart des systèmes sur cette matière : c'est que le roi Louis VII, dit *le Jeune,* qui devait savoir la véritable nature des fleurs de lis, paraît avoir cru que c'étaient

des fleurs de lis des champs ; et la preuve qu'on croit en avoir, c'est que ce prince ordonna en 1179, pour le couronnement de Philippe son fils, connu sous le nom de *Philippe Auguste*, que la dalmatique ou manteau du jeune prince fût brodée en plein de lis d'or : *Intextis per totum*, dit-il dans son ordonnance, *liliis aureis*. Je pourrais dire qu'il n'était pas impossible qu'on ignorât, du temps de Louis-le-Jeune, la vraie signification des mots *fleurs de lis*, que le roi portait dans ses armoiries, et qu'on prît ces fleurs pour des fleurs de lis des champs. La signification de ce mot *lis* était inconnue dans le roman, ou langue romane, qui avait pris le dessus, et d'où s'est formé peu à peu le français qu'on parle aujourd'hui ; et le celtique, qui seul pouvait instruire sur ce point et prévenir la méprise, était presque entièrement oublié. Mais quoique cette réponse paraisse probable, j'aime mieux dire, comme je le crois, que les propres termes de l'ordonnance de Louis-le-Jeune prouvent qu'il n'entendait point parler des fleurs de lis, qui commençaient à faire les armoiries de nos rois, mais de véritables fleurs de lis des champs, dont il voulait que le manteau du prince fût brodé : *Intextis per totum*, dit-il, *liliis aureis;* au lieu qu'il aurait dû dire *intextis floribus liliorum aureis*, s'il avait entendu parler des fleurs de lis des armoiries. Au reste, cet ordre de broder en plein le manteau royal de fleurs de lis des champs, en or, n'a rien qui doive surprendre. C'était alors la mode de porter des habits ainsi brodés de fleurs naturelles, qu'on appelait *vestes floratas;* sur quoi

l'on peut consulter le Glossaire de du Cange, au mot *floratus*.

3° Vous voyez que je fais plus que vous ne m'aviez demandé et que je ne vous avais promis; je n'ai pas même fini, et je vous prie de permettre que j'ajoute encore une réflexion; elle sera courte; car, si je ne suis pas assez heureux pour vous persuader, je veux éviter du moins de vous ennuyer. Dans ces cours ou assemblées royales, surtout dans les militaires, la noblesse, qui s'y rendait en foule, s'amusait à différens exercices militaires, comme cavalcades, courses de chevaux, tournois, joûtes, combats à la barrière, etc. C'étaient les jeux et les divertissemens de ce temps-là. Comme ces exercices se faisaient principalement dans les lis ou cours royales, on s'accoutuma à les appeler *lisses*, c'est-à-dire, en substituant un substantif féminin, que cet adjectif suppose, des *fêtes-lisses*, pour dire des *fêtes de lis* ou *de cour*. C'est ainsi qu'on disait *les lisses ont commencé un tel jour; les lisses ne finiront que dans trois jours; un tel s'est distingué dans les lisses*.

On ne tarda pas même à donner ce nom de *lisse* à l'endroit où se faisaient ces exercices ou lisses, et à dire, *la lisse est en tel endroit; la lisse ne s'ouvre qu'à dix heures du matin; entrer dans la lisse*, etc: d'où il est aisé de voir que le mot doit s'écrire, non avec un *c*, *lice*, mais avec deux *ss*, *lisse*, comme on le trouve écrit dans les manuscrits. Cette orthographe vicieuse mérite d'être remarquée, parce qu'elle a induit en erreur Ménage, qui tantôt a cru que ce mot

venait à *liciis*, des bandes d'étoffe dont il prétend qu'on entourait les lices, et tantôt qu'il venait *à palis*, des pieux, dont on environnait l'étendue de la lice; ce qui formait une espèce de palis, en latin, *palicium*, d'où, selon lui, on avait formé le mot de *lice*, en retranchant la première syllabe.

Je pourrais ajouter quelques autres remarques pour appuyer celles que je viens d'exposer; mais outre que vous les suppléérez aisément vous-même, vous savez que je n'aime pas à étayer des conjectures par d'autres conjectures. Ainsi je finis par une réflexion importante qui doit servir de règle à tous les étymologistes : c'est que, pour découvrir l'origine de certains mots de la langue, anciens et obscurs, il faut savoir les idiomes dont nos ancêtres se servaient, et dont s'est formé le français qu'on parle aujourd'hui, et qu'il faut connaître en même temps les pratiques qui étaient en usage parmi eux. L'étymologie du mot *honte* en fournit un exemple connu.

Ce que je viens de dire prouve que les mots *lit de justice*, *fleurs de lis* et *lisses* en fournissent d'autres qui ne sont pas moins certains, et je crois que les mots *orgueil* et *orgueilleux* en pourraient fournir qui ne seraient pas moins concluans pour établir ce que j'avance.

DE LA

LONGUE CHEVELURE

DES ROIS DE LA PREMIÈRE RACE.

PAR LE P. DANIEL (1).

L'ÉCLAIRCISSEMENT de ce point pourrait paraître assez indifférent en lui-même; mais il devient intéressant, lorsqu'on fait réflexion que, sous les rois de la première race, cette longue chevelure était le signe distinctif des princes de la maison royale, et qu'elle est en même temps marquée dans les anciens historiens comme un signe qui distinguait les Français des autres nations, ce qui paraît renfermer une contradiction manifeste; car si elle servait à distinguer les Français des autres nations, comment pouvait-elle servir en même temps à distinguer les princes des autres Français? Il est certain que les rois de la première race étaient distingués du reste de leurs sujets par leur longue chevelure. Agathias, historien de l'empire, raconte, au premier livre de son

(1) Cette pièce fait partie des Dissertations imprimées dans le tome 2 de l'*Histoire de France*, édit. du P. Griffet.

Histoire, que Clodomir (1), roi d'Orléans, et fils de Clovis, ayant été tué lorsqu'il poursuivait les Bourguignons, qu'il avait défaits, ceux-ci le reconnurent à sa longue chevelure, qui lui tombait sur les épaules, et s'assurèrent à cette marque qu'ils avaient tué le prince des Français; puis il ajoute : « Car c'est une coutume « établie chez les rois francs, que jamais on ne leur « coupe les cheveux, et qu'on les laisse croître dès « leur jeunesse; ils flottent sur leurs épaules avec « grâce et sur le haut du front; ils se partagent éga- « lement des deux côtés, et cette sorte de chevelure « est regardée parmi eux comme une prérogative at- « tachée à la famille royale; elle en était proprement « le distinctif; et il suffisait de couper les cheveux à « un prince, pour le déclarer déchu de son droit à la « couronne. »

Grégoire de Tours raconte que, sous le règne des petits-fils de Clovis, quelques seigneurs factieux du royaume firent venir de Constantinople un nommé *Gondebaud*, qui se disait fils de Clotaire Ier; qu'ils le reconnurent pour roi, le mirent à leur tête, prirent quelques villes sous ses ordres, et qu'il aurait causé une entière révolution dans le royaume, si ceux mêmes qui l'avaient appelé ne l'avaient trahi et ensuite massacré, après qu'il eut soutenu un assez long siége dans la ville de Comminges. Voici ce que l'on trouve, par rapport à notre sujet, dans le récit que cet his-

---

(1) Grégoire de Tours dit qu'il fut reconnu par sa longue chevelure, avant d'être tué.

torien nous a laissé des aventures de Gondebaud :

« Il avait, dit-il, une longue chevelure qui lui des-
« cendait jusqu'aux épaules, selon l'usage des princes
« de la maison royale ; sa mère le présenta à Childe-
« bert, frère de Clotaire, qui ne voulut point le re-
« connaître, et qui lui fit couper les cheveux (1). »

Sigebert, roi d'Austrasie, fils de Clotaire, lui fit de nouveau couper les cheveux, qu'il avait laissés croître, et le relégua à Cologne.

Gondebaud ayant trouvé moyen de se sauver, se retira auprès de Narsès en Italie, d'où il passa à Constantinople. Il laissa encore croître ses cheveux; et se voyant appelé par la faction des seigneurs dont on vient de parler, il reparut de nouveau en France avec cette marque de prince de la maison royale.

Le même Grégoire de Tours rapportant la manière dont le corps du prince Clovis, fils de Chilpéric, que Frédégonde avait fait poignarder, fut trouvé dans la rivière de Marne, dit qu'un pêcheur l'ayant découvert, vint trouver le roi Chilpéric son père, et lui dit : « Seigneur, lorsque Clovis fut tué, il fut d'a-
« bord inhumé sous la gouttière d'une chapelle; mais
« la reine craignant qu'on ne le trouvât dans ce lieu,
« le fit déterrer, et jeter dans la rivière de Marne;
« quelque temps après, ce corps fut arrêté dans les
« filets dont je me sers pour prendre du poisson ; je
« ne savais d'abord qui c'était ; mais lui ayant vu de
« très-longs cheveux, j'ai compris que c'était un prince ;

---

(1) *Greg. Turon.*, p. 2, c. 24.

« je l'ai porté sur le rivage, et l'ai enterré sous le ga-
« zon. » Sur le rapport de ce pêcheur, on déterra le corps de ce prince; l'on reconnut que c'était Clovis, et on remarqua qu'on lui avait arraché une partie de sa chevelure, mais qu'il en restait assez pour juger que c'était la chevelure d'un prince.

Nous voyons en effet, dans nos anciennes histoires, que l'on appelait nos rois et nos princes, *rois et princes chevelus* (*principes crinitos, reges crinitos*). La longue chevelure de Childéric, père du grand Clovis, se voit distinctement dans la figure de ce prince, gravée sur son cachet, que l'on conserve à la Bibliothèque du roi; on en voit une pareille dans quelques sceaux de nos rois de la première race, que le Père Mabillon a fait graver dans son livre *de Re diplomaticâ.* Ces cheveux séparés sur le haut de la tête, et flottant sur les épaules, selon la description qu'Agathias nous en a laissée, se remarquent encore dans les statues de quelques-uns de ces rois, qui sont présentement sur la porte de l'église de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et qui, du consentement de la plupart des connaisseurs, sont un monument érigé du temps de la première race.

Mais, dit-on, il n'est pas vraisemblable que tous les princes de la maison royale eussent les cheveux assez longs pour flotter sur les épaules, puisque la longueur et l'épaisseur des cheveux dépendent de la qualité du tempérament, qui ne pouvait pas être le même dans tous ces princes.

On répond que les auteurs qu'on vient de citer

n'ont voulu dire autre chose, sinon que les princes de de la maison royale portaient les cheveux aussi longs qu'il leur était possible, sans les couper, et que leur chevelure ne s'étendait sur leurs épaules que lorsqu'elle était assez longue pour aller jusque là.

Une autre difficulté plus considérable contre cette opinion, est celle qui se tire des médailles de nos rois de la première race. M. Bouteroue et M. Leblanc en ont fait graver un grand nombre qui portent l'image de ces rois; mais ils sont toujours représentés avec des cheveux courts, à la manière des empereurs romains, et on n'en trouve aucune sans exception, où l'on aperçoive cette longue chevelure dont parlent tous les historiens, et qui se remarque sur le cachet du roi Childéric, sur les sceaux rapportés par le Père Mabillon, et sur les statues du portail de Saint-Germain-des-Prés.

Voilà donc une contradiction manifeste entre les médailles et les autres monumens; à qui faudra-t-il s'en rapporter? On peut répondre :

1° Que les monétaires de ce temps-là, qui étaient fort grossiers et fort ignorans, comme leurs ouvrages le prouvent, ne firent qu'emprunter les types des anciennes monnaies romaines, qui avaient eu cours dans les Gaules avant l'établissement de la monarchie française; et comme on ne voyait dans ces types que des têtes sans cheveux, il est conséquent que la chevelure propre des rois de France ne se trouve marquée dans aucune de ces monnaies : c'est le sentiment de M. l'abbé Lebœuf, auteur célèbre par les savantes recherches qu'il a faites sur notre histoire. Il prétend que, dans

les monnaies ou médailles de la première race, on n'a pas même cherché à représenter le véritable portrait d'aucun de nos rois, mais que les monétaires se contentaient de prendre le type qui représentait la figure de quelqu'un des empereurs du Bas-Empire, et qu'ils en changeaient seulement l'inscription, en gardant tout le reste; qu'ainsi il n'est pas étonnant que l'on ne trouve jamais dans ces médailles que des têtes sans cheveux ou avec des cheveux fort courts.

2° D'autres, sans recourir à cette solution, ont cru simplement que les monétaires de ce temps-là étaient trop mal habiles pour entreprendre de représenter des cheveux séparés sur le haut de la tête, et ensuite flottans, ce qui demandait des traits plus fins et plus délicats qu'ils n'étaient capables d'en faire.

3° Nous trouvons dans les manuscrits du Père Daniel une troisième réponse à cette difficulté; il prétend que les monnaies des rois de la première race devant avoir cours dans l'empire, on affectait exprès de n'y point marquer la longue chevelure, qui aurait paru trop extraordinaire aux sujets de l'empire, accoutumés depuis long-temps à ne voir sur les monnaies qui avaient cours, que des têtes sans cheveux ou avec des cheveux fort courts. On cherchait donc dans les monnaies à rapprocher la figure de nos rois de celle des empereurs, pour ne pas effaroucher les Romains par un usage qui ne pouvait manquer de leur paraître barbare, et qui aurait pu décréditer ces monnaies, dont le cours dépend quelquefois en partie de l'imagination des peuples.

Voyons présentement comment les rois et les princes de la maison royale pouvaient être distingués des autres Français par leur longue chevelure. Le sieur Chifflet, appuyé du suffrage d'un autre savant nommé *Vendelin,* dans sa Dissertation sur le tombeau de Childéric, prétend que les rois et les princes de la première race n'étaient distingués du peuple que par leur longue chevelure, mais qu'elle ne les distinguait nullement des seigneurs et des nobles, qui la portaient aussi longue que les princes, au lieu qu'il était défendu au peuple de conserver ses cheveux.

Mais si cette opinion avait quelque fondement, qui pourrait expliquer comment les Bourguignons s'assurèrent, par la chevelure du roi Clodomir, qu'ils avaient tué le prince des Français, en supposant que les seigneurs de son armée auraient eu une chevelure semblable à la sienne? Comment le pêcheur qui trouva dans la Marne le corps de Clovis, fils de Chilpéric, aurait-il reconnu à ses grands cheveux que c'était le corps d'un prince, si ce n'avait pas été une marque distinctive de son auguste naissance? Il faut donc convenir qu'il y avait une espèce de chevelure qui était propre à des princes de la maison royale, par laquelle on les distinguait des autres Français.

Cependant, il est prouvé, par une infinité de témoignages, que les Français conservaient leurs cheveux.

On lit dans les vies originales de plusieurs saints de ces premiers temps, qu'ils se faisaient couper les cheveux quand ils entraient dans la cléricature, ou lorsqu'ils embrassaient l'état monastique; il est même

dit que saint Éloi avait de beaux cheveux lorsqu'il n'était encore que laïque; comment les princes de la maison royale pouvaient-ils donc être distingués des autres Français par leur chevelure?

On répond que le privilége et la distinction des rois et des princes français à cet égard, consistait à porter leurs cheveux aussi longs qu'ils pouvaient les avoir, et en devant et aux côtés, mais surtout par derrière, en les rejetant et les laissant flotter sur leurs épaules.

Au lieu que leurs sujets étaient obligés d'avoir le derrière de la tête, et même le tour de la tête, à une certaine hauteur, entièrement rasés, et qu'il ne leur était permis de conserver que les cheveux du haut de la tête, qu'ils laissaient croître dans toute leur longueur, mais qu'ils relevaient, en les nouant en façon de crète ou d'aigrette qui retombait sur le devant de la tête.

Il ne reste plus qu'à prouver toutes les parties de cette exposition les unes après les autres.

Que les Français fussent ainsi rasés autour de la tête à une certaine hauteur, c'est ce que dit expressément Agathias, dans l'endroit où il parle de la distinction de nos rois d'avec leurs sujets, par leur chevelure; car après avoir parlé de celle de nos rois, il « ajoute : « Pour leurs sujets, ils se rasent en rond « tout le tour de la tête, et il ne leur est pas permis « de laisser descendre leurs cheveux plus bas. » Voilà la première différence sur la chevelure entre les rois de la première race et leurs sujets.

Différence qui se trouve encore marquée dans Sidoine Apollinaire. Cet auteur nous apprend les deux autres points, savoir : que les Français conservaient les cheveux du haut de la tête, et qu'ils les faisaient retomber en devant sur le front. C'est dans le panégyrique en vers qu'il fit de l'empereur Majorien, où, parlant des avantages que ce prince avait remportés sur les Français, il dit :

Hic quoque monstra domas rutili quibus arce cerebri
Ad frontem coma tracta jacet, nudataque cervix,
Setarum per damna nitet.

« Vous avez dompté des monstres dont les cheveux, qui « tombent du sommet de leur tête, paraissent abattus sur « leur front, tandis que le derrière de leur tête se voit à dé- « couvert, étant dénué de cheveux. »

Il faut encore montrer que ces cheveux du haut de tête étaient noués sur le front; c'est ce que le poëte Martial dit expressément dans ce vers d'une épigramme à Domitien, où il félicite cet empereur du concours des différentes nations qui étaient venues à Rome pour assister aux spectacles qu'il avait donnés au peuple de cette grande ville; il nomme les Sicambres, c'est-à-dire les Français, parmi ces différens peuples, et il les désigne ainsi :

Crinibus in nodum tortis venere Sicambri.

« Les Sicambres y vinrent avec leurs cheveux noués. »

Cette manière de porter les cheveux n'était pas particulière aux Français. Paul Diacre nous ap-

prend, dans son Histoire des Lombards, que ces peuples les portaient de la même façon. Au reste, cette distinction entre les rois de la première race et les autres Français, fondée sur la différente manière de porter les cheveux, ne subsista plus après l'extinction de cette race.

DISCUSSION LITTÉRAIRE

SUR LA CHEVELURE DES ANCIENS FRANCS,
A L'OCCASION
DE LA QUESTION QU'ON A PROPOSÉE EN CES TERMES :

Childebert et Clotaire ayant proposé de laisser vivre leurs neveux en leur coupant leurs cheveux, à quelle condition était réduit un prince à qui on les avait coupés? Qu'avait de particulier la chevelure des rois et princes francs? Y avait-il, entre les différens sujets et les différens ordres qui composaient la monarchie, une façon différente de porter les cheveux?

PAR LEBEUF.

Il est très-vrai qu'on peut donner différens sens à ce qu'on lit dans Grégoire de Tours, touchant l'alternative qui fut agitée entre Childebert et Clotaire, au sujet des enfans de Clodomir; savoir : s'il était plus expédient de leur couper les cheveux, afin qu'ils fussent désormais regardés comme simples fils de bourgeois, ou s'il fallait plutôt les faire mourir. Quelques-uns réfléchissant sur la manière de parler dont usa Childebert : *Utrum incisâ cæsarie ut reliqua plebs habeantur*, en ont inféré que parmi les Francs le peuple était rasé et ne portait pas de cheveux, et que parmi eux il n'y avait que les rois qui en portassent. Tous en ont conclu que dès lors qu'un fils de roi se

coupait les cheveux ou se les laissait couper, il renonçait par cet acte même à la couronne. La dernière conclusion est très-bien fondée ; mais il n'en est pas de même de la première. Il est véritable que quiconque parmi les rois français avait les cheveux courts, n'était plus propre à être assis sur le trône : mais je me propose de prouver plus bas, que lorsqu'on les coupait à ceux du peuple, il n'en résultait pas une espèce de décalvation, comme elle se ferait en rasant entièrement les cheveux jusqu'à la peau. Les rois français et leurs fils devaient porter la chevelure très-longue et flottante sur les épaules; c'était les humilier que de ne les leur laisser que tels que le peuple les portait, c'est-à-dire qu'il était ignominieux pour eux d'avoir des cheveux qui ne descendaient pas plus bas que le cou, ou à peu près comme les ecclésiastiques les portent aujourd'hui, et qui n'atteignaient pas jusqu'au dos. Par-là leur chevelure tenait le milieu entre celle des rois et celle des personnes qu'on rasait par ignominie : cette manière de porter les cheveux les rendait semblables au peuple, non seulement de ce côté-là, mais encore du côté de l'inhabileté à succéder à la couronne.

Il serait presque inutile de m'étendre sur la chevelure des rois et des princes francs, si ce n'était qu'on demande par le programme ce qu'elle avait de spécial; j'ai déjà dit que la longueur lui était particulière. Il n'y a personne qui ne connaisse le fameux passage d'Agathias, où cet auteur rapportant comment les Bourguignons qui avaient tué Clodomir à Véseronce

ou à Voiron, reconnurent son corps parmi les autres, dit qu'ayant aperçu un corps dont les cheveux battaient sur les épaules, ils en conclurent qu'ils avaient tué le chef de leurs ennemis; car, ajoute Agathias, « c'est une coutume invariable chez les rois des Francs, « que jamais on ne leur coupe les cheveux, et qu'on « les leur laisse croître dès la jeunesse. Toute la che- « velure leur tombe sur les épaules avec grâce : de « sorte que sur le haut du front leurs cheveux sont « partagés des deux côtés. Ils ne les laissent point mal- « propres comme certains Orientaux et Barbares, ni « mêlés d'une manière indécente; mais ils ont soin de « les entretenir avec des huiles et des drogues; et cette « sorte de chevelure est regardée parmi eux comme « une prérogative attachée à la famille royale (1). » J'ai commencé par ce texte d'un auteur grec, parce qu'il est le plus ancien témoin de l'usage des Francs, puisqu'il vivait en 530 et 540, et aussi parce qu'il est le plus détaillé sur cette matière, et que même il s'étend jusqu'à parler de la chevelure du peuple, comme on verra ci-après.

Un passage si clair et si formel nous met en état de mieux entendre ce que nous lisons dans Grégoire de Tours (2), que les Francs, à leur arrivée sur les limites des Gaules, se créèrent des rois chevelus de la famille la plus noble d'entre eux : *Reges crinitos de primâ et nobiliori suorum familiâ.* De là aussi cette expression

(1) *Smigmata varia.*

(2) L. 2, c. 9.

de la *Vie de saint Remi* devient plus intelligible : *Et ita sub principibus crinitis juxtâ morem gentis subindè succedentibus ;* de même celles des Gestes de nos rois : *Elegerunt Pharamundum filium ipsius Marcomiri et levaverunt eum super se regem crinitum,* ou comme on lit ailleurs : *Mortuo Pharamundo Clodionem filium ejus crinitum in regnum patris ejus elevaverunt tunc temporis crinitos reges in initium sublevaverunt.* Ce que Adon a marqué en gros dans sa chronique, et que celle de Moissac explique plus amplement en ces termes : *Ille... dedit eis consilium ut eligerent Pharamundum... et levarent eum regem super se ex genere Priami crinitum.* De là se fait aussi sentir plus clairement l'expression de saint Avit, écrivant à Clovis après son baptême, par laquelle il lui donne à entendre que ses cheveux, nourris sous le casque, se trouvaient fortifiés par la nouvelle onction qu'il avait reçue au baptême. De là enfin on conçoit que ce n'est pas une fade épithète dans l'auteur de la *Vie de saint Eusice de Berry,* lorsqu'il a écrit que Childebert abaissa sa tête chevelue (1) pour être touché et béni par ce saint homme dans le temps qu'il passa par cette province (2).

Mais si les paroles d'Agathias donnent plus de jour

---

(1) *Crinigeram cervicem,* expression prise de Claudien, *de laudibus Stiliconis,* l. 1. Cette Vie de saint Eusice est du septième siècle, selon D. Rivet, *Hist. littér. de la France,* t. 3, p. 502.

(2) *Lab. Bibliot.,* t. 2, p. 372. Cette vie est ancienne.

aux anciens textes de nos historiens, elles semblent aussi détruire ce que quelques modernes ont écrit sur Clodion (1). Ils l'ont surnommé *le Chevelu*, comme s'il avait été le premier des rois français qui eût porté de longs cheveux. Ils ont dit qu'il rendit aux Gaulois les cheveux que Jules César leur avait ôtés en signe de sa victoire; tous ces raisonnemens sont mal fondés, puisque Pharamond, comme on vient de voir, porta avant Clodion les cheveux longs, et que les Gaulois ne portèrent les cheveux courts que parce que c'était leur ancien usage, ou parce que c'était celui des Romains, qui les subjuguèrent. Mézerai, qui n'a pu profiter de tous les morceaux curieux contenus dans Duchesne, au lieu de cela fait mention d'une loi de Clodion sur les longues chevelures (2), qu'on n'y trouve pas, et qui est inconnue, par laquelle, dit-il, il n'était permi qu'*aux gens libres* d'en porter. Un peu d'attention à certains vers de Lucain et de Claudien ci-dessous rapportés (3), touchant les Sicambres, c'est-à-dire les anciens Francs, eût pu faire voir à ces modernes, que dès le temps de ces poëtes, le commun des Francs était chevelu, mais que leurs rois l'étaient encore davantage.

Grégoire de Tours rapporte à l'an 585 une histoire

---

(1) Nicole Gilles, etc.

(2) Diction. de Trevoux, au mot *chevelure*.

(3) *Crinibus in nodum tortis venere Sicambri.* (Lucanus.)

Militet ut nostris detonsa Sicambria signis. (Claudian, *in Eutrop.*)

singulière, qui prouve bien clairement que les rois des Francs et leurs enfans portaient les cheveux très-longs, et qu'il n'y avait qu'eux dans la nation qui fussent dans cet usage (1). Le roi Chilpéric était inconsolable de la mort de ses fils Clovis et Mérovée, il ne savait ce qu'on avait fait de leurs corps. Un jour il vint un pêcheur lui dire que si on voulait lui promettre de ne lui point faire de mal, il indiquerait le lieu où était celui du jeune Clovis. Le roi lui ayant promis de le récompenser, bien loin de le punir : « Sire, « dit-il, lorsque Clovis fut tué, il fut d'abord inhumé « sous la gouttière d'une chapelle; mais la reine (2) « craignant qu'on ne le trouvât là un jour, et qu'on ne « lui donnât une sépulture plus honorable, ordonna « qu'on jetât son corps dans la rivière de Marne. Quel- « que temps après, sire, je l'ai trouvé arrêté dans les « filets dont je me sers pour prendre du poisson : je ne « savais d'abord qui c'était; mais lui ayant vu de très- « longs cheveux, j'ai conclu que ce devait être le corps « de Clovis; je l'ai mis sur mes épaules, je l'ai porté « au rivage, et l'ai enterré sous le gazon. » Sur cela le roi feignit d'aller à la chasse de ce côté-là; il le fit déterrer, et le trouva en son entier : il remarqua qu'il n'y avait de détaché de sa chevelure que le côté qui s'était trouvé par-dessous le corps, l'autre côté, avec les grands cheveux, étant encore en bon état.

Je ne rapporterai pas l'histoire que les Gestes de

---

(1) L. 8, c. 10.

(2) C'était Frédégonde.

nos rois, et en partie ceux de Dagobert (1), racontent touchant la guerre de ce prince contre les Saxons, où il ne fut reconnu par Bertoald, chef de ces barbares, que lorsqu'il eut ôté son casque et fait voir ses longs cheveux. Le fond de ce récit, quoique réputé fabuleux par les critiques, ne laisse pas de prouver l'usage de la nation, parce que l'écrivain a dû parler suivant les coutumes qu'il y voyait alors usitées. Mais un anonyme imprimé chez Duchesne nous apprend (2) que cet usage durait encore à la fin de la première race. Parlant des rois qui régnaient au commencement du huitième siècle : « Ces princes, dit-il, se contentaient « d'avoir le nom de *rois*, d'être assis sur le trône avec « des cheveux très-longs et une barbe de même. Un « d'entre eux nommé *Daniel*, avait été tiré de l'état « de la cléricature; et quand ses cheveux furent de- « venus grands, alors on le reconnut pour roi; car dans « la race mérovingienne, continue Ercambert, les rois « étaient comme les anciens Nazaréens, sans qu'on « touchât aucunement à leur chevelure pour en dimi- « nuer ni en ôter (3). »

C'était en effet comme une espèce de dégradation parmi les princes français de ce temps-là, de se voir la chevelure coupée. Deux ou trois exemples suffiront pour le prouver, et pour confirmer que les enfans de Clodomir eussent perdu leur droit à la couronne de

---

(1) *Gesta Dagob.*, c. 14.

(2) T. 1, p. 784.

(3) *Erchambert fragmen.* Duchesne, t. 1, p. 781.

leur père, s'ils eussent été rasés. Le premier est celui du roi Cararic, parent de Clovis. Ce prince, qui n'avait pas voulu venir au secours de Clovis contre Ægidius, fut arrêté par son ordre avec son fils; on leur coupa les cheveux à tous les deux. Clovis fit ordonner Cararic prêtre, et fit conférer le diaconat au fils. Un jour, ajoute Grégoire de Tours, que Cararic se plaignait à son fils de son humiliation, le fils tâcha de le consoler. « Bon, dit-il, l'arbre dont on a coupé les feuilles est « encore vert, et il peut en repousser. Plût à Dieu « que celui qui les a ainsi fait couper pût mourir aussi « promptement que ces branches reviendront. » Par où l'on voit que les cheveux étaient un ornement nécessaire aux princes français, et que sans cela ils étaient regardés comme déchus. Le second exemple est celui de l'aventurier Gondebaud, qui avait voulu se faire reconnaître pour fils de Clotaire Ier. Grégoire de Tours (1) raconte que Childebert Ier le croyait, sur ce qu'il lui voyait les cheveux longs; mais que Clotaire se l'étant fait amener, ne voulut pas le reconnaître, et lui fit raccourcir les cheveux. Ce Gondebaud se les laissa revenir, et le roi Sigebert les lui fit encore couper. S'étant sauvé de Cologne, où on l'avait enfermé, il laissa de nouveau croître ses cheveux, afin de passer pour un prince français dans l'Italie, où il avait dessein d'aller, et à Constantinople. Ce procédé de Gondebaud marque évidemment que le raccourcissement des cheveux était parmi les Français une

(1) L. 6, c. 24.

marque à laquelle on reconnaissait un homme déchu de ses prétentions, et inhabile à succéder; et que le moyen de tromper le public et de se faire passer pour être du sang royal des Francs, était de se laisser venir une chevelure très-longue.

Je passe légèrement sur l'exemple de Mérovée, fils de Chilpéric Ier, lequel étant en prison par ordre de son père, fut rasé (1), puis admis aux ordres sacrés. La nécessité où fut ce prince depuis qu'il eut repris l'habit séculier, de rester la tête couverte, jusque dans les églises mêmes, démontre qu'il eût été honteux pour lui de paraître avec de courts cheveux, ayant le reste de l'extérieur d'un prince du sang. Nous ne savons point avec quoi Mérovée se couvrit la tête.

Je ne vois qu'une seule objection qui puisse être valablement proposée contre le sentiment que je viens de prouver, et je ne sache point qu'aucun auteur se la soit encore faite. Je la tire des monnaies de nos rois de la première race. Bouteroue et le Blanc en ont fait un recueil très-ample. Cependant dans aucune de ces monnaies on ne voit point ces rois avec les cheveux longs et flottans sur les épaules, mais ils ont simplement un diadême qui entoure des cheveux courts. Nos historiens nous trompent-ils, ou si ce sont les monnaies qui ne représentent pas fidèlement l'usage du temps auquel elles ont été battues? Les historiens sont trop d'accord sur ce point de notre histoire, pour croire qu'ils nous aient trompés ; et leur témoignage reçoit

(1) *Greg. Tur.*, l. 3, c. 14.

une nouvelle force par celui d'Agathias. J'aime mieux avouer de bonne foi que ce sont les monétaires qui se sont peu embarrassés de représenter l'usage de la longue chevelure sur les pièces de monnaie. En effet, si ont veut prendre la peine de considérer attentivement toutes ces monnaies que le Blanc a fait graver d'après les originaux, on sera forcé de convenir que nos monétaires français de ce temps-là se contentaient de représenter une tête ornée du diadême ou d'une couronne rayonnée, empruntant ce type dans les anciennes monnaies romaines qui avaient eu cours dans les Gaules : ce sont toutes têtes de quelques empereurs du Bas-Empire, autour desquelles ils mettaient le nom d'un roi de France ou celui du monétaire, avec l'indication du lieu où la monnaie avait été frappée. Une tête couronnée, quelle qu'elle fût, suffisait pour représenter le prince français. Aussi ces têtes sont-elles toutes si peu différentes pour les traits, que je ne puis concevoir comment M. le Blanc ne s'en est pas aperçu. Nous n'avons donc que le cachet du roi Childéric Ier qui soit un témoin authentique et conforme aux historiens. En effet, ce prince y a la chevelure partagée en deux sur le haut de la tête, et flottante sur les épaules. On peut y joindre le sceau de Thierri, fils de Clovis-le-Jeune, celui de Clovis III, ceux de Childebert et de Chilpéric II, gravés tous dans la Diplomatique de Dom Mabillon (1), dans lesquels on voit les cheveux de la tête de ces princes méro-

(1) P. 81 et 385.

vingiens descendre par forme de tresses touffues sur leurs épaules; et on en verrait exactement la longueur, si celui qui a fait le coin avait représenté ce qui est plus bas que les épaules, et eût formé son type en figure ovale comme celui de Childéric Ier, au lieu de la figure ronde. Comme donc je ne crois pas que nous ayons dans les monnaies données par le Blanc, le visage d'aucun de nos premiers rois, je ne crois pas non plus que nous ayons sur ces mêmes pièces la vraie représentation de leur chevelure. Quelques-uns, pour résoudre ma difficulté, pourraient dire que les cheveux de nos rois, dans ces empreintes de monnaies, sont retroussés, noués et cordelés, ou entremêlés avec le diadême. Mais puisque les médailles romaines du Bas-Empire ressemblent parfaitement à ces monnaies des rois francs, quant à la tête, et qu'on ne peut pas dire que les empereurs romains aient porté la chevelure longue, qu'ils auraient entortillée ou entremêlée autour du diadême, il s'ensuit que les monnaies de nos premiers rois ne sont que des copies des monnaies romaines, *mutato nomine*, et qu'ainsi on ne peut pas plus se fonder sur elles pour les usages français de la chevelure, que pour le visage du prince.

Mais était-il si particulier aux rois des Français d'avoir la chevelure longue, qu'il n'y eût qu'eux qui jouissent de ce privilége, ou qui fussent dans cet usage? Pourquoi voit-on d'anciens Gaulois appelés *Capillati* (1)? N'y avait-il pas aussi une partie des

(1) Les peuples d'autour de Glandeves.

Gaules appelée *Gallia comata* (1)? La nation gothique et la lombarde n'étaient-elles pas aussi distinguées par leurs longs cheveux? Et même chez les Bretons, l'usage de la chevelure n'était-il pas semblable à celui des Francs?

Je ne puis nier que tous ces peuples ne portassent des cheveux, et même j'avouerai que toute la nation française en portait, comme je le prouverai plus bas. Mais il y avait entre les différens sujets et les différens ordres qui composaient la monarchie, une façon différente de porter les cheveux:

1° Comme ceux des rois étaient les plus longs, ils pouvaient se partager sur le sommet de la tête, et il était aisé d'en former différentes tresses qui voltigeaient sur les épaules, et la décence le demandait. Cet usage se voit non seulement sur le cachet de Childéric Ier, mais encore sur quelques figures placées dans certains portiques d'église (2), qui pour n'être peut-être que du commencement de la seconde race de nos rois, ou même depuis, peuvent cependant représenter les choses telles qu'elles étaient encore sous la fin de la première, ou telles qu'alors on les croyait avoir été dans les temps précédens (3).

---

(1) Jornandès Sidon, l. 1, ep. 2. Fred., p. 572.

(2) Portique de Saint-Germain-des-Prés.

(3) Il m'a paru singulier, dans ce portail, que de cinq rois dont les statues sont fabriquées en même temps, il y en ait une, savoir la dernière à droite en entrant, dont la tête, quoique couronnée comme les autres, porte néanmoins les

2° Le reste de la nation portait des cheveux. Pourquoi en effet lisait-on dans tant d'histoires de la vie des saints de France de ce temps-là, comme celle de saint Aunaire, courtisan du roi Gontran ; celle de saint Germer, courtisan du roi Dagobert et de Clovis II (1), qu'ils quittèrent leurs cheveux, l'un pour s'enrôler dans la cléricature, l'autre pour embrasser l'état monastique, s'ils n'en avaient pas porté? Comment Badegisile, maire du palais, aurait-il pu être tonsuré pour prendre les ordres, et devenir évêque du Mans vers l'an 581, comme le rapporte Grégoire de Tours (2), s'il n'avait pas eu des cheveux à la tête? Mais ce n'était pas les courtisans seulement qui portaient des cheveux et qui les regardaient comme un ornement de la tête; le reste des sujets du roi en portait, avec la différence qu'ils étaient plus courts que ceux du prince. *Subditi regnum Francorum*, dit Agathias, *orbiculatim tondentur, neque eis prolixiorem comam alere permittitur.* Le verbe *tondentur* ne signifie point dans cet auteur qu'on les rase jusqu'à la peau : l'adverbe *orbiculatim* désigne assez clairement que le peuple de France portait alors les cheveux raccourcis et taillés en rond, à peu près comme

---

cheveux courts. Quoique D. Mabillon, D. Ruinart, et, en dernier lieu, D. Urbain Planchet, après D. Bouillard, aient beaucoup écrit sur ces figures, ils ne me paraissent pas avoir encore tout dit.

(1) *Labb. Bibl.*, t. 1, p. 529.

(2) L. 6, c. 9.

sous la troisième race les rois du treizième siècle les portaient, et qu'on appelle encore de nos jours *les cheveux à la saint Louis*, et tels que les ont à présent les ecclésiastiques. Deux ou trois exemples tirés des historiens prouveront cette vérité. Il est dit dans la *Vie de saint Seine*, écrite par un auteur contemporain, qu'étant encore laïque, il avait l'air d'un homme retiré dans un monastère; qu'à la vérité ses cheveux n'étaient pas coupés, mais que les désirs de son cœur étaient fort modestes. *Gerebat sub ipso habitu laïci mores monachi lectissimi, et sub interiori capitis crine tonsi pectoris frugem.* Ses parens croyant que c'était parce qu'il portait des cheveux malgré lui qu'il paraissait maigre et abattu, lui offrirent de lui couper eux-mêmes les cheveux; mais on appela un prêtre qui le déchargea de sa chevelure : ceci se passa vers le milieu du sixième siècle. Ce fut aussi vers le même temps que vécut dans l'Aquitaine un reclus nommé *Arteme*. Ces sortes de solitaires laissaient croître leurs cheveux de toute leur longueur, sans que cela tirât à conséquence. Arteme fut atteint de folie, et se persuada qu'à cause de ses grands cheveux, il n'avait pas son pareil en sainteté. Saint Cybar l'ayant vu, ordonna qu'on le tondît selon la coutume des laïques, et que le lendemain on lui donnât la marque de la cléricature: *Die sequenti S. Eparchius jussit eum more laïci detodderi... die autem aliâ clericum eum fieri ordinavit* (1). Les Mémoires que l'on a sur la *Vie de saint*

(1) Labb., t. 2. Bibl. manuscrite, p. 521.

Eloi servent à confirmer cet usage. Saint Ouen son contemporain, qui a cru devoir donner la description de tout l'extérieur de son ami, dit de lui qu'il portait une chevelure frisée : *Gerebat cæsariem formosam et crinem quoque circillatum* (1). Le supplément des circonstances de la vie de ce saint (2), omises peut-être par l'archevêque de Rouen, marque à l'occasion du séjour qu'il fit à Tours, où il travaillait à orner le tombeau de saint Martin, qu'étant logé chez une dame du faubourg, un jour que, suivant la coutume, un de ses valets lui avait fait les cheveux, cette dame renferma soigneusement la serviette sur laquelle était tombé ce qu'on lui en avait coupé, et que cette serviette produisit dans la suite des effets merveilleux (3). Quoi qu'il en soit de ces effets, la manière dont il paraît que saint Eloi se fit faire les cheveux n'étant que laïque, démontre assez clairement qu'on ne lui en coupait que le bout, selon la coutume, *juxtâ morem :* et cela pour les tenir dans la règle où les laïques de France étaient de ne les point porter trop longs, de crainte de s'arroger ce qui était propre et particulier aux rois. C'était donc l'usage alors parmi les laïques

---

(1) *Vit. S. Elicci*, l. 1, c. 12.

(2) Je crois que ces faits sont ajoutés à l'ouvrage de saint Ouen.

(3) *Die itaque quadam cum unus ex ministris ejus* (Eligii) *eum juxtâ morem tonderet, illa* (matrona) *linteum quod capillos decidentes exceperat rapiens, quœque ex capillis et barbâ colligere potuit linteo obvenire in areâ sibi reposuit.* (Vita S. Elig., l. 2, c. 67.)

français, soit à la cour, soit à la ville, de porter les cheveux médiocrement courts, au lieu que les ecclésiastiques de ces temps-là les portaient très-courts, comme on a vu certains religieux les porter au siècle dernier, c'est-à-dire qu'ils ne conservaient sur leur tête qu'un très-petit cercle de cheveux, et qu'ils avaient les oreilles découvertes (1). C'est un fait si certain qu'à la cour des rois de France chacun portait des cheveux, que lorsque Clovis eut vu saint Germier, évêque de Toulouse, et se fut recommandé à lui, en laissant un de ses cheveux, tous ceux de sa suite observèrent envers le saint prélat la même cérémonie (2), marquant par-là, à l'exemple du roi, qu'ils étaient tous ses fils spirituels (3). Aussi faut-il remarquer que dans le texte d'Agathias rapporté ci-dessus, il n'est pas dit que les Français n'avaient pas de cheveux, mais seulement qu'ils ne les pouvaient pas porter trop longs, et que cela ne leur était pas permis: *Neque permittitur.*

On vient de voir comment saint Eloi se faisait raccourcir les cheveux de temps en temps, pour les tenir dans les termes du règlement de la nation. Il y avait

---

(1) *Voyez* l'image de saint Remi représenté en évêque, dans un exemplaire du *Sacramentaire* de saint Grégoire, donné par D. Hugues Ménard, p. 365.

(2) *Bolland.* 16 *maii.*

(3) C'était faire en abrégé, par dévouement pour le saint évêque, ce que les clercs faisaient presque en total par forme d'hommage envers Dieu.

donc des règles pour la chevelure parmi les Français. Mais s'il y en avait pour pouvoir la porter d'une certaine longueur, il y en avait pareillement pour pouvoir la quitter tout à fait en prenant la cléricature. Le roi Dagobert Ier voulut inquiéter saint Vandrille, qui avait été courtisan, de ce qu'il s'était fait tonsurer sans sa permission (1).

La formule de permission de la part du roi pour quitter les cheveux, afin d'être admis au rang des clercs, prouve que c'était de leur consentement, et même conformément aux lois de l'État, que les sujets avaient des cheveux. On voit par cette formule qui est dans la collection de Marculfe, qu'il fallait que celui à qui on l'accordait fût libre de son chef et non pas serf, et qu'il ne fût pas inscrit dans le pouillé, *in polyptico*, c'est-à-dire dans les tables où les serfs et autres tributaires étaient marqués. Il faut cependant avouer qu'il y avait des cas où un simple laïque ne craignait point d'être inquiété, quoique portant de longs cheveux. Grégoire de Tours (2) rapporte le fait d'un homme d'Auvergne qui se les était laissé croître avec la barbe durant un voyage qu'il avait fait en Italie, et revint en France jusqu'à Trèves sans aucun inconvénient. Son dessein en effet n'était point d'être long-temps dans cet état; il ne s'était point raccourci les cheveux, parce que dans le péril d'un naufrage il avait fait vœu de prendre la cléricature, et que

---

(1) *Sæc.* II. *Ben.*, p. 528.

(2) *Vita patr.*, c. 17.

pour paraître quitter davantage, en se dépouillant d'une plus longue chevelure, il se les était laissé croître leur longueur naturelle. Ainsi il est évident qu'un homme du peuple pouvait porter les cheveux longs, comme en passant et par exception.

Les femmes étaient exceptées à l'égard de la chevelure courte. C'est sur quoi l'on peut consulter Grégoire de Tours (1). Une femme du pays du Maine, au septième siècle ou environ, voulant approcher du tombeau de saint Calès, dans son monastère, où ce saint abbé avait expressément défendu qu'on laissât jamais entrer aucune femme (2), usa, pour venir à bout d'y entrer, de l'expédient de se faire raccourcir les cheveux, et de prendre des habits d'homme. La punition qui s'ensuivit ne fait rien à mon sujet.

Il y avait aussi des règlemens pour la chevelure des enfans. La loi salique, qui était alors observée très-exactement, distingue à la vérité parmi les enfans au-dessous de douze ans, ceux qui avaient des cheveux de ceux qui n'en avaient pas : *Puerum crinitum, puerum incrinitum* (3). Elle taxait à une amende égale ceux qui tuaient un enfant de l'une ou de l'autre espèce. Mais ce n'est point là ce que j'ai envie de marquer principalement. Il paraît qu'elle entendait par ces deux adjectifs, *crinitum* et *incrinitum*, les enfans des familles françaises et ceux des familles ro-

(1) L. 10, c. 16.

(2) *Sæc.* 1. *Ben.*, p. 653.

(3) *Titulo* 26.

maines; car dans le décret de Childebert, les Français sont appelés *crinosi*, par opposition aux Romains: *Nullus de crinosis incestum usum sibi societ conjugio* (1). Mais on lit immédiatement après qu'il y avait une amende portée contre ceux qui auraient coupé les cheveux à un petit garçon qui en aurait eu, et une amende plus forte encore contre ceux qui auraient rasé une petite fille. Car il faut encore savoir que parmi les Francs on laissait croître les cheveux des garçons jusqu'à l'âge de douze ans. Lorsqu'ils avaient atteint cet âge, il ne leur était plus permis de les porter de leur longueur naturelle. On les coupait alors pour la première fois. Cela se faisait avec solennité, et dans une assemblée de famille (2) : la fête s'appelait *Capilatoria;* et la coutume était qu'à cette occasion, les parens fissent un présent à l'enfant. Tout cela se tire ou formellement ou par induction de la loi salique. Il est à propos de se souvenir ici qu'il y avait des évêques qui rasaient quelquefois les enfans malgré leurs parens, et que cette loi peut pareillement les regarder (3).

Enfin, puisqu'il est bon de parler ici de tous les états, je n'oublierai pas celui des domestiques ni des serfs. On lit dans Grégoire de Tours (4) que le valet d'un prêtre étant tombé malade, son maître le voua à

---

(1) Num. 2.

(2) *Gloss. Cangii.*

(3) *Greg. Tur.*, l. 1, c. 35.

(4) L. 2, *Mir. S. Mart.*, c. 4.

saint Martin, marquant que s'il revenait de sa maladie, il le délivrerait de l'état de servitude et l'affranchirait, et qu'ensuite, après lui avoir fait couper les cheveux, il le consacrerait au service des saints. On lit à peu près la même chose dans son livre de la *Gloire des confesseurs* (1). Il y dit d'un jeune garçon, serf de l'église de Tours, qu'ayant été guéri d'une maladie par l'intercession de saint Maxime de Chinon, l'évêque fit cession de cet enfant à l'église où était le tombeau du saint, en lui coupant les cheveux. On pourrait objecter contre la chevelure que je donne aux serfs, que l'opinion commune est que les serfs étaient rasés parmi les Francs comme parmi les Bourguignons, et qu'il y a un concile qui défend d'exiger de ces sortes de serfs le serment sur leurs cheveux. Ce canon (2), qui est du concile d'Epaone, ne regardant point les sujets des rois de France, mais ceux du royaume de Bourgogne, pourrait être rejeté dans la question dont il s'agit, si ce n'était qu'il prouve presque également, comme les passages de Grégoire de Tours, que les serfs n'avaient pas la tête toute dégarnie de cheveux, et qu'il leur en restait encore assez pour être distingués des ecclésiastiques; en sorte que les évêques avaient raison de défendre qu'on exigeât d'eux le serment de garder toute leur vie ces cheveux, parce que cela les aurait empêchés d'embrasser l'état de la cléricature. Ainsi, lorsque dans

(1) C. 22.
(2) Can. 39.

l'une des formules d'un manuscrit de M. Pithou, un serf dit : *Per comam capitis mei præsentibus hominibus tradere feci* (1), cela ne signifie autre chose, sinon que le serf a déposé sa chevelure, telle que la coutume lui permettait d'en porter.

Les clercs étaient ceux de tous les sujets du roi de France qui avaient les cheveux les plus courts. Etant par leur qualité serviteurs de Dieu et attachés à son service, ils portaient extérieurement dans leur courte chevelure cette marque de servitude spirituelle, avec la différence que les serfs temporels avaient les cheveux courts par toute la tête, à peu près comme on voit les frères lais dans les monastères, ou comme les captifs; au lieu que les gens d'église ne conservaient autour de la tête qu'un cercle ou une couronne de cheveux très-courts décemment coupés en rond, le milieu de laquelle était absolument rasé jusque proche la peau, et les cheveux offerts à Dieu comme une espèce d'hommage. Je ne sais si les moines qui étaient dans les ordres ou au moins les abbés, ne portaient pas aussi au septième siècle, autour de la tête, un cercle de cheveux d'une certaine longueur. On lit dans la *Vie de saint Aicadre*, abbé de Jumièges, qu'un certain samedi il se fit accommoder la chevelure par un moine : *Præcepit cuidam monacho ut capillos capitis cum forcipe adæquaret* (2). Si ces paroles n'ont pas le sens que je leur donne, il s'ensuit qu'on pourra

---

(1) C. 75, *apud Cangert.*

(2) *Sæc.* II. *Ben.*, p. 964.

en conclure que l'abbé avait les cheveux comme les ont les frères lais de certains ordres.

Mais l'état de servitude n'était pas l'unique occasion où l'on pratiquât le retranchement de la chevelure; ceux d'entre les laïques qui embrassaient le parti de la pénitence, quittaient tout à fait leurs cheveux, comme fit Marc le référendaire, dont parle Grégoire de Tours (1). Cependant, pour ce qui regarde les reclus, qui étaient une espèce de pénitens, comme ils n'étaient pas exposés aux yeux du public, il leur était libre d'observer ce qu'ils jugeaient à propos sur l'article de la chevelure. L'usage de ces sujets du prince ne tirait point à conséquence. Aussi y en avait-il qui, selon le même historien, laissaient leurs cheveux dans leur longueur naturelle, et cela par pure négligence. On peut se ressouvenir de ce que j'ai dit ci-dessus d'un nommé *Arteme*. C'est ce que saint Léobard ou Libert, reclus, proche Marmoutiers, n'observa pas. Le même Grégoire, qui était à portée de le connaître, remarque expressément (2) que ce solitaire se coupait lui-même les cheveux au bout d'un certain temps. Je n'observe ces circonstances peu importantes, que parce que je les trouve dans les écrits de cet évêque, à qui nous sommes redevables de presque tout ce que nous savons sur les anciens Francs.

Cet historien est encore plus curieux à lire touchant ceux auxquels on coupait les cheveux par punition.

---

(1) L. 6, c. 28.

(2) *Vit. patr.*, c. 20.

Ceux qu'on découvrait avoir trempé dans une conspiration, étaient condamnés non seulement à être battus, mais encore à se couper les cheveux l'un à l'autre (1), ce qui était une marque publique d'infamie.

Un nommé *Droctulfe*, qui méritait punition pour un crime, fut condamné à cultiver une vigne, les cheveux rasés et les oreilles coupées (2). Leudaste, comte de Tours, que le même historien représente comme un grand scélérat, avait eu dès sa jeunesse une oreille coupée pour une faute; et ce qui était triste pour lui, à ce qu'ajoute le même écrivain (3), est qu'il ne put empêcher qu'on ne s'aperçût de son défaut d'oreille. C'est ce qui prouve qu'il y avait une loi par laquelle il était défendu à ceux qui avaient été repris de justice, de laisser croître leurs cheveux.

Pour en revenir aux enfans de Clodomir, la discussion dans laquelle je viens d'entrer sur la chevelure des différens états des Français, doit faire conclure que si sainte Clotilde eût consenti à les voir tondus ou rasés, l'usage qu'on eût fait des ciseaux qu'Archadius lui présenta, n'eût pas été de leur couper entièrement les cheveux, mais seulement de les raccourcir, parce que cette diminution suffisait pour les déclarer inhabiles à la succession de leur père.

---

(1) *In capitular ad legem salicam*, c. 3, § 7.

(2) Grég. de Tours, l. 9, c. 38.

(3) L. 5, c. 48, vel 49.

Cloud ou Clodoald, le plus jeune, qui échappa au carnage, fit plus lorsqu'il eut atteint un certain âge, puisque, non content de mettre sa chevelure au niveau de celle des autres Français, selon l'histoire de sa vie, il se coupa lui-même les cheveux, et se les rendit aussi courts que l'étaient alors ceux des clercs dévoués au service de Dieu.

Voilà tout ce que j'avais à dire sur les différens articles qui ont été proposés. Il a fallu suppléer dans cette Dissertation, par le moyen des raisonnemens, à quantité de choses que les historiens du temps n'ont point dites, surtout en traitant les premiers articles. J'espère que les argumens dont je me suis servi pourront être goûtés de mes lecteurs, d'autant plus qu'un grand nombre de faits ne deviennent dignes de croyance que par la vraisemblance dont la raison sait les revêtir. Il me paraît que cette vraisemblance s'est manifestée assez clairement dans les principaux articles que j'ai traités, surtout dans celui où je fixe l'année de la mort du fils de Clodomir. Il resterait certaines circonstances à éclaircir encore davantage; mais sans monument on ne peut aucunement avancer dans l'histoire, et je crois avoir employé, à leur défaut, tout ce que la critique peut suggérer en pareilles occasions. La critique est sans doute cette droite raison dont parle Cassiodore, laquelle a l'industrie de rendre les choses plausibles et vraisemblables, par le moyen des argumens dont elle forme les motifs de crédibilité en fait d'histoire, lesquels ne sont jamais cachés à ceux qui souhaitent en être instruits, lors-

qu'ils recherchent la vérité dans les vestiges qu'elle laisse ordinairement après elle.

Fidem si quidem rerum à ratione colligimus, quæ nunquam desiderantibus absconditur, si suis vestigiis perquiratur (1).

---

(1) Cassiodor., *Variar.*, l. 1, c. 9.

DES FOUS

EN TITRE D'OFFICE DES ROIS DE FRANCE.

PAR DREUX DU RADIER.

J'ai appris d'un échevin de Troyes en Champagne, qu'on voyait encore dans les archives de cette ville une lettre de Charles V, où ce prince marquant aux maire et échevins la mort de son fou, leur ordonne de lui en envoyer un autre, *suivant la coutume.* L'usage en était déjà établi, et la Champagne avait apparemment l'honneur exclusif de fournir des fous à nos rois, du temps de Charles V. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ce monarque, auquel on a donné le nom de *Sage*, qu'il méritait, a fait élever deux tombeaux à deux de ses fous, dont l'un fut inhumé dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris, et l'autre dans l'église de Saint-Maurice de Senlis. Ce tombeau consiste, dit Sauval, dans une tombe de pierre de liais longue de huit pieds et demi, sur quatre et demi de large. Au milieu est couchée, sur le côté, une figure en habit long, de laquelle les pieds sont d'albâtre de rapport, ainsi que le visage. Elle est coiffée d'une calotte terminée d'une houpe; elle a un capuchon, deux bourses sur son estomac,

et une marotte à la main. Autour du tombeau sont taillées, avec une délicatesse et une patience incroyables, quantité de petites figures dans des niches. On y lit cette épitaphe : *Ci gît Thevenin de Saint-Legier, fou du roi notre sire, qui trépassa le* 11 *juillet, l'an de grâce M. CCC. LXXIV* (1374). *Priez Dieu pour l'âme de li.*

Il est étonnant que nos rois aient eu des fous en titre d'office auprès d'eux, depuis si long-temps, sans qu'il en soit presque rien dit dans nos historiens. Une preuve que l'usage des fous est très-ancien à la cour, se tire du jeu des échecs, très-connu sous Charlemagne : tout le monde sait que les fous sont deux pièces du jeu des échecs, qu'on place ordinairement auprès du roi ; ce qui a fait dire à Régnier, dans ses satires (1) :

Les fous sont aux échecs les plus proches des rois.

Le fou de Louis XI éprouva la méchanceté de son caractère violent et emporté. Laissons Brantôme rapporter, dans son style, l'anecdote qu'il nous apprend là-dessus. Il parle de la mort du duc de Guienne (Charles de France, empoisonné et mort le 24 mai 1472), et dit que cela fut fait si secrètement, que personne ne s'aperçut qu'il eût fait faire le coup, sinon par le moyen de son fou, qui avait été au duc son frère, et qu'il avait retiré avec lui, après la mort

(1) Satire 14, p. 254 du premier tome de la dern. édition de Paris.

de ce prince; car il était plaisant, ajoute Brantôme, qui l'eût sans doute nommé s'il eût su son nom (1). « Louis, dit l'abbé de Brantôme, étant un jour dans « ses bonnes prières et oraisons à Clery, devant Notre-« Dame, qu'il appelait sa *bonne patronne*, et n'ayant « personne auprès de lui, sinon ce fou, qui en était « un peu éloigné, et duquel il ne se doutait pas qu'il « fût si fou, fat, sot, qu'il ne pût rien rapporter, il « l'entendit comme il disait : Ah! ma bonne dame, « ma petite maîtresse, ma grande amie, en qui j'ai eu « toujours mon reconfort, je te prie de supplier Dieu « pour moi, et être mon avocate envers lui, qu'il me « pardonne la mort de mon frère, que j'ai fait empoi-« sonner par ce méchant (2) abbé de Saint-Jean-« d'Angély (notez : encore qu'il l'eût bien servi en « cela, il l'appelait *méchant;* ainsi faut-il appeler « toujours telles gens de ce nom); je m'en confesse à « toi comme à ma bonne patronne et maîtresse. Mais « aussi qu'eussé-je su faire! il ne me faisait que trou-« bler mon royaume. Fais-moi donc pardonner, ma « bonne dame, et je sais ce que je te donnerai. (Je

---

(1) Brantôme, t. 1, p. 30 et 31 de l'édit. de 1666.

(2) Jean-Favre Versoris, moine bénédictin, abbé de Saint-Jean-d'Angély, confesseur du duc de Guienne, l'empoisonna à Saint-Sever, dans une pêche, avec la dame de Chambes-Monsoreau, maîtresse du prince, veuve de Louis d'Amboise, qui partagea la pêche avec son amant. La foudre écrasa le moine scélérat dans la grosse tour de Nantes, où le duc de Bretagne l'avait fait mettre. *Voyez* les Annales de Jean Boucher, 4e part., p. 278 et 279.

« pense qu'il voulait entendre quelques beaux pré-
« sens, ainsi qu'il était coutumier d'en faire tous les
« ans force grands et beaux à l'Église.) Le fou n'était
« point si reculé, ni dépourvu de sens ni de mau-
« vaises oreilles, qu'il n'entendît et retînt fort bien
« le tout, en sorte qu'il le redit à lui en présence de
« tout le monde, à son dîner, et à autres, lui repro-
« chant ladite affaire, et lui répétant souvent qu'il
« avait fait mourir son frère. Qui fut étonné? ce fut
« le roi.... Mais le fou ne le garda guère, car il passa
« comme les autres, de peur qu'en réitérant il fût
« scandalisé davantage. »

Je ne connais point les fous de Charles VIII ni ceux de Louis XII. Le règne du premier fut de peu de durée, et Anne de Bretagne avait introduit à la cour un ton fort sérieux; les fous n'y devaient pas jouer un grand rôle. Mais cependant, je suis persuadé qu'il y avait au moins un fou en titre : cela était d'étiquette.

Triboulet, fou de Louis XII et de François Ier, a acquis quelque célébrité sous le règne du dernier de ces deux princes. Ce fut lui qui, ayant dit que si Charles-Quint était assez fou pour venir en France, et se fier à un ennemi qu'il avait si maltraité, il lui donnerait son bonnet; et auquel le roi ayant demandé ce qu'il ferait si l'empereur passait comme s'il eût marché dans ses propres États, répondit : « Sire, en « ce cas-là, je lui reprends mon bonnet, et vous en « fais présent. » Je n'examine point ici si Triboulet avait raison : je ne rapporte que le bon mot.

On dit que ce même Triboulet ayant été menacé par un grand seigneur de périr sous le bâton, pour avoir parlé de lui avec trop de hardiesse, alla s'en plaindre à François, qui lui dit de ne rien craindre; que si quelqu'un était assez hardi pour le tuer, il le ferait pendre un quart d'heure après. « Ah! sire, dit « Triboulet, s'il plaisait à Votre Majesté de le faire « pendre un quart d'heure avant? »

Il passait avec un seigneur sur un pont où il n'y avait point de parapet ni d'accoudoir. Le seigneur en colère, demanda pourquoi on avait construit ce pont sans y mettre de garde-fous : « C'est, lui répondit « Triboulet, qu'on ne savait pas que nous y passe- « rions. »

Du temps de Triboulet, il y avait à la cour deux autres fous; l'un nommé *Caillette*, qui était de ces fous imbécilles dont la naïveté est telle, que leurs actions ou leurs réponses ont quelque chose d'aussi amusant que la vivacité et l'esprit des autres; et l'autre, nommé *Polite*, était à un abbé de Bourgueil. On peut voir ce que Bonaventure Desperriers dit de ces deux fous, dans son second conte du premier volume. Il y rapporte aussi une réponse de Triboulet, *fou*, dit-il, *à* 25 *quarats, dont les* 24 *font le tout.* Triboulet était à la suite de la cour, à l'entrée du roi à Rouen; tout fier d'être monté sur un cheval magnifiquement caparaçonné, il courait le galop. Celui qui était chargé de sa conduite lui disait d'aller plus doucement, sinon qu'il serait *fessé.* « Eh! mon cher maître, répondit « Triboulet en serrant la botte et donnant de l'épe-

« ron, que voulez-vous que je fasse? Je n'ai beau pi-
« quer tant que je puis, mon cheval ne veut pas
« arrêter. »

Il avait des tablettes où il écrivait, en forme de journal, tout ce qui lui paraissait digne de comparaison avec ses propres actions. Le roi ayant une dépêche à envoyer à Rome dans un temps extrêmement limité, et pendant lequel il était impossible de faire le voyage, fit chercher un courrier qui se chargeât du paquet, et s'engageât de le remettre. Il s'en présenta un, auquel on donna deux mille écus de récompense avant qu'il montât à cheval. Triboulet ne manqua pas d'employer le fait sur ses tablettes. Le roi, qui le vit écrire, lui en demanda la raison. « Parce
« qu'il est impossible, dit Triboulet, d'aller à Rome
« en si peu de temps, et parce que, quand cela serait
« possible, c'était toujours une folie de donner deux
« mille écus dans une occasion où le quart suffirait.—
« Mais, dit le roi, si le courrier ne peut venir à bout
« d'exécuter sa promesse, et me rend mon argent,
« qu'auras-tu à dire? Il faudra que tu effaces ta re-
« marque.— Non, répondit Triboulet, elle subsistera
« d'une façon ou d'une autre; parce que si le cour-
« rier est assez sot pour vous rapporter votre argent,
« j'effacerai le nom de Votre Majesté, et je laisserai
« le sien; s'il ne revient pas, je laisserai le vôtre. »

Avant que François entreprît de marcher lui-même à la tête de ses troupes, dans la malheureuse campagne de 1525, où il fut fait prisonnier à Pavie, Triboulet se trouva présent à un entretien où l'on cher-

chait les moyens de se faire un passage en Italie. On en proposa plusieurs : il ne s'agissait plus que de se déterminer sur le choix. Triboulet prenant alors la parole : « Vous croyez, messieurs, dit-il, avoir décidé « à merveille ; mais ces avis ne me plaisent point : « vous ne pensez point à l'essentiel. — Eh ! quel est « ce point essentiel ? lui demanda-t-on. — C'est, re- « prit-il, le moyen de sortir, dont personne ne parle. « Voulez-vous que nous restions là ? » Un fou peut quelquefois donner un bon avis ; et si celui de Triboulet eût été bien suivi, François n'eût pas été fait prisonnier à Pavie. J'ai vu quelque part ce trait mis sur le compte d'un autre fou que Triboulet. Il était mort avant 1530, puisque Jean Vouté, dans ses poésies latines, imprimées cette même année, chez Simon de Colines, a publié l'épitaphe de Triboulet. La voici :

Vixi morio, *regibusque gratus*
Solo hoc nomine ; viso num futuris
Regum morio sim Jovi supremo ?

Il y en a encore une autre qui ne vaut pas mieux que celle-ci.

A Triboulet succéda Brusquet, qui se signala dans l'emploi de fou du roi, sous les règnes de Henri II, de François II et de Charles IX.

On trouve un mémoire fort étendu sur Brusquet dans la seconde partie des *Capitaines étrangers* (1)

(1) T. 2, depuis la p. 262 jusqu'à la p. 290, édit. de 1669.

de Brantôme, que je vais essayer d'abréger. Brusquet était Provençal; il essaya d'abord ses talens en qualité de chirurgien, ou contrefaisant le médecin, comme le dit Brantôme, au camp d'Avignon, en 1536. Pour opérer dans son art avec plus de succès, et mieux jouer son rôle, il se mit au quartier des Suisses et des lansquenets; le tempérament et la bonne constitution en sauvaient plusieurs, d'autres guérissaient par hasard, et le plus grand nombre *allait* ad patres *drus comme mouches.* Qu'on juge de ses recettes par celle qu'il donna à un ambassadeur, sous le règne de François II. Il n'en venait guère à la cour qu'il n'allât voir, pour en tirer quelque présent, ou, comme s'exprime l'auteur que je copie, *pour en escroquer quelque bon brin.* Etant allé voir celui dont il s'agit, il le trouva malade d'une colique. L'ambassadeur, qui souffrait horriblement, demanda à Brusquet s'il ne savait point quelque remède à son mal. Il répondit qu'il n'en savait point de meilleur que celui dont il se servait lui-même ordinairement dans cette maladie, à laquelle il était fort sujet. « Quand ce mal me tient, « dit-il à l'ambassadeur, je mets le doigt d'une main « par le bas, le doigt d'une autre par en haut, c'est-« à-dire l'un dans la bouche, et l'autre dans l'endroit « opposé; et les changeant ainsi de temps en temps, « pendant l'espace d'une demi-heure, les vents se « dissipent par les deux endroits, et je suis sou-« lagé. » Brantôme ajoute que l'ambassadeur le crut, et en fit l'essai une bonne demi-heure *à bon escient,* et qu'il en fit le conte dans la chambre du roi, où il

en fut ri. Avec de pareilles recettes, et ses drogues, Brusquet se maintint quelque temps parmi des malades suisses et lansquenets ; mais les ravages du médecin firent enfin ouvrir les yeux sur ses cures. On lui fit même des affaires ; et le connétable Montmorency en ayant été instruit, voulait le faire pendre ; c'en était fait de Brusquet, si M. le dauphin, qui commandait cette armée, ne l'eût tiré de ce mauvais pas. Il le fit paraître devant lui, le trouva plaisant, et le tira des mains du prévôt du camp pour le faire passer à son service. Il parvint, par ses plaisanteries, à être valet de garderobe du prince, puis valet de chambre, et enfin maître de la poste de Paris, où il fit une très-grande fortune, n'y ayant encore ni voitures publiques ni chevaux de relais. Comme en sa qualité de maître de la poste il avait ordinairement cent chevaux chez lui, il prenait le titre de *capitaine de cent chevaux légers*. Naturellement escroc, Brusquet faisait payer au double et au triple. Il n'y avait point encore de règle, et Dieu sait celles qu'il y mettait, jusqu'à prendre les effets de ceux qui se servaient de ses chevaux. Son poste à la cour servait d'excuse à ses friponneries. Outre la faveur du roi Henri II, il était dans les bonnes grâces du cardinal de Lorraine. Quand ce prélat alla à Bruxelles jurer la paix faite avec l'Espagne, il le mena à sa suite, et Brusquet se signala par des tours de son métier, et par ses saillies, qui le firent connaître de Philippe II, qui le trouva fort à son gré, et ne le laissa pas s'en retourner les mains vides. Brusquet n'était

pas sans mérite, et il avait joint l'acquis au naturel; outre son français provençal, il parlait assez bien l'italien et l'espagnol.

Le pauvre diable, dit Brantôme, jouissait d'une fortune très-arrangée, était bien à la cour, et y avait tous les agrémens que son poste lui pouvait procurer, lorsqu'on s'avisa de le soupçonner de huguenotisme. Pour favoriser leur parti, disait-on, il avait soustrait plusieurs dépêches qui étaient défavorables aux huguenots. Ce n'était pas tout à fait sans fondement que cela se disait; Brusquet avait un gendre huguenot à toute outrance, et ce gendre avait en effet détourné quelques paquets. Il se perdit avec le pauvre Brusquet son beau-père, dont la maison fut pillée aux premiers troubles de 1562. Brusquet fut obligé de sortir de Paris, et de se sauver chez Mme de Bouillon, et ensuite chez Mme de Valentinois. Il fut bien reçu de l'une et de l'autre. La première était huguenote, et fille de Diane et de Louis de Brezé son mari, et Mme de Valentinois devait un asile à un homme que le roi Henri II avait honoré de sa bienveillance. Mais accoutumé à l'agitation de Paris et de la cour, Brusquet languissait dans la retraite, et s'y déplaisait. Il sollicita Strozzi, allié de la reine Catherine, et fils du maréchal Strozzi, qui avait aimé Brusquet, et lui écrivit une lettre, *laquelle*, dit Brantôme, à qui Strozzi la fit voir, *était très-bien faite*. Il le priait et le conjurait d'avoir pitié de lui, et de lui obtenir son pardon, *de sorte qu'il pût achever ses vieux jours en paix et repos*. Mais il ne vécut pas long-temps

après : le chagrin n'était pas naturel à un homme qui avait eu l'art de faire rire quatre rois et leur cour (Henri II, François II, Charles IX, et le sérieux Philippe II); sans doute cela prit sur son tempérament. Brusquet mourut chez Mme de Valentinois, et, suivant les apparences, au château d'Anet, près Dreux, en 1562 ou 1563. Qu'est devenue sa postérité, sa fille et son gendre? c'est ce qu'il est peu important de savoir, et ce que l'histoire ne nous apprend point. En supposant que Brusquet eût vingt-cinq ans au camp d'Avignon, où l'armée du roi se retrancha en 1536, après la descente de l'empereur en Provence, il ne devait pas être fort vieux en 1563. J'ai voulu réunir tous les faits généraux qui peuvent donner une idée suivie de sa vie, avant que d'entrer dans le détail des actions singulières qui lui ont donné la réputation du fou le plus plaisant de l'Europe, pour ne pas interrompre le fil de ces anecdotes par des récits qui n'ont rien de nécessairement lié avec les bouffonneries qu'on rapporte de Brusquet. Le lecteur n'a qu'à s'imaginer qu'après avoir donné la vie d'un auteur, je donne la notice de ses ouvrages.

Le maréchal Strozzi (Pierre, fils du fameux Philippe Strozzi et de Clarice de Médicis), le plus grand génie de son temps, et le capitaine (1) le plus savant

---

(1) Brantôme, tome 2, page 258 des *Capitaines étrangers*, parle d'une traduction en grec faite par P. Strozzi des Commentaires de César, avec des Observations militaires, en latin, dont la perte est très-regrettable.

qui eût existé depuis Xénophon, Polybe et César. Le maréchal de Strozzi, dis-je, s'amusait des plaisanteries de Brusquet, et payait quelquefois, par les tours qu'il lui jouait, ceux que lui faisait ce bouffon, contre lequel jamais il ne se fâchait. Strozzi parut un jour devant le roi avec un manteau de velours noir à manches, brodé en argent. Le manteau fit envie à Brusquet; il alla aux cuisines chercher une lardoire; et tandis que Strozzi s'entretenait avec le roi, Brusquet larda tout le derrière de son manteau, comme il eût fait un levraut ou un poulet, sans qu'il s'en aperçût; puis tournant le dos du maréchal vers le roi : « Sire, lui dit-il, ne voilà-t-il pas de belles aiguillettes « sur le manteau de M. Strozzi? » Cela lui valut le manteau de ce seigneur; mais il lui coûta quelque temps après 500 écus en vaisselle d'argent, que Strozzi lui fit prendre par des filoux. Brusquet chercha à se venger. Le maréchal étant allé à la cour sur un cheval qu'il n'eût pas donné pour 500 écus, le laissa à la porte du château où était le roi, entre les mains d'un laquais; car le nom de *valet de pied* n'était pas encore connu comme il l'a été depuis. Brusquet vit le cheval; et s'adressant à celui qui le tenait, lui dit qu'il venait de rencontrer M. le maréchal, qui l'avait chargé de lui dire d'aller en tel endroit; qu'il pouvait s'acquitter de sa commission; qu'en attendant il se chargerait de prendre la bride du cheval. Le laquais le crut, et partit. Brusquet emmena le cheval, lui fit couper le crin et la moitié d'une oreille, s'empara de la selle et de la housse, lui mit une selle de poste et

une malle sur la croupe; et lui ayant fait faire la traite de Paris à Lonjumeau, il le renvoya au maréchal par un postillon, qu'il avait chargé de dire à Strozzi que s'il voulait lui céder son cheval pour cinquante écus, il les lui enverrait sur le champ. Strozzi lui renvoya le cheval, et lui fit dire qu'il lui en faisait présent, *sauf à se dédommager*. Il en coûta deux malliers à Brusquet, et quelques chevaux dont M. Strozzi disposa. Brusquet, naturellement avare, fut obligé de demander la paix à M. Strozzi, au moins quand il s'agirait de pareils jeux, où il y allait trop du sien. Pour conclure le traité, il engagea le maréchal à prendre un dîner avec ceux de ses amis qu'il voudrait amener; qu'il serait traité en prince. Strozzi le crut, et y alla, et Brusquet servit à ses conviés trente pâtés dont la vue et l'odorat avaient tout ce qui pouvait flatter le goût; mais le dedans n'était rempli que de vieilles croupières en morceaux ou toutes entières, des mors de brides, des bossettes, des pommeaux de selles, etc.; et après le service, Brusquet sortit, et alla régaler le roi du repas qu'il venait de donner au maréchal et à ses amis.

Le repas de Brusquet fut rendu par M. Strozzi, qui se piquait de n'être point en reste avec lui; il lui fit manger d'une de ses mules, celle dont se servait Brusquet pour aller en ville, en ragoût, en fricassée, en pâté, etc. La reine ayant voulu voir la femme de Brusquet, qui n'avait pas autrement d'envie de la faire paraître à la cour, il fallut néanmoins obéir; mais il prit ses mesures; il dit à sa femme, qu'il fit

parer comme une princesse, que la reine était devenue extrêmement sourde; qu'ainsi, lorsqu'elle aurait l'honneur de paraître devant elle, elle ne pouvait parler trop haut. Peut-être, ajouta-t-il, y trouverez-vous le maréchal Strozzi; il a la même incommodité. D'un autre côté, il dit aussi à la reine qu'il aurait l'honneur de lui présenter sa femme, puisqu'elle le lui ordonnait; mais qu'elle n'en aurait que du désagrément, sa femme étant sourde comme une enclume. Qu'on juge de la conversation : la reine parlait aussi haut qu'il lui était possible; la femme de Brusquet ne se ménageait point, et, quand il s'agissait de parler au maréchal, s'approchait de son oreille, et criait comme un démon. L'entretien ne dura pas long-temps, et la reine se débarrassa le plus tôt qu'elle put de Mme Brusquet; mais le maréchal se vengea encore. Il prit la pauvre femme, et ayant fait venir un valet de limier avec un cor de chasse, il lui ordonna de donner du cor à ses oreilles jusqu'à la rendre effectivement sourde. Strozzi étant venu en poste à Paris la veille de Pâques, se retira au faubourg Saint-Germain, ne voulant pas paraître à la cour. Brusquet, dont il avait pris les chevaux pour cette traite, loua deux cordeliers du grand couvent pour la matinée du jour de Pâques, et leur dit qu'il allait les conduire chez un gentilhomme énergumène ou possédé du diable, qui ne voulait entendre parler ni de Dieu ni de ses saints, et qu'on ne pouvait pas déterminer à faire ses Pâques, ni même à voir un prêtre; qu'ils n'avaient qu'à bien se tenir, qu'ils auraient de l'emploi, mais qu'ils seraient bien

payés. Il leur donna un écu à chacun; il n'en fallut pas davantage. Nos deux cordeliers promirent merveilles, et dirent à Brusquet qu'ils en avaient bien vu d'autres, et qu'ils viendraient à bout de leur homme, eût-il dans le corps une légion de diables. Ils vont; Brusquet était connu des gens du maréchal; il entre jusque dans sa chambre avec ses deux cordeliers. Strozzi était au lit, et lisait; les cordeliers le saluent, et lui demandent comment il lui allait du corps et de l'âme. A ce compliment, Strozzi, qui n'était rien moins qu'ami des moines, leur demande à son tour ce qu'ils viennent faire chez lui, et leur ordonne d'en sortir promptement, s'ils ne voulaient pas lui donner la peine de les faire jeter par les fenêtres. A cela, point d'autre réponse que des oraisons et force eau bénite. Strozzi, devenu furieux, cherche son épée, attachée au chevet de son lit, suivant l'usage du temps. Un cordelier, plus prompt que lui, s'en saisit; le maréchal se lève, et se jette sur lui pour lui arracher son épée. Il s'élève un vacarme horrible dans la chambre; les gens du maréchal accourent; Brusquet paraît lui-même, l'épée à la main, crie au secours, débarrasse les deux cordeliers, et les emmène, passe l'eau, et va faire au roi le conte de la possession et de l'exorcisme de Strozzi. Le roi, qui l'aimait, envoya aussitôt au faubourg Saint-Germain demander de ses nouvelles, et si les cordeliers avaient réussi à faire de lui un vrai croyant. On savait à la cour que le symbole du maréchal était chargé de peu d'articles. Il était tout au plus de ceux *qui*, dit Brantôme, *s'en tiennent au*

grand Credo. Cependant, pour punir Brusquet, il s'adressa à M. notre maître d'Oris, bénédicti ou divolet, établis, dans ces malheureux temps, inquisiteurs de la foi à Paris, auprès de qui il se plaignit amèrement de l'injure que Brusquet lui avait faite, et, ce qui était bien plus criminel, de celle qu'il avait faite aux ministres du Seigneur, en abusant de leur ministère; à l'Eglise, en lui manquant de respect; à Dieu même; que c'était un trait d'hérétique; que le roi voulait que cette impiété fût punie, et Brusquet mis en prison; cela fut fait. M. l'inquisiteur fit son métier; et sept ou huit sergens conduisirent Brusquet au Fort-l'Évêque; mais celui qui l'y avait fait mettre l'en tira lui-même, et jamais Brusquet n'eut tant de peur. D'autres que lui auraient été alarmés, et MM. les inquisiteurs faisaient déjà trembler les plus honnêtes gens. Il arriva une aventure moins effrayante à Brusquet; il n'y allait que de son honneur, et sur cette matière il était homme à prendre son parti. Il était allé à Rome à la suite du cardinal de Lorraine, en 1555. Strozzi fit paraître un courrier qui se disait arrivé de Rome, et chargé du testament de Brusquet, duquel il annonçait la mort. Par ce testament, rédigé par Strozzi, Brusquet, dans la disposition qu'il y faisait de ses biens, priait le roi de vouloir bien accorder la continuation de la poste de Paris à sa femme, à condition qu'elle épouserait le courrier porteur de la nouvelle et du testament, et à cette condition seulement. Le roi accorda aisément cette grâce à la prétendue veuve, qui fit faire les funérailles de son

mari, et se soumit à la condition prescrite par le testament. Le mariage se fit, et dura environ un mois; le nouvel époux profita du temps pour tirer tous les avantages qu'il put de son mariage. Brusquet, dont la mort avait été publiée, l'apprit lui-même à Rome. Il fut fort étonné de se trouver mort, bien buvant et bien mangeant, et plaisantant à la cour de Rome avec autant de succès qu'il eût jamais fait à Paris. Il y revint, et succéda à son successeur. Tout ce qu'il put faire pour se venger du maréchal Strozzi, fut de faire croire à Rome et à Sa Sainteté que le maréchal, disgracié en France, en était parti désespéré, et déterminé à aller rejoindre à Alger le fameux corsaire Dragut; qu'il avait résolu de prendre le turban, de faire une descente en Italie, et de surprendre le port d'Ostie, Civita-Vecchia, où il avait des intelligences, Ancône, et les trésors de Notre-Dame-de-Lorette. Ce fut au cardinal Caraffe que Brusquet adressa ces nouvelles; on y ajouta foi : Strozzi était alors occupé au siége de Calais (pris le 8 janvier 1558). Le voyage de Brusquet à Rome est prouvé par le sonnet CXI des *Regrets* de du Bellai (1), où ce poëte, qui l'adresse au roi, dit :

Brusquet, à son retour, vous racontera, sire,
De ces rouges prélats la pompeuse apparence;
Leurs mules, leurs habits, leur longue révérence,
Qui se peut beaucoup mieux représenter que dire.

Il vous racontera, s'il les sait bien décrire,
Les mœurs de cette cour, et quelle différence.

(1) Œuvres de Joach. du Bellai, t. 6, fol. 31.

Se voit de ces grandeurs à la grandeur de France,
Et mille autres bons points qui sont dignes de rire.

Il vous peindra la forme et l'habit du Saint Père,
Qui, comme Jupiter, tout le monde tempère,
Avecques un clin-d'œil, sa faconde et sa grâce,

L'honnêteté des siens, leur grandeur et largesse,
Les présens qu'on lui fit, et de quelle caresse
Tout ce qui se dit vôtre à Rome l'on embrasse.

Nos mœurs ne s'accommoderaient pas avec les actions de Brusquet, qui enchantaient toutes les cours et tous les princes de son temps. Qu'on en juge par ce qu'il fit dans un grand festin que Philippe II donna à Bruxelles, chez le duc d'Albe, lorsque le cardinal de Lorraine y alla pour y jurer la paix de Cateau-Cambresis, au mois d'avril 1559 :

« Ainsi qu'on était sur la fin du fruit, dit Bran-
« tôme (1), il se vint lancer sur la table, et prenant
« le bout de la nape, se vint à entortiller de ladite
« nape, et se contournant toujours d'un bout à l'autre
« et amassant peu à peu les plats par une telle et sub-
« tile industrie, qu'il en accumula et arma son corps,
« et en sortant à l'autre bout de la table il s'en trouva
« si chargé, qu'à grand'peine pouvait-il marcher ;
« et ainsi chargé de son butin, il passa la porte par
« le commandement du roi (Philippe II), qui dit
« qu'on le laissât sortir, riant si extrêmement, et trou-
« vant le trait si bon, plaisant et industrieux, qu'il
« voulut qu'il eût le tout; et ce qui fut un cas d'é-

(1) *Capitaines étrangers*, t. 2, p. 286.

« tonnement, c'est qu'il ne se blessa jamais des cou-
« teaux qui s'entortillèrent avec le reste; aussi Dieu
« aide aux fous et aux enfans. »

Le roi d'Espagne avait aussi son fou; mais il n'y entendait rien auprès de Brusquet, et le fou espagnol était toujours la dupe du fou français. Philippe II l'envoya au roi lui rendre le change de Brusquet. Henri chargea son fou de l'entretien et du logement du fou d'Espagne, qui soutint fort mal l'honneur de la patrie. Brusquet le trompait tous les jours. L'Espagnol avait quatre chevaux auxquels Brusquet faisait courir la poste toutes les nuits, faisant accroire à son confrère que s'ils paraissaient si harassés et amaigris, c'était l'eau de la Seine qui en était cause. A son départ, le fou du roi d'Espagne eut pour présent une magnifique chaîne d'or; Brusquet en fit faire une pareille de cuivre bien doré, et trouva le moyen de l'échanger avec celle de l'Espagnol, qui l'emporta pour celle que le roi lui avait donnée. Lorsqu'il fut parti, Brusquet écrivit au roi d'Espagne que son fou n'était qu'*un nigaud, un fat et un sot;* qu'il s'était laissé duper, et avait pris une chaîne de cuivre pour une chaîne d'or, et qu'il méritait d'être *fessé* à la cuisine pour s'être ainsi laissé tromper. Henri ordonna à Brusquet de renvoyer la chaîne, et l'en récompensa d'ailleurs. Plusieurs personnes étaient occupées à seller une mule très-vive, et ne pouvaient en venir à bout : « Eh! messieurs,
« leur dit-il, allez trouver le secrétaire de M. le chan-
« celier, il en viendra bien à bout, il scelle tout. »
On parlait devant lui des moyens de prendre Calais,

et des difficultés de l'entreprise. « Il n'y a qu'à, dit Brusquet, y envoyer N..... (c'était un conseiller au Parlement, dont la réputation n'était pas fort entière); il prendra la place, car il prend tout. »

« Je crois, dit Brantôme, que si l'on eût été curieux « de recueillir tous les bons mots, contes, traits et tours « dudit Brusquet, on en eût fait un gros livre, et ja- « mais il ne s'en vit de pareils, n'en déplaise à Pi- « nan, à Arlot, à Villon, ni à Ragot, ni à Morel, ni « à Chicot, ni à quiconque a jamais été de ces plai- « sans compagnons. Il faut dire de lui, dit-il ailleurs, « que ça été le premier homme pour la bouffonnerie « qui fût jamais et qui sera, n'en déplaise au Morel « de Florence, fut pour le parler, fut pour le geste, « fut pour écrire, fut pour les inventions, bref pour « tout, sans offenser ni déplaire. » Tout cela suppose que Brusquet était un homme d'un esprit fin et délicat même, qui sut tirer parti des grands de son temps mieux qu'homme du monde, et que sa folie valait bien la sagesse d'un autre.

Thoni, contemporain de Brusquet, eut aussi la qualité de *fou* de Henri II; il était de Picardie, près de Coucy, et avait d'abord appartenu à M. le duc d'Orléans, qui l'obtint avec peine de sa mère, parce que, disait cette bonne dame, aussi sage que ses enfans, elle le destinait à l'Église, et voulait le faire prêtre, pour qu'il priât Dieu pour deux de ses fils morts fous, et dont l'un avait appartenu en cette qualité à M. le cardinal de Ferrare; et s'il vous plaît, dit Brantôme, qui me fournit encore des Mémoires pour l'histoire

de Thoni, « voyez l'innocence de cette pauvre mère; car le petit Thoni était plus fou que les deux autres. » Il eut pour maîtres deux autres fous, la Farce et Guy. Après la mort de M. le duc d'Orléans, il passa au service du roi Henri II, qui l'aimait et s'en amusait beaucoup. Le connétable de Montmorency, qui cherchait en tout à plaire à son maître, montrait aussi beaucoup d'amitié à Thoni, qui l'appelait même son père, sans que le connétable s'en formalisât. Encore Thoni ne lui donnait-il ce nom d'amitié que quand le connétable était en faveur : imitant en cela la conduite de la cour, qui ne caresse pas les malheureux. C'était, disait le connétable lui-même, qui en fit l'expérience après la mort d'Henri II, *le plus fin fou courtisan qu'il vit jamais.* Brantôme dit que le roi ordonna à Ronsard de faire l'épitaphe de Thoni. Suivant les apparences, Charles IX est le roi dont il s'agit, et sous le règne duquel mourut Thoni. J'ai cherché cette épitaphe dans mon édition, et ne l'ai point trouvée.

Sibilot parut sous Henri III, et s'acquitta de l'office de fou du roi avec tant de distinction, qu'on a long-temps dit en proverbe : *Être aussi fou que Sibilot*, et que *fou* et *Sibilot* ont long-temps signifié la même chose. Dans la harangue du recteur Rose de la satire Ménippée, Rapin, qui en est l'auteur, fait dire à Rose, en s'adressant au duc de Mayenne, « qu'il ne lui manque que des hoquetons et Sibilot pour être roi. » C'est-à-dire que si le duc eût eu des hoquetons et un fou à gages, sa maison eût été aussi complète que

celle d'un roi. Il en est aussi parlé dans la *Confession de Sancy* (1).

Nous connaissons deux fous sous Henri IV, maître Guillaume et Chicot.

Maître Guillaume était Normand, né à Louviers, s'appelait *Marchand*. On le donna au jeune cardinal de Bourbon, qui s'en divertissait, aussi bien que les personnes qui venaient chez lui. Toute sa science était tirée d'un ancien recueil de contes intitulé : *Les Evangiles des Quenouilles, faits et racomptez par plusieurs notables dames*, imprimé à Lyon, chez Jean Maréchal, en 1593. Outre les visions que son cerveau, naturellement échauffé, lui fournissait, il avait encore celles que lui donnaient quantité de tapisseries qu'il avait vues. Le cardinal du Perron (2) dit *qu'il avait été aussi souvente fois aux sermons*. La manière de prêcher de son temps était très-propre à donner des visions, les prédicateurs étant souvent eux-mêmes des visionnaires : tels étaient Feuardent, le petit Feuillant, Rose, évêque de Senlis, etc. Maître Guillaume était ennemi mortel des pages et des laquais, et portait toujours sous sa robe un bâton court qu'il appelait son *oysel*, et, en frappant, criait toujours le premier au meurtre. Il disait que lorsque Dieu faisait les anges, le diable faisait les pages et les laquais. Il appelait le pourvoyeur du cardinal de Bourbon *le grand moutonnier de Colchos*, qui garde

(1) C. 7, p. 199.
(2) *Perroniana*, p. 157, édit. de 1691.

les moutons à cheval, parce qu'il l'avait vu passer suivi de quantité de moutons pour la provision de son maître. Il se piquait d'être bon catholique; et quand il voulait dire *ruiner*, il disait *réformer*, à cause des troubles auxquels les protestans, qui se donnèrent le nom de *réformés*, avaient donné lieu. Le comte de Soissons lui ayant dit un jour d'aller mettre son haut-de-chausse bas devant une compagnie de dames, mais surtout de ne pas dire que ce fût lui qui lui avait donné cet ordre, en lui disant : « Si l'on te demande « qui t'a appris cela, tu répondras : *C'est ma mère*, » maître Guillaume obéit au comte. Les dames n'ayant pas manqué de se récrier contre cette action, et de lui demander qui lui avait appris cela : « Mesda- « mes, dit maître Guillaume, c'est M. le comte de « Soissons. » Ce prince le menaçant : « Eh! non, non, « je me trompe, dit-il, c'est sa mère qui le lui a ap- « pris. » Le cardinal du Perron se vante, dans le *Perroniana*, de l'avoir fait capot. Maître Guillaume prétendait qu'il avait été dans l'arche de Noé, lui, sa femme (car il était marié) et ses enfans. « Vous vous « trompez, maître Guillaume, lui dit le cardinal; il « n'y avait dans l'arche que huit personnes, Noé, sa « femme, ses trois fils, et les trois femmes de ses fils. « Vous n'étiez pas Noé? — Non, dit-il. — Vous n'é- « tiez pas sa femme? » Il en convint encore. « Vous « n'étiez pas non plus un des fils de Noé? — Non, dit « maître Guillaume. — Étiez-vous une de leurs fem- « mes? — Non. — Eh bien! lui dit le cardinal, vous « n'étiez donc pas dans l'arche, ou vous êtes une

« bête; car à l'exception de ces huit personnes, il n'y « avait que des bêtes dans l'arche. » Maître Guillaume, très-embarrassé, ne sut que dire, sinon *que quand on parle des maîtres, on passe les domestiques sous silence; qu'il était un des domestiques de Noé.* C'était mal se tirer d'affaire, et le roi le lui reprochait souvent. Il disait qu'il était descendu aux Enfers, et, dans le détail de ses visions, *daubait* sur ceux qui lui déplaisaient; il y avait, disait-il, combattu Pythagore. Quand on l'interrogeait qui était celui-ci, qui était celui-là, il avait des réponses admirables, et de certaines expressions qui lui étaient naturelles, *et à lui seulement,* dit du Perron. Quand on disait quelque chose à Henri IV qui ne lui paraissait pas raisonnable, il renvoyait celui qui lui parlait à maître Guillaume. Pendant sa vie, et plus de cinquante ans après sa mort, on a introduit maître Guillaume dans les satires de cour ou d'État qui ont paru; partout on lui fait faire le personnage d'un bon Français. Au commencement du siècle passé, parut un livre connu sous le titre de *Bibliothèque de maître Guillaume,* ou *Inventaire de soixante-et-dix livres trouvés dans la Bibliothèque de maître Guillaume;* et en latin : *Catalogus librorum qui reperti sunt in Bibliothecâ M. Guillelmi* MORIONIS *regii post ejus obitum, quibus falsè et facilè perstringuntur mores et vitia primatum, et nobilium Galliæ.* Il y en a eu un autre en 1605, intitulé *les Visions de maître Guillaume.* Il est aussi introduit dans *les Visions de Quevedo.*

On parle aussi de maître Guillaume dans la *Chronique des Favoris* (1), dans une autre pièce intitulée *le Retour de la Paix*, dans *le Passe-Partout des Jésuites*, etc. Il survécut quelques années au roi, puisqu'on lui fait dire, dans la *Chronique des Favoris*, qu'il avait grande envie de se venger du connétable de Luynes, qui lui avait rogné sa pension. Cela suppose qu'il vécut jusque vers l'an 1617. Du Perron, qui en parle comme d'une personne morte, mourut lui-même en septembre 1619.

Chicot, autre fou du même temps, était Gascon, riche, vaillant, et très-affectionné au service du roi. Il se trouva en 1591 au siége de Rouen, et y fit prisonnier le comte de Chaligny, de la maison de Lorraine, et le présentant au roi, lui dit : *Tiens, je te donne ce prisonnier, qui est à moi.* Le comte, désespéré de se voir pris par un homme tel que Chicot, lui donna un coup d'épée au travers du corps, dont il mourut quinze jours après. Dans la chambre où il était malade, il y avait un soldat mourant. Le curé du lieu, mauvais Français, et entêté des visions de la ligue, vint pour le confesser; mais il ne voulut pas lui donner l'absolution, parce qu'il était au service d'un roi huguenot. Chicot, témoin du refus, se leva de son lit en fureur, pensa tuer le curé, et l'eût fait s'il eût eu la force; il mourut peu de temps après. On peut voir sur Chicot les remarques sur la satire Ménippée.

---

(1) P. 451, 467, et 472.

Il y avait aussi à la cour d'Henri IV une folle nommée *Mathurine*, sous le nom de laquelle d'Aubigné a fait un chapitre de la satire intitulée *la Confession de Sancy*. C'est le chapitre 1er du livre 2, qui a pour titre : *Dialogue de Mathurine et du jeune du Perron* (Jean Davy du Perron, sieur de la Guette, frère puîné du fameux cardinal de ce nom). Elle y conteste au jeune du Perron l'honneur de la conversion de Bernard de Vignolles, qui se fit catholique pour épouser Marguerite de Balagny, dame de Monzalez, veuve en secondes noces de Charles de Montluc, petit-fils du maréchal de ce nom, de Henri-Robert-aux-Épaules, baron de Sainte-Marie-du-Mont, lieutenant de roi en Normandie, etc. On convient en effet qu'elle vint à bout de convertir quelques huguenots avec ses bouffonneries. Elle suivit assez long-temps la cour, et y était au mois de décembre 1594, lorsque Jean Chastel blessa le roi, qu'il avait entrepris d'assassiner. « D'abord, dit Mézerai dans sa grande Histoire (1), le « roi croyant que c'était un trait de Mathurine, qui « faisait la folle, et à laquelle il avait donné la liberté « de se jouer quelquefois avec lui, ne dit autre chose, « sinon : *Faites retirer cette folle; elle m'a fait « mal.* »

L'auteur du *Lunatique* à maître Guillaume, parle de Mathurine comme d'une folle à la suite de la cour. « Tu fais bien de ne pas aimer les réformés, dit l'auteur en s'adressant à maître Guillaume; le diable

(1) T. 3, p. 1112.

« même ne les voit qu'à regret; car s'ils étaient crus, « on retrancherait les fous et les bouffons. Eh! pauvre « Mathurine, pauvre Angoulevent, pauvre maître « Guillaume, et tous tant que vous êtes de fous à cha- « peron et sans chaperon, où seraient vos pensions « désormais? »

Le prieur Ogier, dans son apologie pour Balzac, imprimée en 1627 (1), parle aussi de Mathurine comme d'une *folle à gages*, et appointée du roi. « En vérité, « dit-il, c'est une étrange chose que ces grands per- « sonnages qui ont été nourris toute leur vie avec tous « les perroquets ou tous les singes du Louvre, et qui « ne sont pas moins de la cour qu'en était feu Ma- « thurine, et qu'en sont les nains de la reine-mère, « n'aient point appris dans les cabinets à écrire rai- « sonnablement. » Mathurine était donc morte en 1627, il y avait quelques années.

Angoulevent, dont il est parlé dans *le Lunatique*, s'appelait *Nicolas Joubert;* il était aussi pensionnaire de la cour, si l'on prend ce que dit l'auteur à la lettre: « Eh! pauvre Mathurine, pauvre Angoulevent, où « seraient vos pensions? » Cependant, il ne paraît pas qu'il fût attaché particulièrement à la cour; c'était un homme du caractère de Mathurine et de maître Guillaume; on lui donnait le nom de *prince des sots*, ou *prince de la sotie*, c'est-à-dire *des fous*. Sous ce beau titre, Angoulevent ou Engoulevent courait les rues, bizarrement habillé; Nicolas Rapin, l'un des auteurs

(1) P. 100 de cette édition.

de la satire Menippée, y avait inséré une harangue sous le nom d'*Angoulevent*, adressée aux États, dont cette satire, l'une des plus ingénieuses qui aient paru en matière d'État, fait la critique. Ce discours a été supprimé, et l'on trouve seulement à la fin de cette satire une pièce en vers intitulée : *Epître du sieur d'Engoulevent à un sien ami, sur la harangue que le cardinal Pellevé fit aux États de Paris.* Les registres de la cour et le Recueil des plaidoyers de Me Julien Peleus, avocat au conseil, sont les deux sources importantes qu'il faut consulter pour connaître Nicolas Joubert, sieur d'Engoulevent, prince des sots. Dans le Recueil des pièces justificatives de l'*Histoire de Paris* (1), sous l'an 1608, se trouve la copie d'un arrêté du 19 juillet de relevée, rendu entre Nicolas Joubert, prince des sots, chef de la sottise (2), ou *sotie;* de l'hôtel de Bourgogne, demandeur; en exécution des arrêts de la Cour, en requête du 3 juin 1606, d'une part; et les maîtres dudit hôtel de Bourgogne, et Valérien le Comte, aussi appelé *Valeran*, et Jacques Resneau, qui y est aussi appelé *Rameau*, comédiens dudit hôtel, défendeurs et opposans d'autre. Par cet arrêt, la Cour ordonne que les arrêts précédens, en date des 2 mars et 27 octobre 1604, 5 fé-

---

(1) T. 4, p. 44.

(2) La sottise faisait un corps duquel, outre le prince, les officiers étaient Maclou Poullet, guidon; Nicolas Arnault, héraut.

vrier (1) 1606 et 19 février 1608, seront exécutés; en conséquence, et conformément auxdits arrêts, a maintenu et gardé Nicolas Joubert en sa possession et jouissance de sa *principauté des sots*, et des droits appartenant à icelle, même du droit d'entrée par la grande porte dudit hôtel de Bourgogne, et préséance aux assemblées qui s'y feront et ailleurs par lesdits maîtres et administrateurs, et en jouissance et disposition de sa loge à lui adjugée par lesdits arrêts, a condamné lesdits administrateurs à lui en rendre et restituer les fruits depuis son installation, sauf à déduire ce que ledit Joubert en aurait reçu; a fait inhibition et défense auxdits administrateurs de le troubler, et empêcher en la possession et jouissance de ses droits; de lui méfaire, médire, ni injurier sur peine de punition, et pour les contrevenans auxdits arrêts, condamne lesdits administrateurs en 80 livres parisis d'amende envers ledit Joubert; en 4 livres parisis qui seront distribuées aux pauvres, et aux dépens pour ce regard. Engoulevent, prince des sots, ayant obtenu lettres pour être dispensé de faire son entrée à Paris, ainsi qu'il y était tenu, sans préjudice à ses droits, la Cour prononça sur le chef de la demande en entérinement, et ayant égard auxdites lettres, a déchargé et décharge ledit Joubert, prince des sots, de faire son entrée à Paris, jusqu'à ce que par la Cour autrement en fût ordonné.

L'arrêt du 19 février 1608, visé dans celui du

---

(1) Cet arrêt est daté du 7 dans le vu.

19 juillet, duquel on vient de transcrire le dispositif, est celui qui donna lieu au plaidoyer quatrième de Me Julien Peleus. Le fait était que Nicolas Joubert, sieur d'Engoulevent, prince des sots, ou chef de la sottise, débiteur, envers un nommé *l'Enfant*, d'une somme de 190 livres, suivant son obligation du mois de janvier 1599, lui donna en paiement la confiscation d'une Marguerite, chambrière, qui s'était pendue, de laquelle confiscation le roi avait gratifié Engoulevent. Le transport de sa part était sans autre garantie que de ses faits et promesses; il fut néanmoins stipulé que si l'Enfant ne pouvait se faire payer, ce qu'il serait obligé de justifier, il remettrait le titre et les poursuites ès mains d'Engoulevent, qui s'obligeait, en ce cas, à payer l'Enfant à sa première réquisition, et en faisant apparoir des diligences; et se soumettait par corps à l'exécution de ses engagemens. L'Enfant cède lui-même les droits qu'il avait par transport d'Engoulevent, à un nommé *Hémon*, avec la somme qui lui était due par Engoulevent. Hémon reste cinq ou six ans dans l'inaction, et se pourvoyant contre Engoulevent à titre de cessionnaire de l'Enfant, fait saisir sur Engoulevent, la loge de l'hôtel de Bourgogne. Engoulevent s'oppose à la saisie de sa loge; et Hémon, saisissant, le traduit devant le prévôt de Paris, et demande qu'il soit débouté de son opposition, et condamné, même par corps, de lui payer les causes du transport originaire fait à l'Enfant. Engoulevent, en qualité de prince des sots, soutint devant le prévôt de Paris, 1° qu'il ne devait rien ni à l'En-

fant, ni à Hémon, son cessionnaire, au moyen de la délégation ou du transport fait à l'Enfant; 2° que sa loge n'était pas saisissable, faisant partie de son domaine. Il s'agissait de dépenses d'auberge chez l'Enfant; à cet égard, Engoulevent opposait son privilége, et la fin de non recevoir des six mois. Quant à la somme due par son obligation du mois de janvier 1599, Engoulevent opposait le transport qu'il en avait fait à l'Enfant, qui depuis six ans retenait ses titres sans justifier d'aucunes poursuites. Enfin, quant à la contrainte par corps, il opposa son titre de *prince*. Le prévôt de Paris rendit un jugement aussi singulier que l'étaient la matière du procès et la qualité des parties. Il donna main-levée de la saisie de la loge à Engoulevent, avec défense néanmoins de la louer, et d'en tirer aucun autre bénéfice que l'honneur d'y avoir place, et d'en gratifier ceux qu'il lui plairait, sans dépens à cet égard; sur la demande concernant la dépense faite par Engoulevent chez l'Enfant, il ordonne que les blancs qui se trouvaient dans le mémoire seraient remplis; au lieu de prononcer par *non recevable* sur le surplus, fait défense à tous créanciers d'attenter à la personne de Nicolas Joubert, attendu la qualité de *prince des sots*, ni de l'emprisonner en vertu de sentences ou obligations où il aurait pris cette qualité, à peine de décheoir des grâces du prince, et d'incapacité de parvenir à aucune charge ou dignité de la principauté; et néanmoins, où il se trouverait que Nicolas Joubert aurait omis sa qualité de *prince des sots*, soit en jugement, soit devant no-

taire, il est ordonné que ce Joubert, sieur d'Engoulevent, sera contraint, même par corps, et conformément aux sentences ou obligations, dans les quatre mois à compter du jour du commandement, sauf audit Joubert, sieur d'Engoulevent, son recours contre le prince des sots, lequel, dès à présent comme dès lors (portait la sentence du prévôt de Paris), est condamné d'acquitter, garantir et indemniser ledit Nicolas Joubert, sieur d'Engoulevent, de tous dépens, dommages et intérêts de l'emprisonnement, et, dès à présent, aux dépens de la sommation faite par le sieur d'Engoulevent au prince des sots. Il est ordonné en outre que la sentence sera signifiée au syndic des commissaires, et aux quatre maîtres des sergens. Par une sentence subséquente, il ordonne que celle-ci serait exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont il déboute l'appelant, et le condamne aux dépens. Ce fut sur l'appel de ces jugemens que la Cour, par son arrêt du 19 février 1608, digne de la majesté des lois, « mit l'appellation et ce dont était « appel au néant; *émendant,* condamna le prince « des sots de payer dans six mois la somme contenue « en l'obligation du mois de février 1599, sans qu'il « pût y être contraint par corps; fait main-levée de « sa loge, et sur la demande des dépenses de bouche, « met les parties hors de Cour et de procès, sans « dépens. »

Me Peleus, dans son plaidoyer, qui fut prononcé le jour du mardi-gras 1608, essaya d'égayer l'érudition dont il est parsemé, et il s'y trouve quelques traits

amusans. Mais on eût pu mieux réussir, et donner à la pièce un ton plus riant, je ne sais quoi de plus amusant et de plus léger, sans retrancher rien de la solidité des moyens, dont l'avocat n'est jamais dispensé. L'auteur de la requête des sous-fermiers sur le contrôle des billets de confession, en eût fait un chef-d'œuvre. On n'y apprend point de personnalités sur Engoulevent, sinon qu'il s'appelait *Nicolas Joubert*, « et qu'il était né et nourri au pays des grosses bêtes ; « qu'il n'étudia jamais qu'en la philosophie des cy- « niques..... ; que c'était une tête creuse, une *cou-* « *courbe* (*cucurbita*, une citrouille) éventée, vide « de sens comme une canne, un cerveau démonté, « qui n'avait ni ressort ni roue entière dans la tête (1). »

Il n'y a pas de doute que Nicolas Joubert, sieur d'Engoulevent, prince des sots et chef de la sottise, ne soit l'Engoulevent de la satire Ménippée et de la *Confession de Sancy*.

Le titre de *fou du roi* perdait de son lustre à mesure que l'esprit s'étendait, et que les plaisirs de la cour devenaient plus vifs et plus ingénieux. Le bal, les spectacles, le jeu réglé, des voyages brillans, la galanterie et le commerce des dames, des repas somptueux, un luxe élégant et délicat, écartèrent ces sombres plaisirs, le triste amusement de rechercher des ressources contre l'ennui dans les plaisanteries d'un malheureux privé de l'usage de la raison, et qu'on

---

(1) *Voyez* les plaidoyers de Julien Peleus, plaidoyer quatrième, depuis la page 31 jusqu'à la page 37.

trouvait d'autant plus agréables qu'elles étaient moins d'accord avec le bon sens.

Cependant, nous voyons encore un fou du roi sous Louis XIII, quelque sérieux que fût naturellement ce prince; l'Angeli avait encore cette qualité sous Louis XIV. Boileau a rendu un grand service à sa mémoire, lorsqu'il a rappelé son nom dans sa première satire, en disant :

Un poëte à la cour fut jadis à la mode,
Mais des fous d'aujourd'hui c'est le plus incommode;
Et l'esprit le plus beau, l'auteur le plus poli,
N'y parviendra jamais au sort de l'Angeli.

On peut consulter les notes de la Brossette sur ce dernier vers, où il a rassemblé ce qu'on peut savoir de l'Angeli, qui n'est presque plus connu; il avait beaucoup d'esprit, mais il était malin. M. de *** se disait d'une maison très-illustre, quoiqu'il tirât son origine d'un fou. L'Angeli se trouvant dans la chambre du roi, après lui avoir parlé debout quelque temps: « Asseyons-nous, monsieur, lui dit-il, on ne prendra « pas garde à nous. Vous savez que nous ne tirons pas à « conséquence. » Je crois avoir vu ce bon mot attribué au célèbre Bautru.

L'Angeli avait été donné au roi par le prince de Condé.

On dirait que Boileau aurait eu en vue l'interprétation que Ménage donnait aux mots *poeta regius* (fou du roi).

Poëte du roi ou *de la reine;* cette qualité, aussi

bien que celle de *fou du roi*, est très-ancienne, et je crois qu'avec des recherches on pourrait trouver des poëtes du roi en titre, depuis Charlemagne jusqu'à Henri IV, sans compter Louis de Neufgermain, qui prend très-sérieusement, à la tête de ses *Poésies et Rencontres*, imprimées in-4°, en 1637, pour la seconde fois, la qualité de *poëte hétéroclite de monseigneur, frère unique de Sa Majesté* (Louis XIII). Cette plaisante qualité lui est aussi donnée dans le privilége du mois d'août 1637, signé par le roi en son conseil, d'Audiguer. Le roi y dit : « Notre amé Louis « de Neufgermain nous a fait remontrer qu'il désirait « faire imprimer, pour la seconde fois, la première « partie, et aussi la deuxième partie, d'un livre inti- « tulé *les Poésies et Rencontres du sieur de Neuf-* « *germain, poëte hétéroclite de notre très-cher frère* « *unique le duc d'Orléans.* » Jamais officier ne remplit mieux ses fonctions; et quelqu'impertinentes qu'on puisse se figurer les poésies de Neufgermain, on est surpris que l'imagination soit encore bien au-dessous de la réalité. Bayle en donne deux exemples dans les deux pièces hétéroclites de ce poëte, sur Godeau et Conrart, qu'il appelle *Conrat;* sa méthode était de finir ses vers par les syllabes divisées du nom qu'il employait en entier au dernier vers; voici un exemple des mieux tournés et des plus raisonnables adressés à Mlle Zamet, depuis marquise d'Antin :

Le marquis d'Antin se fris*a*
Pour dîner avec Maho*met;*

Et puis après il s'avis*a*
De louer la belle *Zamet.*

Ses beautés si fort il pris*a*,
Que jusques au ciel il la *met;*
Et tant à causer s'amus*a*,
Qu'il ne dîna pas pour *Zamet.*

Un jour qu'elle s'adonis*a*,
Mars la vit, *qui nihil ti*met :
Il entre, et téméraire os*a*
Dire : Je veux aimer *Zamet.*

Mais tôt il sortit *de caz*a,
De peur d'avoir sur son som*met*,
D'une pique dont lors fris*a*
Pallas la tresse de *Zamet.*

Bacchus de nectar l'arros*a*,
Tout du meilleur qu'eût son gour*met;*
Et Flore l'aromatis*a*,
Déifiant cette *Zamet.*

Qu'on juge des autres. Il ne se contentait pas d'extravaguer en français; lorsque les noms de ceux dont il voulait parler le jetaient, par la singularité des syllabes, dans un embarras dont il ne pouvait pas sortir, il rimait en latin, et était, pour le moins, aussi impertinent en latin qu'en français. En voici sur le célèbre chancelier Oxenstiern, qu'il appelle *Occenster*, ou parce qu'il ne pouvait trouver de syllabes latines ni françaises qui terminassent ses prétendus vers, ou parce qu'il ignorait le vrai nom de ce grand homme :

Gallus cantat hoqueric oc,
Lœtus quod fortis et placens

*Virtutes tuas Jupi*ter
Rex noster amet Occenster.

Il y a sept strophes de cette force, et cinq autres sous le nom plus véritable d'*Occenstierna*. Le cardinal de Richelieu, et le roi même, s'amusaient à lui donner des noms dont les syllabes, embarrassantes pour sa méthode, pussent mettre sa tête à l'envers. Il reçut ordre de travailler sur le nom du cardinal Alexandro Bichi, qu'il écrit Biqui, et c'est ainsi qu'il s'y prend :

Nous louons un Alexandro ;
Mais, mort, ne lui fut fait o*bi*,
Si l'on en fit, ne sai pas *qui*,
Le grand Alexandro *Biqui*.

Encore une fois, il faut jeter les yeux sur ses œuvres pour connaître jusqu'où va sa folie. Il paraît qu'il recevait quelques gratifications de Gaston, Monsieur, par une de ses pièces où il s'agit d'une ordonnance de 300 livres, de laquelle il sollicite le paiement. Alain Chartier, sous Charles VI et Charles VII son fils; Villon, sous Louis XI; Octavien de Saint-Gelais, Nanquier ou de Gallo, et Faustus Andrelinus et Jean Marot, sous Louis XII et Anne de Bretagne; Clément Marot, Saint-Gelais le fils, Heroël Salel, et Rabelais, sous François Ier; Joachim du Bellai, Ronsard, Belleau, Jodelle, Baïf, Magny, Grevin, Pelletier, etc., sous Henri II; une partie des mêmes, et les célèbres Desportes, Dorat, Rapin, sous ses enfans; Durant de la Bergerie, Maynard, Malherbe, sous Henri IV;

Boisrobert, la Mesnardière, l'Etoile, etc., et, depuis, les poëtes de l'Académie formée sous Richelieu, peuvent passer pour poëtes royaux, ou de la cour.

Aux fous et aux poëtes en titre d'office, les rois et les grands seigneurs ont joint pendant long-temps les nains, dont ils faisaient leur amusement. On en trouve une preuve dans des temps fort reculés chez nos vieux romanciers, qui donnent aux nains l'emploi de « donner du cor sur le donjon du château, à l'arrivée des « chevaliers d'importance et des dames, » ou dans les joûtes et les tournois; ils tenaient aussi lieu de pages, et étaient chargés des messages extraordinaires. Sous le règne de François Ier, il y avait des nains à la cour; Blaise de Vigenère, dans ses notes sur les tableaux de Philostrate, fait voir qu'en Italie, la manie des nains y était poussée fort loin. Voici ce qu'il dit à ce sujet :

« Je me souviens de m'être trouvé l'an 1566 à « Rome, en un banquet du feu cardinal Vitelli, où « nous fûmes tous servis par des nains, jusqu'au nombre de trente-quatre, de fort petite stature, mais la « plupart contrefaits et difformes. » Il ajoute tout de suite : « L'on en a pu encore assez voir en cette cour, « du temps même des rois François Ier et Henri II, « dont l'un des plus petits qui se pût voir était celui « qu'on appelait *Grandjean*, qui fut depuis protonotaire, hormis ce Milanais qui se faisait porter dans « une cage, à guise d'un perroquet, et une fille de « Normandie, qui était à la reine-mère de nos rois, « laquelle, en l'âge de sept à huit ans, n'arrivait pas « à dix-huit pouces. »

Nous avons vu que la reine mère de Louis XIII, avait remis les nains à la mode à la cour de France. Godeau, qui devint depuis évêque de Vence, était connu à l'hôtel de Rambouillet, et parmi les beaux esprits qui fréquentaient cette petite cour, sous le nom du *Nain de Julie*, parce qu'en effet ce bel esprit, estimé de la célèbre Julie d'Angennes, depuis duchesse de Montausier, était laid et très-petit. Le goût des nains disparut avec celui des fous. Cependant, nous avons vu un grand prince, le roi Stanislas, duc de Lorraine, s'amuser d'un nain appelé *Nicolas Ferri;* ce petit monstre, mort en 1764, avait environ deux pieds de hauteur; quoiqu'il n'eût que vingt ans, il avait toutes les marques de la décrépitude; il se promenait sur la table, s'asseyait sur les bras du fauteuil du prince. Après sa mort, le roi Stanislas lui a fait élever un mausolée avec cette épitaphe, qui m'a paru d'un fort bon goût :

Hic jacet
NICOLAUS FERRI, *Lotharingus,*
Naturæ ludus,
Structuræ tenuitate mirandus,
Abs ANTONINO *novo dilectus;*
In juventute, ætate senex:
Quinque lustra fuerunt ipsi
Sæculum.
Obiit nonâ junii,
ANNO M. CC. LXIV.

DES RIBAUX,

DES RIBAUDES, ET DU ROY DES RIBAUX.

PAR ÉTIENNE PASQUIER (1).

Il n'y a dignité temporelle en France qui entre en comparaison avecques celle du roy, et neantmoins il n'y a parole en laquelle nos devanciers se soient tant licentieusement desbordez qu'en cette-ci, en subjects, les uns plus ravalez, les autres plus relevez : roy des merciers, roy des barbiers, roy des poëtes, roy des arbalestiers, roy d'armes, roy des ribaux. Je vous laisse celui de la bazoche, qui a lieu entre les clercs du palais. Et seroit très-mal-aisé, voire impossible de dire pourquoi on honora les supérieurs de ces six ordres du nom de *roy*, au désavantage de tous les autres, et plus encores de deviner en quels temps ces royautez imaginaires furent introduites fors des arbalestiers, en laquelle nous trouvons lettres-patentes de Charles VI, du 26 avril 1411, portans que le roy avoit receu la supplication des roy, connestable et maistres de la confrairie des soixante arbalestiers de Paris. Le roy des merciers avoit l'œil sur les poids, aulnes et mesures des marchands. Le roy des barbiers, sur tous les autres

---

(1) *Recherches sur la France*, t. 1, in-f°.

barbiers, ores qu'ils fussent passez maistres en leur mestier, et pouvoient l'un et l'autre, chacun en droit soy, proceder par amendes contre ceux esquels ils trouvoient quelque defaut.

Le roy des poëtes estoit celui qui ès jeux floraux de nostre poësie ancienne, se trouvoit avoir mieux besongné que tous les autres fatistes, et deslors l'année ensuivant, jugeoit des poésies de ses compagnons, ainsi que j'ay monstré au cinquiesme chapitre du sixiesme livre de ces miennes recherches. Le roy des arbalestiers, celuy qui avoit gagné le prix sur ses confreres au jeu de l'arbaleste : et à vray dire, les deux premiers visoient au gain, sous le pretexte de leurs visitations, et les deux derniers, à l'honneur. Quant aux roy d'armes ou des armes, c'estoient les herauts lesquels, comme messagers de paix ou de la guerre, revestus de leurs cottes de velours pers, pourfilées, devant et derriere, des armoiries d'or de la France, pouvoient aller trouver l'ennemy avec toute asseurance de leurs personnes, pour executer ce qui estait de leur charge.

Le dernier fut le roy des ribaux, auquel j'ay dedié ce present chapitre. De tous les autres, nous sommes asseurez quelles estoient leurs fonctions; de cetuy-cy, on en doubte.

Si vous parlez à du Tillet, voicy quel en fut son advis, que je vous transcriray mot pour mot, du tiltre du prevost de l'hostel du roy :

« Ez Estats des roys Philippes, nommez au chapitre « précedent, est faicte mention du roy des ribaux;

« officier domestique, lequel se devoit tousjours tenir « hors de la porte de l'hostel du roy, par l'ordonnance « du roy Philippe-le-Long, faite à Lorry en Gasti- « nois, le jeudy 17 novembre 1317, nommant Crasse « Ire qui tenoit ledit office, ainsi appellé, pour ce « que les mauvais garçons estoient deslors appellez « *ribaux*, comme les filles ou femmes abandonnées, « *ribaudes*. Le mot de *roy* estoit appliqué au supé- « rieur, ou juge, tout ainsi qu'au grand chambrier le « roy des merciers; à la bazoche, leur roy; aux ar- « balestiers, leur roy, et semblables. La charge du- « dit roy des ribaux estoit de faire justice des crimes « commis à la suite du roy hors son hostel. De ceux « faicts dedans, le grand et autres maistres dudit hos- « tel avoient la cognoissance. Ledit roy des ribaux « avoit varlets ou archers pour la force et execution « de son office, qui ne portoient verges audit hostel, « estoient de la juridiction des maistres des requestes « de l'hostel, lesquels anciennement avoient leur siege « à la porte dudit hostel, pour ouyr les requestes et « plaintes de ceux de dehors, ainsi qu'il sera plus « amplement deduit en leur chapitre. Est ce que des- « sus concernant les varlets du roy des ribaux, recité « au plaidoyé de la cause de J. Junet, le 16 mars 1404: « ès arrets de la Pentecoste 1270, est escrit Poincard, « prevost des ribaux. Car longues années après, et le « 22 fevrier 1353, au second arrest de Jean de Bea- « lueem, le roy des ribaux est nommé pour chef de « l'office qui a depuis changé de nom : et regnant « Charles VI, se trouve intitulé *prevost de l'hostel du*

« *roy*. Les filles de joye suivantes la cour, sont sous « sa charge, et tous les mois de may sont subjettes à « aller faire sa chambre. »

Tout le reste du chapitre concerne le fait et charge du prevost de l'hostel. Et vrayment cette opinion n'est pas de petit effect, tant pour estre assistée d'un tel parrain, que le parrain des arrests par luy alleguez, que je veux croire avoir esté par luy veus, puis qu'il en a cotté les dattes, et noms des parties. Vray que j'eusse desiré qu'il eust particularisé le cas de l'un des arrests, pour en estre plus esclaircy.

Si vous vous adressez au president Fauchet, vous le trouverez formellement de contraire advis au chapitre du roy des ribaux, premier livre des dignitez et magistrats de la France.

« Celuy (dit-il) qu'on appelloit *roy des ribaux*, « ne faisoit pas l'estat du grand prevost de l'hostel, « comme aucuns ont cuidé; ains estoit celuy qui avoit « la charge de bouter hors de la maison du roy ceux « qui n'y devoient manger ou coucher. Car au temps « passé ceux qui estoient delivrez de viandes (qui « est ce que depuis on a dit avoir bouche en cour) « après la cloche sonnée, se trouvoient au tinel, ou « salle commune pour manger, et les autres estoient « contraints de vuider la maison; et la porte fermée, « les clefs estoient apportées sur la table du grand « maistre, parce qu'il estoit defendu à ceux qui n'a- « voient leurs femmes, de coucher en l'hostel du roy; « et aussi pour voir si aucuns estrangers s'estoient ca- « chez, ou avoient amené des garces. Ce roy des ri-

« baux, une torche au poing, alloit par tous les coings « et lieux secrets de l'hostel, chercher ces étrangers, « soit larrons, ou autres de la qualité susdite. »

En ces mots, finit l'opinion de Fauchet, sans toutesfois la fortifier d'une authorité que de la sienne; luy qui d'ailleurs en tout son œuvre est prodigue en alleguation d'uns et autres autheurs anciens, pour le soustenement de ses opinions; vray qu'une page aprés, sur la fin du chapitre, il adjouste ces mots : « C'est trop « s'asseurer de l'antiquité, de dire que le roy des ri- « baux faisait l'estat du prevost de l'hostel; car dés le « temps mesme de Charlemagne, il avoit un *comes* « *palatij*, qui jugeoit des differends des gens de la « suite de sa cour, ainsi qu'on voit dans Eginard, qui « a écrit la vie de cet empereur. »

Je ne suis pas si mal apris que je veuille entreprendre jurisdiction et cognoissance sur ces deux personnages : chacun d'eux porte son sauf-conduit sur le front; toutesfois, si vous en croyez la voix commune du peuple, elle adhere plus à l'opinion du premier que du second, nonobstant son *comes palatij*, qui sous la troisiesme lignée de nos roys, a esté attribué à celuy qu'on appella *grand maistre*. Et est certain que tout ainsi que le grand maistre a pretendu estre fondé en jurisdiction des crimes qui estoient commis dedans la maison du roy, aussi faisoit le semblable celuy qui sous la premiere et seconde lignée, s'appelloit *comes palatij*, horsmis qu'en ce qui concernoit les grands, il falloit en passer par le jugement du roy. Et neantmoins si l'on me permet franchir le pas, et

passer outre, je m'adventureray de dire que je treuve beaucoup à redire au premier; car si le ribaud estoit de son premier estre, tel qu'il presuppose, je veux dire celuy qui abuse effrontement de son corps envers les femmes et la ribaude, celle qui fait le semblable à l'endroit des hommes, pour à quoy remedier, fut trouvé la jurisdiction du roy des ribaux, comme il dit : Hé vrayment nos ancestres ne furent guere sages, quand voulans designer celuy qui cognoissoit des causes criminelles en cour, il fut par eux appellé, non *prevost*, non *baillif*, non *seneschal*, ains *roy*, et encore *roy des ribaux*, comme si la paillardise eust fait son principal et ordinaire sejour en la cour de nos rois ; chose fausse ; car nous voyons par l'ordonnance de sainct Louys de l'an 1254, qu'il chassa non seulement des villes, ains des champs, et consequemment de sa cour, toutes garces et filles de joye. Et quand bien il s'y fût trouvé quelque abus, il falloit chastier ce vice sous le mot general de *juge*, comme l'on fait en toutes les autres jurisdictions de la France, et non le désigner particulierement soubs ce nom honteux du *roy des ribaux*.

C'est pourquoy je veux deschifrer cette ancienneté tout d'un autre sens, qui n'a encore esté fait par aucun des nostres, et vous dire que du temps de Philippe-Auguste, ribaud n'estoit un mot de *pudeur*, ains d'*honneur*. Je ne doute point que dés cette premiere demarche, je ne reçoive diverses atteintes, non seulement de la populace, ains de ceux qui font profession de bien entendre nostre langue françoise.

Le mot de *ribaud* en France, ou de *ribaldi* dans l'Italie, ne se peut prendre en bonne part, dit Nicot en son Dictionaire françois. Adjoustez-y le mot de *ribaude*, encore y trouverez-vous plus de honte, ce sont deux paroles pleines de vergongne; c'est pourquoy je supplie le lecteur de suspendre son jugement jusques à la fin de ce mien discours, dedans lequel il verra une metamorphose admirable.

Le mot de *ribaud*, sous le regne de Philippe-Auguste, estoit baillé à des soldats ausquels il avoit trés-grande créance, en ses exploits militaires. Guillaume le Breton, au troisiesme livre de sa *Philippide*, dit que ce roy estant venu pour donner confort et aide à la ville de Mante, que le roy Henry d'Angleterre tenoit assiegée, soudain aprés son arrivée, le seigneur de Bar, brave cavalier, avec ceux de sa banniere et les ribaux, attaqua chaudement l'escarmouche, et logea la spavente au camp des Anglois :

Hi, paucique alij stimulante cupidine laudis,
Eminus admisso post Barrica signa feruntur,
Armigerique suis dominis, qui deesse nequibant,
Et ribaldorum nihilominus agmen inerme,
Qui nunquam dubitant in quævis ire pericla.

Et quelques vers aprés, les nostres ayans vaillamment combattu et battu l'ennemy :

Nec munus armigeri, ribaldorumque manipli,
Ditati spoliis, et rebus, equisque subibant;
Nec mora, rex, et cœtus ovans rediere Medonta,
Et lœti sommo se curavêre, ciboque :

Anglicus ex illo tunc tempore non fuit ausus
Armato, nostros adoriri, milite fines.

Vous voyez qu'entre toutes les compagnies, il fait un singulier estat de celle des ribaux. Le roy Philippe, aprés avoir subjugué le Poitou, voulant assieger la ville de Tours, et trouvant la riviere de Loire luy faire obstacle, il choisit un capitaine ribaud pour la gayer.

Rex quodam, duce ribaldo, vada tentat ubique,
Donec inundantis medio se fluminis, hasta
Appodians, ripa subito stetit ulteriori,
Inventoque vado quasi per miracula, contra
Spem, contra fluvii naturam transiit absque
Remigis officio.

Et sur l'exemple de son roy, toute l'armée ne douta de passer à gay la Loire, dont le capitaine ribaud leur avait ouvert le premier chemin. Le roy ayant mis le siege devant Tours : *Ribaldi regis* (dit Rigord) *qui primos impetus in expugnandis munitionibus facere consueverunt, eo vidente in ipsam civitatem impetum fecerunt, et per muros cum schalis ascendentes ex improviso cœperunt. Quo audito, rex et exercitus, integram civitatem accepit, positis ibi custodibus et ibidem aliquot dies, gratias Deo agentes solemnisaverunt.*

Vous pouvez recueillir de ces passages, et specialement du dernier, que la compagnie des ribaux estoit ordinairement à la suitte du roy Philippe, tout ainsi que la pretoriane dedans Rome, à celle des

npereurs. J'ai repassé tout au long sur les dix livres
e la Philippide du Breton; je ne trouve point, en
ut son œuvre, qu'il donne nom exprés à aucune
ompagnie qu'à celle-cy. Qui me fait dire que c'estoit
compagnie ordinaire de la garde du roy; et comme
nsi fust que l'on n'y enrolast que soldats d'eslite :
ssi est-il advenu que depuis ce temps-là jusques à
uy, nous avons appelé *puissans ribaux*, non les
utassiers, ains tous hommes forts et membrus. Il
eur falloit un capitaine pour les conduire. Or tout
nsi que le heraud qui estoit prés du roy fut ap-
ellé *roy d'armes*, aussi fut ce capitaine appellé *roy
es ribaux*; non pour leur faire le procez ainsi qu'un
revost de l'hostel, ains pour les conduire à la guerre
uand les occasions se presentoient. Ainsi le recueil-
ay-je du *Roman de la Rose*, quand le dieu d'amours
ssemblant son ost, pour delivrer Bel-Accueïl de la
rison en laquelle il estoit detenu, le dessus du cha-
itre porte :

Comment le dieu d'amour retient,
Faux semblant qui des siens devient,
Dont ses gens sont joyeux et bauh,
Car il le fait roy des ribaux.

Et dans le discours du chapitre :

Faux semblant par tel convenant,
Tu seras à moy maintenant,
Et à nos amis aideras,
Et point tu ne les creveras :
Ains penseras les enlever,

Et tous nos ennemis grever,
Tien soit le pouvoir et le baux,
Car le roy seras des ribaux.

Il est certain qu'en l'un et en l'autre vers, le roy des ribaux est pris, non pour le juge, ains pour capitaine. Tout de la mesme façon que, depuis, nous appellasmes *colonel de l'infanterie* celuy qui la conduisoit, mot qui approche de la royauté. Et d'autant que ceste compagnie estoit voüée à la garde du corps du roy, il falloit que son capitaine tinst pied à boule à la porte du chasteau. Le plus ancien estat de la maison du roy est celuy qui se trouve au plus vieux Memorial de la chambre des comptes de Paris, cotté *Croix*, de l'an 1285. C'estoit la derniere année du roy Philippes, le tiers-fils de sainct Louys, portant entr'autres ces deux articles :

« *Item*, ils seront deux portiers en parlement quand le roy n'y est, Philippot le Camus et un autre, et aura chacun, deux sols de gages pour toute chose, et on leur deffendra que par leur serment ils ne prennent rien de prelat, ne d'aucuns, et qu'ils ne laissent nulli entrer en la chambre des prelats, sans commandement des maistres.

« *Item*, le roy des ribaux a six deniers de gages, et une provende, et un valet à gages, soixante sols pour robbe par an. »

Le Parlement n'estoit lors resceant en la ville de Paris, ains suivoit la cour du roy. Au moyen dequoy il avoit sa chambre pour juger les procez, et deux portiers, avec expresses inhibitions et deffences de

rendre argent des prelats pour y entrer. Et on y
net aprés, le roy des ribaux que j'explique, pour la
arde du corps du roy; chose qui se descouvre bien
mplement par un autre estat fait sous le roy Phi-
ppes le Long, qui est au mesme Memorial.

« C'est l'ordonnance de l'hostel du roy Philippes le
rrand, faite à Lorry en Gastinois, le jeudy dix-sep-
esme jour de nouvembre mil trois cens dix-sept. »
Quand on vient à parler de ceux qui devoient avoir
a garde des portes de la maison du roy.

« Les huissiers de salle, cinq; c'est à sçavoir Thie-
aut, Olivier, Philippide, Jean le Clerc et Geoffroy,
ont il y en aura tousjours trois en cour, et s'aideront
our servir par temps, et aura chacun une provende
'avoine, et dix-neuf deniers de gages pour toutes
hoses, et livraison de chandelles, neuf quayers et six
onistes, et non point livraison de vin.

« *Item*, portiers, quatre, dont les trois seront tous-
ours en cour, et aura chacun une provende d'avoine,
t treize deniers de gages pour toutes choses; ils doi-
ent avoir conistes, et aura la porte neuf cinquains,
euf quayers, douze chandelles courtes, et aura pour
out demie moule de busches.

« *Item*, trois varlets de porte, qui mangeront à
our, et n'auront autre chose, mais qu'eux trois en-
emble auront neuf quayers pour eveillier, et chacun
n coniste et une botte de feurre.

« *Item*, Crasse Joé, roy des ribaux, ne mangera
oint à cour, mais il aura six deniers tournois de pain
t deux quartes de vin, une piece de chair et une

poule, et une provende d'avoine, et treize deniers de gages, et sera monté par l'Escurie, et se doit tousjours tenir hors la porte, et garder qu'il n'y entre que ceux qui y doivent entrer. »

Du Tillet s'est aidé de cet article pour verifier son intention, et dit que l'on recueille de luy que le Crasse Joé, qui y est nommé *roy des ribaux*, estoit comme le prevost de l'hostel. Je voudrois sçavoir sur quel tiltre il voulut faire ce commentaire : car nulle mention de juger ; au contraire prenez l'ordonnance tout de son long, et vous verrez estre question seulement de la garde de l'hostel du roy. Et à cet effect elle commence par cinq huissiers, puis passe à quatre portiers, puis à trois varlets des portiers, declarant quelles estoient leurs charges, et enfin aboutit au roy des ribaux, auquel vous voyez estre aussi enjoint de garder la porte, mais avec plus d'apointement que sous les autres, luy assignant mesme un cheval de l'escurie du roy. Qui est celuy qui ne voye que par cet article on entendit jamais parler d'un qui representast le prevost de l'hostel, lequel ne fut jamais commis à la garde des portes de la maison du roy. Mais bien que ce roy des ribaux avoit la charge de garder la porte, comme celuy qui estoit capitaine des gardes du roy. Je sçay bien que depuis, ces ribaux degenererent de leur ancienne vertu : comme je coucheray cy-aprés. Ny pour cela ne fut ceste capitainerie suprême, dont on voyoit l'image, non l'effect. Parce que l'on trouve au Memorial de la chambre des comptes cotté C, une ordonnance du roy Philippes de

Valois sur son hostel, et sur celuy de Monsieur le duc d'Orleans son fils, du 28 may 1350, par laquelle aprés avoir compris sous un general article, tailleur, cordonnier, une guette, un huissier de salle, deux portiers, deux varlets de porte, quatre varlets servans du vin, on adjousta immediatement cet article : *Le roy des ribaux, cinq sols par jour pour toutes choses.* Qui estoit garder la mesme police que celle de Philippes le Long, mais avec un retranchement de sa pension ancienne, jusques à ce qu'enfin, pour monstrer combien ceste charge estoit venuë avec le temps en nonchaloir, je trouve au Memorial cotté E, une ordonnance du roy Charles VI du mois de janvier 1386, portant ces mots : « Le roy des ribaux, quatre sols parisis par jour, quand il sera à cour pour toutes choses. » Toutes les autres ordonnances ne portoient point ceste restriction de cour. A la verité, Fauchet avoit eu quelque ressentiment de ceste ancienneté, quand il disoit que le roy des ribaux avoit la charge de fermer la porte à ceux qui ne devoient entrer en l'hostel; mais de la particulariser de la façon comme il fait, je voudrais, pour m'en rendre capable, avoir un autre garant que de luy seul.

Et pour m'estancher de ce long discours, et monstrer en peu de paroles qu'il n'y avait aucune communauté entre le roy des ribaux et celui que depuis nous appellasmes *prevost de l'hostel,* je prends droit (permettez moy de faire icy l'advocat pour le soustenement de mon opinion) sur ce que du Tillet dit en la fin de son chapitre. « Des sentences du prevost de l'hos-

tel, dit-il, en matiere civile, les appellations ressortissent du Parlement, comme appert par les registres d'iceluy du 21 avril, et 29 decembre 1486. » Or est-il qu'en ce mesme temps il y avoit un roy des ribaux couché en l'estat de l'hostel du roy, comme je vous ay cy-dessus touché : il est donc vray de dire que c'estaient offices distincts. Ny pour ce que j'en discours, je n'entens m'advantager au desadvantage de la memoire de du Tillet, auquel la France a très-grande obligation. En ces douteuses anciennetez, je laisse la liberté aux plumes de me contredire, et au lecteur de suivre telle opinion qu'il luy plaira, sauf aux ans de juger des coups.

Quelqu'un paraventure desirera sçavoir de moy dont ce nom de *ribaud* a esté emprunté, qui prendra cy aprés un autre visage. Ceste compagnie de ribaux n'est ny la premiere, ny la derniere qui ont eu noms particuliers dont on ne sçait l'origine, desquelles les unes reüssirent avec le temps à honneur, et les autres à deshonneur. Amian Marcellin nous tesmoigne que vers le declin de l'empire il y eut deux braves compagnies guerrieres, l'outrepasse de toutes les autres, dont l'une estait appelée *gentilium*, et l'autre *scutariorum*, sans que sçachions comment ni pourquoy leur furent baillez ces deux noms : et de ma part je veux croire, comme j'ay traité ailleurs, que d'elles vindrent en usage ceux que depuis nous appellasmes en France *gentilshommes* et *escuyers;* car il est certain que nostre noblesse française prit commencement par les armes, et qu'entre toutes les nations estrangeres, qui

se firent riches de la despoülle, il n'y eut pas un des autres qui emprunta tant de mœurs et discipline des Romains que la françoise, comme nous tesmoigne Procope.

Ces deux compagnies de gentils et escuyers prospererent : au contraire deux autres qui avaient tenu dedans la France lieu de primauté entre les guerriers, s'abastardirent avec le temps, et par mesme moyen tomberent en l'opprobre de tout le monde. Pendant la prison de nostre roy Jean, les Anglois s'estans emparez de la ville de Melun, fermaient la porte aux basteaux et marchandises qui descendoient du haut de la riviere de Seine à Paris. Au moyen dequoy Charles son fils, lors regent en France, pour faciliter la descente, ordonna certain nombre des soldats, brigands, palvoisiens, archers et arbalestiers, qui servoient continuellement en basteaux couverts, pour servir d'escorte aux autres basteaux. Par cela, vous voyez que la compagnie des brigands estoit lors mise la premiere en ordre, comme estant de plus grand respect que les autres. Le semblable avoit-il esté auparavant en celle des ribaux; et neantmoins l'une et l'autre forlignans par succession de temps, des brigands on fit des voleurs et guetteurs de chemins en nostre commun langage; et des ribaux, une je ne sçay quelle enjance de putassiers. Deux vices assez familiers aux soldats, si par une discipline estroite ils ne sont tenus en bride par leurs capitaines. Or commença ceste desbauche bien avant sous le regne du roy Philippes le Bel, comme vous pouvez descouvrir

par le *Roman de la Rose*, dedans lequel vous trouverez ribaux et ribaudes estre pris pour personnes qui mettent indifferemment leurs corps à l'abandon, sans aucun soin de leur honneur. Et signamment quand vous voyez le dieu d'amours faire Faux-Semblant roy des ribaux (car la beauté de ce passage est que Jean de Mehun, auteur du roman, qui vivait sous Philippes le Bel, nous ayent representé quelle estoit la nature du roy des ribaux de son temps, qui ne signifioit autre chose que *capitaine*), il represente aussi quel estoit le vice des ribaux de son temps, ausquels il baille pour capitaine Faux-Semblant. Et est une chose esmerveillable qu'avec le temps l'estat de ce roy des ribaux alla tellement au raval, que je le voy avoir esté pris pour executeur de haute justice. Jean Boutillier, dedans son livre intitulé *Somme rurale*, qui commença d'estre mis en lumiere le 22 juillet 1490 (cela s'appelle la derniere année du règne de nostre roy Charles VII); ce docte patricien, dis-je, discourant les droits qui appartenaient aux deux mareschaux de France; car lors il n'y en avoit davantage; ces deux mareschaux, poursuivit-il, peuvent faire et accoustrer un prevost, qui peut et doit avoir pouvoir d'eux deux, où soient empraintes les armes desdits mareschaux, et premieres du premier mareschal, pardevant lequel prevost peuvent estre ventillées toutes les causes qui au droict desdits mareschaux appartiennent en la judicature, et doit avoir de chacune commission, 2 sols; de chacune amende, 60 sols; en quoy il commande, il doit avoir 17 sols. Et pareil-

lement si l'amende estoit de 60 livres, en quoy en queurt toutes personnes qui fait ou vient contre les Estats desdits mareschaux, il a aussi 17 livres. *Item*, a ledit prevost le jugement de tous les cas advenus en l'ost, ou chevauchée du roy; et le roy des ribaux en a l'execution. Et s'il advenoit qu'aucun forface de corps, qui soit mis à execution criminelle, le prevost de son droict a l'or et l'argent de la cheinture au malfaicteur; et les mareschaux ont le cheval et le harnois, et tous outils se ils sont, reservé le droict et les habillemens quels qu'ils soient, et dont ils sont vestus, qui sont au roy des ribaux qui en fait l'execution. Le roy des ribaux se fait toutes-fois que le roy va en ost, ou en chevauchée, appeller l'executeur de ses sentences et commandemens des mareschaux, et de leur prevost. Le roy des ribaux a son droict, à cause de son office, et connoissance sur tous jeux de dez et de berlans, et d'autres qui se font en l'ost et chevauchée du roy. *Item*, sur tous les logis de bordeaux et femmes bordelieres, doit avoir 2 sols la semaine.

Je ne feray aucun commentaire sur cet article, car le texte est assez clair, pour cognoistre quelle estoit la charge du roy des ribaux du temps de Jean Boutillier. Mais je vous prie de considerer en quel desarroy est en cet endroit nostre histoire; car du Tillet estime que les filles de joye sont aujourd'huy sous la charge du prevost de l'hostel en cour, comme ayant emprunté ceste belle dignité du roy des ribaux, lorsqu'il estoit en pleine vogue : au contraire, Boutillier la luy attribuë, lors que de grand capitaine, on luy

vit faire la charge d'executeur de la haute justice. Au demeurant, pour ne laisser en ce sujet rien en arriere, je sçay qu'il y a quelques vieux exemplaires de l'ordonnance du roy saint Louys de l'an 1254, qui parle des femmes folles et ribaudes, en l'article auquel il bannit du royaume tous les bordeaux; chose qui pourroit apprester à penser que des-lors le mot de ribaud fut pris de mauvaise part. Ceste ordonnance fut faite en latin (ainsi que l'usage commun de la France le portoit lors, et auparavant), et depuis traduite par diverses plumes, chacune desquelles approprioit sa version au langage commun de son temps. Et de fait, je vous puis dire avoir veu une version plus ancienne que celle-là, portant au lieu de ribaudes, femmes follieuses. Pareille faute trouvons-nous aux anciens manuscrits de nostre *Roman de la Rose*, en chacun desquels le langage françois est tel qu'il estoit lors qu'ils furent copiez, horsmis la rime des vers, ausquels ils ne peuvent donner aucun ordre. Voire y trouverez-vous je ne sçay quoy du ravage de ceux qui en furent copistes, je veux dire de leur picard, normand, champenois, qui sont choses ausquelles le lecteur doi avoir grand esgard, premier que d'y interposer son jugement.

LE ROI DES RIBAUDS.

PAR SAUVAL (1).

Quoiqu'il soit fait mention dans plusieurs auteurs du roi des ribauds, et pourquoi sa charge avait été créée, comme dans Ragueau, Boutillier, le Feron, Fauchet, du Tillet et Pasquier, cependant, comme je n'ai vu nulle part qu'il l'ait exercée, c'est ce qui est cause que jusqu'ici j'ai différé d'en parler.

Ragueau dit qu'il tirait tribut des lieux infâmes suivant la cour.

Le Feron rapporte que c'était le premier sergent des maîtres-d'hôtel, et qu'il en avait deux ou trois sous lui, avec un prévôt pour garder les prisonniers; que toutes les femmes publiques qui suivaient la cour logeaient chez lui; qu'il avait la garde tant de la chambre et de la salle, que de la maison du roi; que le prince n'était pas plutôt au lit, qu'il allait partout le palais avec une torche allumée, afin de voir s'il n'y avait personne de caché.

Boutillier ajoute que les jeux de dés, les brelans, les lieux et les femmes publiques de la cour lui devaient par semaine chacun deux sols. Fauchet assure qu'il était officier de la maison du roi; qu'entre autres choses, il venait le soir dans toutes les chambres une torche à la main, visitait tous les coins et recoins, et même les lieux les plus secrets, afin d'être plus assuré

---

(1) Extrait des *Annales de Paris*.

qu'il n'y avait ni étrangers, ni larrons, ni débauchées, ni officiers avec elles.

Quant à du Tillet, il est d'un autre avis, et prétend que c'était le grand-prévôt de l'hôtel lui-même, auquel appartenait de juger des dissolutions et des crimes qui se commettaient à la suite de la cour, hors de la maison du roi; que les femmes publiques suivant la cour étaient sous sa charge; que tous les ans, tant que le mois de mai durait, elles étaient obligées de faire son lit et sa chambre. Enfin, Pasquier veut que, sous Philippe-Auguste, ce fut le capitaine d'une compagnie nommée les *ribauds du roi*, gens braves et en réputation pour l'attaque des places et en venir à un assaut. Mais il en demeure là, sans nous faire savoir ce qu'il devint, sinon que depuis sa charge allant toujours en diminuant, à la fin ce n'était presque plus rien.

ÉCLAIRCISSEMENS

SUR UN OFFICIER DE LA MAISON DE NOS ROIS, APPELÉ ROI DES RIBAUDS.

PAR GOUYE DE LONGUEMARRE (1).

Il est des points d'histoire et de critique dont l'objet est si peu intéressant, qu'il serait avantageux, autant pour le public que pour les auteurs, de les laisser dans l'oubli, auquel leur néant semble les avoir condamnés. Telle serait, je l'avoue, la charge dont j'entreprends de renouveler la connaissance, si elle n'avait pas un rapport essentiel avec une des grandes charges de la maison de nos rois, à laquelle elle était subordonnée, et avec laquelle l'opinion populaire, adoptée par un auteur très-versé dans nos antiquités, a donné lieu de la confondre. Je ne crains donc pas, en traitant de la charge d'un officier aussi peu relevé que l'était le roi des ribauds, qu'on me taxe de m'amuser à des recherches inutiles, lorsqu'on apercevra

---

(1) Gouye de Longuemarre, avocat au Parlement, et greffier au bailliage royal de Versailles, auteur de diverses Dissertations sur l'histoire de France, réunies en un vol. in-12. Paris, 1748.

que la lumière que je vais répandre sur cette matière jette un reflet sur l'origine de la charge de prévôt de l'hôtel, sur laquelle les savans ont été partagés jusqu'à présent.

Du Tillet rapporte que le roi des ribauds exerçait autrefois la charge de grand-prévôt, et qu'il fut intitulé *prévôt de l'hôtel*, sous le règne de Charles VI. Plusieurs ont adopté son sentiment sans en faire d'examen, ignorant apparemment qu'il était contrebalancé par celui du président Fauchet. Deux auteurs aussi respectables que ceux-ci se trouvant d'avis contradictoirement opposés, mériteraient qu'on fît usage de la critique la plus exacte pour discerner lequel a rencontré juste. Cependant, des écrivains postérieurs ne voulant pas prendre la peine d'entrer dans une telle discussion, ont adopté le sentiment du premier, sans donner aucune raison qui les y ait pu déterminer.

L'opinion de du Tillet serait bien recevable, si elle était appuyée de quelque autorité. Mais cet auteur, dont les recherches sont très-utiles aux personnes curieuses de nos antiquités, a quelquefois erré comme plusieurs autres. Quoiqu'on fasse beaucoup de cas de tous ses ouvrages, en général, les savans distinguent cependant l'authenticité des registres du parlement, qu'il cite de temps en temps, d'avec l'opinion particulière de l'auteur. Le flambeau de la critique est toujours nécessaire lorsqu'on veut faire usage d'un passage d'auteur, quelque distingué qu'il soit. C'est sur ce fondement que Miraumont a rejeté le senti-

ment de du Tillet, voyant d'ailleurs qu'il se trouvait contredit par celui de Fauchet, qui n'était pas moins versé dans la connaissance de nos antiquités, que le greffier du parlement.

En effet, il est probable qu'un auteur aussi grave que le président Fauchet, ne se serait pas avisé de contredire un écrivain aussi exact et aussi instruit que du Tillet, s'il n'avait eu de bonnes preuves de son côté. Il s'explique en termes trop formels pour que je puisse me dispenser de rapporter ses paroles :

« Celui, dit-il, qui s'appelait *roi des ribauds*, ne « faisait pas l'état de prévôt de l'hôtel, comme aucuns « ont cuidé; ains était celui qui avait la charge de « bouter hors de la maison du roi ceux qui n'y doi- « vent manger ou coucher. » Il ajoute « que c'est « trop s'assurer de l'antiquité que de dire que le roi « des ribauds fait l'état de prévôt de l'hôtel; car, « (poursuit-il), dès le temps même de Charlemaigne, « il y avait un *comes palatii* qui jugeait des différends « des gens de la suite de la cour. »

Je ne pense pas qu'on doit s'imaginer que Fauchet ait prétendu inférer de là que le prévôt de l'hôtel ait succédé aux comtes du palais dans l'administration de la justice, ainsi que Miraumont s'est efforcé de le prouver. Il se serait à son tour *trop assuré de l'antiquité*. Ce qu'on peut dire à ce sujet de plus certain, c'est que l'autorité du prévôt de l'hôtel dérive de celle du sénéchal, qui existait en même temps que le comte du palais; que du sénéchal elle a passé au bailli du palais, de celui-ci au grand-maître, du grand-

maître aux maîtres d'hôtel, et de ceux-ci au prévôt de l'hôtel. Du Tillet est encore relevé, quoiqu'indirectement, par Fauchet et par le savant Jérôme Bignon (1), sur ce qu'il avance que le grand-maître fut nommé comte du palais sous les deux premières races de nos rois, et sénéchal au commencement de la troisième. Je renvoie à leurs ouvrages ceux qui sont curieux d'en voir le détail. Je me contenterai de remarquer la différence de la juridiction des comtes du palais d'avec celle des sénéchaux et du grand-maître. Celle-ci n'était qu'une juridiction de discipline et de police sur les officiers du roi et sur les gens de la suite de la cour, au lieu que celle des comtes du palais embrassait tous les sujets, et le royaume entier. Les sénéchaux et grands-maîtres ne jugeaient qu'en première instance; les comtes du palais au contraire ne connaissaient, pour ainsi dire, que des causes d'appel. Les seules bornes que nous sachions avoir été données à l'autorité de ces derniers, c'est qu'ils ne pouvaient vaquer au jugement des causes concernant les grands du royaume, sans en avoir pris auparavant l'ordre du prince. A l'égard des autres causes, ils les expédiaient et les jugeaient quand ils le trouvaient à propos. Tous les jugemens qu'ils rendaient, soit à l'égard des uns, soit à l'égard des autres, étaient souverains et sans appel. Enfin, les sénéchaux étaient astreints à suivre étroitement les lois et les capitulaires. Les comtes du palais, au contraire, faisaient leur capital de la réfor-

---

(1) *Not. ad Marculf. formul.*, p. 247.

mation des lois. Lorsqu'ils y remarquaient quelques abus, ils en faisaient leur rapport aux rois, afin de les leur faire interpréter, ou de leur en faire rendre de nouvelles, plus conformes à la religion, aux bonnes mœurs, ou à la sûreté de l'État (1). Enfin, si j'avais une comparaison à faire de la charge de comte du

---

(1) Deux passages d'Hincmar suffisent pour donner une idée exacte de la charge de comte du palais. Les voici mot pour mot : *Apocrisiarius qui vocatur apud nos Capellanus, vel palatii custos, de omnibus negotiis ecclesiasticis, vel ministris ecclesiæ, et comes palatii, de omnibus secularibus causis vel judiciis suscipiendi curam instanter habebant; ut nec ecclesiastici nec seculares priùs dominum regem absque eorum consultu inquietare necesse haberent, quousque illi prævideren t, si necessitas esset, ut causa ante regem meritò venire deberet.* (Hincmar, *Excerpt. ex libell. Adhalardi de ordin. et offic. Palat.*, art. 19, apud Duchesne, t. 2, p. 492.) *Comitis autem palatii inter cætera penè innumerabilia, in hoc maximè sollicitudo erat, ut omnes contentiones legales, quæ alibi ortæ propter æquitatis judicium palatium aggrediebantur, justè ac rationabiliter determinaret, seu perversè judicata ad æquitatis tramitem reduceret, ut et coram Deo propter justitiam, et coram hominibus propter legum observationem cunctis placeret. Si quid verò tale esset, quod leges mundanæ hoc in suis diffinitionibus statutum non haberent, aut secundùm gentilium consuetudinem crudeliùs sancitum esset, quam christianitatis rectitudo vel sancta auctoritas meritò non consentiret, hoc ad regis moderationem perduceretur, ut ipse cum his, qui utramque legem nossent, et Dei magis quam humanarum legum statuta metuerent ita decerneret, ita statueret, ut ubi utrumque servari posset utrumque servaretur, sin autem, lex seculi meritò comprimeretur, justitia Dei conservaretur.* (Id., Ibid., art. 21, p. 492.)

palais avec quelqu'une de celles que nous voyons à présent, je suivrais l'avis du docte Spelmann (1), qui prétend que son pouvoir a passé au chancelier (2). On voit par-là que Miraumont voulant faire descendre le prévôt de l'hôtel des comtes du palais, pêche par un principe tout opposé à celui des auteurs qui le font succéder au roi des ribauds. Ainsi, l'attachement que les hommes ont pour les corps et pour les sociétés dans lesquels ils se trouvent engagés, ne fait pas moins commettre de bévues aux auteurs, que l'amour de la patrie n'a fait faire de fautes aux plus grands hommes.

Cet écrivain a fait des recherches assez abondantes sur le roi des ribauds, dans son livre intitulé *le Prévost de l'Hostel.* Son état l'engageait plus que tout autre, à faire tous ses efforts pour effacer la tache que du Tillet avait imprimée sur l'origine de l'officier supérieur auquel il était subordonné. Son livre, quoique mal digéré, et peu exact en plusieurs endroits, renferme cependant des extraits curieux, qu'il a tirés de la chambre des comptes et de la chambre aux deniers, mais sans beaucoup de choix. Il remarque, entre autres choses, qu'on a vu successivement douze rois des ribauds à la cour de nos rois, depuis 1271 jusqu'en 1422.

---

(1) *Glossar. Archæolog.*, p. 180.

(2) Ce parallèle cadre parfaitement avec ces paroles d'un ancien auteur : *Videntes comitem palatii in medio procerum, concionantem imperatorem suspicati, terratenus sunt prostati.* (Sangallens., l. 2, c. 9.)

Peut-être que s'il eût poussé un peu plus loin ses recherches, il en aurait trouvé quelques-uns de plus (1). Il ne faut cependant pas s'en rapporter tellement à lui, que l'on croie qu'il n'y ait pas eu de roi des ribauds avant l'an 1271, ni depuis 1422. Duchesne nous a conservé un monument historique qui nous indique qu'il y en avait dès l'an 1214. C'est la liste des prisonniers qui furent faits à la bataille de Bovines, dans laquelle il est fait mention d'un roi des ribauds, auquel on remit un de ces prisonniers (2). D'ailleurs, Boutellier, qui florissait en 1459, parle de cet officier au temps présent, et comme si sa charge existait encore lorsqu'il écrivait. J'aurai occasion de rapporter ses paroles dans la suite.

Les personnes tant soit peu versées dans la con-

---

(1) Voici leurs noms tels qu'il les rapporte : Viot Moinet, Jean Guerin, Gilles Matery, Perrot Devé, Guillaume l'Hermite, Arnoul Godefroi, Hanriet Favette, Jean Saillant, Jean Yvernage, Michelet Lyecourt, Guillaume Desmarets et Pierre Pelleret. Il est parlé de ce Pelleret dans une ordonnance de l'hôtel du roi, de septembre 1418, dans laquelle il est dit qu'il ne mangera à cour, et qu'il aura par jour trois sols.

L'ordonnance de l'hôtel du roi Philippe-le-Long, rendue à Lorris en Gatinois, le 7 novembre 1317, nous indique un Crasse Ire, ou, selon le P. Martenne, Grasse Joë, roi des ribauds, que Miraumont a oublié dans sa liste des rois des ribauds. Il rapporte cependant l'article de cette ordonnance où il est nommé. (Miraumont, *ubi sup.*, p. 74.)

(2) *Rogerus de Waffalia. Hunc habuit rex ribaldorum quia dicebat se esse servientem.* (Duchesne, t. 5, p. 265, col. 2.)

naissance de nos antiquités, n'ont pas besoin qu'on leur rappelle l'étymologie du mot *ribaud*. Elles n'ignorent pas qu'il dérive de celui *baud*, dont on se servait pour dire un *homme fort*, et qu'il s'est pris dans la suite en mauvaise part, à cause des débauches auxquelles s'adonnaient ceux qui le portaient. Les étymologistes, et même Fauchet et Miraumont (1), en fournissent plus d'une preuve. Ces bauds ou ribauds, car ces deux mots ont été synonymes pendant fort long-temps, étaient employés à des ministères de force (2). On leur a vu faire des actions de valeur, et le passage de Rigord cité par Miraumont (3), fait voir

---

(1) *Cangii Glossar.* Fauchet, *Orig. des dignit. et magist. de France*, l. 1, c. 14.) Miraumont, sur le prévôt de l'hôtel, p. 84 et suiv.

(2) Dans l'arrêt rendu au Parlement de Bretagne, tenu à Vannes, le 16 février 1420, contre Olivier de Blois, comte de Penthièvre, Charles et Jean ses frères, et Marguerite de Clisson leur mère, pour crimes qu'ils avaient commis contre la personne de Jean, duc de Bretagne, et surtout pour l'avoir retenu prisonnier, le procureur-général, ou plutôt le duc se plaint en ces termes. « *Item*, ordonna celui de Blois, « deux grands ribaux à chevaucher à l'entour de nous d'une « part et d'autre, avec chacun son demi-glaive entre leurs « mains pour nous tuër et occire, si nous avions fait signe « de nous en vouloir fuir ou eschapper, et pour cette cause « étoient ordonnez, comme nous dit et cogneut, ledit Oli- « vier de Blois. (Denys Godefroi, annot. sur l'*Hist. de Charles VI*, par Juv. des Ursins, p. 686 et suiv.

(3) *Ribaldi ipsius regis, qui primos impetus in expugnandis munitionibus facere consueverant, eo vidente, in ipsam civitatem*

que, du temps de Philippe-Auguste, ils servaient à la guerre dans les actions les plus périlleuses, de même que font à présent les dragons et les grenadiers.

Nos rois et les princes souverains, tels que les ducs de Bourgogne et de Normandie, et peut-être d'autres, avaient de ces sortes de gens attachés à leur suite, qui semblaient avoir été tirés de ces compagnies de ribauds. Ils étaient employés à veiller à ce que personne n'entrât dans le logis du roi, et faisaient en dehors les mêmes fonctions que pourraient faire, à proprement parler, des huissiers. Rôder autour du logis du roi, pour en écarter les fainéans, vagabonds, et tous ceux qui n'avaient aucun droit d'y entrer, garder l'extérieur des portes, mettre hors de la maison du roi, ainsi que Fauchet le rapporte, « ceux qui « n'y devaient pas manger ou coucher, et regarder si « quelques étrangers ne s'y étaient point cachés, ou « n'y avaient point amené de filles de mauvaise vie; « aller, pour cet effet, une torche en main, par tous « les coins et lieux secrets de l'hostel, chercher ces « étrangers, larrons et autres gens de la qualité sus- « dite. » C'était à quoi se réduisaient les fonctions de ces ribauds ou bauds, et de leur roi ou chef.

Dans l'origine, ce chef n'avait à sa suite qu'un valet pour l'aider. Cela se prouve par une ordonnance du roi et de la reine, de janvier 1285. On y voit ces

---

impetum fecerunt, et per muros cum scalis ascendentes, ex improviso cœperunt. (Rigordus, *de Gest. Philip. Aug.*, apud Duch., t. 5, p. 23.)

mots : *Item, le roi des ribaux a six deniers de gaiges, et une provande et un varlet à gaiges, et soixante sols pour robe par an.* Mais dans la suite, la maison de nos rois s'étant considérablement accrue, on lui associa plusieurs autres bauds ou ribauds dont il fut le chef, et qui portaient le nom de *sergens*, ou *varlets du roi des ribauds*, et non celui d'*archers*, comme le rapporte du Tillet (1). La preuve en résulte d'un compte de l'hôtel du roi, de l'an 1380, où l'on met en dépense 4 livres de cire pour l'*obsèque* de Coquelet, sergent du roi des ribauds, qui était mort au voyage du sacre du roi Charles V, et d'un autre compte d'Hemon Raguier, des années 1410 et 1411, où l'on trouve ces mots : *Jean Yvernagè, roi des ribaux de l'hostel du roi notre sire, pour luy et ses compagnons sergens de l'hostel dudit seigneur, soixante sols tz. à luy quatre sols par jour de gaiges.* Les sergens de l'hôtel du roi étaient, suivant ce compte, compagnons du roi des ribauds, c'est-à-dire d'autres bauds ou ribauds comme lui, de sorte qu'il était, à proprement parler, le premier entre ses égaux, comme l'on pourrait dire le premier huissier dans une juridiction. Car ces sergens exploitèrent dans la suite

---

(1) La qualité d'*archers*, que du Tillet donne aux valets du roi des ribauds, est une suite de son erreur. La manière dont il s'explique ensuite, fait soupçonner qu'il a cru donner un synonyme et une explication du mot *valets*, et que ce dernier terme est le seul qui soit dans le plaidoyer de la cause de Jean Jannet, du 16 mars 1404.

pour la juridiction des maîtres d'hôtel du roi, qui dans son origine était la juridiction du bailli du palais, et qui, après avoir passé du grand - maître aux maîtres d'hôtel, fut transmise au prévôt de l'hôtel. C'est ce qui a induit en erreur le docte Guillaume Marcel (1), si versé dans nos antiquités. Il a prétendu que la juridiction du sénéchal, dont la charge répondait à celle du grand - maître de France, fut supprimée sous la troisième race, et changée, premièrement, en celle de bailli du palais, en quoi il a rencontré fort juste. Mais il s'est trompé en disant que, depuis, l'office de bailli du palais *fut changé en celui de grand-prévôt de l'hôtel, ou grand-prévôt de France, premier juge de ceux qui sont suivant la cour :* car depuis l'an 1302, auquel Philippe-le-Bel rendit le Parlement de Paris sédentaire, et lui donna son palais pour y rendre la justice, le bailli du palais y resta fixe, ainsi que le Parlement, et les maîtres d'hôtel exercèrent à la suite du roi la même juridiction qu'avait eue le bailli du palais, jusqu'à ce que les rois eussent transmis le droit de rendre la justice aux prévôts de leur hôtel, ce qui n'arriva pas plus tôt que sous le règne de Charles VII.

On voit, en effet, la juridiction des maîtres d'hôtel fleurir dès l'an 1317 (2). L'ordonnance de Philippe-le-Long, du 17 novembre de la même année,

---

(1) *Histoire de l'origine et des progrès de la monarch. franc.*, t. 2, p. 219 et suiv.

(2) Martenne, *Thesaus. Anecdot.*, t. 1, p. 1352 et seq.

leur attribue le droit de punir (1), et désigne les fonctions que le roi des ribauds faisait sous leurs ordres. En voici le texte : « *Item*, à sçavoir est que les « huissiers de salle, aussitôt qu'on aura crié *au queux*, « feront vuider la salle de toutes gens, fors ceux qui « doivent manger, et les doivent livrer à l'huis de la « salle, aux varlets de porte, et les varlets de porte « aux portiers, et les portiers doivent tenir la cour « nette ; c'est-à-dire que les portiers ne doivent per- « mettre qu'aucun soit et demeure en la cour de l'hô- « tel du roi pendant le dîner et souper, et que l'on « est à table, et les livrer au roi des ribauds, et si le « roi des ribauds doit garder que il n'entre plus à la « porte. »

La juridiction des maîtres d'hôtel, et les fonctions qu'y faisaient le roi des ribauds et ses sergens, sont encore mieux exposées dans un compte de l'hôtel du roi, de 1396, au chapitre des exploits et amendes de cette juridiction : « Pour faire exécuter Jean Boulart « (est-il dit dans ce compte), qui poursuivait la « court à Compiègne, et avait emblé plusieurs plats « et vaisselle d'argent de l'hostel du roi, et baillé, « par le commandement de mesdits sieurs les maîtres « d'hostel, à maître Jean Yvenarge, roi des ribauds, « pour payer le bourreau, et les aller querir de Com- « piègne à Noyon par deux fois, et faire venir à deux « intervalles, ce qu'il est convenu faire pour un ap-

---

(1) Miraumont, *ubi sup.*, p. 74 et seq.

« pel que ledit Boulart interjetta, dont il fut destitué,
« 66 sols parisis.

« *Item*, pour fouïr toute vive Pernelle la Bornette,
« poursuivante la court, qui fust prinse à Compiègne,
« le roi estant illec, pour vaisselle de court emblée
« par elle, payé au bourreau, par la main du roi des
« ribauds, 68 sols parisis. »

Ceci n'étant rapporté que pour faire voir quelles étaient les fonctions du roi des ribauds dans la juridiction des maîtres d'hôtel, on en peut inférer, avec beaucoup de vraisemblance, que cette charge de cour fut instituée, dans la maison de nos rois, long-temps avant cette juridiction ; c'est-à-dire dès le temps du bailli du palais. En effet, cet officier était aussi nécessaire pour lors, que les huissiers le sont à présent dans tous les siéges, et cette dernière espèce d'officiers portait alors, dans une grande partie des tribunaux, cette dénomination. Enfin, l'on peut dire que le roi des ribauds de l'hôtel du roi, celui de l'hôtel du duc de Bourgogne (1), et celui de l'hôtel du duc

---

(1) Le Glossaire de du Cange (*Edit. Nov. verb. rex ribaldorum*) indique un compte de la maison du duc de Normandie et d'Aquitaine, de l'an 1388, dans lequel il est fait mention de « Jean Guerin, roi des ribaux, pour les dépens de « lui et de trois aultres, en allant de Corbeul à Sedane, « mener Guillet, naguerres roi des ribaux, et le Picardiau, « son prevôt, pour faire mettre iceulx au pillory. »

On trouve aussi que le duc de Bourgogne donna au roi des ribauds de son hôtel deux cents francs, le 1er décembre 1693. Enfin, dans le compte de Jean Traignot, rece-

de Normandie, n'étaient autre chose que le premier des huissiers de la juridiction de l'hôtel de ces princes, de même que le roi des ribauds de la ville de Bordeaux était le premier des huissiers de la juridiction de cette ville. Car on voit dans un ancien livre de la maison de ville de Bordeaux, qu'il y avait autrefois un roi des ribauds dont les fonctions paraissent avoir été les mêmes que celles que faisait cet officier dans la juridiction des maîtres d'hôtel du roi. Il est dit dans ce livre : « Que le moindre ne doit être con-« damné à mort, mais livré au roi des ribauds, pour « le faire courir par la ville avec bonnes verges et « bonnes glebes, depuis la porte Médoque jusqu'à la « porte Sainct-Julien, si non que ledict coulpable se « trouvast avoir esté mis auparavant en prison, ou « avoir eu l'oreille coupée. »

Miraumont (1) rapporte de plus un article du compte de Raguier, de l'an 1409, dans lequel il « fait recette de 60 sols parisis, qu'il avait reçûs de « Loys Oger, sergent du roi des ribaux, qui les avait « reçûs de Laurens Jonen, pour un défaut en quoi il « avait été condamné en la jurisdiction des maîtres « d'hôtel. »

Cet auteur, et du Cange après lui, font aussi mention d'un jugement des maîtres des requêtes de l'hôtel, du 2 juillet 1336, confirmatif d'un arrêt de la

---

veur-général des finances de Bourgogne, en 1423, on remarque un Colin Boule, roi des ribauds de l'hôtel de ce duc.

(1) *Ubi sup.*, p. 78.

chambré des comptes, rendu au mois de décembre 1335, par lequel il avait été dit que Jean Convers, Béatrix sa femme, et leurs enfans, n'avaient aucun droit sur douze deniers parisis qu'ils prétendaient sur la recette de Poissy. Ce jugement impose silence perpétuel à Jean, Béatrix et leurs enfans, aux peines de l'arrêt, et à peine d'être livrés au roi des ribauds, pour les punir comme infâmes. Cela prouve que la juridiction de l'hôtel-de-ville de Bordeaux ne fut pas la seule dans laquelle il y eut un roi des ribauds, et qu'il y en eut non seulement dans les parlemens, mais encore, selon toute apparence, dans chaque juridiction de ce royaume.

Après tant d'autorités, doit-on s'en rapporter au témoignage de quelques auteurs qui se sont copiés les uns les autres, et qui ont prétendu que le roi des ribauds avait une juridiction. Il est vrai qu'il était le chef et le premier de ses camarades; que dans la suite même on lui donna un lieutenant qui porta le nom de *prévôt*, ainsi qu'on le voit dans l'arrêt du Parlement de l'an 1270, rapporté par Miraumont (1), d'après du Tillet, et dans le testament de Charles-le-Bel, de l'an 1324, qui contient un legs de vingt sous en faveur du roi des ribauds, et un de dix sous en faveur de son prévôt; mais ses fonctions se bornaient à présider à l'exécution des jugemens, à y donner main-forte, et à payer l'exécuteur. Il a pu arriver qu'il ait quelquefois passé les bornes de son pouvoir, ainsi que

(1) *Ubi sup.*, p. 73 et seq. Cangius, *ubi suprà.*

cela n'arrive que trop souvent à toute sorte d'officiers, soit par la négligence de ses supérieurs les maîtres d'hôtel, soit qu'ils s'en soient rapportés à lui sur la punition de certaines fautes légères commises par des gens sans aveu, ce qui aura pu faire croire, dès ces temps-là, qu'il avait quelque autorité par lui-même.

Miraumont n'a pas bien pris non plus le sens des paroles de Boutellier, dont il a fait usage. Il est vrai que cet auteur dit « que les hardes du malfaiteur mis « à exécution criminelle, par jugement du prévôt des « maréchaux, sont au roi des ribaux qui en fait l'exé- « cution. » Il ajoute de plus « que le roi des ribaux « si se faict, toute fois que le roi va en ost, appeller « l'executeur des sentences, et commendemens des « mareschaux, et de leur prevost, a de son droit, à « cause de son office, cognoissance sur tous jeux de « dez et de berlans et d'autres qui se font en l'ost et « chevauchée du roi : *item*, sur tous les logis de bor- « deaux et de femmes bordelières, doit avoir deux « sols la sepmaine : *item*, à l'exécution des crimes de « son droict, les vestemens des exécutez par justice « criminellement. »

Si Miraumont avait vu les deux articles du compte de 1396, qui ont été déjà cités, il aurait remarqué que Jean Yvernage avait payé le bourreau de ses deniers, et par conséquent il n'aurait pas pris à la lettre les paroles de Boutellier, qui, conférées avec les termes de ces deux articles de compte, nous font voir seulement que le roi des ribauds présidait à l'exécu-

tion des jugemens criminels, et qu'il y prêtait main-forte avec ses sergens.

A l'égard de ce que Boutellier dit de la juridiction sur les *bordeaux et femmes bordelières*, on doit aussi entendre que sa fonction se réduisait à des visites dans ces endroits-là, pour y faire observer une certaine police; que lorsqu'il remarquait des contraventions, il était obligé d'en rendre compte aux maréchaux ou à leur prévôt, qui lui donnaient les ordres convenables pour punir les coupables; que ces maisons de débauche, et les personnes qui les habitaient, lui devaient payer une rétribution de deux sous par semaine (1); enfin, que les filles de joie étaient même obligées de faire sa chambre pendant tout le mois de mai, ce qui, je pense, n'a été dit du prévôt de l'hôtel que par une suite de l'erreur où l'on est tombé en le faisant descendre du roi des ribauds.

S'il en faut croire le docte du Cange, ce roi des ribauds avait un droit beaucoup plus étendu que ceux-là, mais qui devait occasionner bien souvent du scandale, s'il le percevait à la rigueur, quelquefois même des calomnies et des vexations. Il consistait en cinq sous exigibles de chaque femme adultère (2). Cepen-

---

(1) Du Tillet et Fauchet, *ubi suprà.*

(2) *Quod verò ad jurisdictionem regis ribaldorum in scorta publica spectat, extat in hanc rem insigne satis monumentum in Registro Chart., signat.* 117, *an.* 1380, *num.* 176, *quod hisce verbis concipitur : « Remissio pro Petro et Stephano Calce fratribus ac Colâ dicti Petri uxore, de terra Belli joci, exponen-*

dant, je ne puis me persuader que les lettres de rémission dont ce savant antiquaire nous a laissé un extrait, parlent d'un droit réel plutôt que de ces droits imaginaires, tels que ceux que quelques soldats ou d'autres gens de cette espèce semblent s'arroger dans les lieux de débauche qui sont à la suite des armées ou dans leurs quartiers. En effet, celui qui avait exigé ce droit le prétendait autant en qualité de *ribaud* que comme baladin et bouffon.

Ces dernières réflexions semblent annoncer que la débauche était alors permise à la suite de nos rois; il est cependant à remarquer qu'elle n'était que tolérée, de même que l'étaient à Paris les mauvais lieux et les brelans du Heuleu, du champ d'Albia et du champ Gaillard. Il paraît même que cette tolérance n'avait pour but que d'éviter de plus grands

---

« *tibus quod Antonius de Sugiaco se gerens pro ribaldo et se di-*
« *cens de ordine, seu de statu goliardorum seu buffonum, et ad*
« *causam hujusmodi super qualibet mulieri uxoratâ adulterante*
« *sibi competere et posse exigere quinque solidos, et pro eisdem*
« *dictam talem mulierem de suo tripede pignorare, de talique et*
« *alio vili questu, quem sub umbrâ ribaldiæ, goliardæ seu buf-*
« *foniæ hujusmodi à simplicibus mulieribus licet, probis ac in ta-*
« *bernis quas frequentabat, et alias inhonestè, petebat et procu-*
« *rabat sibi dari, vivebat, die quâdam venit ad Colam prædic-*
« *tam et ei contra veritatem imponens quod ipsa cum alio quam*
« *viro accubuerat, petiit ab eâ quinque solidos, hac occasione sibi*
« *dari, alioquin pro eis ipsam pignoraret de suo tripede ut dicebat.*
« *Anno* 1380. *Mense aprili post Pascha.* » (Cangii Glossar. verb. rex ribaldorum.)

désordres; mais elle ne garantissait pas du scandale. Miraumont (1) rapporte à ce sujet les termes d'une ordonnance du 13 juillet 1558, qui font voir combien ce dérèglement était policé. « Il y est très-expressé-« ment enjoint et commandé à toutes filles de joye « et autres non estans sur le roolle de la dame des-« dictes filles, vuider la cour incontinent après la pu-« blication de cette ordonnance, avec deffences à « celles étans sur le roolle de ladicte dame, d'aller « par les villages et aux chartiers, muletiers et autres, « les mener, retirer ni loger, jurer et blasphemer le « nom de Dieu, sur peine du fouët et de la marque, « et injonction, par même moyen ausdictes filles de « joye, d'obeyr et suivre ladicte dame, ainsi qu'il est « accoustumé, avec deffenses de ne l'injurier, sur « peine du fouët. »

Il faut, ainsi que je l'ai déjà remarqué, nécessairement conclure des paroles de Bouteiller que j'ai citées, qu'il y avait encore un roi des ribauds en 1459, et que par conséquent le prévôt de l'hôtel ne lui a point succédé en 1422; d'ailleurs, les historiens nous apprennent que le prévôt de l'hôtel assista, en 1458, au jugement du procès du duc d'Alençon. Ainsi, cet officier et le roi des ribauds existant en même temps en 1459, l'un ne peut avoir succédé à l'autre. Par conséquent, tout le système injurieux de du Tillet et des auteurs qui l'ont copié, sur l'origine de la charge de prévôt de l'hôtel, tombe de lui-même.

---

(1) *Ubi suprà*, p. 96 et seq.

Le roi des ribauds n'était donc autre chose, dans son origine, que le premier des sergens de la juridiction des maîtres d'hôtel du roi, qui fut établie après que le Parlement et le bailli du palais eurent été fixés à Paris. Ce nom de *roi* se donnait indistinctement à ceux qui étaient les plus versés dans leur art, ou qui avaient le plus d'autorité parmi ceux de leur profession. Ainsi, l'on voit dans un compte des obsèques du roi Charles VI (1), qui mourut en 1422, rendu par Regnault Doriac, un Facien l'aîné, nommé *roi des ménestrels;* ainsi l'on a vu dans le palais, un roi de la bazoche, aujourd'hui nommé *chancelier de la bazoche,* qui était le plus habile parmi les clercs du palais, et qui tenait le siége de leur juridiction. Ainsi disait-on le *roi d'armes,* le *roi des arquebusiers,* le *roi des merciers,* etc. Ce roi des ribauds fit les mêmes fonctions sous les maréchaux et sous leur prévôt, à la suite du roi, jusqu'au temps auquel il se trouva un prévôt de l'hôtel en titre. Alors cet officier et ses valets ou sergens (2) restèrent encore quelque temps sous sa charge, c'est-à-dire jusqu'à ce que le roi Louis XI créa des gardes sous la charge de prévôt de

---

(1) Denys Godefroy, annot. sur l'*Hist. de Charles VI,* par Juv. des Ursins, p. 704.

(2) Ces deux mots étaient alors synonymes, et de même que, suivant la remarque de Ferrières (introd. à la Prat. verb. *huissier*), les huissiers du Parlement se nommaient *valeti curiæ,* le mot *sergent* dérive du latin *serviens,* ainsi que nous l'apprend un savant critique du siècle passé. (Chantereau le Fèvre, *Traité des fiefs,* l. 2, c. 5, p. 136.)

son hôtel. Il me sera facile de le prouver en peu de mots. Ce que je vais dire à ce sujet éclaircira de plus en plus l'origine de la charge de prévôt de l'hôtel, et démontrera qu'elle ne dérive point de la charge de prévôt des maréchaux, ainsi que l'a voulu ridiculement démontrer certain envieux, dont l'argument est si peu suivi et si futile, qu'il suffit, pour le renverser, d'en faire apercevoir le but, sans entrer dans le détail ennuyeux qu'il renferme.

Il est certain qu'il n'y avait autrefois que deux maréchaux de France, suivant ordinairement la cour, et toujours assistés de leur prévôt, qui faisait toutes exécutions à la cour et suite, et le plus souvent par ordonnance et commandement du roi (1). Il est aussi vrai que Tristan-l'Hermite, que Matthieu, auteur d'une *Histoire de Louis XI*, cité par Miraumont, nomme *grand-prévôt du roy Loys*, a exercé sous ce prince l'office de prévôt des maréchaux; mais aussi l'on ne pourra disconvenir que ce Tristan-l'Hermite n'ait été le dernier qui l'ait exercé à la cour de nos rois. On ne peut pas dire non plus que le prévôt de l'hôtel lui ait succédé, puisque dans le temps même que Tristan exerçait son office, il y avait un prévôt de l'hôtel. Que sait-on, même, s'il n'y en avait pas eu avant que Tristan fût pourvu de la charge de prévôt des maréchaux? Au reste, pour prouver que le prévôt de l'hôtel n'a point tiré son origine de celui des maréchaux, mais qu'il a tout au plus été créé à son ins-

(1) Miraumont, *ub. sup.*, p. 109.

tar, il suffit de remarquer que Tristan-l'Hermite vivait encore en 1472; qu'alors il fit fonction de prévôt des maréchaux, en arrêtant le duc d'Alençon, et le conduisant prisonnier vers le roi, et que Jean de la Gardette, chevalier, sieur de Fontenelle, exerçait la charge de prévôt de l'hôtel dès l'an 1445, et peut-être bien auparavant. Les grandes chroniques de l'abbaye de Saint-Denis rapportent qu'en cette même année, ce Jean de la Gardette, auquel elles donnent le titre de *prévôt de l'hôtel*, arrêta sur le pont de Lyon, le roi y étant, Otho Castellan, florentin, argentier de Sa Majesté (1).

Voici donc le prévôt de l'hôtel établi dans le temps qu'il y avait encore un prévôt des maréchaux. Ces deux charges étaient donc distinctes l'une de l'autre dans ce temps-là; et puisque l'histoire ne fait, dans la

---

(1) L'autorité des Chroniques de Saint-Denis suffit pour faire remarquer l'erreur de Bornier (comment. sur l'art. 27 de l'édit d'août 1669, concernant les épices et vac.), qui prétend que l'institution du prévôt de l'hôtel n'a commencé que par lettres-patentes du 4 février 1475. Ces lettres-patentes ne sont rien autre chose qu'une commission décernée à Pierre Symart, pour le paiement de trente archers nouvellement retenus sous la charge de Guyot de Louzières, prévôt de l'hôtel. Miraumont (*loco citat.*, p. 112), pour s'être mal expliqué sur cette commission, n'a cependant pas prétendu que ce Guyot de Louzières eût été le premier des prévôts de l'hôtel, puisque, quelques pages auparavant, il parle de la Gardette comme du premier prévôt de l'hôtel dont l'histoire fasse mention.

suite, aucune mention nommément d'autre prévôt des maréchaux qui ait fait des exécutions à la suite du roi, il est plus que vraisemblable que Tristan-l'Hermite étant mort, le roi des ribauds, qui jusqu'alors avait, selon Bouteiller, exercé son office sous celui du prévôt des maréchaux (1), passa sous le prévôt de l'hôtel avec ses sergens. C'est de là que Carondas rapporte avoir vu parmi les livres et papiers de son père, qui avait été, pendant plus de quarante ans, hérault d'armes, au titre de *Champagne*, un petit manuscrit qui traitait des officiers de la maison du roi, dans lequel il avait lu « que le roi des ribauds était sous la « charge du prévôt de l'hôtel, et ordinairement l'un « de ses archers; qu'il avait charge de chasser les « mauvais garçons de la cour, d'empêcher les noises « et querelles pour les filles de joie, et d'en faire un « registre pour en rendre compte à son prévôt. » Le roi des ribauds, suivant ce manuscrit, « se trouva, « par la suite, confondu parmi les archers du prévôt « de l'hôtel. » De là vint l'extinction de son nom, et en même temps de sa charge.

Il n'en fut pas de même de ses sergens : ils subsistaient encore sous la charge du prévôt de l'hôtel, en 1494; car il est parlé d'eux dans les provisions que Charles VIII accorda le 14 décembre de la même année, à Antoine de la Tour, dit *Turquet*, chevalier, sieur de Clervaux. On y voit 30 livres assignées, par mois, au prévôt de l'hôtel, pour ses lieutenans, sergens

(1) *Comment. sur le Cod. Henry*, l. 18, tit. 33.

et frais de justice. Il est aussi parlé d'eux dans les lettres-patentes du 25 avril 1497, portant suppression de douze hommes d'armes qui avaient été créés, avec vingt-quatre archers, au prévôt de l'hôtel Turquet, trois ans auparavant, par ses provisions, *pour l'accompagner deçà les monts.* Ces lettres-patentes réduisent à trente archers, les douze hommes d'armes et les trente archers; et pour indemniser le prévôt de l'hôtel de la suppression des hommes d'armes, parmi lesquels il prenait une place pour suppléer à une partie des dépenses qu'il lui convenait de faire, le roi lui assigna 700 livres tournois par an, pour les frais de justice; c'est-à-dire, aux termes de ces lettres dont Miraumont n'a donné qu'un extrait, et qui sont copiées dans un vieux registre manuscrit, mais informe, qui fait partie des titres de la charge de prévôt de l'hôtel, *pour l'entretenement des douze sergens, de l'exécuteur de justice et autres frais qu'il lui convenait faire à cause de sa charge.* Quoi qu'il en soit de ceux-ci, l'on voit, par la commission donnée par le roi, le 5 février 1475, à Pierre Symart, pour faire le paiement des trente archers que Sa Majesté venait de retenir et de mettre sous la charge du prévôt de l'hôtel; on voit, dis-je, que ces archers ne leur ont pas succédé, puisqu'ils furent créés dès le temps de Guyot de Louzières, qui est le second prévôt de l'hôtel que nous connaissions; que lors de cette création, le roi des ribauds, et par conséquent ses sergens, avaient été jusqu'alors sous la charge du prévôt de l'hôtel, depuis la mort de Tristan-l'Hermite; enfin,

qu'il y resta encore quelque temps, jusqu'à ce que, le commandement de ces sergens ayant été donné à l'un des archers, le nom de *roi des ribauds* se trouva éteint et oublié. D'ailleurs, la différence considérable qu'il y avait des gages d'un archer à ceux du roi des ribauds fait voir que ceux-ci étaient regardés bien au-dessus de ces sergens et de leur chef.

S'il était convenable de faire une comparaison d'un officier aussi vil que l'était ce roi des ribauds, avec un officier aussi distingué que le prévôt de l'hôtel, on reconnaîtrait encore plus facilement l'illusion de ceux qui font succéder ces charges l'une à l'autre. En effet, outre la disproportion des gages (1), dans le temps que la juridiction des maîtres d'hôtel était en vogue, le roi des ribauds faisait presque toutes ses fonctions au-dehors de la maison du roi (2), et ses plus grandes prérogatives ne s'étendaient qu'au dehors; au lieu que les maîtres d'hôtel, auxquels le prévôt de l'hôtel a succédé, avaient toute juridiction dans l'intérieur. Le roi des ribauds ne pouvait porter verges, ni faire aucun acte ni exploit de justice dans le logis du roi, sans permission du grand-maître ou des maîtres d'hôtel (3); au lieu que le prévôt de l'hôtel a, de tout

---

(1) Par les provisions de Guillaume Gua, que Miraumont a insérées dans son *Traité du prévôt de l'hôtel* (p. 118 et suiv.), on voit que les prévôts de l'hôtel avaient 1200 liv. de gages. La date de ces provisions est du 11 novembre 1481.

(2) Miraumont, *ubi sup.*, p. 77.

(3) *Ibid.*, p. 93. Du Tillet, *ubi sup.*, p. 281.

temps, eu le droit de porter le bâton de commandement jusque dans la chambre du roi. Enfin, le roi des ribauds, ainsi que Miraumont l'a remarqué, est dénommé le dernier dans les comptes de la dépense de la maison du roi, et s'y trouve employé dans le chapitre des gens du commun (1); au lieu que le prévôt de l'hôtel a toujours eu son rang parmi les premiers et les grands officiers de la maison de nos rois.

Il est facile de conclure de tout ce qui vient d'être rapporté, que le roi Louis XI, après la mort de Tristan-l'Hermite, qui arriva vraisemblablement vers l'an 1475, puisque depuis ce temps-là il n'est plus fait mention de lui dans l'histoire, voyant de quelle utilité il était pour son service que le prévôt de l'hôtel eût une force convenable en main, se détermina à faire la création des trente archers dont je viens de parler. Long-temps auparavant, le prévôt de l'hôtel avait réuni en sa personne, au pouvoir égal à celui du prévôt des maréchaux, que Sa Majesté lui avait donné dès son origine, la juridiction qui avait été

---

(1) « Le procureur de l'hostel, foing et avene pour un « cheval et pour toutes choses, trois sols par jour. Le roy « des ribaux, quatre sols parisis par jour quand il sera à « cour, pour toutes choses..... *Item,* il plaist au roy que sa « despense soit payée premierement et avant les gaiges des « maistres des requestes, que l'aumosne, les dixmes, et les « gaiges et hostellages des physiciens, cirurgiens, du tail- « leur, de Merlin le barbier, du tapicier, du mareschal, du « cordouennier, du roy des ribaux et des autres. » (Denys Godefroy, *loc. citat.*, p. 715.)

jusqu'alors exercée par les maîtres d'hôtel. On ne peut donc pas le regarder comme prévôt subsidiaire, puisque, dès son origine, son office existait indépendamment de celui du prévôt des maréchaux; et que d'ailleurs, au lieu de prêter le serment devant les maréchaux, comme cela aurait dû se pratiquer s'il leur eût été subordonné, il le prêtait, au contraire, entre les mains du chancelier de France, ainsi que le fit, sous Louis XI, Guillaume Gua, cinquième prévôt de l'hôtel, en celles de Pierre Doriolle, chancelier de ce roi. Miraumont en rapporte l'acte tout au long, daté de Chimay, du 25 novembre 1481. Guillaume de Bulliond et ses autres successeurs, jusqu'au sieur de Richelieu, en usèrent de même. Celui-ci fut le premier qui prêta serment entre les mains du roi, prérogative qui a, jusqu'à présent, été conservée à tous ses successeurs.

Ce serait ici le lieu de satisfaire à la curiosité de ceux qui désireraient de connaître la charge de grand-prévôt de France, qui est jointe depuis si long-temps à celle de prévôt de l'hôtel, qu'elle en est devenue, pour ainsi dire, inséparable. Mais l'origine de l'une n'est pas moins incertaine que celle de l'autre. Les provisions de messire François du Plessis, seigneur de Richelieu, vingt-unième prévôt de l'hôtel, nous apprennent que la charge de grand-prévôt fut possédée avant lui par le sieur de Chandiou, qui peut-être fut le premier des grands-prévôts, à moins que Louis XI n'eût créé cette charge pour Tristan et pour Monterud.

Ce qui prouve que cette charge n'est pas un vain

titre d'honneur, mais que les droits en sont aussi réels que ceux de la charge de prévôt de l'hôtel, c'est que ce Chandiou, premier titulaire que nous connaissions, n'était plus prévôt de l'hôtel. Il est même à croire que Monterud posséda la charge de grand-prévôt depuis qu'il se fut démis de celle de prévôt de l'hôtel, jusqu'à sa mort, puisque le baron de Beaufremont, qui lui succéda dans celle-ci, ne fut jamais pourvu de la première, ainsi que l'attestent les provisions du sieur de Richelieu. Chandiou exerçait la charge de grand-prévôt dès 1524; il y a même apparence qu'il la posséda pendant que Guido de Gueffrey, Marc le Groing, Etienne des Ruaulx, Claude Genton, des Brosses, François Patault de la Voulte, et Nicolas Hardi, sieur de la Trousse, furent pourvus de celle de prévôt de l'hôtel. Il est même vraisemblable qu'il en était revêtu dans les premières années du sieur de Monterud; car Miraumont nous apprend que le sieur de la Trousse se démit en sa faveur de celle de prévôt de l'hôtel, ne pouvant plus l'exercer à cause de son grand âge. Cet auteur, qui avait sans doute vu les provisions de ce prévôt de l'hôtel, n'aurait pas manqué de nous marquer qu'il était grand-prévôt de France en décembre 1570, date de ces provisions. Si cette qualité y avait été annoncée de même que celle de chevalier de l'ordre et de conseiller au conseil privé, qu'il possédait auparavant; si l'office de grand-prévôt lui avait été donné avec celui de prévôt de l'hôtel, comme il le fut depuis au sieur de Richelieu, il en aurait aussi fait mention.

Comme la charge de grand-prévôt paraissait éteinte, à cause qu'il n'y avait pas été pourvu depuis la mort de Monterud, et qu'aux termes des provisions du sieur de Richelieu, elle aurait pu être censée supprimée en vertu de quelques édits, ordonnances ou déclarations dont il ne nous est resté aucune notice, le roi, par ces mêmes lettres de provision, la rétablit en faveur du sieur de Richelieu, pour la tenir conjointement avec celle de prévôt de l'hôtel. Ce fut en sa considération qu'elle fut attribuée spécialement au prévôt de l'hôtel; de manière que, par la suite, les deux charges ont paru n'en faire qu'une seule. Une entreprise que Rapin, prévôt de la connétablie, fit sur les prérogatives et l'autorité de cette charge, donna lieu à l'arrêt du conseil d'Etat du 3 juin 1589 (1), par lequel, entre autres choses, Sa Majesté déclara « n'avoir jamais entendu et qu'elle n'entendait pas « qu'à l'avenir la qualité de *grand-prévôt* fût attri- « buée à d'autre qu'au prévôt de son hôtel et grand- « prévôt de France. » Il fut aussi rendu un pareil arrêt le 7 mars 1609, contre Morel, successeur de Rapin, et dans la suite un troisième contre le prévôt de la maréchaussée de Bretagne. Ces deux premiers arrêts (2), joints aux provisions du sieur de Richelieu, suffisent pour donner une juste idée des droits attachés à cette charge, dont depuis long-temps les prévôts de l'hôtel semblent négliger de faire usage.

---

(1) Miraumont, *ubi suprà*, p. 347 et seq.

(2) *Ibid.*, p. 144, 352 et seq.

CHAPITRE II.

§ Ier.

ORIGINES DES SOBRIQUETS ET AUTRES QUALIFICATIONS POPULAIRES APPLIQUÉS A DIVERSES VILLES DE FRANCE OU A LEURS HABITANS.

LETTRE

SUR QUELQUES ÉPITHÈTES ET QUALIFICATIONS SINGULIÈRES, etc. (1).

L'ÉTUDE des lois et le tumulte du barreau ne m'empêchent pas, monsieur, de donner toujours quelque temps à une certaine littérature agréable, qui, en instruisant, délasse des études sérieuses qu'exige notre profession. Vous m'aviez envoyé un peu tard le *Mercure* (2), dans lequel, à l'occasion d'un extrait de la *Bibliothèque italique*, les auteurs de ce journal ont donné un dénombrement des académies d'Italie, surtout de celles qui ont pris des noms tout à fait bizarres. Je vous avoue que cette lecture m'a beaucoup réjoui, et que n'en déplaise à ces messieurs du *Mercure*, qui veulent qu'on garde là-dessus le sérieux, *risum te-*

(1) Extrait du *Mercure* de mars 1733.

(2) *Mercure* de janvier 1732, p. 123.

neatis amici, j'aurai bien de la peine de ne pas rire un peu des noms de *MM. les endormis, les immobiles, les fantasques, les étourdis, les opiniâtres, les insensés, les enchaînés, les absurdes*, etc.

Il est vrai que la lettre d'un habile Italien, rapportée sur ce sujet dans le même livre, engage à suspendre son jugement, et à présumer que les noms en question n'auront pas été donnés au hasard par des Italiens, naturellement spirituels, et par des Italiens gens de lettres. En attendant qu'il vienne là-dessus quelque bonne instruction de l'Italie même, comme il semble qu'on le fait espérer dans le *Mercure*, j'ai pensé qu'il ne serait peut-être pas impossible de trouver des exemples de pareilles ou d'approchantes qualifications hors de l'Italie, en France même, où je sais qu'en certains cantons les épithètes burlesques et les sobriquets ont été et sont peut-être encore en vogue; mais où chercher ces preuves et ces autorités? Je vous en laisse le soin, monsieur, vous qui êtes le maître de tout votre temps, et qui ne manquez ni de curiosité ni de lumières.

Je vous dirai cependant ce que j'ai trouvé depuis peu là-dessus, sans le chercher, et en feuilletant un livre des plus sérieux qui puissent tomber entre les mains d'un avocat; cela justifiera d'ailleurs ce que je viens de vous dire des sobriquets plaisans et des qualifications burlesques usités dans plusieurs endroits du royaume. Ce livre est celui dont voici le titre : *Observations et Maximes sur les matières criminelles, avec des remarques*, etc.; par M. Antoine

Bruneau, avocat au Parlement. (Un vol. in-4°, Paris, chez Guill. Cavelier fils, 1715.)

Une procédure criminelle dont je suis chargé, m'engagea de lire cet auteur, et je trouvai dans la 1re partie, tome XXIII : *De la manière de faire le procès aux communautés des villes, bourgs et villages, corps et compagnies,* ce qui suit, page 219 :

« Je n'ai point prétendu parler de ces sociétés bur-
« lesques, des *pertantineux,* à Paris; de ceux d'Or-
« léans, de *la poule à quatre œufs;* des *enfans de*
« *quatre heures,* à Amiens; des *goulifats,* à Mon-
« targis; des *mirandolins,* de Joigny; de la *gueuse,*
« à Boulogne-sur-Mer; et à Montreuil, des *enfans*
« *de la lune,* et de *la messe de minuit,* à Clermont
« en Auvergne. »

A la fin de cette liste rejouissante, l'auteur cite Jovet, en sa bibliothèque, *in verbo,* jeux de hasard; il cite aussi, mais je n'en vois pas bien l'application, le livre III des *Instituts,* titre 26 : *De Societate, quale de illicitis facionibus timeri solet.*

Si vous vous embarquez dans cette recherche, observez, s'il vous plaît, que M. Bruneau s'appuie aussi un peu auparavant de l'autorité de Cujas, qu'il cite de cette manière, *sunt quarum usus,* etc. (Recherches de la France), et de celle de Mézerai (dans l'*Histoire de Clotaire Ier*), « lesquelles ont, dit-il, parlé
« de l'origine de notre langue, et dans l'*Histoire de*
« *Philippe-Auguste,* de l'origine des noms (1). »

---

(1) Cette matière est assez intéressante pour mériter quel-

Vous verrez quel rapport tout cela peut avoir au sujet en question; car, encore une fois, je n'ai pas le temps d'entrer moi-même dans cette discussion, qui ne consiste pas tant à rapporter des exemples de pareilles dénominations, qu'à en découvrir l'origine ou la cause, ce qui peut fournir des faits-anecdotes, et servir même à l'histoire générale et particulière.

Je suis, monsieur, etc.

Paris, 1er février 1733.

---

ques développemens. On trouvera plusieurs notices sur l'*origine des noms français*, dans un autre chapitre de la quatrième partie. (*Edit.* C. L.)

LETTRE

SUR UN ANCIEN VOCABULAIRE DES VILLES DE FRANCE, TROUVÉ DANS UN MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE SÉGUIER (1).

Ce que j'ai lu, messieurs, dans le *Mercure* de mars dernier, touchant les différens noms des académies d'Italie, et ce qu'on y ajoute, tiré d'un jurisconsulte, touchant certains noms populaires et triviaux, attribués à quelques villes de France, m'a engagé de consulter mes recueils, et de vous proposer une liste de proverbes qui m'a paru beaucoup plus curieuse et par les noms des villes qui y sont distinguées, et par son antiquité; elle a été tirée d'un manuscrit de la bibliothèque de M. Seguier, ou de Coaslin, coté 1015; il en contient trente-six; mais, pour cette fois-ci, je me propose de ne vous en envoyer que la moitié, et je vous prie de les faire imprimer en colonne, tels que je les représente ici, afin que le lecteur soit moins fatigué de les lire. Le langage vulgaire de cette liste me paraît de quatre à cinq cents ans; si j'avais vu l'original, j'en jugerais plus affirmativement par le caractère de l'écriture; au cas que la copie dont je me suis servi soit fautive, vous êtes plus

(1) Extrait du *Mercure* de septembre 1733.

à portée que moi de la rectifier, en consultant l'original. En voici les termes :

Personnes de Rains.
Seignor de Laon.
Cervoice de Cambrai.
Buriers de Tornai.
Li prive de saint Denise.
Li esgare de Teroane.
Li garsilleor de Roan.
Li doneor de Lisisies.
Li jureor de Baiex.
Li sorcuidie de Coutances.
Li cloistrier de Canz (1).

---

(1) Indépendamment de ces qualifications particulières appliquées à diverses villes de Normandie, on disait encore dans un sens collectif, *Normands boulieux*, *Normands bigots*. Ecoutons Mosant de Brieux, Normand lui-même, sur l'origine de ces dénominations, et de quelques autres sobriquets donnés aux habitans de la Normandie :

« *Normani Pulmentarii*, ou *Pultiphagi*, comme Plaute appelle les Carthaginois, ainsi nommés à cause des Bas-Normands, que nous appelons *Hoüvets*, et qui mangent force polus, *puls*, *pulmentum* (bouillie). Textor, en l'une de ses élégies, faisant une longue énumération de choses impossibles, dit, entre autres, « qu'on ostera plustôt aux Flamans le beurre, aux Auvergnats les raves, et aux Normands la bouillie, qu'on ne lui ostera le souvenir de son amy. »

. . . . . .

Avernis rapas, Normanis tolle polentam.

. . . . . .

Quando feceris hoc, vel factum videris illud,
Cessabit nostræ fœdus amicitiæ.

Li pourc orgueillox de Tors.
Li enfrun de Tol.
Li damoisel d'Amiens.
La bachelerie de Beauvèz.
Li bordeor d'Arraz.
La nience de Chaalons.
Li chanteor de Sens.

Voilà de quoi exercer l'esprit de ceux qui connaissent les anciennes coutumes et les génies des peuples. J'entrevois que quelquefois il peut y avoir de la badinerie dans le nom adjectif ou substantif qui est

---

« *Bigot* est un des sobriquets qu'on donne aux Normands, comme il se voit par ces vers de Vaicce :

Moult ont francheis Normans laidis,
Et de méfais et de madis
Souvent lor dient reprouviers,
Et claiment bigos et draschiers;
Souvent les ont mêlés au roy;
Souvent dient, Sire, porquoy
Ne tollez la terre à bigos
La tollirent à vos avos.

« Les Normands ont été nommés *bigots* par une raison à peu près semblable à celle pour laquelle quelques-uns veulent qu'on ait dit *huguenot;* je veux dire à cause du commencement de la harangue d'un envoyé des princes d'Allemagne, qui, après avoir prononcé et répété plusieurs fois : *Huc nos venimus, huc nos.....,* demeura tout court; car voici ce que Camden rapporte en sa *Bretagne*, p. 122 : *Non indignum erit, quamvis sit ridiculum, hic subjungere, quod de alio Normanorum nomine legitur in veteri Mss. codice monasterii Andegavencis. Carolus stultus dedit Normaniam Rolloni cum filiâ suâ Gista. Hic non est dignatus pedem Caroli osculari, cumque*

joint à celui de ces villes; mais il sera toujours bon d'en avoir le dénouement. Je ne crois pas qu'on puisse se fâcher de cette recherche, puisque les mœurs sont bien changées depuis ce temps-là, et que souvent ce qui fait désigner telle ville par telle ou telle dénomination, peut ne venir que d'un petit nombre de ses habitans et d'une société particulière qui s'y distinguait, ou de quelqu'histoire qui sera arrivée une fois. D'ailleurs, un particulier aurait grand tort de prendre pour lui ce qui ne se dit qu'en général. Voit-on les Normands se fâcher de l'épithète qu'on attribue communément à leur nation, et les Picards se mettre en

---

comites illum admonerent, ut pedem regis oscularetur in acceptione tanti beneficii, linguâ anglicâ respondit, ne se by God; *hoc est,* non per Deum. *Rex verò et sui illum deridentes, et sermonem ejus corruptè referentes, illum vocaverunt* bigod, *unde Normanii vocantur adhuc* bigodi. Nos histoires et chroniques content la même chose. De ce terme *bigot,* nous disons ici (à Caen) *faire bigoter quelqu'un,* c'est-à-dire l'irriter, le harasser, le faire enrager, pester et jurer; de même que de l'allemand *sacrament,* on a fait *sacramenter,* pour dire *jurer;* le mot de *serment* étant abrégé de celui de *sacrement,* dont on se servait autrefois.

> Vous direz ce que vous voudrés,
> Espoir, mais, par mon sacrement,
> Se me croyés, vous lié touldrés
> Son fol et mauvais pensement. » (Al. Chartier.)

Voyez le livre, aussi rare que curieux, des *Origines de plusieurs coutumes anciennes, et de diverses façons de parler triviales* (par Mosant de Brieux). Caen, 1672, in-12.

(*Edit.* C. L.)

colère quand on leur dit qu'ils ont la tête *caude?* M. du Cange, qui était Picard, n'a pas même dédaigné de fournir quelques preuves que ce mot de *Picard* n'a pas une origine des plus honorables, quoiqu'un peu plus bas il se moque de celle que M. de Valois lui attribue, dans sa Notice des Gaules. Un bon curé champenois du quatorzième siècle, inséra autrefois dans son livre d'église, ces deux vers léonins sur les Picards :

Isti Picardi non sunt ad prœlia tardi :
Primò sunt hardi, sed sunt in fine hardi.

Ces deux vers étaient apparemment dans la bouche des nouvellistes. Le dernier mot y étant par abrégé, n'y est pas tout à fait clair ; cependant, il est sûr que la quantité du vers exige un terme de trois syllabes ; ainsi, il faut lire : *couardi* ou *conardi*, et plus probablement *couardi*, qui aurait été dit par opposition à *hardi*, puisque *couar* signifie, en vieux langage, *timide, fuyard.*

Au reste, messieurs, faites en sorte, je vous prie, que le distique de ce bon prêtre champenois ne soit point cause que la nation picarde intente à la champenoise un procès pareil à celui que les habitans de Dreux lui intentèrent il y a quelques années, procès que vous avez eu bien de la peine à assoupir.

Je suis, etc.

LETTRE

SUR LES SOBRIQUETS ET QUALIFICATIONS POPULAIRES DE VILLES, D'APRÈS LE MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE SÉGUIER (1).

J'ai fait, monsieur, ce que vous avez souhaité de moi : j'ai consulté, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le manuscrit en question, pour voir si on en avait extrait fidèlement les qualifications de villes que vous m'avez indiquées. Je me suis aperçu de la fidélité de votre copie ; mais comme vous dites que vous n'avez plus que dix-huit autres qualifications de villes à m'envoyer, je veux vous prévenir là-dessus, et vous faire plus riche que vous ne pensiez. Il faut croire que le copiste était pressé lorsqu'il a parcouru ce manuscrit, car il y reste encore bien d'autres proverbes usités autrefois en France, dont il ne vous a pas donné connaissance. Ce livre est un *in-folio*, coté 1520 ; il ne contient que de la poésie en langage vulgaire ; il est bien conditionné, et assez bien écrit pour le temps de Philippe-le-Bel, ou environ. Le Père Felibien, bénédictin, duquel on a des ouvrages que vous connaissez, avait examiné soigneusement ce volume, ainsi qu'il paraît par des observations qui y sont de sa main, sur un papier volant que j'ai attaché

(1) Extrait du *Mercure* de mars 1734.

au livre même. Voici donc, monsieur, la suite de votre kyrielle, fidèlement copiée du manuscrit :

Li clerc Nôtre-Dame de Chartres.
Li chanoine de Paris.
La boule de Noyon.
La ribaudie de Soissons.
Li cheitif de Senlis.
Li cointerel de Troyes.
La crote de Mialz.
Li perdrior de Nevers.
Li buveor d'Aucerre.
Li maistre de Lions.
Li larron de Mascom.
Li musart de Verdun.
Li usuriez de Metz.
Li poissonniers de Mantes.
Li sonneor d'Angers.
Li papelart du Mans.
Li mangeor de Poitiers.
Li chieor de Borges.

De toutes ces dix-huit qualifications, il n'y en a que deux dont la clef me paraît aisée à trouver, savoir : *li usuriez de Metz.* Il est évident que ce sont les juifs de Metz que le proverbe a eu en vue. *Li sonneor d'Angers* me paraît aussi venir d'une chose fort simple ; c'est que, dans cette ville, quoique plus petite que d'autres, il y a tant de chapitres et de communautés, qu'on y entend perpétuellement sonner. On dit aussi en proverbe, comme vous savez, *Angers, basse ville et hauts clochers.* Je vous laisse la re-

cherche à faire sur les autres villes. En attendant, agréez le surplus des proverbes que je vous ai promis, et qu'il m'a été loisible de transcrire, ayant joui du manuscrit un temps considérable.

On y lit, au feuillet 71 :

Li plus enquerrant en Normandie.

Li plus belles femmes sont en Flandres.

Li plus bel home en Allemagne.

Li meillor sailleor en Poitou.

Li meillor arch en Anjou (apparemment *archers*).

Li meildre jugleor en Gascogne.

Li plus roignox en Limosin.

Chevalier de Champaigne.

Escuyer de Bourgoigne.

Champion de Eu.

Vilain de Beauvoisin.

Usurier de Chaorse.

Remarquez que, dès ce temps-là, c'est-à-dire il y a plus de quatre cents ans, les Gascons passaient pour être les meilleurs jongleurs. Ce vieux mot français vient de *joculator*. A l'idée attachée à ce nom, vous ne méconnaissez point cette nation ; elle ne dégénère point, et soyez persuadé qu'elle ne dégénérera jamais.

Si vous étiez curieux de savoir par quel commerce plusieurs villes ou provinces étaient alors renommées dans le royaume, soit en marchandises d'étoffes ou autres, ou en marchandises de bouche, j'aurais de quoi en remplir ici une page. Cette longue litanie finit par *moutarde de Dijon*, et c'est ainsi que le pro-

verbe est écrit; ce qui fait voir que ceux-là se sont trompés qui ont cru que ce proverbe venait du cri de *moult me tarde*, qui aurait été usité dans les armées des derniers ducs de Bourgogne, et qui aurait passé en devise, employée autour des armoiries de la ville de Dijon; mais je ne puis concevoir pourquoi l'écrivain a mis parmi les proverbes des marchandises, *les peletiers de Blois* (1), *camus d'Orliens* (2), *la moc-*

---

(1) Blois a toujours fait le commerce de ganterie. On dit aussi les *foireux de Blois*, parce que cette ville a plusieurs foires, dont la principale est fort brillante et d'assez longue durée. *Les ânes de Beaune*, expression proverbiale qui est prise depuis long-temps en mauvaise part, et qui, dans l'origine, n'avait rien que d'honorable; elle rappelait une famille de commerçans des plus distingués, dont le nom était *Lasne*, et qui habitait Beaune au treizième siècle. Comme cette famille tenait le premier rang dans sa profession, quand on voulait parler d'un commerce florissant et sûr, on citait les *asnes de Beaune*.

(2) On dit encore, et plus généralement, *chiens d'Orléans*, *guépins*, qualifications dont on trouvera l'origine dans les pièces suivantes. N'oublions pas non plus les *pigeons de Cléri*, les *chats de Beaugenci* et les *ânes de Meung-sur-Loire*, petite ville située à quatre lieues d'Orléans. On prétend que des pêcheurs de Meung trouvèrent dans la Loire quelque chose de fort gros, qui ne leur parut point un poisson ordinaire, et qu'ils prirent pour une baleine. C'était le corps d'un âne mort gonflé d'eau, qu'ils portèrent à la ville d'un air de triomphe. On se moqua d'eux. Les plaisans les qualifièrent du nom de l'espèce de baleine qu'ils avaient pêchée; et, suivant la même tradition, l'épithète d'*ânes* est demeurée depuis à leurs descendans. Il n'y aurait pas plus de sûreté à

querie de Château-Landon, bains de Bourbon. Voilà quatre caractères ou désignations un peu déplacées; la dernière est connue; à l'égard des trois autres, je vous laisse le soin d'en chercher le dénouement. J'avais bien ouï dire *les bossus d'Orléans,* mais non pas *les camus.* Vous connaissez le poëte qui a dit que la nature ayant purgé de montagnes la Beausse, les a transportées sur le dos des Orléanais. Un religieux de mes amis m'a même fait voir un vieux rituel d'Orléans, où, dans la formule du prône, le curé demande, au nom des paroissiens, d'être préservé de *boces.* Il en voulait rire, parce qu'il a eu affaire avec quelques *Guépins* (c'est le nom qu'ils donnent aux Orléanais). Mais je lui fis comprendre qu'il n'était pas question en cet endroit du vieux rituel d'Orléans, des bosses qui constituent ce qu'on appelle en latin *gibbus* ou *gibbosus,* et que le mal dont on demandait à Dieu d'être préservé,

---

demander à Meung : *Combien valent les chardons?* qu'à marchander l'orge à Lagny. Ajoutons à cette nomenclature, le fameux *Bourguignon salé.* On prétend qu'en 1422, les bourgeois d'Aigues-Mortes, après avoir massacré une compagnie de Bourguignons qui tenaient garnison dans cette ville, les jetèrent dans un grand trou, et les couvrirent de sel, pour préserver leurs cadavres de corruption, et mettre le pays à l'abri de la peste. De là, selon l'opinion la plus générale, la dénomination de *Bourguignon salé.* Pasquier en rattache l'origine aux querelles que les Allemands avaient avec les anciens Bourguignons, au sujet des salines.

(*Edit.* C. L.)

étaient des espèces de galles ou mal épidémique, qu'on appelle *feux, clous,* etc. C'est ainsi que nos vieux mots français ont besoin d'être examinés, afin qu'on n'en tire point de fausses conséquences. Je souhaiterais que celles des qualifications ci-dessus qui en valent la peine fussent aussi bien développées que l'origine du nom de *Guépin,* par rapport aux Orléanais, l'a été dans les *Mercures* de l'année 1732 (1). Invitez vos amis à se divertir à cette recherche, et vous nous ferez plaisir aussi bien qu'au public.

Je suis, etc.

---

(1) *Voyez* les pièces suivantes.

LETTRE

DE L'ABBÉ LEBEUF A L'ABBÉ FENEL, SUR L'ORIGINE DU SOBRIQUET LI CHANTEOR DE SENS (1).

Vous avez peut-être cru, monsieur, que je ne parlais pas sérieusement, lorsque je vous ai demandé, par ma dernière lettre, ce qu'on pensait à Sens touchant la dénomination qu'un manuscrit de Saint-Germain-des-Prés, dont il y a un extrait dans le *Mercure* de septembre dernier, donne à votre ville. Je n'ai eu nulle envie de vous surprendre, lorsque je me suis informé de vous si cette épithète, *li chanteor de Sens*, n'avait réveillé l'attention de personne. Supposez que l'auteur publié dans le *Mercure* dise la vérité, et que la liste des proverbes courant anciennement en France, soit du temps de Philippe-le-Bel, ou environ, il s'ensuivra seulement, par rapport à la ville de Sens, qu'elle était alors distinguée par un endroit honorable; et pendant que d'autres villes étaient renommées, je ne sais de quelle manière la vôtre, qui avait le chant en affection, ou qui était peuplée de chantres, se faisait considérer de ce côté-là. Vous êtes convenu, en me faisant réponse, que le chant a été cultivé autrefois chez vous plus que mé-

(1) Extr. du *Mercure* de février 1734.

diocrement; les preuves que vous en apportez sont : 1° la mesure que battait le préchantre en certaines occasions; 2° l'usage ancien où le même préchantre était de *baller*, en sorte qu'on disait : *à tel jour le préchantre balle;* 3° la coutume de vos dignités de venir à la nome du grand répons, vis-à-vis le bas-chœur. Vous avez très-grande raison; ces preuves sont des indices assez forts; mais je puis vous dire de plus qu'il fallait que le chant, dans votre église, fût en très-singulière recommandation, puisque l'archevêque se faisait un devoir de chanter lui-même le célèbre répons *Aspiciens*, qui est le premier des nocturnes de l'Avent. C'est ce que j'ai lu dans l'un des monumens de votre église, et j'en conclus qu'il fallait qu'alors la science du chant fût très-florissante parmi vous.

Cependant, pour que cet attachement au chant ait fait naître le proverbe en question, je pense qu'il faut encore quelque chose de plus fort : je me flatte de l'avoir trouvé. C'est que votre église a été apparemment l'une des premières qui aient admis le *Déchant*, qui était la musique du douzième siècle et des suivans. Le *Credo* que je vous ai fait voir, noté à deux parties, dans un des Missels du treizième siècle, conservé chez vous, en est une preuve manifeste; car si la profession de foi était récitée musicalement, comment ne l'étaient-elles point les autres parties de l'office? Le déchant, *discantus*, fit donc grande fortune dans l'église de Sens, et de là probablement il s'étendit dans les églises suffragantes. Galvani, dominicain italien, qui mourut en 1297, dit de Charlema-

gne, dans son *Manipulus florum*, tome XI, *scriptorum italicorum*, page 601 : *Tres scolas pro Gregoriano officio addiscendo, ultra montes instituit; primam posuit Metis, secundam Senonis, tertiam Aurelianis.* Je pense que cet auteur n'a écrit ceci que parce qu'au treizième siècle on le croyait ainsi, et qu'on n'attribuait point alors à d'autre qu'à Charlemagne, l'émulation qui régnait dans le chant à Sens et à Orléans. Je ne sais pas en quel temps votre chapitre a congédié les musiciens; mais je sais bien qu'on y chantait encore ce déchant, ou musique ancienne, sur les *O* de Noël, en 1553. Ce fut cette année-là que notre chapitre, tenant à honneur de se régler sur le vôtre, conclut en ces termes le 16 décembre :

Insuper Domini volentes insequi vestigia ecclesiæ metropolitanæ senonensis et plerarumque aliarum cathedralium hujus regni, concluserunt et ordinaverunt quòd dùm decantabuntur illæ novem solemnes antiphonæ ad Magnificat quæ incipiunt per O ante novem dies præcedentes festum Nativitatis Salvatoris D. N. J. C., quælibet earum antiphonarum cantabitur bis, videlicet in principio et in fine dicti cantici Magnificat in musicalibus sive discantu et cum organis; et tunc ad aquilam deferentur duæ cruces argenteæ cum duabus tædis accensis, ad majorem jubilationem et divini cultus augmentationem.

Si votre chapitre fut des premiers à admettre l'organisation du chant grégorien, c'est-à-dire à permettre qu'on fît des accords sur ce chant, il fut aussi des

premiers à rejeter cet usage, non pas que ces accords blessassent l'oreille, mais parce qu'on sentit peut-être quelques inconvéniens de la part de ceux qui l'exécutaient. Je crois que votre église a très-prudemment fait de prévenir le temps des raffinemens où nous sommes à présent, temps auquel la musique voudrait supplanter le plain-chant. Les musiciens en général, et tous ceux qui leur sont pour ainsi dire affiliés, ou qui leur touchent par quelqu'endroit, comme, par exemple, serait un chanoine qui sait un peu toucher du clavecin, ou chanter sa partie de musique, font des raisonnemens si pitoyables en fait de plain-chant, et traitent si mal cette science, que tout est à craindre pour les églises où ils sont écoutés.

Je présume (quoique votre nouveau Breviaire n'en dise rien) que vous avez conservé l'ancien usage de chanter devant votre chœur, le jour de Saint-Étienne, le psaume alléluiatique *Laudate*, 148, dans un des modes qui sont différens du système grégorien, un mode psalmodique dont la dominante est corde finale même de l'ancienne. A l'égard de la semaine de Pâques, je suis assuré que vous chantez comme nous, aux petites heures, sur une corde élevée d'un ton seulement au dessus de la corde finale de l'ancienne, conformément aux anciens livres de l'une et de l'autre églises. Ces modes sont l'écueil de tous les musiciens; ils n'y entendent rien, tous tant qu'ils sont; et en effet, si la science de quelques-uns ne va pas jusqu'à connaître seulement le détail du système grégorien, comment pourraient-ils pénétrer dans les systèmes de

chant qui sont plus anciens, et reconnaître dans nos offices ce qui en est émané? Continuez, monsieur, à conserver des vestiges de ces anciens modes. Il ne dépendra pas de moi qu'on en fasse de même ici, non plus qu'à Tours et à Langres, dont les livres contiennent des restes de cet ancien système, usité dans les Gaules avant le siècle de Charlemagne.

Qui conservera donc toutes les variétés de chant, si ce ne sont les églises cathédrales, dont le clergé est nombreux? Il n'y a de contradiction à attendre là-dessus que de la part de ceux qui n'y comprennent rien, et qui ne sont pas en état d'y rien comprendre.

Il y a aussi certaines autres variétés dans le chant de l'office divin, que l'on supprime quelquefois sans assez d'attention, pour abréger seulement, sous prétexte que les paroles ne sont pas tirées de l'Ecriture sainte. Mais ce que j'ai à leur opposer passerait les bornes d'une simple lettre ; je n'ai garde de m'étendre là-dessus. Lorsque ce sont des chanoines qui raisonnent ainsi, je les fais ressouvenir de cette belle parole de l'auteur du livre *De la coutume de prier Dieu debout,* qu'une église cathédrale doit être la dépositaire et la conservatrice de tout ce qui est négligé dans les petites églises, et que c'est dans son sein qu'on doit retrouver l'antiquité, qui périt presque partout ailleurs, par manque de clergé, ou faute de zèle pour sa conservation.

J'ai lu avec beaucoup de satisfaction l'éloge que fait de votre église M. de Moléon, dans son *Voyage liturgique*

gique (1), tant sur la séparation de toutes les heures de l'office que sur le reste. Ce livre, imprimé en 1718, mérite d'avoir sa place dans la bibliothèque du chapitre. L'auteur, en rapportant sur quel pied il a vu célébrer l'office de primes, lorsqu'il passa par Sens, vers l'an 1697 : « Primes, dit-il, est, de toutes les petites heures, l'office qui est toujours le mieux chanté « à Sens ; ils ont retenu l'ancien office de primes. Le « dimanche, ils disent le *Magna prima* ou les grandes « primes, qui, outre les nôtres, contiennent les six « psaumes qu'on distribue à primes chaque jour de « la semaine. »

Si vos nouveaux Breviaires ont un peu abrégé le nombre des psaumes, ils n'ont rien diminué de la noblesse avec laquelle vous chantez primes les dimanches. Tous les étrangers qui y assistent en sont édifiés, comme aussi de la majesté et de la gravité avec laquelle on en chante l'antienne. Pour le coup, on peut bien dire *li chanteor de Sens*. Cet exemple, au reste, est à proposer aux églises de la province, qui toutes ont eu, comme vous, le *Magna prima* les dimanches, et dans quelques-unes desquelles on est près de se relâcher sur ce qui en tient lieu. Il mérite encore mieux d'être imité que celui de la musique sur les *O* de Noël, que nous avons prise de vous; et ce que vous pratiquez est plus canonique que ne l'est la démarche de ceux qui sollicitent et pressent pour

---

(1) P. 162 et 163. (Moléon, c'est-à-dire *Le Brun Desmarettes.*) (*Edit.* C. L.)

qu'on chante ces primes dominicales à la manière des jours. Joly, chantre de Notre-Dame de Paris, a fort bien remarqué, dans son Traité de *Horis canonicis* (1), que l'office de primes a été établi pour honorer spécialement la sainte Trinité; et c'est sans doute le fondement sur lequel est appuyé la sage pratique de votre église.

Je finirai, monsieur, en vous marquant que vous vous êtes trompé, lorsque vous m'avez cru auteur de la réponse qui est dans le *Mercure* de novembre dernier, à la question proposée dans celui de juin, touchant l'autorité des musiciens en fait de plain-chant; elle contient certaines choses qui auraient dû vous empêcher d'avoir cette pensée. J'approuve les raisonnemens de l'écrivain; ils sont très-judicieux, mais je n'en suis point l'auteur. Au reste, il viendra peut-être un temps où vous verrez un petit ouvrage à l'occasion de la décrétale de Jean XXII. *Docta sanctorum. Extr. comm. de vitâ et hon. cleric.*, lequel traitera en partie la même matière. Alors votre jugement sera mieux fondé.

Je suis, etc.

A Auxerre, le 29 décembre 1733.

---

(1) P. 40.

LETTRE

SUR LE NOM DE GUESPIN, QU'ON DONNE AUX ORLÉANAIS.

PAR D POLLUCHE (1).

Orléans, 12 avril 1732.

De bonne foi, y pensez-vous, monsieur, de me faire de pareilles demandes? Orléanais depuis le déluge (2), ou peu s'en faut, vous voulez que je vous dise d'où vient le nom de *guespin*, et ce que l'on doit entendre par ce sobriquet, qu'on nous donne si libéralement. Il faut être bien complaisant pour vous

(1) Daniel Polluche, né à Orléans en 1689; d'abord à la tête d'un commerce considérable, que lui légua son père; bientôt après livré, par un goût dominant, à l'étude de l'histoire et des antiquités françaises, qu'il éclaircit par de nombreuses recherches; critique exact et judicieux; auteur des meilleurs essais historiques sur Orléans, et d'une foule d'opuscules savans et curieux, dont on trouve le catalogue à la tête de cette histoire, dans l'édition donnée par Beauvais de Préau; mort dans sa ville natale, le 5 mars 1768, laissant beaucoup de manuscrits inédits, dont la perte est devenue depuis un sujet de regrets. La pièce qu'on donne ici est extraite du *Mercure* de mars 1732, recueil que Polluche a long-temps enrichi de ses productions. (*Edit.* C. L.)

(2) Lemaire, *Hist. d'Orléans*, met la fondation de cette ville seulement 350 ans après le déluge.

répondre; mais l'amitié est impérieuse, et je vous obéis.

Ceux qui croient que *guespin* a été formé de *genebensis*, qu'on a employé, selon eux, pour *aurelianensis*, en ont assez bien établi la filiation; *genebensis*, *genebinus*, *guebinus*, et par le changement ordinaire du *b* en *p*, *guepinus*, *guépin*. Mais par malheur, les bonnes gens raisonnent sur un faux principe; car *genebensis* ne s'est jamais dit en ce sens, et dans la vie de S. Liphard, écrite au sixième siècle, où ils prétendent, d'après La Saussaye (1), que l'évêque d'Orléans est appelé *episcopus genebensis*, on trouve au contraire *episcopus aurelianensis*, ainsi qu'il est aisé de s'en convaincre dans le Père Mabillon (2). Comme c'est le seul monument que nos étymologistes rapportent pour eux, vous le voyez bien, *in vanum laboraverunt;* mais Dieu le leur pardonne; ils ont eu bonne volonté, et leur zèle mérite quelque remercîment.

Il faut donc, malgré nous, remonter à la véritable source, et reconnaître de bonne foi que *guespin* descend en droite ligne de *guespa* (3), mot dont on s'est servi dans la basse latinité, pour *vespa*, une guêpe. Par malheur, cet insecte, mis en symbole, n'est pas de bon augure; aussi les anciens philosophes, au rap-

---

(1) Sausseyus, *Annal. Eccles. Aurel.*, l. 1, num. 16.

(2) *Act. SS. Bened.*, t. 1, p. 155, n. 8.

(3) *Voyez* le Gloss. de du Cange.

port de Pierius Valerianus (1), en faisaient-ils celui d'un esprit querelleur, et il a plu au fameux Alciat, dans son cinquante-unième emblême, d'en faire celui de la médisance.

Vespas
Esse ferunt linguæ certa sigilla malæ.

Rien n'est plus ordinaire dans les auteurs que les reproches qu'on nous fait sur ces deux articles. « Le « naturel des guespins (dit un ouvrage (2) publié du « temps de la ligue), j'en prends Orléans pour exem- « ple, est d'être hagard, noiseux et mutin. » Et vous avez lu sans doute M. de Valois (3) sur ce sujet : *Vespæ*, dit-il, en parlant des Orléanais, *quarum advolantium molestos ictus, importunos bombos, ac pungendi libidinem, vino suo inflati, clamoribus, rixis et conviciis imitantur.* Je me garderai bien de traduire ce beau latin ; si même, en le transcrivant, ma main pouvait agir sans mes yeux, je ferais comme Socrate quand il parlait de l'amour, je me couvrirais la tête d'un voile.

C'est en vain que Théodore de Bèze, qui avait étudié à Orléans, et dont l'esprit et le cœur (4) étaient

---

(1) *Hieroglyphica*, l. 4.

(2) *Saint et charitable conseil à MM. le prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, pour se départir de la ligue. Mémoire de la ligue*, t. 3, p. 344.

(3) *Notitia Galliarum.*

(4) Théodore de Bèze y avait une maîtresse, Marie de l'Etoille, dont on voit l'épitaphe dans le grand cimetière,

intéressés à aimer cette ville, a voulu expliquer le mot de *guespe* en bonne part :

Aurelias vocare vespas suevimus,
Ut dicere olim mos erat nasum atticum (1).

Ces vers sont beaux; mais il vaudrait mieux pour nous n'avoir point de comparaison à faire de ce côté avec les Athéniens, quoique les peuples les plus spirituels de la Grèce.

Pour continuer à vous dire ce que je sais sur le mot de *guespin*, je trouve que Bonaventure des Périers (2) semble opposer ce terme à *civil et poli;* c'est dans le conte d'une dame d'Orléans qui aimait un écolier. « Une dame, dit-il, gentille et honnête, encore qu'elle « fût guespine. » Enfin, je ne connais qu'un seul passage d'auteurs où *guespin* soit employé sans mauvaise interprétation; c'est dans la relation (3) de l'entrée de l'empereur Charles V dans la ville d'Orléans, en 1539. « Après venaient les maîtres d'écoles, les mé« decins, puis les officiers de l'Université, les con« seillers et *guespins* d'icelle. » Dans ce passage, *guespin*, comme on le voit, ne signifie qu'*étudiant d'Orléans.*

---

en prose latine et française, mais si effacée, qu'on ne peut plus en lire que quelques mots. On croit cette épitaphe de la composition de Th. de Bèze.

(1) *Juvenilia*, p. 43 v°.

(2) *Les Nouvelles récréations et joyeux devis*, p. 71. Edition de Lyon, 1558.

(3) *Cérémonial de France* de T. Godefroy, t. 2, p. 757.

Il est aisé à présent de juger si la définition que Richelet et les auteurs du Dictionnaire de Trévoux ont donnée du mot de *guespin* est bien juste, lorsqu'ils disent que c'est un sobriquet qu'on emploie quand on veut signifier qu'*une personne est fine et rusée, et qu'elle est d'Orléans*. Les Orléanais ont de l'esprit assurément, c'est une justice qu'on doit leur rendre; mais pour être fins et rusés, c'est un reproche qu'ils ne méritent pas; ils ne sont que trop unis et trop naturels, et c'est ce même caractère qui fait en partie celui du guespin, que je ne puis mieux vous peindre que par ces vers, où M. Despréaux, satire 1re, fait son portrait sous le nom de *Damon*.

Je suis rustique et fier, et j'ai l'âme grossière;
Je ne puis rien nommer, si ce n'est par son nom;
J'appelle un chat un chat, et Rolet un fripon.

Je suis, monsieur, etc.

SECONDE LETTRE

SUR L'ÉPITHÈTE DE GUESPIN (1).

PAR D. POLLUCHE.

Je viens de voir dans le *Mercure* du mois d'octobre dernier, deux articles qui me concernent; le premier contient des remarques sur ce que j'ai dit au sujet de la manumission d'Orléans, dans le *Mercure* de juin; et dans le second, on nous donne une nouvelle étymologie du mot de *guespin*, contre celle qui est imprimée dans le *Mercure* de mai. Voici ce que j'ai à répondre sur ce dernier article :

L'auteur tire sa nouvelle étymologie du mot *guespin*, de *guespos*, mot grec, selon lui, qui signifie *pierre brillante* qui se trouve aux environs de l'Épire, et voici l'histoire qu'il fait de cette dénomination : Les peuples de ces pays étant passés dans les Gaules environ deux cent cinquante ans après la destruction de Troie, y fondèrent la ville d'Orléans; et remarquant dans ses habitans une finesse d'esprit qu'on ne voyait

(1) Extr. du *Mercure* de janvier 1733. Cette lettre répond à des observations critiques, dont elle fait assez connaître la nature et l'objet, pour qu'on ait cru pouvoir se dispenser de reproduire la pièce où elles sont développées.

point dans les autres Gaulois, ils les appelèrent *guespos*, par rapport à la pierre brillante de même nom.

La pierre dont veut parler notre étymologiste est le gypse, pierre transparente qui se trouve avec le plâtre, et qu'il aurait dû nommer *gupsos*, γυψος, car son *guespos* ne signifie rien. Que cette pierre se rencontre en Épire ou non, cela ne fait rien au sujet dont il s'agit, puisqu'il n'est point vrai que les Épirotes se soient jamais venu établir dans les Gaules. L'étymologiste a confondu les habitans de la Phocide, province voisine de l'Epire, avec les Phocéens, peuples d'Ionie en Asie, qu'on sait avoir descendu dans les Gaules du temps de Cyrus, dont ils fuyaient la domination; mais la fondation d'Orléans n'est pas moins étrangère à ces derniers qu'aux Epirotes. Les Phocéens se contentèrent d'occuper les côtes maritimes où ils avaient abordé, sans avancer dans les terres, bien loin de pénétrer dans des provinces aussi éloignées que les nôtres (1). Marseille leur dut sa naissance; mais celle d'Orléans appartient trop aux Chartrains, sous la domination desquels nous trouvons cette ville aussitôt qu'elle nous est connue, pour vouloir la rapporter à d'autres. Tout ce que l'étymologiste dit là-dessus est avancé gratuitement et sans aucune preuve. Je pourrais à mon tour lui reprocher sa *négligence pour la recherche de la vérité*, si je ne craignais de m'être déjà trop arrêté sur un sujet qui peut-être ne méritait pas d'être réfuté sérieusement.

---

(1) Hérodote, l. 1. Justin, l. 43. Solin, c. 8, etc.

DE PLUSIEURS

DÉNOMINATIONS ET SOBRIQUETS POPULAIRES, ET DE LA CAUSE POUR LAQUELLE LES NOMS DE LE ROI ET LE PRINCE SONT SI COMMUNS EN FRANCE (1).

Nous ne voyons ici le *Mercure* que fort tard, et ordinairement plusieurs volumes nous viennent à la fois; j'ai été fort aise d'y trouver l'explication d'une des qualifications populaires qu'on donnait autrefois à la ville de Sens : c'est dans le *Mercure* de février 1734. Cela m'a fait recourir à celui de septembre 1733, qui m'avait échappé, et à celui de mars 1734, où j'ai lu avec plaisir la liste entière des anciens proverbes touchant plusieurs villes de France; je souhaiterais que quelque curieux voulût donner l'explication de tous les autres, comme on a fait à l'égard de celui de Sens.

Loin d'être choqué de ce qui y est rapporté touchant les Picards, je m'en suis diverti avec eux, et plusieurs avouent la vérité du fait. Ils disent que cette grande hardiesse, suivie quelquefois d'un grand abattement et d'une grande désolation, ou timidité, exprimée par *couardise*, est un reste du caractère des anciens Belges, dont César et tant d'autres ont fait la description. Je trouve que c'est remonter bien haut,

(1) Extr. du *Mercure* de mai 1735.

que de s'imaginer que le sang de ces anciens Gaulois coule encore dans leurs veines; si cela était, la Picardie devrait produire encore plus d'hommes de haute stature que les autres provinces de l'ancienne Gaule, ce qui n'est pas cependant; mais laissons à d'autres la discussion de cet article.

Je vous envoie, pour vous réjouir, une liste de quelques épithètes qu'on donne à plusieurs villes de nos quartiers; il ne serait pas inutile que, lorsqu'on fera une seconde édition du *Dictionnaire universel de la France*, ces épithètes, quoique badines, y fussent placées; elles sont toujours fondées sur quelqu'évènement, ou sur un caractère réel et spécial. On dit donc ici : *Les friands de Noyon, les sots de Ham, les ivrognes de Péronne, les cocus de Nesle, les dormeurs de Compiègne, les singes de Chauny, les béyeurs de Saint-Quentin, les corbeaux de la Fère, les larrons de Vermand.*

Je ne sais pas l'origine de la plupart de ces *dictons;* je sais seulement qu'il y avait à Ham une compagnie de fous ou de sots, comme on dit dans le pays; car ce mot vient de *stultus :* leur chef, nommé *le prince des sots,* les recevait en folâtrant. Ces fous montaient sur un âne, tenant la queue au lieu de bride; on ne pouvait faire de folies sans la permission du prince, sous peine d'amende. La petite-fille du dernier prince est encore vivante; on l'appele *la princesse.* Mais le reste est cessé par les soins des missionnaires : voilà pour ce qui est *des sots de Ham.* A l'égard *des singes de Chauny,* je sais que les arquebusiers de cette ville

ont un singe dans leur étendard; c'est peut-être là l'origine de leur dénomination. Mais pourquoi ont-ils un singe, animal fort laid? C'est ce qui reste à trouver. *Béyeurs de Saint-Quentin*, veut dire *curieux*, et qui regardent les étrangers au nez; ce n'est pas, au reste, un grand défaut. Je crois qu'on ne dit plus *les larrons de Vermand*, mais on l'a dit autrefois. Voyez le Vasseur, dans les *Annales de Noyon* (1), où il paraît assez bien prouver que ce Vermand a été ville. « Quand quelqu'un de ce lieu, dit-il, passse par les villages d'alentour, et est reconnu pour tel, chacun le houppe, et crie après : *Voilà un des larrons de Vermand.* De sorte, ajoute-t-il, que les reliques malheureuses de cette ancienne ville ne peuvent se vanter de posséder rien de remarquable, sauf un nom infâme. »

Le doyen de Noyon tenait ce langage en l'an 1633. Il marque aussi ailleurs (2) que, dans le diocèse de Noyon, on disait, de son temps : *Noyon la sainte, Saint-Quentin la grande, Péronne la dévote, Chauny la bien nommée, Ham la bien placée, Bohaim la frontière, Nesle la noble, Athie la désolée.*

Pour revenir à la principauté de Ham, je suis persuadé que ce sont des principautés de cette nature, ou des royautés de même genre, qui ont rendu les noms de *le prince* et de *le roi* si communs en France. On créait des royautés, non seulement à l'occasion des

(1) T. 1, p. 36.
(2) T. 2, p. 373.

repas du 6 janvier, mais encore pour des objets bien différens. Un de mes amis de Bourgogne m'écrivait, il y a quelques années, qu'un curieux de ce pays-là lui avait montré l'extrait d'un registre baptistaire du 10 février 1575, ou, pour premier parrain d'un garçon baptisé ce jour-là, qui était le jeudi-gras, dans la paroisse de Saint-L.... d'A..., le curé avait inscrit *Edme Fanay, roy des poles;* et cet ami ajoute que c'était sans doute parce que ledit Edme Fanay était *roi de la joûte aux coqs,* laquelle joûte se faisait par les jeunes écoliers, qui fournissaient chacun un coq bien abreuvé de vin, et les mettaient en bataille les uns contre les autres le jeudi-gras; or, comme il y avait toujours un coq victorieux, ce coq valeureux et magnanime méritait bien par excellence le noble titre de *roi des poles,* et c'était le propriétaire du coq qui avait tous les honneurs de la victoire. On écrivait alors *poles* au lieu de *poules,* et *dobles* pour *doubles.*

Il y a eu à Soissons, qui n'est pas bien loin de nos quartiers, un *prince de la jeunesse,* dont Dormay fait un chapitre exprès (1). Les rois des arquebusiers sont très-connus, et je n'en dis rien. Il y a encore des villes, dit-on, où les concierges de l'hôtel commun des habitans sont revêtus en certains jours d'une dalmatique, et portent en public un sceptre de bois doré. Je ne sais plus dans quel *Mercure* de l'année 1733, il est parlé de plusieurs villes à épithètes d'au-delà Paris, comme Orléans, Montargis, Joigny; je n'en ai

(1) T. 2, p. 423.

retenu que l'épithète de *mirandolins*, qu'on donne aux habitans de cette dernière ville; et ce qui m'a fait retenir ce titre, qui paraît italien, est que je me ressouviens très-bien que, descendant un jour du côté de Paris par le coche d'eau d'Auxerre, j'entendis plusieurs personnes qui, de cette voiture, saluèrent à haute voix le corps des habitans de la ville de Joigny (qui me parut située sur un coteau fort roide), non sous le nom de *mirandolins*, mais sous celui de *maillotins*. Cela me rappela l'histoire des maillotins de Paris, dont il est parlé chez les écrivains du quinzième siècle (1).

---

(1) L'augmentation toujours croissante des impôts, sous Charles VI, ayant causé une révolte à Paris, en 1381, les révoltés s'armèrent de maillets de plomb, et reçurent le nom de *maillotins*, que l'histoire leur a conservé.

(*Edit.* C. L.)

LETTRE

SUR L'ORIGINE DU SOBRIQUET CHIENS D'ORLÉANS, DONNÉE AUX ORLÉANAIS (1).

PAR D. POLLUCHE.

Permettez-moi, monsieur, de n'être pas de votre sentiment sur l'origine que vous donnez à cette appellation, *chiens d'Orléans;* quelqu'avantageuse qu'elle nous pût être, je ne saurais l'adopter; et j'aime mieux convenir, en partie, de tout ce que ce sobriquet peut avoir de fâcheux, que de vouloir en détourner le sens aux dépens de la vérité.

Selon vous, et ça été, en quelque manière, l'opinion de Lemaire (2), l'institution d'un ordre de chevalerie, nommé l'*ordre du chien,* qu'on dit avoir été faite à Orléans du temps du grand Clovis, par Lisoie, que quelques-uns regardent comme la source de la maison de Montmorency; cette institution, dis-je, a donné lieu à l'apellation dont nous parlons. Mais pour peu que vous vouliez approfondir ce fait en lui-même, vous conviendrez bientôt qu'on n'en peut rien conclure, et qu'il est tout à fait étranger aux Orléanais.

---

(1) Extr. du *Mercure* de mai 1735.

(2) *Histoire d'Orléans*, t. 1, p. 54.

La certitude de cet ordre est uniquement fondée sur un passage d'une vieille histoire manuscrite que Belleforet (1) dit avoir eue entre les mains, où il est marqué que Bouchard de Montmorency, surnommé *Bouche-Torte*, ayant fait la paix avec le roi Philippe Ier, il le vint trouver à Paris, étant suivi et accompagné d'un grand nombre de chevaliers, *tous portant une chaîne d'or au col, faite en façon de têtes de cerfs, et à laquelle pendait une effigie en une médaille qui représentait un chien*, qu'on estime, ajoute Belleforet, être la cause pour laquelle, encore à présent, la maison de Montmorency porte un chien courant pour le timbre de ses armes.

Comme l'instituteur de l'ordre n'est point nommé dans le manuscrit de Belleforet, Philippe Moreau, dans son *Tableau des armes de France*, a suppléé à ce défaut, en écrivant que « parce qu'on tient que « la maison de Montmorency prend son principal lus- « tre de Lisoie, chevalier français du temps du roi « Clovis Ier, roi chrétien, on pourrait bien dire qu'il « en a été le premier inventeur. »

J'ai deux choses à remarquer sur ces autorités ; la première, qu'elles n'ont point empêché Duchesne de rapprocher l'institution de l'ordre du chien, et de le faire beaucoup plus moderne non seulement que le chevalier Lisoie, mais encore que Bouchard, dit *Bouche-Torte*. Selon lui (2), si cet ordre a existé, car la

---

(1) *Histoire de France*, t. 1, p. 458.

(2) *Histoire de la maison de Montmorency*.

chose est fort problématique, on doit le rapporter à Charles de Montmorency, maréchal de France en 1345. Comme ce seigneur est le premier de sa maison qui ait pris un chien pour timbre de ses armes, et changé l'ancien, qui était un paon, « il se peut bien faire, dit « Duchesne, qu'il institua lui-même l'ordre du chien, « embelli d'un collier fait à têtes de cerfs, pour mé- « moire du parfait amour qu'il portait à Jeanne de « Roucy sa femme; car au sceau dont elle usait, il y « a quatre cerfs portant l'écusson des armes de Mont- « morency. » Or, si ce sentiment de Duchesne est reçu, l'ordre du chien n'a pu occasionner le sobriquet en question, puisque nous le trouvons né plus de cent ans auparavant, comme nous verrons ci-après.

La seconde remarque à faire sur le passage allégué par Belleforet, c'est qu'il n'y est nullement parlé du lieu où s'est faite l'institution de l'ordre du chien, ce qui est pourtant essentiel pour votre sentiment; car ce n'est qu'en supposant que cet ordre a été institué à Orléans, que vous pouvez y trouver quelque rapport avec les Orléanais, qui n'en ont aucun avec la maison de Montmorency, laquelle leur est tout à fait étrangère. Il y a plus; quand il serait vrai qu'Orléans fût le lieu de l'institution, comme vous me marquez, monsieur, que quelques-uns l'ont prétendu, je ne vois pas que cela ait été capable de faire donner le nom de *chiens* à ses habitans : nous avons les ordres de l'Eléphant, de l'Ours, du Porc-Épic, etc.; les habitans des villes où ils ont été établis n'en ont pas, pour cela, été appelés du nom de ces animaux, avec

lesquels, en tant que symboles d'un ordre de chevalerie, ils n'ont point de relation. Pourquoi vouloir excepter les Orléanais de la règle générale? Il faut autre chose que des conjectures hasardées pour le faire.

Cherchons donc ailleurs l'origine de notre sobriquet; je ne m'arrêterai point à celle que vous pouvez, comme moi, avoir entendu dire à quelques-uns de nos vieillards, qu'autrefois il y avait dans Orléans une couleuvrine d'une grosseur et d'une longueur extraordinaires, à laquelle, suivant l'usage d'alors de donner des noms aux pièces d'artillerie, on avait donné celui de *chien*, et qu'insensiblement ce nom était passé dans la suite aux habitans. Ce sont là, comme vous voyez, des contes de vieillards, fondés uniquement sur une allusion conjecturale, et qui n'a rien de réel.

Hubert Golnits, dans son *Itinerarium Belgico-gallicum*, prétend (1) que le nom de *chiens* a été donné aux Orléanais à l'occasion du massacre de la saint Barthélemi, en 1572, où l'on sait qu'Orléans se signala entre toutes les villes du royaume : *Aurelianenses non ultimum crudelium mactatorum habuerunt locum, unde ipsis adhùc hodiè nomen est* : des Estriens et Guespins d'Orléans, *canum et vesparum aurelianensium*. Cet auteur se trompe; le sobriquet de *chiens d'Orléans* est beaucoup plus ancien, comme nous l'allons voir; mais avant toutes choses, je ne crois pas inutile de vous faire remarquer, dans

(1) P. 254.

ce passage, le mot d'*estriens* (1), qu'il traduit par *canum*, et que je crois lui être particulier, ne me souvenant pas de l'avoir jamais vu ailleurs; car, quant à ce qu'il insinue que *chiens* et *guespins* sortent de la même source, je trouve qu'en cela il a bien rencontré.

C'est à Matthieu Paris que nous devons recourir pour trouver ce que nous cherchons. Cet écrivain, qui mourut en 1259, marque dans la *Vie d'Henri III, roi d'Angleterre* (2), qu'en l'an 1251, pendant la captivité du roi saint Louis, les pastoureaux, qui étaient des vagabonds qui couraient la France sous le pieux prétexte qu'ils marchaient à la délivrance du roi, étant arrivés à Orléans, prirent querelle avec quelques écoliers qui ne purent souffrir leur insolence, et qu'à cette occasion il y eut plusieurs personnes de tuées, et notamment du clergé; ce que les Orléanais souffrirent non seulement, mais ce qu'ils semblèrent approuver; pourquoi, ajoute Matthieu Paris, ils méritèrent d'être appelés *chiens*. *Dissimulante populo, et verius consentiente, unde caninus meruit appellari.*

Un témoignage aussi précis, et d'un auteur contemporain, ne nous laisse rien à désirer, tant sur le commencement que sur la signification du sobriquet

---

(1) *Estriens*, qu'il faut écrire *œstriens*, vient évidemment du mot grec οἶστρος, qui signifie un *aiguillon*, un *dard*. Les Latins en ont fait *œstrus*. (*Edit.* S.)

(2) T. 2 de ses œuvres, p. 823.

dont il est question entre nous, et qui emporte avec lui, comme on le voit, les termes de *hagard*, *noiseux* et *mutin*, reproches que j'ai remarqué (1) ailleurs avoir été faits aux Orléanais, dans un ouvrage du temps de la ligue; d'où on peut conclure que *chiens* et *guespins d'Orléans* dérivent du même principe, comme l'a cru Golnitz, puisque ces deux termes ne nous présentent qu'une seule et même idée. M. de Valois confirme cette conjecture, en soupçonnant que dans le passage de Matthieu Paris, *caninus* a été mis pour *capinus*, abrégé de *cenapinus*, diminutif de *cenapensis*, dont se sert Orose, pour désigner les Orléanais, le mot de *guespin* ayant fort bien pu être formé de ce dernier.

Vous voyez, monsieur, que je suis de bonne foi; mais en convenant de tout le mauvais dont le sobriquet de *chiens d'Orléans* est susceptible, il s'en faut beaucoup que j'accorde que nous le méritions. Si l'on a quelquefois taxé les Orléanais des défauts qu'on nous reproche, ce n'a jamais été que dans des temps de troubles et de dissensions, où l'ardeur du parti qu'on avait embrassé faisait regarder, dans ceux du parti contraire, comme des défauts, les actions qu'on se croyait permises dans le sien; aussi s'est-il toujours rencontré des personnes désintéressées qui ont su distinguer dans les Orléanais ce qui était proprement d'eux-mêmes, d'avec ce qui n'était qu'accidentel.

---

(1) Dans le *Mercure de France* du mois de mai 1732, sur le mot *Guespin*.

et qui leur ont rendu la justice qu'ils méritaient.

Jodocus Sincerus, dont le témoignage ne saurait être suspect, venant d'un étranger qui devait connaître Orléans pour y avoir demeuré trois fois en différens temps, loue extrêmement les mœurs douces et affables de ses habitans, qu'il dépeint comme des gens paisibles, dont les seuls excès de la part des étrangers pouvaient troubler la tranquillité, page 45 : *Humanitas maximorum, minimorum erga exteros, nisi quis, suâ nequitiâ, ipsis illam excutiat summa est.* Et convaincu par sa propre expérience, il s'étonne des reproches qu'on leur fait au contraire : *Ita irritabiles certè qui triná vice cum illis vixi, non deprehendi, ut mereantur censeri vocabulo quod in illos jacitur* (1).

Pour remonter plus haut, Gilles le Bouvier, dit *Berry*, premier héraut du roi Charles VII, dans un petit Traité de géographie, dont le Père Labbe (2) nous a donné quelque chose dans ses *Mélanges*, écrit qu'*au long d'icelui pays*, la Sologne, et *au long de cette rivière*, la Loire, *y croît de moult bons vins de Gergeau, d'Orléans qui est cité, et de Blois, et sont bonnes gens, et honnêtes plus que ceux de la Loire.*

Sans blâmer personne, on peut dire qu'aujourd'hui les Orléanais ont autant de politesse et un aussi bon

---

(1) *Itinerar. Galliæ.*

(2) A la suite de l'*Abrégé royal de l'alliance chronologique*, p. 700.

cœur que peuples de France, et qu'ils sont surtout fort éloignés de ce caractère turbulent et querelleur que leur reprochent avec tant d'injustice ceux qui, sans les avoir pratiqués, ne les connaissent que sur de faux portraits qu'on se forme d'eux.

Je suis, etc.

§ II.

ORIGINES ET VARIATIONS DE DIFFÉRENS USAGES SINGULIERS, PLAISANS OU CURIEUX, QUI APPARTIENNENT PRINCIPALEMENT A LA VIE CIVILE (1).

AVIS DE L'ÉDITEUR,

SUR LA DISSERTATION DU PÈRE MENESTRIER, RELATIVE A L'USAGE DE SE FAIRE PORTER LA QUEUE.

De tous les écrits sortis de la plume du Père Menestrier, l'opuscule qu'on va lire est incontestable-

(1) On chercherait inutilement dans cette section l'une des parties les plus intéressantes de l'histoire des mœurs, celle qui doit nous retracer toutes les singularités, les excès et les vicissitudes de la parure et du jeu. Qu'on ne croye point, toutefois, qu'elle ait été oubliée. Le luxe, la mode et le jeu ont fourni la matière de notices assez curieuses pour mériter une distinction. Ces pièces formeront une série particulière qui suivra immédiatement celle des pratiques et divertissemens d'origine religieuse. Sans doute nous aurions pu éviter de partager ainsi les usages civils; mais cette interposition, qui, sans altérer l'ordre principal des matières, doit en rompre l'uniformité, nous a paru le moyen le plus propre à répandre dans nos livraisons l'agrément et la variété, que nous désirons associer à l'utile, et porter aussi loin que le permettront la régularité des classemens et la sévérité de notre choix. (*Edit.* C. L.)

ment le plus rare, et l'un de ceux dont la piquante singularité excite le plus la curiosité des amateurs. Cette grave bagatelle a été recherchée par tel bibliophile qui, après l'avoir espérée pendant dix ans, s'est trouvé trop heureux de ne la payer brochée que son pesant d'or. Mérite-t-elle cet excès d'honneur? Oui, sans doute, si l'on en juge relativement à tant d'autres futilités qui ne la valent point, et qu'on ne croit pas indignes de plus grands sacrifices. Cependant, il est permis de penser que le docte jésuite n'a pas tout dit sur l'usage des longues queues; et qu'avec plus de ressources, sans être plus habile, on pourrait encore glaner après lui dans le vaste champ de l'étiquette et du cérémonial. A l'époque où il publia sa Dissertation, le précieux recueil du Père de Montfaucon, et plusieurs autres ouvrages du même genre, n'avaient pas encore paru. Le burin n'avait pas encore multiplié et livré à l'investigation des érudits, une foule de monumens des arts et de la numismatique, qui ont été rassemblés, depuis, en divers dépôts, et dont la gravure a orné nos modernes collections. Aussi ne reprocherons-nous point au Père Menestrier les vides qui se font remarquer dans son histoire. Ce serait, d'ailleurs, donner à cette production une importance dont le sujet n'est point susceptible, et que, sans doute, l'his-

torien n'y attachait pas lui-même. Nous tâcherons de remplir les principales lacunes par quelques additions en forme de notes, mais sans prétendre au mérite d'épuiser la matière, et encore moins de mettre la dernière main à l'œuvre de notre savant auteur. Outre la témérité qu'il y aurait à l'entreprendre, nous n'oserions assurer que de plus laborieuses recherches sur le principe et les vicissitudes des queues traînantes, pussent éminemment contribuer au progrès des connaissances utiles et au perfectionnement de l'esprit humain. (*Edit.* C. L.)

DISSERTATION

SUR L'USAGE DE SE FAIRE PORTER LA QUEUE;

Pour répondre aux demandes qu'un chanoine, docteur de Paris, avait faites au Père Menestrier sur cet usage (1).

Vous me demandez, monsieur, quelques éclaircissemens sur l'usage des habits et des manteaux à lon-

---

(1) Paris, Jean Boudot, 1704; petit in-12 de 52 pages; par Claude-François Menestrier, jésuite, né à Lyon en 1633, mort le 31 janvier 1705. *Voyez* sur cet écrivain et ses ouvrages, le premier volume des Mémoires du Père Niceron, et la *Biographie* des frères Michaud.

gues queues, que vous appelez *une cérémonie du monde et de l'Eglise*, et depuis quand on a porté des manteaux et des habits traînans, pour avoir besoin de se les faire porter? quand cet usage a commencé dans les personnes du monde, et quand il s'est introduit dans l'Eglise.

Pour satisfaire à vos demandes, selon le peu de lumières que mes lectures me peuvent fournir, je vous dirai d'abord que l'usage des manteaux et des robes traînantes est fort ancien, et que les Grecs donnaient le nom de ΣΥΡΜΑ à ces habits traînans, d'où j'aimerais mieux dériver le nom des *Cimarres*, que de *Cameralis*, comme M. Ferrari, en son Dictionnaire italien ou d'*Amphimarrus*, comme M. Ménage en ses Origines. Ce mot grec *syrma* signifie un habit traînant, et ce mot est dérivé d'un verbe qui, en cette langue, signifie *traîner*.

Julius Pollux, que vous savez être ancien critique et un ancien grammairien, en rend un témoignage authentique au chapitre 14 du livre VII de son Vocabulaire, où, traitant des parties dont les habits sont composés, il dit que les manteaux traînans sont des habits tragiques, Σύρμα δέ εϐτι τραγίκον φορημα έπισύρομενον. Il oppose ces habits longs et traînans de la tragédie aux habits courts, retroussés et rattachés de la comédie. ἐπίῤῥημα δέ κωμικὸν, ταινιῶδεσ, Gualter et Wolfgang-Seber, qui ont traduit Pollux, n'ont pas entendu ce passage, qu'ils ont si mal rendu, qu'on ne sait ce qu'ils veulent dire. Mais Henri Estienne, plus habile qu'eux, a remarqué, en son *Trésor de la langue grecque*, que c'est

d'un habit comique que Pollux a parlé en cet endroit.

Apulée, en son Apologie, fait allusion à ces habits traînans des tragédies, quand il dit : *Quid enim si choragium thymelicum possiderem, num ex eo argumentarer etiam uti me consuesse tragœdiæ syrmate, histrionis crocota, mimi centunculo?* où l'on voit qu'il attribue à un acteur de tragédie, l'habit traînant, un habit jaune à un bouffon, et un habit de diverses pièces cousues ensemble, à ces farceurs que nous nommons *arlequins*.

Je ne doute point que ce ne soit aux funérailles que l'usage de ces habits traînans s'est introduit, et que de là il ait passé aux tragédies, qui sont ordinairement des représentations funestes de morts violentes, que nous nommons *tragiques*. Comme on traînait aux pompes funèbres des gens de guerre, les armes, les piques, les drapeaux et les autres marques militaires, pour exprimer le deuil et la tristesse, les femmes traînaient des manteaux et des robes à longues queues, ce qui semble avoir été introduit de la cérémonie que l'on observait de déchirer ses habits, pour marquer la douleur. C'est ainsi que Virgile nous représente le deuil du roi Latinus (1) :

. . . . . *It scissâ veste Latinus*
Conjugis attonitus fatis. . . . . .

Et Enée, au cinquième livre, pour les funérailles de son père :

Tùm pius Æneas humeris abscindere vestem.

---

(1) *Æneid.*, l. 12.

De même, quand Scipion apprend la mort des siens, Silius lui fait déchirer ses habits :

Huc tristis lacrimas et funera acerba suorum
Fama tulit, duris quamquam non cedere suetus,
Pulsato lacerat *violenter pectore amictus.*

Des robes ainsi déchirées en deux du haut en bas, faisait que l'une des parties traînait négligemment, et c'était un spectacle lugubre. Les Juifs avaient eu le même usage avant les Romains : *Videns Jacob vestimenta Joseph,* scidit *vestimenta sua cum fletu.* Et ce ne fut que pour représenter les habits déchirés et traînans par lambeaux, que les acteurs des tragédies se firent des habits traînans.

Sidonius Apollinaris écrivant à un de ses amis la mort violente de Lampridius, avec qui il avait un commerce réglé de lettres et de vers qu'ils s'envoyaient l'un à l'autre, sous les noms de *Phœbus* et d'*Orphée,* joint à sa lettre des vers sur la mort de cet ami, et retenant le nom de *Phœbus,* il s'adresse à Thalie, l'une des muses, pour l'avertir de prendre le deuil pour la mort d'Orphée; et entre les marques de deuil, il n'oublie pas la queue traînante du long manteau plissé, autour duquel il veut qu'elle fasse une ceinture de lierre à longs pendans. Voici ces vers :

Dilectæ nimis et peculiari
Phœbus commonitorium Thaliæ.
Paulùm depositis alumna plectris,
Sparsam stringe comam virente vitta,
Et rugas tibi syrmatis profundi
Succingant hederæ expeditiores.

Vous voyez, monsieur, que Sidonius, pour exprimer la longueur de la queue de cette robe traînante, la nomme *profonde* (*syrmatis profundi*) parce qu'elle avait une aune de longueur, et que sa largeur n'était que de douze doigts.

C'est Julius Pollux qui nous marque ces mesures : τὸ μὲν πλάτος κατὰ σπιθαμὸν, τὸ δὲ μῆκος κατ' ὀργυιαν.

Le traducteur de Pollux me fait pitié, quand il rend ainsi le passage de cet auteur : *Syrma vestis tragica contracta est, et adverbium comicum est* redimité. *Latitudo quidem veluti spithama; longitudo verò ceu orgia.* Où a-t-il trouvé dans le grec que ce fût une robe étroite, au lieu d'une robe traînante? car c'est ce que veut dire ἐπισυρομενον, *quod trahitur.* Il est impertinent avec son adverbe comique *redimité.* Que veut dire ce mot-là? Il vient après aux mesures qu'il dit, comme d'un pied et comme d'une aune. Pour traduire fidèlement, il devait dire que l'habit des tragédies était un long manteau traînant, au lieu que celui des comédies était rattaché de rubans; que la longueur de la queue du manteau était d'une aune, et la largeur d'un pied.

Martial, pour faire entendre que ses vers n'étaient pas enflés comme les vers des poëtes tragiques, dit que sa muse ne porte pas la queue traînante.

Musa nec insano syrmate nostra tumet.

Si ce poëte nomme *insanum syrma* une affectation de grandeur qui n'est pas naturelle, il nomme *longum syrma* la queue traînante des habits des tragé-

dies. C'est en l'épigramme 96 du livre XII, où il raille un poëte qui affectait le même genre d'écrire que lui :

Scribebamus Epos, cœpisti scribere : cesso,
Æmula ne starent carmina nostra tuis.
Transtulit ad tragicos se nostra Thalia cothurnos;
Aptasti longum *tu quoque syrma tibi.*

Le savant Jacques Gonthier, au Traité qu'il a fait *De Jure manium*, décrivant l'ordre et la pompe des convois funèbres, donne des manteaux noirs à longues queues à ceux qui menaient le deuil, et nomme cet habit *pretexte* DUCTOR *funeris prætextâ pullâ inductus, si filius esset, operto capite patrem efferebat; filia crinibus passis.* Il ajoute qu'assez souvent les pères et les mères étendaient ces queues sur la tête de leurs enfans. *Togæ lacinia in caput filiorum rejecta.*

Voilà, monsieur, quels ont été les premiers porteurs de queues aux cérémonies funèbres.

On a retenu cet usage des longues queues, aux cérémonies funèbres des princes chrétiens; et il y a des mesures déterminées, selon la qualité des personnes.

Dans la description des anciens habits dessinés par le grand Titien et César Vecellio son frère, on voit un noble vénitien avec une queue traînante, et ces mots : *Ne funerali, i nobili et cittadini di Venetia per la morte de loro parenti, uscivano di casa vestiti d'un manto longo fin terra, affibiato sotto la gola con un longo strascino* (1).

---

(1) Ce n'est pas la seule figure de ce genre qu'on trouve dans le livre aussi curieux que rare de César Vecellio. Le

Les funérailles de Charles III, duc de Lorraine, faites à Nanci, l'an 1608, et décrites par Claude de la Ruelle, secrétaire des commandemens de ce duc, nous apprennent beaucoup de choses touchant cet usage :

1° Que tous les princes qui composent le deuil, et les princes ou ambassadeurs des princes étrangers qui les accompagnent, ont de ces longues queues.

2° Qu'il y a de la différence entre les longueurs de ces queues.

3° Qu'on ne la porte qu'aux princes du premier ordre, et qu'on ne la porte point en présence du sou-

---

Père Menestrier aurait pu citer celle d'une dame noble vénitienne, parée d'une robe à longue queue retroussée en draperie, et dont elle soutient la partie inférieure de la main gauche. Ce luxe des grandes queues fut porté à un tel point, que le sénat se crut obligé de l'interdire. Il paraît même que les lois de Venise avaient déjà fixé des proportions qu'il n'était pas permis d'excéder. C'est ce qui résulte du texte suivant : *Usarono pertanto la coda, à strascino largo et lunghissimo* (*le gentildonne venetiane*); *sotto havevano la faldiglia, molto simile a quelle che hora chiamano carpette, tutta lavorata et ricamata con un cerchio d'un cordon d'oro nell' intorno dell'orlo dabasso, che la manteneva larga à guisa d'una campanna, ch' era loro di molto comodità al caminare et al ballare.* (Voilà bien, à peu de choses près, les *paniers* que des Anglaises importèrent, un siècle plus tard, à la cour de Louis XIV.) *Et crebbe in tanto la spesa di quest' habito, che passò un'altra volta di gran lunga la limitatione della legge*, etc. (Degli habiti antichi e moderni de diverse parti del mondo, libri 2 fatti da Cesare Vecellio, et con discorsi da lui dichiarati. Venetia, 1590, in-8°, fig.) (*Edit.* C. L.)

verain, ni du corps du souverain dont on fait les funérailles, mais qu'alors on la laisse traîner, et que tout au plus il y a un gentilhomme qui aide à la traîner, et qui prend garde qu'elle ne s'embarrasse, sans la soutenir.

4° Que quand les ambassadeurs des rois et potentats souverains, et les envoyés des princes, princesses, et grands seigneurs, allaient trouver Son Altesse, pour se condoloir avec elle de la mort de feu Son Altesse son père, elle les recevait en sa chambre tendue de serge noire, même devant les fenêtres, et contre le plancher haut et bas, avec le dais de semblable étoffe, n'y ayant autre clarté que celle que donnaient trois flambeaux de cire allumés en chandelier d'argent, posés sur la table; et y portait sadite Altesse un bonnet carré, et une robe de deuil de frise d'Espagne, avec le chaperon au grand cornet, étendu sur l'épaule, lequel cornet avait un grand pied de largeur, et en traînait cinq, et ladite robe cinq aunes de Paris, de queue, portée par M. le comte de Torneille, premier gentilhomme de sa chambre, et surintendant de sa maison, et n'y avait que lui lors de ladite visite près de sadite Altesse.

De cet usage des queues traînantes dans les convois funèbres, vint insensiblement la coutume de les porter dans d'autres cérémonies, et de marquer par les différentes longueurs de ces queues, la distinction qui se devait faire entre les personnes de qualité, particulièrement pour les souverains, princes, princesses, grands officiers et premières dignités des compagnies

ecclésiastiques et séculières : c'est ce qui fit donner le nom de *queue* à la suite des courtisans, officiers et domestiques qui accompagnaient ces personnes.

Nous en avons un exemple célèbre dans l'histoire de Savoye, où l'un des premiers comtes fut surnommé, par sobriquet, *Amé-la-Queue* (*Amedeus cauda*), dont voici l'occasion remarquée par quelques historiens : Ce prince étant allé au-devant de l'empereur Henri II, qui passait d'Allemagne en Italie, pour se faire couronner (1), s'alla présenter à Vérone, à la porte du palais, où logeait l'empereur, suivi d'un grand nombre de gentilshommes. Les huissiers de l'empereur ayant ouvert au comte la porte de la chambre, la refusèrent à cette longue suite ; et le prince se tournant vers eux, dit à haute voix qu'il n'entrerait pas sans sa queue : cela fut dit à l'empereur, qui était dans son cabinet, lequel s'étant pris à rire sur la plaisante résolution du comte, commanda qu'on le laissât entrer avec sa queue, puisqu'il le voulait ainsi. Les courtisans ayant appris ce que le comte venait de faire, le nommèrent *Amé-la-Queue*, nom qui lui demeura depuis.

Ce nom de queue pour la suite des courtisans et domestiques est assez ancien, puisque l'auteur de la *Vie d'Amédée de Roussillon*, évêque de Valence en Dauphiné, pour louer la modestie de ce prélat, qui vivait au treizième siècle, dit que renonçant à toutes les grandeurs que sa naissance et sa dignité lui pou-

---

(1) Au commencement du onzième siècle. (*Edit.*)

vaient permettre d'avoir en un temps où le faste s'était introduit parmi les personnes ecclésiastiques, il quitta toute la pompe extérieure, et particulièrement une longue queue de domestiques, dont les autres prélats étaient ordinairement suivis : *Caudam famulorum inutilem et omnem pompositatem abjiciens.*

Si la modestie fit quitter à ce vertueux prélat cette queue de domestiques, elle fit prendre aux dames de qualité des robes qui leur couvraient entièrement les pieds, et qui traînaient en arrière. Pietro Santi Bartoli, qui a recueilli, dessiné et gravé plusieurs sépulcres antiques, nous a donné, parmi ses dessins, plusieurs figures de femmes dont les manteaux sont à longues queues, qu'elles retroussaient sur le bras droit, pour marcher, ou qu'elles rattachaient à leurs ceintures. Dom Salustio Poblici, qui avait recueilli auparavant les diverses formes des habits dont on s'était servi en Italie durant plusieurs siècles, dit en la page 59, que les dames vénitiennes portaient, l'an 1500, des robes de soie frangées avec une longue queue qu'elles tenaient d'une main, ou rattachaient à leur ceinture : *Gia* 150 *anni sono, usavano le donne venetiane le vesti di seta frangiate, con un strascino quale tenevano con mano, o allaciavano alla cintura.*

François Sansovino, qui a décrit en quatorze livres la ville de Venise, dit au livre II, que le pape Alexandre III étant à Venise, où il s'était réfugié, accorda de grands priviléges au doge, entre lesquels l'un des principaux fut, qu'à la manière du pape et de l'empereur, il fût revêtu d'un manteau ample et large,

avec une queue traînante, et une soutanelle sous le manteau : *Essendo venuto a Venetia papa Alessandro III, l'anno* 1176, *trovandosi il principe insieme col papa, con l'imperatore fu stabilito ch'anco esso, a somiglianza del papa e d'ell' imperatore, vestisse col manto, largo, spacioso e con la coda et strascino per terra, con la sotanella sotta al manto.*

Dom Poblici donne aussi à la femme du doge un habit de brocard d'or fin, sur lequel elle porte un manteau long jusqu'à terre, avec une queue traînante. *Le dogaresi di Venetia vestono d'una veste di brocado d'oro fino, sopra laquale portano il manto lungo fin terra con un strascino assai lungo* (1).

Je n'ai point vu de figures antiques où ces queues fussent portées par d'autres personnes : Sansovino dit

---

(1) *Voyez* sur les costumes du même temps, le recueil de Pierre Bertelli, intitulé *Diversarum nationum habitus centum et quatuor iconibus in œre incisis diligenter expressi; item ordines duo processionum*, etc. *Patavii*, 1594, pet. in-4°. Il n'est peut-être pas inutile de faire observer que cet ouvrage comprend deux parties, dont la première, celle que nous venons de citer, est seule indiquée dans les bibliographies les plus récentes. La seconde porte, en tête, *To. alter. Diversar. nationum. habitus*, etc. *Quibus addita sunt ordo Romani imperii.... pompæ regis Turcarum, et personatorum vestitus varii*, etc. 1594. L'habit court domine dans ces costumes; cependant on y trouve quelques robes et manteaux à longues queues, portés par des Italiens et des Italiennes de différentes villes.

(*Edit.* C. L.)

seulement que le doge, aux fêtes solennelles, a un caudataire pour porter la queue de son manteau de cérémonie. *Come il manto ha larga et lunga coda s'agiugne il caudatario, il quale sostenendo lo strascino su le braccia, gli apporta grandezza; il qual manto egli non porta, se non nelle maggiori festività dell'anno.*

Les habits traînans étant ainsi devenus une espèce de marque d'honneur et de distinction, passèrent aux ecclésiastiques élevés en dignité, et insensiblement aux autres ecclésiastiques; ce qui obligea le concile de Tolède, l'an 1324, de condamner ces superfluités comme peu séantes à des personnes qui devaient s'éloigner des manières séculières, et peu conformes à un état où l'on doit faire profession de modestie et d'humilité. Le concile défendit les longues queues aux ecclésiastiques, et ordonna qu'un mois après la publication de cette défense, le grand vicaire ou l'official ôtassent ces habits et ces manteaux aux ecclésiastiques soumis à leur juridiction, et les vendissent au profit des pauvres. *Antiquos canones qui in clericis superflua et inhonesta prohibent ad memoriam reducentes, statuimus quod nullus clericus supertunicale vel tabardum post mensem à tempore publicationis præsentis constitutionis, deferat ita longum quod si ad pedes contingat, nullatenùs tamen per terram trahatur, cum hæc non honestas, sed superfluitas et indecentia censeatur; clericus verò qui contrà fecerit, supertunicale ipsum, seu tabardum ipso facto amittat, per proprium seu ejus vicarium,*

seu officialem pauperibus erogandum (1). Cependant, les cardinaux firent de ces longues queues une espèce de distinction, qu'ils ont retenue jusqu'à présent avec des porte-queues, qui sont nommés *caudataires*. En la description des cérémonies du sacre du roi Henri II, il est dit que derrière les pairs ecclésiastiques, près du grand-autel, il y eut une chaire parée

---

(1) Dans les premiers siècles chrétiens, l'Eglise ne se montrait pas si sévère, parce qu'alors l'excès de l'austérité caractérisait les mœurs, que menaça depuis la tendance à un trop grand relâchement. Les chefs d'ordre se contentaient d'exhorter leurs religieux à ne point user de vêtemens précieux; ils interdisaient la parure; mais ils ne voulaient point qu'un homme consacré à Dieu se distinguât des séculiers par la singularité des habits, ni que les prêtres et les moines choquassent en cela l'usage du temps. « Il ne faut « pas, dit le célèbre Jean Cassien, abbé du cinquième siè- « cle, que les religieux fassent parade d'une rebutante mal- « propreté, ni que, sous prétexte de se distinguer des sécu- « liers, ils en viennent à des singularités inconnues au plus « grand nombre..... Les Pères de la vie spirituelle ont im- « prouvé l'usage des cilices, et n'ont jamais permis à leurs « disciples de se montrer avec des *habillemens insolites*. Que « si quelques-uns se sont comportés autrement, ils ne doi- « vent pas être proposés pour modèles. Ayons donc soin de « respecter les coutumes des provinces où nous demeu- « rons, et de *n'affecter point d'avoir des habits plus courts qu'il « n'est de coutume.* » Deux siècles auparavant, le concile de Gangre, assemblé en 314, avait condamné Eustathe pour avoir introduit parmi ses disciples *une forme d'habits inusitée*. (*Vid.* Sozom, *Hist. eccl.*, l. 3, c. 13, et l'*Hist. crit. des coqueluchons*, par D. Cajot, *passim.*) (*Edit.* C. L.)

de drap d'or ras, où fut assis M. le cardinal de Saint-Georges, légat du pape; à ses pieds son caudataire: sur une petite selle carrée, parée de velours cramoisi, enrichi de broderie, son porte-croix. Du même rang de la chaire de mondit sieur le légat, il y avait une longue forme, aussi couverte de drap d'or ras, sur laquelle furent assis MM. les cardinaux du Bellay, de Meudon, de Lorraine et de Ferrare, leurs caudataires à leurs pieds. Il fut un temps que ces longues queues furent si multipliées et si extraordinairement longues, que cela devint scandaleux, et obligea les papes non seulement de les défendre universellement à toutes sortes de personnes, mais même d'ordonner qu'on refusât l'absolution aux personnes qui en portaient (1). L'annaliste de l'ordre de Saint-François a remarqué qu'environ l'an 1435, le pape Eugène IV permit aux religieux de son ordre d'absoudre les femmes qui portaient de longues queues, pourvu qu'elles portassent ces queues plutôt pour s'accommoder aux usages des pays où elles vivaient, que pour aucune autre mauvaise fin, et d'absoudre aussi les tailleurs et couturiers qui auraient fait de ces habits à longues queues. *Facultatem indulsit fratribus observationis sancti Francisci absolvendi mulieres longas vestium caudas trahentes, modò eas ducerent propter patriæ consuetudinem, et non propter pravos fines, nec non absolvendi sarcinatores hu-*

---

(1) Lucas Wadingius.

jusmodi caudas adaptantes, modò novas non adsuerent inventiones.

Le cordelier Michel Menot, docteur de la Faculté de Paris, prédicateur au commencement du seizième siècle, sous le règne de Louis XII, déclamant contre le luxe des habits, disait : *Sunt quædam domicillæ quæ trahunt sex ulnas de veluto.*

Pour revenir à l'origine de ces habits à longues queues, il semble que l'ancien habillement romain ait beaucoup contribué à cet usage de longues queues. Les anciennes gloses sur Perse décrivent ces formes d'habits : c'était, disent-elles, une espèce de manteau fort ample, et qui s'attachait sur l'épaule gauche, ramassé à plis, et passant sous le bras droit; il se rejetait sur l'épaule gauche. *Toga est pallium purum;* c'est-à-dire sans broderie ni passemens, *formâ rotundâ et fusiore, et quasi inundante sinu, et sub dextro veniens super humerum sinistrum ponitur.*

C'était la partie qui se ramassait et rejetait sur l'épaule que l'on nommait *lacinia.* Elle était quelquefois si longue, que si l'on n'y prenait pas garde, elle traînait et embarrassait en marchant. Suétone dit que Caligula se retirant des spectacles avec beaucoup de précipitation, s'embarrassa dans le pan de son manteau, qu'il devait relever sur l'épaule ou sur le bras, et tomba sur les marches de l'amphithéâtre (1). *Ita se proripuit è spectaculis, ut calcatâ laciniâ togæ præceps pergradus iret.*

---

(1) Sueton., *in Caio,* c. 35.

Néron visitant les temples des dieux, quand il voulut sortir de celui de Vesta, où il s'était assis quelque temps, demeura pris par son manteau, ce qui fut de mauvais augure. *Circuitis templis cum in æde Vestæ resedisset, consurgenti ei primùm lacinia obhæsit.*

Ces exemples font voir qu'on n'avait nul usage de se faire porter la queue parmi les Romains, puisqu'on ne la portait pas même aux empereurs. Cependant, ces longs manteaux n'étaient pas tout à fait inutiles aux Romains, puisqu'allant ordinairement nu-tête, ils s'en couvraient en temps de pluie et contre les ardeurs du soleil; ils en essuyaient leurs larmes et la sueur de leur visage, et s'en couvraient dans la douleur, et pour se cacher, quand ils ne voulaient pas qu'on s'aperçût qu'ils riaient.

Dans une comédie de Plaute (1), Charinus dit à Acanthion : *Sume laciniam atque absterge sudorem tibi;* et dans une autre : *Lacrymantem lacinia tenet.* Plutarque fait mettre cette queue sur la tête à Scipion-Nasica, et l'appelle en sa langue *craspedon*, τὸ κράσπεδον τοῦ ἱματίου ἐπὶ τῆς κεφαλῆς.

Tertullien nous apprend que, de son temps, ces longues queues des manteaux se rattachaient à la ceinture, ou qu'on les ramasssait en divers plis, pour les faire bouffer à la manière de la bosse ronde d'un bouclier, ce qui fit donner le nom d'*umbo* à ces replis bouffans de manteau. *Exindè tunicam longiorem cinctu arbitrantis suspenditis et pallii jam tere-*

---

(1) *In Mercat.*

tis redundantiam, tubulatâ congregatione fulcitis.

Casaubon explique la manière de ramasser ces plis sur le devant en forme de bouclier, pour les personnes de qualité. *Lautiorum toga componebatur, ut corrupta in multa* πίγματα *clypei speciem præberet, cujus centrum propriè appellatur umbo.*

C'était une marque de négligence et de mollesse, ou de peu de modestie, de laisser traîner ces queues. Ainsi, Macrobe a observé que Cicéron raillait de ce que Jules-César laissait ordinairement traîner son manteau quand il marchait. *Jocatus in Cæsarem, qui ita togâ præcingebatur, ut trahendo laciniam, velut mollis incederet.*

Il semble, sur ces remarques tirées des usages des Romains, où l'on ne voit aucun indice qu'ils aient jamais fait porter les queues de leurs manteaux, que c'est dans nos cérémonies sacrées que la pratique en a commencé; car nos prélats et nos prêtres, quand ils officient solennellement, principalement aux processions, sont vêtus de chapes précieuses, qui allant du moins jusqu'aux pieds, et se rattachant sur l'estomac, pour pendre également sur le devant, ont obligé ces prélats et ces prêtres d'avoir des ministres qui en relevassent les côtés, afin qu'ils eussent les bras libres pour les encensemens, les aspersions et les autres cérémonies, ce qui se pratique ordinairement par les diacres et les sous-diacres, qui sont les ministres auxiliaires pour aider les prêtres et les prélats dans les fonctions sacrées : c'est pour cela même qu'ils sont vêtus de tuniques courtes et sans manches, pour agir

plus librement. Il n'était pas moins nécessaire de porter la queue de ces chapes, lesquelles étant longues, et devant servir à des personnes de diverses tailles, ont besoin d'être relevées pour ne pas traîner dans la boue et sur la poussière, ne pouvant pas être relevées par ceux qui en sont revêtus, embarrassés d'ailleurs en leurs fonctions, d'un encensoir, de l'aspersoir, de la crosse, etc. C'est pour cette même raison qu'à la messe, au temps de l'élévation, où le prêtre est obligé de lever les bras en haut, le ministre prend le bout de la chasuble et l'élève, parce qu'anciennement les chasubles étaient rondes, en forme de cloches, et se repliaient sur les bras, ce qui rendait difficile l'élévation de l'hostie et du calice, quand ces chasubles étaient de drap d'or frisé, avec des orfrayes de broderies faites d'or, de perles et de pierres précieuses, qui les rendaient fort pesantes.

Quand le pape officie solennellement, ce sont les princes que l'on nomme *del soglio*, c'est-à-dire du trône pontifical, et les ambassadeurs des têtes couronnées, qui portent la queue de la chape ou de la chasuble pontificale. Les princes même étrangers, quand ils vont à Rome, tiennent à honneur de servir en de semblables fonctions. Ainsi, quand Ferdinand II, grand-duc de Toscane, alla à Rome pour l'année sainte, sous le pontificat d'Urbain VIII (1), le pape le logea dans son palais, et lui fit un festin solennel, le faisant manger avec lui, une fois par honneur, et

(1) Au milieu du dix-septième siècle. (*Edit.*)

ce prince ne se tint pas moins honoré de porter la queue du pape en diverses cérémonies.

C'est aussi pour les grandes cérémonies qui se font dans les églises, que les empereurs, les rois et les autres princes ont commencé à se faire porter la queue aux célébrations de leurs mariages, à leurs sacres et couronnemens, et aux funérailles de leurs proches, quand ils sont revêtus d'habits et de manteaux traînans.

Au sacre et couronnement de Madame Claude de France, fille du roi Louis XII et de la reine Anne de Bretagne, épouse de François Ier (1), il est dit en la relation de cette cérémonie, qu'elle était revêtue d'un manteau royal de velours bleu fourré d'hermines, ayant la queue fort longue, et que Mmes les duchesses d'Alençon et de Vendôme portaient les deux côtés de la queue de ce manteau royal, et Mme de Ravestain le bout de la queue, ayant toutes trois la couronne ducale sur la tête.

En la cérémonie des noces du roi Henri III avec la princesse de Vaudemont, Mme Louise de Lorraine, la queue de la grande mante de cette reine fut portée par Mme la princesse de Navarre, par Mme la princesse douairière et par Mme de Condé, douairière; celle de la reine, mère du roi, par Mme la maréchale de Rets, et celle de la reine de Navarre, par Mme de Curton. Nulle autre princesse n'eut de porte-queues.

---

(1) Il y a ici une amphibologie; mais personne n'ignore que c'est Claude de France qui était épouse de François Ier, et non Anne de Bretagne. (*Edit.* C. L.)

Cependant, en la cérémonie du sacre et couronnement de la reine Éléonore d'Autriche, seconde femme du roi François Ier, il y eut plusieurs princesses à qui on porta la queue, quoiqu'elles mêmes la portassent à la reine. Le dauphin et le duc d'Orléans, qui marchaient aux côtés de la reine leur belle-mère, tenaient les pans de son manteau royal, dont les duchesses de Vendôme, de Lorraine et de Nemours portaient la queue, et celles des dames étaient portées par des gentilshommes; celle de Mme de Vendôme par le comte de Roucy de Roye, celle de Mme de Lorraine par le comte de Brenne, et celle de Mme de Nemours par le comte de Nesle.

MM. de Laval et de Châteaubriand la portaient à la mère du roi; M. de Guimené et le prince de Talmont à madame Madeleine de France, fille du roi; M. le comte de Porcien et M. de Gyé, à madame Marguerite de France, aussi fille du roi; MM. de Candale et le comte de Roucy, à la reine de Navarre; les comtes de Sancerre et de Roussillon, à madame Isabeau de Navarre; le comte de Montrevel, à Mme la douairière de Vendôme; le sieur de Listenois, à Mme de Guise; le sieur de Meille, à Mlle de Vendôme, et le sieur de Tournon, à Mlle de Nevers.

Ce qui me persuade que c'est par les ecclésiastiques que cet usage a commencé, c'est que je vois que les cardinaux l'ont retenu aux plus grandes cérémonies de nos rois; car au sacre et couronnement de Catherine de Médicis, les cardinaux de Bologne, de Guise, de Châtillon et de Vendôme eurent un banc couvert

de drap d'or, et au bas une marche d'environ deux pieds, couverte de tapis velus, pour leurs caudataires. Pour les dames, voici ce que le Cérémonial de France en rapporte :

« Les duchesses de Montpensier, l'aînée et la jeune, et Mme la princesse de la Roche-sur-Yon, portèrent la queue du manteau de la reine ; celles desdites dames furent portées, savoir : celle de Mme de Montpensier l'aînée, par M. le comte de Roussy ; celle de Mme de Montpensier la jeune, par M. le vidame de Chartres, et celle de madame la princesse, par M. le comte de Villars.

« Après la reine, marcha madame Marguerite, sœur du roi, seule, et fut la queue de son manteau portée par MM. de la Trimouïlle et de Montmorency ; suivant elles, Mlles les duchesses douairières de Vendomois, et étaient les queues de leurs manteaux portées par M. le comte de la chambre, de la duchesse de Vendomois ; et de Mme d'Estouteville, par M. le marquis de Nesle (1) ; Mmes les duchesses de Guise et de Nivernais la jeune suivaient après ; la queue de la première portée par M. le comte de la Rochefoucauld, et la seconde par M. le comte de Benon, frère de M. de la

---

(1) Cette citation est inintelligible, parce qu'elle n'est point exacte. Voici le texte du Cérémonial : « Les duchesses « douairières de Vendomois et d'Estouteville, et comtesse « de Saint-Paul, l'une quant et l'autre..... et estoient les « queues de leurs manteaux portées ; à savoir : de madite « dame la duchesse de Vendomois, par M. le comte de la « Chambre ; et de Mme d'Estouteville, par M. le marquis de « Nesle. » T. 1, in-f°, p. 513. (*Edit.* C. L.)

Trimouïlle; après elles, les duchesses d'Aumale et de Valentinois; la queue de Mme d'Aumale portée par M. le vicomte de Turenne, et de Mme de Valentinois, par M. de Damville, fils de M. le connétable de Montmorency. Mlle la *Bastarde*, ainsi nommée dans la relation, qui devait être Diane légitimée de France, fille de Henri II, qui épousa depuis François, duc de Montmorency, pair et maréchal de France; sa queue fut portée par M. de Chateauvilain, et elle marchait avec Mme la connétable, à qui M. de Mézière portait la queue.

« Les dernières furent Mlles de Nemours et Mme la marquise du Maine; la queue de la première, portée par M. de Rochefort de la Roche-Guyon, et celle de la seconde, par M. de Bequincourt, fils aîné de M. d'Humières. »

Voilà quinze queues portées en cette cérémonie. Nos rois ne se font guère porter la queue qu'en la cérémonie de leur sacre, et des chevaliers de l'ordre, où ils portent de longs manteaux. Au sacre du feu roi Louis XIII, ce fut le chevalier de Vendôme qui porta la queue du manteau royal.

Et en la cérémonie qu'il fit à Fontainebleau pour les chevaliers du Saint-Esprit, l'an 1633, le 14 de mai, le marquis de Gêvres portait la queue de son manteau de l'ordre, et le cardinal duc de Richelieu, qui reçut l'ordre en cette cérémonie avec le cardinal de la Vallette, et les archevêques de Narbonne, de Paris et de Bordeaux, marcha seul, la queue de sa robe portée par un aumônier; ce qui fut une grande

distinction. On la porte aux enfans de France en la cérémonie de leurs baptêmes, et elle est ordinairement d'hermine, à cause que l'habit du baptême est blanc.

C'est ainsi, monsieur, que s'est introduit l'usage de se faire porter la queue, inconnu parmi les anciens, et qui est très-nouveau (1), pour se la faire porter comme quelques personnes font à présent par les rues, et jusqu'au pied des autels.

A l'entrée, pour le sacre et le couronnement de la reine Elisabeth d'Autriche, l'an 1574, il est dit qu'à l'entrée de cette reine, les princesses, qui étaient montées sur des haquenées blanches, avaient leurs queues portées par leurs écuyers, marchant à pied après elles. La queue du manteau de la reine était de sept aunes. La reine Marie de Médicis en avait neuf à son couronnement, peut-être pour la distinguer de la reine Marguerite et de MADAME, fille du roi, qui en avaient sept, comme les autres princesses n'en avaient que cinq.

« Il faut noter, dit la relation de cette cérémonie, « que durant le sacre, couronnement, et autres céré- « monies, les queues des princesses et dames qui y « servirent, allant et venant par l'église, n'étoient « portées, ains trainoient, et que les seigneurs et gen- « tilshommes qui les portoient, quand elles entrèrent

---

(1) Pas aussi nouveau qu'on pourrait le croire, d'après les premiers exemples qu'en rapporte l'auteur. *Voyez* notre dernière note. (*Edit.* C. L.)

« et sortirent de l'église, se tenoient derrière elles « sans faire aucun empêchement. »

De même aux cérémonies du baptême du dauphin, et de mesdames ses sœurs, à Fontainebleau, en 1606, les princesses de Condé, de Conti, de Soissons, de Montpensier, et Mlle de Bourbon, eurent leurs queues traînantes. M. le duc de Guise portait la queue d'hermine du dauphin, qui était portée par M. de Souvré pour M. le prince de Condé, premier prince du sang, qui, étant à peine revenu d'une maladie qui l'avait affaibli, ne pouvait faire d'autre service que de le tenir par une main.

Madame, l'aînée, qui fut depuis reine d'Espagne, et qui reçut le nom d'*Elisabeth*, était portée par M. le prince de Joinville, et Mlle de Rohan soutenait la queue du manteau d'hermine.

Madame, la jeune, qui fut depuis duchesse de Savoie, sous le nom de *Madame Christine de France*, était portée par M. le maréchal de Boisdauphin, et Mme de Chemereau portait la queue du manteau.

Madame d'Angoulême, marraine de Madame, l'aînée, sans aucun parrain, représenta Mme la duchesse des Pays-Bas, vraie marraine, et eut, pour cette fonction, Mlle de Montmorency qui lui portait la queue.

Guillaume Bardin, conseiller au Parlement de Toulouse, qui écrivit de son temps une chronique qui était autrefois en manuscrit en la bibliothèque de feu M. le chancelier Séguier, raconte les funérailles qui furent faites, en 1447, à Ainard de Bletterans, Lyonnais, premier président du Parlement de Toulouse,

qui fut solennellement inhumé dans l'église des Dominiquains de cette ville-là. Après avoir dit qu'il fut un des plus grands magistrats de son temps, sage, prudent, et grand justicier, sévère sans dureté, craint et redouté de ses justiciables, sans être haï; qu'il était de facile accès aux plaideurs, et toujours prêt à leur donner audience; qu'il s'informait en particulier des déportemens et de la conduite des juges subalternes qui étaient soumis à sa juridiction, pour les réprimander en secret, et avec beaucoup de douceur, lorsqu'ils avaient fait quelque faute dans leur charge, et mal administré; qu'il avait beaucoup de piété, et donnait l'aumône aux pauvres avec plaisir; et qu'aussi il laissa très-peu de bien en mourant à ses héritiers; après cet éloge, Guillaume Bardié ajoute, qu'à la pompe funèbre de ce magistrat, son effigie en cire fut portée par six seigneurs des plus considérables de la province, dont voici les noms : le seigneur d'Antin, le seigneur de Théobon, le seigneur de Castelnau, le seigneur de la Baulne et le seigneur de la Barte, tous vêtus de deuil, avec de grands manteaux dont *les queues étaient fort longues, et qui furent portées à chacun par un page.*

En un *Abrégé de l'Histoire chronologique de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne,* imprimé au Louvre, avec l'*Histoire de Charles VIII,* il est dit, en l'année 1467 : « qu'en ce temps changèrent les « dames et les damoiselles leurs atours, et se mirent « à porter bonnets sur leurs têtes, et couverchefs si « longs, que tels y avait qui touchaient la terre par

« derrière leur dos (1), et elles prirent les ceintures « plus larges et plus riches ferrures que oncques ; « mais ils laissèrent leurs queues à porter, et au lieu « de cela prirent grandes et riches bordures. »

J'ai lu dans un petit Traité des préséances, extrait des écrits du sieur du Haillan, historiographe du roi, qu'en 1559 le roi François II, dès l'heure même que le roi Henri II son père fut décédé, alla loger au Louvre, et que le dimanche après il voulut être vu en son habillement de deuil, qui était de serge violette, le bonnet violet carré, à rabat, et la robe violette longue de plus de trente aunes, et la queue à trois pointes (2). *La cérémonie* porte que les seuls

---

(1) Telle est la coiffure que portait Marie de Bourgogne, fille unique de Charles-le-Téméraire. Dans un portrait tiré des portefeuilles de Gagnières, et gravé pour les *Monumens de la monarchie française*, cette princesse a la tête couverte d'une sorte de bonnet de figure conique, du sommet duquel pend une large bande de gaze double, qui descend des deux côtés jusqu'à terre. Elle porte, en outre, un surcot d'hermine chargé de pierreries, et deux jupes fort longues qu'elle est obligée de relever des deux mains pour n'être point embarrassée dans sa marche. Cette mode, quant à la coiffure, a duré, selon Montfaucon, près de deux siècles. *Voyez* la pl. 123 du *Trésor des Antiq. de la couronne de France.*

(*Edit.* C. L.)

(2) Henri II mourut le lundi 10 juillet 1559 ; le dimanche suivant, jour de la cérémonie dont il s'agit ici, était conséquemment le 16. Trois semaines après, c'est-à-dire le 6 septembre, François II se rendit à la maison de Lignery, près le parc des Tournelles, pour y prendre son *grand manteau*

princes du sang doivent tenir lesdites trois pointes, mais il n'y en eut que deux qui les portèrent, bien qu'ils fussent cinq présens; les deux furent MM. les princes de Condé et le duc de Montpensier. François de Bourbon, fils unique dudit sieur duc de Montpensier; Charles, duc de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, et Henri de Bourbon, marquis de Beaupréau, trois princes du sang, y étaient; la pointe de la queue fut portée par François de Lorraine, favori du roi, et oncle maternel de la reine sa femme; mais c'était un jeune roi.

Le roi Henri III, après le décès de la reine sa mère, voulut aller donner de l'eau bénite à son corps, et fit faire cinq pointes à son manteau, pour en faire porter les trois à MM. les princes de Conti, duc de Montpensier, et prince de Dombes; les autres deux, tirées de la grande, à deux de ses favoris. M. de Montpensier, bien instruit aux cérémonies de France, remontra au roi que nul ne s'appariait et joignait avec MM. les princes du sang, et ne pouvait être pair à

---

de deuil violet, qu'on lui avait préparé pour la cérémonie de l'eau bénite. Ce manteau, différent de la robe à trois pointes, avait *cinq queues* portées par des princes, circonstance fort remarquable dans l'histoire des queues, et qui a échappé au Père Menestrier. Les caudataires, dont aucun n'a ni manqué ni refusé, étaient, suivant le cérémonial, le duc de Montpensier; le comte Dauphin; d'Auvergne, son fils; le prince de la Roche-sur-Yon, le marquis de Beaupréau, son fils, et le duc de Guise. *Voyez* l'ordre des Obsèques de Henri II, dans le *Cérémonial français.* (*Edit.* C. L.)

pair avec eux; ces deux petites pointes furent coupées.

Au sacre du roi, Monsieur, son frère unique, duc d'Orléans, représentant le duc de Bourgogne, était revêtu d'un manteau ducal de velours cramoisi violet, à trois rangs de fleurs de lis d'or, tout autour des bords extérieurs; la queue était traînante, et portée par le maître de sa garde-robe.

Les pairs étaient revêtus de même, avec cette différence que la queue de leurs manteaux à deux rangs de petits fleurons de trèfles, était un peu traînante, sans être portée.

Voilà, monsieur, ce que j'ai pu remarquer sur l'usage de se faire porter la queue (1); je souhaite que

---

(1) L'objet de cette Dissertation étant de signaler l'origine des grandes queues et l'usage de les faire porter, on a lieu d'être étonné que l'auteur n'ait pas pris son sujet de plus haut dans nos coutumes nationales, et que le cérémonial des cours du moyen âge lui ait à peine fourni un ou deux faits. Le Père Menestrier ne remonte guère au-delà du seizième siècle; et cependant notre propre histoire nous offre beaucoup d'exemples de longues queues, et même de queues portées à des époques bien plus anciennes. Marguerite de Flandre, épouse de Jean, comte de Montfort, qui vivait au milieu du quatorzième siècle, est représentée dans une miniature d'un ancien manuscrit de Froissart, avec une robe dont la queue est assez longue pour que la princesse soit obligée de la relever et de la porter sur son bras droit. Les bonnets coniques dont nous avons parlé dans une des notes précédentes, et d'où pendaient de longues bandes de

votre curiosité soit satisfaite de ces recherches; comme il serait à désirer que l'on corrigeât l'abus de la faire

---

gaze, étaient déjà à la mode, car Marguerite en porte un de cette espèce.

Quant aux longues queues portées par des caudataires, un des exemples les plus anciens de cet usage somptuaire nous est retracé dans le tableau de l'entrevue de la reine de France Jeanne de Bourbon, femme de Charles V, avec la duchesse de Bourbon sa mère, en 1373, près de Clermont en Beauvoisis. Ce tableau, reproduit dans la planche 122 du *Trésor des Antiq. de la couron. de Fr.*, est tiré d'un livre manuscrit des hommages du comté de Clermont, que possédait l'ancienne chambre des comptes de Paris. Jeanne y figure avec un manteau à longue queue portée par la dame Savoisi, femme de Philippe de Savoisi, chambellan du roi. Toutes les robes des dames de la suite, et même les habits des courtisans, en costume de chasse, sont blasonnés, suivant une mode bizarre et fort connue, qui sans doute *faisait fureur* à la cour de Charles V. On y remarque aussi deux nains, dont l'un est armé d'une pique et d'une épée, et l'autre donne du cor. Mais de toutes les queues portées en France dont la peinture nous ait conservé l'image, il n'en est point de plus superbe et de plus imposante que celle du manteau de la reine Isabeau de Bavière, épouse de Charles VI, dont Brantôme a dit : « On donne le los à la reine Isabelle, d'avoir « apporté en France les pompes et les gorgiasités, pour « bien habiller supérieurement et gorgiasement les dames. » D'après une peinture du temps, cette queue, d'une longueur démesurée, se divise en deux branches relevées en demi-cercle, et portées chacune par une demoiselle, en forme de manchon. Quoique les porteuses soient à une certaine distance de la reine, on voit par la disposition de leurs bras, qui servent seulement de point d'appui, que la

porter dans les églises, ce que l'on n'oserait faire dans les maisons royales et dans les appartemens des princes et princesses.

---

queue est loin de finir là où elle est soutenue, et qu'il en traîne encore une assez forte partie pour contre-balancer le poids du demi-cercle. Cette figure d'Isabeau est assurément une des plus remarquables de toutes celles qu'a recueillies Montfaucon; et il est vraisemblable que le Père Menestrier n'en a pas connu l'original, puisqu'il n'en a rien dit. Quant à la gravure, elle n'existait pas encore à l'époque où parut la Dissertation de notre auteur (plan 143 du Recueil cité). Voici enfin un porte-queue d'une espèce toute particulière, et qui ne s'est pas présenté à l'esprit du Père Menestrier. L'archevêque de Paris jouissait anciennement du privilége de délivrer un prisonnier le dimanche des Rameaux. Après la bénédiction des palmes, le prélat, accompagné de son clergé, se rendait processionnellement sur la place du Petit-Châtelet, et de là à la prison, où il renouvelait la cérémonie de l'*attolite portas*, en heurtant trois fois à la porte avec sa crosse. La première fois, il lui était répondu par un enfant de chœur; la seconde, par une haute-contre, et la troisième, par une basse-taille. C'est alors que, la porte s'ouvrant, monseigneur entrait dans la prison, et en retirait un prisonnier, qui le reconduisait, *en lui portant la queue*, jusqu'à Notre-Dame. (*Edit.* C. L.)

MÉMOIRE

SUR LES USAGES OBSERVÉS PAR LES FRANÇAIS DANS LEURS REPAS, SOUS LA PREMIÈRE RACE DE NOS ROIS.

PAR LEBEUF.

Les savans qui ont approfondi l'histoire des Grecs et des Romains, n'ont pas dédaigné d'étendre leurs recherches jusqu'au détail des usages qui s'observaient dans les repas de ces anciens peuples. Plusieurs auteurs se sont exercés avec succès sur ce point d'antiquité. Mais personne, que je sache, n'a réuni sous un même point de vue les passages qui, sur cette matière, concernent notre propre nation. Quelle fut donc, à cet égard, la pratique des Francs établis dans les Gaules? c'est le sujet de ce mémoire. Je me borne à la durée de la première race de nos rois, et je n'avancerai rien que d'après les écrivains qui ont vécu sous cette même race. On remarquera, dans ce que je vais dire, beaucoup de conformité entre les pratiques des Francs et celles des Germains, dont Tacite nous a transmis l'histoire abrégée : ce qui doit d'autant moins surprendre, que les Français qui s'établirent dans les Gaules étaient sortis de la Germanie.

Selon Tacite (1), les Germains dormaient ordinai-

(1) *De mor. German.*

rement jusqu'au jour. Dès qu'ils étaient levés, ils se lavaient le corps, et le plus souvent d'eau chaude, à cause de la longueur de l'hiver. Ils prenaient ensuite un léger repas séparément, de sorte que chacun avait sa table particulière : aussitôt après, ils se mettaient au travail. S'ils étaient invités à des festins par leurs amis, ce qui arrivait souvent, ils y allaient armés ; on restait à table tout le jour, et l'on passait à boire une partie considérable de la nuit, sans que cet excès fût regardé comme une chose honteuse. Ainsi échauffés, comment ne se seraient-ils pas mis à disputer ? On ne tardait donc pas à se quereller : ces querelles se terminaient rarement à des injures, mais, le plus souvent, elles finissaient par des blessures et par des meurtres. C'était néanmoins dans ces repas que les Germains traitaient de la paix et de la guerre. Leur fureur à table pouvait procéder de la qualité de la boisson, qui était une liqueur devenue piquante par la fermentation de l'orge ou du froment : car, pour le vin, il n'y avait que ceux qui étaient voisins des rivières qui en fissent venir chez eux. Quant à leur nourriture, rien de plus simple : c'étaient des pommes sauvages, du fromage et de la chair de sanglier. Leur manger ne demandait pas de grands préparatifs, mais ils se dédommageaient par la boisson.

Pour faire sentir la ressemblance qui se trouve entre les repas des peuples qui ont habité les Gaules, depuis le milieu du cinquième siècle, et ceux des Germains, considérons d'abord les repas des gens de la campagne, dans leurs jours de fêtes : on sait à quel

point ces sortes de gens sont ordinairement attachés aux traditions de leurs pères. Parcourons les auteurs qui ont écrit les actes des saints du sixième et du septième siècles : ce sont les vraies sources dans lesquelles il faut chercher les détails dont nous avons besoin.

Gal, évêque de Clermont, sujet de Thierri, fils de Clovis (1), passant près de Cologne, qui obéissait alors à ce prince, vit une foule de barbares, c'est-à-dire de Francs, non encore convertis, qui, après avoir fait des libations dans un lieu couvert qu'ils avaient orné, mangeaient ensemble et buvaient sans mesure. Grégoire de Tours, auteur de ce récit, n'explique point en quoi consistaient leurs mets; je ne remarque donc ici que la quantité de la boisson.

Hilare, évêque de Mende (2), trouva dans son diocèse, vers l'an 540, des paysans qui étaient dans l'usage immémorial de transporter, chaque année, au bord d'un lac, situé sur une montagne appelée *Hélanus*, des provisions de bouche, entre lesquelles le fromage est nommé. Ils y demeuraient pendant trois jours, occupés à immoler des animaux, et à y faire de grands repas. Le même prélat, revenant de l'île de Lérins, logea proche Marseille, chez un seigneur dans la terre de qui était un temple, où il vit des paysans assemblés, et faisant des sacrifices que termi-

---

(1) *Greg. Turon., Vitæ Patrum*, c. 6.

(2) *Idem, de Glor. conf.*, c. 2.

nait un festin (1). L'écrivain d'une vie manuscrite d'Hilare, que j'ai trouvée dans deux bibliothèques de Paris, et que je crois être du patrice Dyname, nomme aussi en cet endroit le fromage comme un mets qu'on offrait aux fausses divinités, et dont les paysans des Gaules se régalaient. Ainsi, la vie des peuples qui étaient répandus dans les Gaules, Français ou autres, tenait, en ce point, de celle des anciens Germains.

Ceux que saint Colomban découvrit, environ l'an 600, vers les bords du lac de Zurich, sur le point de sacrifier à Mercure, qu'ils honoraient sous le nom de *Vodanus* (2), imitaient encore de plus près les Germains, puisqu'ils avaient préparé une cuve de vingt-six muids ou environ de bierre, tant pour faire des libations, que pour s'en servir dans leurs banquets.

Je n'ai rien trouvé de singulier pour les repas que les Francs faisaient aux funérailles. A l'égard de ceux que l'on préparait la nuit des calendes de janvier, il me paraît que c'était un usage venu plutôt de l'Italie païenne que de la Germanie.

Les cérémonies ecclésiastiques donnèrent lieu à des repas publics; on en faisait à l'occasion de translations de corps saints. Ces fêtes étaient précédées de veilles; on préparait dans les salles, à côté des basiliques, des rafraîchissemens pour tous les fidèles (3); et comme

---

(1) *Cod. ms. XI. sæc. in Bibliot. Carmel. discal. Paris. et cod. ms. XIV. S. in Bibl. S. Vict.*

(2) *Vita Columb. per Jonam Bob. sæculo* 2. *Bened.*

(3) *Greg. Turon.*, l. 2. *Mir. S. Juliani*, c. 35.

la cérémonie attirait un peuple innombrable de la campagne, l'officier de l'évêque, appelé *Vicedominus*, était chargé de fournir à la subsistance de cette multitude. C'est ce qui se lit dans Aigrade, en sa *Vie de saint Ansbert* de Rouen (1). Mais ces restes d'anciennes agapes n'étaient pas restreints en France.

On voit, dans Grégoire de Tours, des festins donnés proche de l'église Saint-Martin, sous le nom de *Convivium basilicæ sanctæ* (2), ce qui pouvait être plus particulier aux Tourangeaux et aux pélerins, à cause du concours qui se faisait au tombeau de saint Martin. Je n'ose donc pas affirmer que ces repas fussent un usage ecclésiastique de tout le royaume; mais, par piété autant que par bienséance, ils étaient trop sobres pour pouvoir ressembler à ceux des anciens Germains.

Les repas entraient dans les formalités qui s'observaient pour transférer la propriété d'un héritage (3). Celui qui se dessaisissait d'une maison, selon la formule prescrite par la nation, c'est-à-dire qui, en présence de témoins, la faisait passer à un autre, en lui jetant un fétu dans le sein (4), et l'appelant son héritier, en perdait dès lors la propriété. Le donataire pouvait, en cas de contestation, produire dans l'assemblée de la nation des témoins qui certifiaient de-

---

(1) *Sæc.* 2. *Bened.*

(2) L. 7, c. 29.

(3) *Lex salica*, tit. 48.

(4) *In laisum* signifie *dans le sein*, selon Wendelin.

vant le roi, non seulement que le fétu avait été ainsi jeté, mais encore que l'héritier investi par cette cérémonie avait reçu compagnie dans le bâtiment à lui échu; qu'il y avait donné à manger à trois personnes au moins, et que ses hôtes l'avaient remercié dans le même lieu (1). Le texte de la loi salique insinue, en effet, que le nouveau possesseur donnait d'abord un repas, et qu'ensuite les conviés lui en marquaient leur reconnaissance. On ne s'en tenait pas là; il fallait que les mêmes conviés mangeassent, en présence de témoins, sur le tonneau même du nouveau propriétaire, *in beudo suo*, un plat de viande hachée et bouillie. Ce dernier usage rappelle visiblement les coutumes de la Germanie. On remarque dans le Glossaire de du Cange, que, chez les Saxons et les Flamands, *boden* signifie une table ronde, parce que, chez les paysans, le fond d'un tonneau servit d'abord de table. Rapprochons ici ce qu'écrit Tacite, que, chez les Germains, au premier repas de la journée, chacun avait sa table particulière, c'est-à-dire apparemment que chacun avait pour table un tonneau levé, ou vide ou plein.

Ce que nous savons des repas des troupes françaises, soit dans le camp, soit hors du camp, et de ce qu'il y avait de particulier, tant pour la table du roi que pour celle du seigneur, fera sentir de plus en plus la res-

---

(1) *Hospites tres vel ampliùs collegisset et pavisset, et ei ibidem gratias egissent, et in beudo suo pultes manducassent et testes collegissent.* (Lex salica, tit. 48.)

semblance dont je parle entre la manière de manger des Germains et celle des Francs. On pourra remarquer en même temps les différences qui s'y trouvent à certains égards.

Le premier repas de Francs assemblés dans un camp, dont les écrivains fassent mention, depuis que cette nation habita les Gaules, est celui dont Sidoine Apollinaire dit un mot, dans le panégyrique qu'il adressa à l'empereur Majorien, environ l'an 457. C'étaient des noces auxquelles toute la nation, campée dans l'Artois, prenait part. Les troupes de Majorien, qui voulaient repousser ces étrangers, troublèrent la fête, et les Francs ayant pris la fuite, les soldats de l'empereur chargèrent sur leurs chariots tous les débris du festin, les mets, les plats, les marmites jetées confusément avec les couronnes de fleurs destinées pour la noce.

Nos auteurs imprimés ne présentent rien de plus concernant les repas militaires des Français. Les actes manuscrits de saint Hilare, évêque de Mende, parlant du campement des troupes du roi Thierri, fils aîné de Clovis, dans le Gévaudan, proche un château appelé en latin *Melena* (1), raconte qu'Hilare voyant les Francs disposés à quitter ce pays, sortit avec confiance du château de la Malène, et alla leur faire des

---

(1) On m'écrit de cette province que ce devait être le château de la Malène, situé sur les bords du Tarn, à une petite lieue de Saint-Chélirs, qui est le nom de Saint-Hilare, altéré.

propositions pour le rachat des prisonniers. Lorsqu'il eut obtenu sa demande à force d'argent, un des capitaines conduisit dans sa tente le saint prélat, et l'invita au dîner qui se préparait. L'historien remarque que la plupart de ces soldats étaient encore païens. « Il y avait, dit-il, un grand vase d'airain rempli d'eau et de viande, que chaque soldat, à son tour, faisait bouillir sur le feu. Pendant qu'Hilare se reposait auprès de la table, le soldat en exercice, qui n'était chrétien que de nom, vint se placer à côté de l'évêque, et lui demanda des eulogies pour toute la troupe : le prélat refusa de lui en donner, comme ne pouvant ni ne devant, répondit-il, s'unir de communion avec des idolâtres.

A cette réponse, le soldat chargé de faire cuire le dîner entra dans une telle colère, que, ne se possédant plus, et mettant inconsidérément du bois dans le feu, il renversa sur lui le vaisseau tout bouillant. On voit que le bouilli était le seul mets qu'on destinait à cet évêque.

Il n'en fut pas de même d'un autre repas où se trouvèrent deux évêques, dans le parc du roi Chilpéric, sur la montagne située au midi de Paris. Grégoire de Tours rapporte (1) qu'étant venu saluer ce prince, il le trouva en pleine compagnie, au milieu de deux évêques, proche une tente faite de branches d'arbres; et il ajoute que devant ce prince et ces deux prélats était une espèce de banc ou table oblongue

(1) L. 5, c. 19.

chargée de différens mets (1). Grégoire soupçonna que le roi avait voulu le retenir, pour l'engager à changer de sentiment, au sujet de Prétextat, évêque de Rouen. En effet, le prince lui dit : « C'est pour « vous que j'ai fait préparer ces plats, qui ne con- « tiennent que de la volaille, avec quelques pois chi- « ches (2). » L'évêque répondit que des mets si délicieux ne le tentaient point : il se contenta de prendre un morceau de pain et de boire un peu de vin, avant de se retirer.

La circonstance de la volaille peut faire naître une objection. Si les Francs, me dira-t-on, usaient souvent de volaille, leurs tables étaient trop délicates pour ressembler à celles des Germains. Mais un autre trait de Grégoire de Tours fait voir que c'était rarement et par extraordinaire qu'on en servait, même à la table des seigneurs ; qu'elle était réservée au roi seul, et que quiconque en garnissait sa table était censé traiter *royalement*. L'historien des Français raconte que Grégoire, évêque de Langres, voulant, vers l'an 533, retirer des mains d'un seigneur barbare établi près de Trèves, son neveu, qui avait été donné en otage dans le temps de l'alliance conclue entre Thierri et Childebert, fils de Clovis, chargea de la négociation Léon, son cuisinier. Celui-ci alla dans le pays, et se fit vendre, moyennant la somme de douze pièces d'or, au barbare (c'était un Franc), qui demanda à son

---

(1) *Scamnum desuper plenum cum diversis ferculis.*

(2) *Juscula, volatilia et parumper ciceris.*

esclave ce qu'il savait faire « Je suis, répondit-il, très-« versé dans l'art d'apprêter à manger, et quand vous « voudriez traiter le roi, je défie que personne en-« tende mieux que moi à accommoder des plats di-« gnes de lui être présentés. » Le maître accepta ses offres, et lui recommanda soigneusement de donner un repas duquel on pût dire qu'il n'y en a pas de plus splendide chez le roi. Pour y parvenir, le cuisinier ne demanda autre chose, sinon qu'on lui livrât une grande quantité de poulets. « Avec des poulets, dit-il à son maître, je ferai ce que vous souhaitez. » Le reste de l'histoire est étranger à mon sujet. Il me suffit d'avoir montré que la volaille n'était pas un mets ordinaire parmi les Francs.

Je ne doute presque point que leur nourriture la plus commune ne fût la chair de porc. Ce n'est pas précisément parce que le passage de Tacite sur les repas des Germains l'insinue; ce n'est pas non plus parce que don Paul Pezron dit, dans son *Antiquité des Celtes*, que la chair de porc bouillie est encore le plus grand mets des peuples qui viennent des mêmes Celtes, ni parce que je lis dans Keisler (1) qu'elle fait les délices des nations du Nord, et que c'est la chair la plus nourrissante, mais parce que l'historien des Francs, en plusieurs endroits de ses ouvrages, donne lieu de le penser. Il dit (2) que la reine Frédégonde voulant noircir un certain Nectaire dans l'esprit du roi, l'accusa

(1) *Antiquit. septentr.*, p. 150.
(2) L. 7, c. 15.

d'avoir enlevé du lieu où Chilpéric mettait ses provisions, *tergora multa* (1); et lorsqu'il fait ailleurs la description de la maison du seigneur Ebérulfe, située à Tours, après avoir parlé de blé et de vin, elle regorgeait, dit-il, *tergoribus multis;* ce qu'on ne saurait entendre que de la chair de porc, la seule qui puisse se conserver long-temps. On trouve d'ailleurs dans le Glossaire de du Cange, au mot *tergillum*, une foule de passages qui déterminent ce mot à signifier des *pièces de porc salé*, ou proprement des *jambons*. Cette interprétation de Grégoire de Tours est confirmée par la loi salique, qui traite du porc plus au long que d'aucun autre animal, et dont un chapitre entier (c'est le second), composé de vingt articles, roule entièrement sur le larcin des porcs, *de furtis porcorum*.

Cette attention de la loi prouve, ce me semble, que la chair de porc était à la fois fort commune et fort estimée chez les Français. Peut-on en douter, quand on voit saint Remi, contemporain de Clovis (2), dire, dans son testament, que tous ses troupeaux consistaient en porcs; Clotaire Ier, dans son édit de l'an 560 (3), où il fait l'énumération de ce qu'il accordait aux églises, ne parler que de la dîme des porcs (4); et Clotaire II insérer dans son édit de

(1) *Antiq. septentr.*, l. 7, c. 22.
(2) *Labb. Bibl. mss.*, t. 1, p. 808.
(3) *Capitul. Balus.*, t. 1, col. 8.
(4) *Ibid.*, col. 22.

l'an 615, un règlement entre les porchers du fisc et ceux des particuliers?

La chair de porc était en effet une nourriture si ordinaire en France, que l'usage fréquent d'en servir à table sur certains plats, fit qu'on donna à ces bassins le nom de *bacconique*, dérivé de l'ancien mot *bacon*, ou *baccon*, qui signifiait *un porc engraissé*. Cette dénomination se trouve dans le testament de Léodebode (1), abbé de Fleuri, et dans les donations de saint Didier (2), évêque d'Auxerre, à sa cathédrale, qui sont les pièces du commencement du septième siècle. Le grand nombre de citations du Glossaire, au mot *baco*, jointes à ce que j'ai observé, pourraient faire remonter jusqu'à cette haute antiquité la coutume suivant laquelle le clergé de l'église de Paris était autrefois nourri de porcs à certaines solennités: parmi les titres du chapitre de Notre-Dame, il y en a un qui fait mention de redevances dites *de carnibus porcinis*, et c'est peut-être à ces redevances qu'il faut rapporter l'origine de la foire des jambons, qui, de temps immémorial, se tient chaque année, un des jours de la semaine sainte, au parvis de l'église de Notre-Dame. Au reste, ce que je dis ici du goût des Germains et des Francs pour la chair de porc, n'exclut pas l'usage des autres viandes. La loi salique fait mention de vaches et de veaux, de brebis et d'agneaux. Clotaire Ier se rendant les Saxons tribu-

(1) Duchesne, t. 4, p. 61.

(2) *Labb. Bibl. mss.*, t. 1, p. 425.

taires, voulut que chaque année ils amenassent au fisc cinq cents vaches (1); et ce tribut fut exactement payé, jusqu'au temps où Dagobert les en dispensa.

Pour ce qui est de la boisson commune des Francs, on voit que ce fut de la bierre; ils y étaient accoutumés dès le temps qu'ils demeuraient au-delà du Rhin, et ils en trouvèrent l'usage établi parmi les peuples chez qui ils campèrent en commençant la conquête des Gaules, quoique situés dans des cantons entourés de vignobles.

La véritable cervoise, ou bierre, se faisait, chez les Gaulois, avec de l'orge, comme Pline le témoigne (2); mais dans la suite on y employa d'autres grains; on la fit même avec du froment (3). Celle que le roi Clotaire Ier but chez le seigneur Hozin, dans le pays d'Artois, était de la première espèce, et s'appelait *cervoise;* au contraire, celle qu'on brassait grossièrement en Auvergne pour les moissonneurs, tenait plus de la *cérie* ou *célie* des Espagnols (4). Ceux du pays de Combraille se contentaient de laisser tremper le froment dans l'eau, jusqu'à ce qu'il poussât son germe; ensuite ils faisaient griller ces grains sur des claies allumées, puis ils les jetaient dans une nouvelle eau, où le tout s'échauffait. Quant à la cervoise, on voit, par l'écrivain de la vie de saint Vaast d'Arras, que

---

(1) *Fredegar.*, n° 74.

(2) L. 22, c. 25.

(3) *Vita S. Vedasti*, *Boll.* 6. *Febr.*

(4) *Greg. Turon.*, *de Gloriâ conf.*, c. 81.

la coutume était de la tenir préparée proche de la salle du festin, dans de grands vases, et en si grand nombre, qu'on y employait même ceux qui avaient servi à faire des libations aux idoles.

Deux autres sortes de liqueurs furent usitées en France sous la première race (1). Fortunat de Poitiers observe que sainte Radégonde ne but jamais que du poiré et de la tisanne. Lorsque saint Colomban arriva au palais d'Epoisse, en Bourgogne, on se mit, par l'ordre de la reine Brunehaut, en disposition de lui envoyer les mêmes mets qu'on aurait servis à un prince ; or, les historiens marquent qu'outre les vins de plusieurs sortes, il y avait des flacons de cidre.

Je serais trop long, si je voulais rassembler tous les passages des auteurs qui ont parlé du vin. Saint Remi en donna, par forme d'eulogies, à Clovis, lorsqu'il partit pour la guerre contre Alaric, et pour celle de Bourgogne (2). On voit, dans les actes de saint Eloi et de saint Herbland, que les domestiques des seigneurs, qui marchaient à la suite de leurs maîtres, portaient du vin à l'arçon de leurs selles ; c'est en effet la liqueur qui soutient plus aisément le transport. Si l'on en croit un auteur qui écrivit au huitième siècle la vie de Sorus, pieux ermite du Périgord (3), le roi

---

(1) *Vita Columbani*, num. 32, *et Chron. Fredeg.*, *Piracium. Aqua mulsa. Vita S. Radeg. sæc.* 1. *Bened.*

(2) Hincmar, *Vit. Remig.* Duch., t. 1, p. 529. *Spicil.*, t. 5. *Sæc.* 3. *Bened.*

(3) *Labb. Bibl. mss.*, t. 2, p. 672.

Gontran, visitant le désert de Sorus, se contenta d'y boire du vin nouveau, que le solitaire, faute de vin vieux, fit trouver à l'instant dans des vases où il avait mis du raisin. Les actes de saint Valentin (1), prêtre du diocèse de Langres, nous apprennent qu'à la cour de Théodebert Ier, roi d'Austrasie, il y avait du vin uniquement destiné pour la bouche du roi. Je supprime une infinité d'autres textes qui énoncent expressément ou qui supposent l'usage du vin chez les Français de la première race; mais je ne dois pas omettre ce que je trouve dans Grégoire de Tours des vins mixtionnés ou vins de liqueur, et des vins étrangers qu'ils ont connus.

Grégoire (2) raconte que le roi Gontran donna ordre à un nommé *Claude* de le défaire d'Ebérulfe, qui s'était réfugié à Tours, dans un bâtiment contigu à l'église de Saint-Martin; et que Claude n'ayant pu exécuter sa commission pendant un repas qu'on donnait aux citoyens, engagea Ebérulfe, après le festin, dans une conversation où, après lui avoir fait mille protestations d'amitié, il lui témoigna le désir qu'il avait de voir son appartement, et d'y boire avec lui de ses meilleurs vins parfumés, *vina odoramentis immixta*, qui sont aussi nommés *laticina*, sans doute parce qu'ils étaient clairs comme de l'eau de roche, et des vins du crû de Gaza en Palestine, *vina Gazitina*. Ce passage n'est pas le seul où notre premier historien

---

(1) *Boll. 4. Julii.*

(2) L. 7, c. 29.

ait fait mention du vin de Gaza. Il raconte ailleurs que la femme d'un sénateur de Lyon offrait régulièrement (1) à chaque messe qu'elle faisait célébrer pour son mari, un setier de ce vin, et qu'elle s'aperçut un jour, en communiant sous les deux espèces, que le sous-diacre qui servait à l'autel prenant sans doute pour lui le vin de Gaza, en avait substitué d'autre. On ne sera point étonné de trouver des vins de Palestine en France, sous la première race, si l'on se souvient que, dès lors, les habitans de Syrie venaient y commercer.

De toutes les espèces de boissons usitées parmi les Francs, il n'y en a point que les Romains qui restaient dans les Gaules au sixième siècle, aient dû trouver plus bizarre que celle qui se composait du mélange du vin avec le miel et l'absinthe. Grégoire de Tours laisse à conclure de ce qu'il en dit, qu'à la faveur de cet étrange assemblage, on y mêlait quelquefois du poison. Après sa narration du meurtre de Prétextat, évêque de Rouen, il rapporte (2) les reproches qu'un des seigneurs français de la même ville fit à la reine Frédégonde d'en être la cause. Comme ce seigneur sortait, elle l'envoya inviter à dîner; et sur ce qu'il s'en excusait, elle lui fit dire de boire du moins un coup. Il prit donc une tasse d'absinthe mêlée de vin et de miel, *ut mos barbarorum habet :* mais la tasse était infectée de poison, ainsi que la

(1) *De Gloriâ conf.*, c. 65.
(2) L. 8, c. 3.

suite le fit voir; et au cri qu'il fit, ceux qui, à son exemple, allaient prendre de la même liqueur, se retirèrent promptement. De ce trait, on peut inférer que les Francs usaient de vin d'absinthe le matin.

L'usage de mêler avec le vin certaines feuilles sèches avait déjà pénétré jusque dans les cloîtres. C'était la pratique des religieux d'un monastère de la Basse-Bretagne, où saint Samson demeura sous le roi Childebert (1) : ils mettaient infuser quelques feuilles froissées dans un vase, par le tuyau duquel on en versait dans le gobelet de chaque religieux, au sortir de tierce; mais on s'aperçut aussi dans la suite de l'inconvénient du poison. Il fallait que ce crime fût commun, et déjà même ancien, puisque la loi salique avait cru devoir le réprimer : elle contient un article formel contre ceux qui donnaient à boire du jus d'herbes infusées, qui procurait la mort (2). Jusqu'au temps de l'établissement de l'ordre de Cluni, nous ne trouvons plus aucune trace de l'ancienne coutume de mêler des herbes dans le vin (3). Il est vraisemblable que leur effet était de conserver au vin sa douceur, puisque pour signifier cette sorte de vin, on employait les noms de basse latinité *borgerasa, burjuratus,* d'où s'est visiblement formé le terme de *vin bourru.* Il m'est tombé entre les mains un bassin de cuivre

---

(1) *Vita Samson. sæc* 1. *Bened.*

(2) *Si quis alteri herbas dederit bibere, et mortuus fuerit, octo denariis culpabilis efficiatur.* (Tit. 21.)

(3) *Cangius, voce* Helnatum vinum.

rouge, doré et émaillé, avec son grillage de même matière, qui fut trouvé, il y a quelques années, à une demi-lieue de Soissons. Ce vase paraît avoir servi, du temps de la première race de nos rois, à passer quelque liqueur ainsi mixtionnée, ou à faire sucer ce qui restait de liquide après l'infusion des herbes. Le cabinet d'antiques de Sainte-Geneviève de Paris en conserve un semblable.

Après avoir parlé des liqueurs anciennes usitées chez les Français, je dois ajouter que ces peuples étaient des parfaits imitateurs des Germains, quant à la coutume de boire abondamment, même après le repas. C'est encore Grégoire de Tours (1) qui nous l'apprend, lorsqu'il fait la description de la manière dont Frédégonde mit fin aux disputes excitées entre trois seigneurs du pays de Tournai. Elle les invita, dit-il, à un repas, et les fit placer sur un même banc. La nuit était déja venue, lorsque le repas finit : on ôta la table; mais les trois seigneurs restèrent assis l'un auprès de l'autre, comme ils l'avaient été pendant le dîner, et continuèrent à boire, suivant la coutume des Français, *sicut mos Francorum est.* Pendant qu'ils s'entretenaient, et que leurs domestiques mangeaient, trois hommes postés derrière le banc, ayant chacun une hache, en déchargèrent sur eux en même temps un grand coup, et les massacrèrent tous trois.

Un fait rapporté par Hucbalde, moine d'Elnone,

(1) L. 10, c. 26.

dans les actes de sainte Rictrude (1), abbesse de Marchiennes, concourt à prouver la même chose. Rictrude, devenue veuve d'Adalbaud, riche seigneur du pays d'Ostrevent, voulait engager le roi Dagobert à consentir qu'elle prît le voile de religieuse. Par le conseil de saint Amand, évêque de Mastricht, elle invita le roi avec ses seigneurs à un festin, dans sa terre de Boiri (2), proche Arras. A la fin du repas, elle demanda au roi, pour toute grâce, la permission de faire chez elle tout ce qu'elle voudrait, et l'obtint. Aussitôt elle se lève de table : Dagobert ne douta point que Rictrude ne fût sortie pour lui laisser la liberté de boire avec les convives, comme c'était la coutume dans plusieurs maisons, *sicut mos est pluribus*. Mais peu après elle parut avec le voile de religieuse sur la tête.

Quoiqu'il soit assez probable qu'on buvait dès lors en France à la santé les uns des autres, ainsi que cela s'était pratiqué chez les Grecs et chez les Latins, il ne s'en trouve néanmoins aucun vestige dans les auteurs; si ce n'est dans un passage de Fortunat de Poitiers, qui, écrivant au pape saint Grégoire, lui dit que sa poésie doit paraître grossière, parce qu'il l'a composée dans ses voyages d'Italie, d'Allemagne et des

---

(1) *Vita S. Rictrudis, sæc.* 2. *Bened.*

(2) Ce Boiri est à deux lieues ou environ d'Arras, vers le midi, et se nomme aujourd'hui *Boiri-Sainte-Rictrude*. Il est situé sur la petite rivière du Sanset, qui se jette dans l'Escaut à Bouchain.

Gaules, où il ne voyait que des gens toujours occupés à boire et à se porter de folles santés : *Inter acerna pocula salute bibentes insanâ.* Mais l'obscurité de cette expression m'empêche d'en rien conclure.

J'ai dit au commencement, d'après Tacite, que les Germains étaient dans l'usage de prendre, avant le repas, un bain d'eau chaude, et de porter leurs armes aux festins où ils étaient invités. On trouve encore ces deux coutumes chez les Français de la première race. Andarchius, personnage célèbre sous le roi Sigebert, fils de Clotaire Ier, arrivant en Velai, chez Urse, dont il espérait devenir le gendre, ordonna à ses domestiques de lui préparer un bain avant le souper. Quant au port des armes, on peut juger qu'il avait lieu parmi les Français, comme parmi les Bourguignons, de qui Sidoine Apollinaire a dit qu'ils allaient *tout armés aux festins* (1) : mais il est d'ailleurs constaté par une disposition de la loi salique, de laquelle il résulte que les meurtres étaient fréquens dans les repas. Le titre XLV, qui est intitulé : *De homicidiis in convivio factis,* porte expréssement que si l'on se trouve à table, au-dessous du nombre de huit, et qu'il y ait un des convives de tué, tous les autres seront responsables du meurtre, à moins qu'ils ne représentent le meurtrier (2).

Telles étaient les coutumes que les peuples d'en-deçà du Rhin, Français ou autres, avaient apportées

---

(1) L. 5, ep. 7.

(2) *Voyez* la Notice ci-après. (*Edit.*)

de la Germanie, et qui se sont conservées dans les repas sous la première race de nos rois. J'y ajouterai quelques autres traits empruntés de Grégoire de Tours, qui peuvent bien n'avoir pas une origine germanique.

1° Il paraît que les Français avaient la délicatesse de ne point admettre de chandeliers sur leur table, et qu'ils faisaient tenir à la main, par leurs domestiques, la chandelle dont elle devait être éclairée. C'est la conséquence qui suit naturellement d'un passage de notre historien, en parlant d'un seigneur français nommé *Rauching*, qui tirait de cette coutume même l'occasion de se procurer un plaisir aussi cruel que bizarre. Lorsqu'un valet, dit Grégoire (1), tenait la bougie devant Rauching pendant son souper, suivant la coutume, *ut assolet*, il lui ordonnait de se découvrir les jambes, et de faire dégoutter de la cire dessus, jusqu'à ce qu'elle s'éteignît; puis de la rallumer, et de la faire dégoutter, comme auparavant, jusqu'à ce que ses jambes en fussent brûlées; si le valet osait remuer, Rauching avait son épée toute prête pour le percer; et plus le valet répandait de pleurs, plus le maître éclatait de rire (2). On conçoit bien que c'est sur les mots *ut assolet* que je me fonde, pour inférer que la coutume des Francs était de faire tenir à la main, par leurs valets, les chandelles qui éclairaient leur table.

2° Quelques testamens du septième siècle prou-

---

(1) L. 5, c. 3.

(2) *Flebatque ut hoc flente, iste magnâ lætitiâ exultaret.*

vent qu'ils usaient à table des mêmes ustensiles qui sont en usage de nos jours, aux fourchettes près, dont il n'est fait aucune mention.

3° Ce fut un usage pieux de quelques-uns de nos premiers rois de faire chanter par un ecclésiastique, pendant le repas, quelques parties de l'office, qui étaient répétées par les évêques assis à leur table, ou d'entendre, aussi pendant le repas, la lecture que leur faisait un évêque, de quelqu'endroit des livres saints. L'un fut pratiqué par Gontran, l'autre par Mérovée, fils de Clotaire Ier (1).

4° Il semble qu'en ces temps-là un évêque qui était à la table d'un prince ou d'un seigneur, devait, par bienséance, donner des eulogies aux assistans. On lit dans la vie de saint Germier, évêque de Toulouse (2), qu'aussitôt que ce prélat fut assis à la table de Clovis, il distribua au roi et aux seigneurs des eulogies, qui furent trouvées délicieuses, quoiqu'elles fussent de même espèce que les mets ordinaires. L'auteur de la vie manuscrite de saint Hilare, évêque de Mende, emploie le mot *eulogia* dans le même sens; mais Grégoire de Tours se sert du mot *benedictio*, pour désigner ce que le roi Gontran reçut de la main des évêques. Au reste, ces eulogies épiscopales n'étaient ordinairement autre chose qu'une espèce de pain béni, ou pain azyme, qui peut se garder longtemps sans se gâter.

---

(1) *Gregor. Turon.*, l. 8, c. 3, et l. 5, c. 14.

(2) *Bolland.* 16 *maii.*

Mes recherches ne m'ont rien fourni de plus, touchant les usages observés par les Français dans leurs repas sous la première race de nos rois.

NOTICE

SUR LA POLICE DES REPAS, POUR SERVIR DE SUPPLÉMENT AU MÉMOIRE DE L'ABBÉ LEBEUF.

L'*Histoire de la vie privée des Français*, par le Grand d'Aussi, trois volumes in-8°, aurait pu nous fournir de nombreuses observations sur le sujet de la dissertation précédente; mais le livre de le Grand est assez curieux pour mériter d'être lu, et non pas assez rare pour n'être point à la portée de tous ceux qui voudraient se procurer cet amusement. Nous nous bornerons donc à y renvoyer le lecteur; c'est dans cet ouvrage, fruit d'immenses recherches, qu'il faut étudier l'histoire *culinaire* et les variations du régime diététique des Français. Nous pensons, toutefois, qu'on nous saura gré d'indiquer ici les dispositions les plus remarquables des lois somptuaires relatives aux repas. Nous les puiserons dans le recueil des capitulaires et des anciennes ordonnances de nos rois; nous interrogerons aussi le commissaire de la Marre, dont l'ouvrage, excellent en son genre, aurait pu être utilement continué, et qui n'est dédaigné que par ceux qui ne le connaissent point. Nous terminerons enfin cette Notice par quelques détails sur les variations de l'heure des repas.

Les Romains s'étaient appliqués à prévenir les dé-

sordres qui naissent souvent du trop grand nombre de convives réunis autour d'une même table, par des lois restrictives, auxquelles les chefs des maisons étaient soumis jusque dans leur intérieur. C'est ce dont on peut juger par les vers d'Ausonne, écrivain né Gaulois, du quatrième siècle, où l'on trouve une description intéressante des repas de son temps, et de l'ordre qui s'y observait. Les convives, suivant ce poëte, ne pouvaient excéder le nombre sept, y compris le roi, ou chef du festin :

Sex enim convivium
Cum rege justum ; si super, convicium est.

La police des Romains passa dans les Gaules, soumises à leur domination, conformément à cette maxime de leur droit public : *Omnes civitates debent sequi consuetudines urbis Romæ, cùm sit caput orbis terrarum.*

Les Français l'adoptèrent ensuite, quant au repas, soit parce que la nation y était accoutumée depuis long-temps, soit parce que le nouvel ordre public n'y était pas moins intéressé que l'ancien ; et l'on en trouve une première trace dans la loi salique renouvelée.

Il y est dit que « si, dans une compagnie de quatre, « cinq ou sept personnes réunies pour manger en- « semble, il se commet un homicide, tous ceux qui « la composeront seront tenus de représenter le cou- « pable, à défaut de quoi ils seront tous également « punis pour lui ; mais que si cette réunion excède le

« nombre de sept, le seul coupable sera recherché, et « puni du crime qui s'y sera commis. »

L'effet de cette disposition devait être de rendre les petites réunions plus sûres, et de donner plus de garantie à ceux qui pouvaient y porter des craintes, par la responsabilité individuelle qu'elle faisait peser sur chaque convive; mais il faut avouer aussi qu'elle laissait un avantage marqué aux grandes assemblées, en les affranchissant de cette solidarité; et l'on pourrait même dire qu'elle les protégeait, en ce sens que les gens paisibles devaient naturellement préférer le parti où ils ne couraient aucun risque d'être compromis par le crime d'autrui. Quoi qu'il en soit, Charlemagne et ses successeurs paraissent avoir donné une attention particulière à l'inconvénient des grands banquets, et aux fâcheuses conséquences de l'intempérance.

Un capitulaire de l'an 802 fait défense à toutes personnes de s'enivrer, de ravir le bien d'autrui, de voler, de blasphêmer, et d'avoir des querelles et des différends, soit dans les repas ou ailleurs, et il exhorte tous ses sujets à vivre ensemble dans une paix et une charité parfaites.

Par cinq autres ordonnances des années 802, 803, 810, 812 et 813 (1), ce même prince « déclara les « ivrognes d'habitude indignes d'être ouïs en justice « dans leur propre cause, et incapables d'y rendre

(1) *Capit. reg. Fr.*, Balus., t. 1, col. 373, 393, 473, 495, 855, 1084 et 1163.

« aucun témoignage pour leur prochain ; il enjoignit « aux anciens d'être plus circonspects, de ne pas se « laisser surprendre par l'excès du vin, et les exhorta « d'enseigner, par leur exemple, aux jeunes gens, à « garder la sobriété ; il défendit de s'exciter les uns « les autres à boire avec excès jusqu'à s'enivrer, à « peine d'être condamnés à ne boire que de l'eau, et « d'être séparés de toute société pendant un certain « temps ; il défendit enfin de s'abandonner à l'ivro- « gnerie, à peine de punition corporelle ; et après « avoir exagéré tous les désordres qu'elle cause au « corps et à l'esprit, et fait observer qu'elle est la « source fatale de tous les autres vices, il déclare « que, comme la courte folie dans laquelle elle fait « tomber est purement volontaire, elle ne peut servir « d'excuse aux crimes qu'elle fait commettre, et que « les coupables en doivent être punis selon toute la « sévérité des lois. »

Les troubles qui arrivèrent en France sur la fin de la seconde et au commencement de la troisième race (1), ayant imposé silence aux lois pendant près de deux siècles, ce ne fut que sous saint Louis que l'on commença à les remettre en vigueur, et à les renouveler. La première qui parut de ce prince, l'an 1254, défend « de recevoir aucune personne dans les « cabarets pour y boire, sinon les passans, les voya-

---

(1) Fontan., *Conf. des ordonn.*, t. 3, l. 12, tit. 16, art. 1, p. 737.

« geurs, ou ceux qui n'ont aucune demeure dans le « lieu même où est situé le cabaret. »

Philippe-le-Bel, par un édit de l'an 1294 (1), ajoutant à l'ordonnance du saint roi son aïeul, de nouvelles dispositions en faveur de la sobriété, « dé- « fendit de donner, dans un grand repas, plus de « deux mets et un potage au lard, et dans un repas « ordinaire, un mets et un entre-mets; il permit par « ce même édit, les jours de jeûne seulement, de « servir deux potages aux harengs et deux mets, ou « un seul potage et trois mets. Il défendit de servir « dans un plat, plus d'une pièce de viande, ou d'une « seule sorte de poisson; et enfin il déclara qu'il en- « tendait que toute grosse viande fût comptée pour « un mets, et que le fromage ne passât point pour « un mets, s'il n'était en pâte ou cuit dans l'eau. »

François Ier ayant éte informé des désordres que l'ivrognerie causait dans la province de Bretagne (2), y pourvut par un édit général du mois d'août 1536, pour tout le royaume. Il porte « que, pour faire cesser « les oisivetés, les blasphêmes, les homicides et les « autres inconvéniens qui arrivent de l'ébriété, le roi « ordonne que quiconque sera trouvé ivre, soit in- « continent constitué et retenu prisonnier au pain et « à l'eau, pour la première fois; que la seconde, outre « cette peine, il soit battu de verges ou de fouet dans « la prison; que s'il récidive une troisième fois, il soit

(1) *Livre noir du Chastelet de Paris*, fol. 97.

(2) *Conf. des ordonn.*, t. 2, l. 9, tit. 7, c. 5, p. 822.

« fustigé publiquement ; que s'il est incorrigible, il « soit puni d'amputation d'oreilles, d'infamie et de « bannissement, avec injonction très-expresse aux « juges, chacun en son territoire, d'y veiller dili- « gemment ; et enfin, s'il arrive que par ébriété ou « chaleur de vin, les ivrognes commettent quelque « faute ou quelque crime, l'ivresse ne pourra leur « servir d'excuse ; qu'au contraire ils seront punis de « la peine due au délit qu'ils auront commis, et en- « core punis par une autre peine, à l'arbitrage du « juge, pour s'être enivrés. »

Les guerres civiles qui agitèrent la France sous le règne de Charles IX (1), y paralysaient le mouvement du commerce et de l'agriculture ; l'abondance des choses nécessaires à la vie diminuant à proportion de ces entraves, la disette ne fut pas long-temps sans se faire craindre. Le prince y pourvut par un édit du 20 janvier 1563, qui mit un taux aux vivres, et retrancha la superfluité dans les repas. Il porte à l'égard de cette dernière partie, qui est la seule dont il s'agit ici : « qu'en quelques noces, festins, ou « table particulière que ce puisse être, il n'y aurait « dorénavant que trois services au plus, savoir : les « entrées de table, la viande ou le poisson, et le des- « sert ; qu'en toute sorte d'entrée, soit en potage, fri- « cassée ou pâtisserie, il n'y aurait au plus que six plats, « et autant pour la viande ou le poisson, et dans « chaque plat une seule sorte de viande ; que ces

(1) *Conf. des ordonn.*, l. 12, t. 16. Fontan., t. 1, l. 5, tit. 19.

« viandes ne pourraient être mises doubles ; que l'on « ne pourrait, par exemple, servir deux chapons, « deux lapins, deux perdrix pour un plat, mais seu- « lement un de chaque espèce ; qu'à l'égard des pou- « lets et des pigeonneaux, on en pourrait servir jus- « qu'à trois ; des grives, bécassines et autres oiseaux « de cette nature, jusqu'à quatre ; et des allouettes et « autres d'espèces semblables, une douzaine en cha- « que plat ; qu'au dessert, soit fruit, pâtisserie, fro- « mage ou autre chose quelconque, il ne pourrait « non plus être servi que six plats, le tout sous peine « de 200 livres d'amende pour la première fois, et « 400 livres pour la seconde, applicable moitié au roi « et moitié au dénonciateur.

« Le même acte porte que ceux qui auront été en « festin ou compagnie particulière, où l'on aura con- « trevenu à la présente ordonnance, seront tenus de « le dénoncer le jour suivant au juge, sur peine de « 40 liv. d'amende.

« Enjoint aux juges et officiers de justice qui se « trouveront à de pareils festins, de se retirer aussitôt « qu'ils se seront aperçus de la contravention, et de « procéder promptement à la condamnation des con- « trevenans, sur peine de 200 liv. d'amende, et de « tous dépens envers celui qui aura fait la poursuite, « dont le roi se réserve la connaissance et à son con- « seil.

« Que les cuisiniers qui auront servi à ces repas se- « ront, pour la première fois, condamnés en 10 liv. « d'amende, et à tenir prison quinze jours au pain et

« à l'eau; pour la seconde, au double de l'amende et « du temps de la prison; et pour la troisième, au qua- « druple de l'amende, au fouet et bannissement du « lieu, comme étant pernicieux à la chose publique.

« Fait défenses de servir chair et poisson en un « même repas, sur peine de 200 liv. d'amende ap- « plicable comme dessus.

« Ordonne aux baillis, sénéchaux, prévôts ou leurs « lieutenans, de faire chacun, dans la principale ville « de son ressort, assembler les échevins et gouver- « neurs avec bon nombre de notables bourgeois, leur « déclarer sommairement le contenu en la présente « ordonnance, et les exhorter à l'observer, et à don- « ner leur avis sur ce qu'ils croiraient être à faire de « plus pour remédier au luxe, dont les juges dresse- « ront procès-verbal, qu'ils enverront à Mgr le chan- « celier pour leur être pourvu. »

Les troubles continuèrent, la disette augmenta, et le même prince (Charles IX) réitéra toutes les dispositions de cet édit, par l'ordonnance du 20 février 1565, l'édit de Moulins du mois de février 1566, et la déclaration du 25 mars 1567.

La famine, toujours croissante, fut encore le motif d'une déclaration du 20 octobre 1573, par laquelle, après plusieurs règlemens concernant les blés, le roi manda aux gens tenant la police générale à Paris, « que, pour faire cesser les grandes et excessives dé- « penses qui se faisaient en habits et en festins, ils « fissent de nouveau publier et garder inviolablement « toutes ses ordonnances somptuaires; et afin que l'on

« pût être averti des fautes et contraventions qui se « commettraient à cet égard, que les commissaires du « Châtelet de Paris pourraient aller et assister aux « banquets qui se feraient. » La disette ayant continué, toutes ces dispositions furent réitérées par une déclaration du 18 novembre de la même année 1573, avec injonction aux commissaires du Châtelet, à l'égard de Paris, et aux juges ordinaires des lieux, chacun endroit soi, de faire les recherches et perquisitions nécessaires pour la découverte des contraventions.

Le funeste accident qui termina les jours de Henri III, fut suivi de plusieurs troubles excités par les différentes factions qui partageaient alors la France. La ville de Paris en reçut les plus vives atteintes; elle fut bloquée plusieurs fois, et une fois assiégée dans les formes. Pendant l'un de ces blocus, la disette y étant fort grande, les magistrats, dans une assemblée générale de police, rendirent une ordonnance, le 30 janvier 1591, tant pour la sûreté publique que pour ménager les vivres. Elle contient deux dispositions. Par la première, il était défendu à toutes personnes « de faire aucun festin ou banquet en salles publiques, soit pour noces ou autres occasions telles qu'elles pussent être. L'autorité enjoignait aux maîtres de ces salles de les tenir fermées, et leur faisait défenses d'y recevoir aucunes personnes, jusqu'à ce qu'autrement par justice en eût été ordonné. » La seconde défendait « de faire aucuns festins ou banquets en maisons particulières, dont l'assemblée excédât le nombre de douze personnes. »

La France s'étant épuisée par les longues guerres qu'elle avait eu à supporter, une partie de ses terres était demeurée inculte; le prix du blé en augmenta considérablement, et l'ordre public en fut troublé. Louis XIII y porta remède par un édit fort ample du mois de janvier 1629 : il contient trois cent soixante-un articles sur différentes matières, et rien n'y est omis de tout ce qui concerne la police de la table. Le cent trente-quatrième article fait « défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, d'user au service de leurs tables, pour quelque prétexte et occasion que ce soit, même aux festins de noces et fiançailles, de plus de trois services en tout, et d'un simple rang de plats, sans qu'ils puissent être mis l'un sur l'autre; qu'il ne pourra y avoir plus de six pièces au plat, soit de bouilli ou de rôti, de quelque sorte de menue volaille ou gibier que ce puisse être, soit en leurs maisons ou aux maisons et salles publiques où on a accoutumé de traiter, le tout à peine de confiscation des tables, vaisselles, soit que l'on en soit propriétaire, ou qu'elles aient été empruntées ou louées, et des tapisseries des salles ou chambres où se feront les festins. Défend aussi tous repas, festins, sous prétexte d'entrées, bien-venues, réceptions, maîtrises, bâtons de confrairie, redditions de comptes de communautés, élections, prestations de serment pour quelque charge que ce soit, à peine de 300 liv. d'amende, payable sans déport contre ceux qui feront les festins, jurés des communautés, maîtres des confrairies, et autres que besoin sera. »

Le cent trente-cinquième « fait défenses d'employer

plus de 40 ou 50 liv. au plus pour les festins et collations de ceux qui font assembler leurs amis, pour disputer et se préparer à l'examen de leur réception aux offices dont ils ont traité, à peine d'être renvoyés de l'examen, et de 500 liv. d'amende. »

Le cent trente-sixième « défend à ceux qui font profession d'entreprendre des festins de noces, de fiançailles, ou des repas pour autres sujets, de prendre plus d'un écu par tête; et à proportion, si c'est à prix fait, à peine de 1500 livres d'amende, et répétition contre eux par les pères ou tuteurs de ceux qui auront fait des festins, ou par les administrateurs de l'hôpital, des sommes qu'ils auront reçues, et de confiscation de toute la vaisselle et meubles qui auront servi à ces festins, et aux salles et chambres où ils se seront faits; leur fait défenses, à peine de prison et de 3000 liv. d'amende, de recevoir en leurs maisons et d'entreprendre des festins pour les officiers du roi et les enfans de famille, si ce n'est pour des noces et fiançailles, et pour un écu par tête. »

Cette ordonnance est la dernière de nos lois touchant les repas. La France produit si abondamment toutes les choses nécessaires à la vie, qu'on a enfin jugé plus avantageux à ses habitans et au bien de l'État, de leur en laisser la libre disposition.

Quant aux heures du repas, elles ont beaucoup varié, mais toujours dans le sens progressif du plus tôt au plus tard. On disait encore du temps de François Ier :

Lever à cinq, dîner à neuf,

Souper à cinq, coucher à neuf,
Fait vivre d'ans nonante et neuf (1).

Les historiens remarquent, en parlant de Louis XII, qu'une des raisons qui contribuèrent à sa dernière maladie et à sa mort, fut le changement entier de régime. « Le bon roi, à cause de sa femme, dit l'his-« toire de Bayard, avait changé du tout sa manière de « vivre; car, où il souloit (2) dîner à huit heures, il « convenoit qu'il dînât à midi, et où il souloit se cou-« cher à six heures du soir, souvent se couchoit à mi-« nuit. » L'usage de dîner à neuf heures se relâcha beaucoup sous François Ier, son successeur. Cependant les personnes de qualité bien réglées dînaient au plus tard à dix heures; et le souper était à cinq et à six heures. Cela se reconnaît par la préface de l'*Heptameron de la reine de Navarre*, où cette princesse, traçant le plan de vie que les seigneurs et les dames qu'elle rassemble au château de cette bonne veuve à laquelle elle donne le nom d'*Oysille*, devaient suivre pour s'occuper agréablement et bannir l'ennui, s'exprime en ces termes : « Sitôt que le matin fut venu, « s'en allèrent en la chambre de Mme Oysille, la-« quelle trouvèrent déjà en ses oraisons; et quand ils « eurent ouï une bonne heure sa leçon, et puis dé-« votement la messe, s'en allèrent dîner *à dix heu-« res;* et après se retira chacun en sa chambre pour

(1) On disait aussi en latin : *Surge quintâ, prande nonâ, cœna quintâ, dormi nonâ; nec est morti vita prona.*

(2) *Solebat*, avait coutume.

« faire ce qu'il avait à faire, et ne faillirent pas à « midi de se trouver au pré. » Parlant de la fin de cette première journée (qui était du mois de septembre), la même dame Oysille, reprenant la parole, dit : « Voyez où est le soleil, et oyez la cloche de « l'abbaye qui long-temps jà nous appelle à vêpres..... « Et ce disant se levèrent tous, et trouvèrent les re- « ligieux *qui les avaient attendus plus d'une grosse « heure.* Vêpres ouïes, allèrent souper, et après avoir « joué de mille jeux dans le pré, s'en allèrent cou- « cher. » Tout cela revient à la règle : *lever à cinq, dîner à neuf,* etc. Cependant Charles V dînait à dix heures, soupait à sept, et toute la cour était couchée à neuf heures. On sonnait le couvre-feu, c'est-à-dire une cloche qui avertissait de couvrir son feu, et de s'aller coucher, à six heures en hiver, et entre huit et neuf en été. C'est encore l'usage de la plupart des maisons religieuses, qui ne se distinguaient point alors de la vie ordinaire et commune. Sous le règne de Henri IV, l'heure du dîner à la cour était onze heures pour l'ordinaire, et midi au plus tard. Cet usage s'est même conservé long-temps sous Louis XIV. Dans les provinces éloignées de Paris, en Limosin, par exemple, il est fort ordinaire de dîner à neuf heures; on fait un second repas vers les deux heures; on soupe à cinq, et on fait un dernier repas avant que de s'aller coucher; les ouvriers et les gens de campagne ont retenu cette habitude, et font trois repas, un à neuf heures, un autre à trois heures, le dernier à soleil couchant. Le quatrième repas était autrefois d'étiquette

à la cour et chez les grands; cela s'appelait *le vin du coucher :* il en est parlé en différens endroits de nos anciens historiens, et dans les vers de Gérard de Roussillon, cités par M. de Sainte-Palaye, dans ses Mémoires sur l'ancienne chevalerie (1) :

Entro que vene la nuh au fredesir,
Le Coms demandet vin, e vai durmir.
Et levet lo mati à l'éclaircir.

« La nuit étant arrivée, le comte demande *le vin* (du cou-
« cher), et se met au lit; il se lève le lendemain avec le
« jour. »

L'ordonnance du roi Philippe-le-Long sur l'état de sa maison, arrêté à Lorris en Gâtinois, l'an 1317, fait mention *du vin du coucher* en ces termes : « Notaires suivant le roi. Un secrétaire et deux au-
« tres, dont l'un sera du sanc, et prendra le secré-
« taire deux provendes d'avoine, et mengera à Cour,
« et prendra à Cour fer et clou, et pour les gages de
« ses valets et toutes ces autres choses, dix-huit de-
« niers par jour. MAIS IL ARA LIVRAISON DE VIN DE
« COUCHER une quarte. » Suivant le même règlement, les deux autres notaires *n'auront livraison de vin du coucher* (2). (*Edit.* C. L.)

---

(1) T. 1, p. 50, dans les notes.

(2) *Voy.* les *Récréations hist.* de Dreux du Radier.

LETTRE

SUR L'ORIGINE DE L'USAGE DE BOIRE A LA SANTÉ (1).

PAR DREUX DU RADIER.

Monsieur, j'ai lu quelque part que des recherches sur l'origine de l'usage de boire à la santé, ne seraient pas indignes du loisir d'un honnête homme. Le sujet est d'un intérêt général : il touche une pratique connue et respectée de presque tous les peuples; elle fait un des liens de la société. La saison où nous sommes, destinée aux plaisirs de la table, consacrée plus qu'une autre aux agrémens des grands repas, m'a paru propre à rendre publique, par la voie de votre journal, la petite dissertation que j'ai faite, et que je prends la liberté de vous adresser. J'aurais pu l'étendre davantage; mais j'ai préféré une érudition légère, à l'air pesant et fastidieux d'un Traité en forme. Il vaut mieux instruire en amusant, que d'ennuyer *profondément et savamment* son lecteur, surtout dans les sujets de l'espèce de celui-ci, où l'instruction n'est pas assez précieuse pour être acquise au prix de l'ennui. Les bornes de votre journal seront celles de mon ouvrage.

---

(1) Extr. du *Journal de Verdun*, février 1751.

Les Grecs et les Romains avaient coutume de faire des libations en l'honneur des dieux, de répandre du vin, et même de boire à leur honneur. Cette cérémonie précédait quelquefois leurs repas, mais elle était plus ordinaire au service du festin qu'on appelait *mensæ secundæ*, qui répond, je crois, à ce que nous appelons le *dessert* ou à l'*entremets*.

Pour ce qui concerne les dieux, l'usage est trop généralement connu pour avoir besoin d'être prouvé. Qu'il me suffise de renvoyer à ce que dit Virgile, au quatrième livre de l'*Énéide*, dans la description du repas que donne à Énée la reine de Carthage, et aux observations de Servius et des commentateurs.

Pour l'usage de boire à la santé de ses protecteurs et à celle de ses amis, qui est moins connu dans son origine, on en trouve pourtant une infinité de preuves chez les poëtes et chez les historiens grecs et romains. Ovide, ce génie si facile, si fécond, et en même temps orné de tant de belles connaissances, d'une érudition si étendue, Ovide parle de l'usage en question chez les Grecs. Les Athéniens s'adressent à Thésée dans un festin. Ils le félicitent sur son heureux retour, font l'énumération de ces fameux travaux qui lui assuraient l'immortalité. Ils ajoutent à leurs éloges :

. . . . . *Pro te, fortissime, vota*
Publica suscipimus : Bacchi tibi sumimus haustus.

« Nous faisons pour vous des vœux publics ; nous buvons « à votre santé. » (*Métamorph.*, l. 7.)

Voilà la coutume de boire à la santé des gens qu'on

respecte ou qu'on aime, établie en Grèce dès le temps de Thésée, dans ces siècles reculés à qui l'on donne le nom brillant de *siècles héroiques.*

Asegnius expliquant ce que c'était que *boire à la grecque*, dit que les Grecs dans leurs libations saluaient d'abord les dieux, ensuite leurs amis. Chaque fois qu'ils nommaient ou les dieux ou leurs amis, ils buvaient leur vin pur : *Nam toties merum bibunt, quoties et deos et caros suos nominatim vocant.* C'était un point essentiel à la cérémonie de cet acte, qui faisait partie de la religion de boire son *vin sans eau*, ou sans les autres mixtions d'usage, de miel, de safran, etc. Qu'il me soit permis de faire ici une observation incidente.

C'est, je pense, de cette obligation de boire son vin pur, que nous est venue la coutume que bien des gens observent encore, de ne pas saluer lorsqu'on met de l'eau dans son vin, et de s'en excuser dans ce cas, ou lorsqu'on ne boit que de l'eau. J'ai vu plusieurs personnes me dire à moi-même : « Je n'ose vous saluer, parce que je ne bois que de l'eau, ou parce que je bois plus d'eau que de vin. » J'en ai vu d'autres refuser en badinant le remercîment dû à la santé qu'on leur portait, par cette même raison. Rien n'est plus fréquent dans les repas que cette sorte d'invitation : *Buvons pur, c'est une santé chérie*, ou *respectable; c'est à monsieur, c'est à madame que nous buvons.* Il est même en province des personnes qui vous y obligeraient aux dépens de votre santé et de votre tempérament. Plus l'on s'éloigne de la cour

et de la capitale, plus on observe avec *ténacité*, si j'ose me servir de ce terme, les anciens usages; dans le fond de ces provinces, on trouve encore, dans les repas, des gens du caractère de ce Palatin polonais qui, voyant un Français qui ne buvait pas, demanda à l'illustre abbé, depuis cardinal de Polignac (lors de son voyage en Pologne, pour l'élection du prince de Conti, en 1690) : *Quare Gallus iste non bibit? Ægrotat*, lui dit M. l'abbé de Polignac. *Aut moriatur, aut bibat*, lui dit le Palatin. Les gens de cette humeur ne vous laisseront pas boire une santé avec de l'eau rougie. Mais je m'éloigne.

Pardon de l'écart. Horace avait sans doute en vue l'usage établi à Rome de boire à la santé de ses amis, lorsqu'il dit (1) :

Da lunæ prosperè novæ,
Da noctis mediæ, da, puer, auguris
Murenæ : tribus aut novem
Miscentur cyathis pocula commodis.

« Qu'on me verse du vin : je veux boire à la nouvelle « lune, à la déesse de la nuit, qui est au milieu de sa car- « rière, à l'augure Murena, mon ami, etc. »

Silius Italicus, en parlant (l. 8) du Turenne des Romains, de Q. Fabius le temporiseur, dit :

Nec prius aut epulas, aut munera grata Lyæi
Fas uniquam tetigisse fuit, quam multa precatus,
In mensam Fabio sacrum libavit honorem.

---

(1) L. 3, od. 19.

« Personne n'osa boire ni manger avant d'avoir fait des libations en l'honneur de Fabius. » Valère Maxime, et Plutarque, dans la *Vie de Marius*, nous apprennent qu'on fit à Rome le même honneur à Marius, à la nouvelle de la défaite des Cimbres. Le sénat, d'après ces exemples, ordonna qu'à l'avenir on eût à faire des libations en l'honneur d'Auguste, dans tous les repas publics et particuliers. Dion, qui nous l'apprend, (l. 1), est d'accord avec Horace, qui confirme ainsi ce récit (ode 5, l. 4) :

Hinc ad vina redit lætus, et alteris (secundis)
Te mensis adhibet Deum.
Te multâ prece, te prosequitur mero
Defuso pateris; et Laribus tuum
Miscet numen, uti Græcia Castoris,
Et magni memor Herculis.

Par ces vers et ceux de Silius, il paraît qu'on ne buvait pas toujours en l'honneur des dieux pour qui l'on faisait des libations; c'était une façon plus respectueuse de les honorer. Au lieu de boire le vin dont on remplissait la coupe, on le répandait; et c'est cet honneur qui avait été décerné à Auguste, *ad instar* de celui qu'on rendait aux Lares à Rome, et en Grèce à Castor et à Hercule.

Je crois qu'on peut encore tirer de cette différence de la libation à la salutation qui se faisait en buvant, l'origine de l'usage respectueux où nous sommes de ne pas boire à la santé des personnes qui nous sont fort supérieures.

On trouve encore dans Martial une singularité

que j'avais presque oubliée. Il nous apprend non seulement qu'on buvait à sa maîtresse, mais qu'on buvait autant de rasades qu'il y avait de lettres dans son nom. C'est dans l'épigramme qui commence, si je ne me trompe, par ce vers :

Nævia sex cyathis, septem Justina bibatur, etc.

Je ne sais si nos gens du Nord n'ont point retenu cette galanterie. Elle me paraît mériter leur attention; elle pourrait aussi faire le fond de ces chansons de table, qui sont faites pour faire boire tous les convives à la ronde. C'est un projet : j'en laisse l'exécution à ces heureux génies qui savent répandre des grâces légères sur tout ce qu'ils produisent.

SUPPLÉMENT

A LA LETTRE PRÉCÉDENTE, SUR L'ORIGINE DE L'USAGE DE BOIRE A LA SANTÉ.

PAR DE LA MOTTE-CONFLANS (1).

En lisant, monsieur, les différentes recherches dont M. Dreux du Radier a soin d'enrichir le *Journal historique*, les curieux ne peuvent manquer de lui en savoir gré. On le voit avec plaisir fouiller dans les archives ténébreuses de l'antiquité, à l'exemple du célèbre Etienne Pasquier. Les savantes notes qu'il

(1) Extrait du *Journal de Verdun*, juin 1751.

nous a données sur l'usage de boire à la santé (1), m'ont fait naître une idée qui peut leur servir d'introduction. M. du Radier nous a véritablement bien démontré l'ancienneté et la suite de cet usage; mais il n'a pas voulu parler de son origine.

Je ne vois nul inconvénient de l'attribuer aux cérémonies qui accompagnaient le culte de Bacchus; je veux parler des excès et des extravagances qui se commettaient dans le temps des bacchanales, qui n'ont été que trop bien remplacées par notre carnaval.

On sait assez que les hommes ayant déifié toutes leurs passions, crurent ne pouvoir décerner un culte plus convenable à ces divinités ridicules, que par l'exercice de ces mêmes passions qu'ils avaient rangées sous leur protection. Mars, en qualité de dieu de la guerre, était honoré par le carnage et l'effusion du sang; je me tiens dispensé de rappeler la nature du culte de la déesse Vénus. Bacchus étant reconnu pour le dieu de la vendange, quel moyen de l'honorer plus convenable que celui de bien boire à son intention? Rapportons nous-en à ce qu'en dit un poëte latin avec un enthousiasme vraiment bachique :

Scelus esset ore sicco sacra mystica facere.

Mais ce n'était pas seulement dans les fêtes de Bacchus que l'on faisait usage du vin; cette liqueur étant le principal agrément des festins, on crut

(1) Journal de février, p. 731.

qu'elle devait être prodiguée pour en augmenter les délices :

Date pocula huc ministri, plenos date calices,
Avida ut liquore Dio mihi pectora repleam.

Il faut lire tout ce morceau; on entendra le poëte dire au dieu des buveurs :

Ubicumque tu moraris, bona ibi Venus habitat:
Habitant tenelli amores, jocus et lepor habitat.
Sine te nihil venustum est, nihil est hilarificum.

Le vin ayant paru propre à exciter et à marquer la joie, on l'employa dans les réjouissances publiques: *Nunc est bibendum*, etc. (1), dit Horace dans son ode sur la bataille d'Actium. Il ne s'agit plus que de l'admettre entre les particuliers et dans les familles, pour signaler la joie causée par quelque heureux évènement, tel que le retour d'un long voyage, le gain d'un procès, etc. J'ajouterai que la santé étant le bien le plus précieux, il était naturel de la célébrer aussi par excellence. On but donc en réjouissance du rétablissement d'une chère santé. De là il n'y a qu'un pas à l'usage de boire en la souhaitant. Nous avons même encore la méthode de boire en congratulant sur un heureux succès, de même que nous buvons en le souhaitant. Ainsi l'on boit indifféremment en réjouissance de la bonne santé, et pour la souhaiter telle.

La vérité de cette origine une fois reconnue, il est

(1) Horat., l. 1, od. 37.

sensible que les anciens n'auraient pas cru honorer Bacchus en buvant de l'eau à son intention. Un je ne sais quel instinct nous porte à adopter la même façon de penser dans notre usage, parce qu'il est clair que le mélange d'eau rend la qualité de la liqueur moins active; et ce ralentissement semble figurer celui du souhait, ou de la part que l'on prend à la joie commune.

Puisque l'on ne faisait point autrefois difficulté de boire en l'honneur des dieux et des rois, on peut dire que l'usage de s'en abstenir par respect pour les personnes d'un rang supérieur, est un pur caprice de la mode. Au surplus, il paraît être assez du goût de la ville : nous le voyons observer aujourd'hui à des tables, et entre des personnes qui ne se doivent d'autres égards que ceux que la politesse exige.

Vous voyez, monsieur, que j'ai eu raison d'annoncer mon petit ouvrage comme une introduction à celui de M. du Radier. Le sien est érudit, et appuyé d'autorités respectables; pour moi, je me borne à proposer des conjectures. Je finirai par une remarque singulière, mais qui se rapporte assez bien à l'usage de boire du vin pur en l'honneur du dieu de la vendange. C'est que dans les Pays-Bas, où l'on présente de la bière au commencement du repas, beaucoup de personnes attendent à boire les santés avec du vin; et quelquefois il arrive qu'en badinant, l'on porte la santé du Prince de Liége avec de la bière, pour dénoter sans doute qu'il ne se fabrique que de cette boisson dans ses États, où il n'y a pas de vin. Je m'é-

tonne que ces bonnes gens, en humectant leur estomac de nos vins de Champagne et de Bourgogne, ne boivent pas à la santé du souverain de ces provinces, et même à celle des seigneurs et des propriétaires des cantons les plus exquis. J'en connais dont la santé serait souvent fêtée.

Je suis, etc.

DE L'ORIGINE

DE L'USAGE DE PLANTER LE MAI.

Pièce inédite (1).

L'USAGE de planter le mai se rapporte, sans aucun doute, à celui qui, de temps immémorial, a fait regarder la verdure comme une marque de réjouissance, et par suite duquel on s'est accoutumé à offrir des branches d'arbres de différentes espèces aux personnes que l'on voulait honorer. La mythologie ancienne nous parle du règne de Saturne comme d'une époque de félicité sans bornes; et associant à cette idée celle d'un printemps éternel, elle en a formé le tableau enchanteur de l'âge d'or. Il est probable qu'en parlant de Saturne, les Égyptiens ont voulu personnifier l'administration d'une justice parfaite et incorruptible, ce qui servirait à expliquer le symbole du dieu qui dévore ses propres enfans, c'est-à-dire, selon quelques commentateurs, les criminels que la glaive de la justice est trop souvent obligé de frapper. L'idée de la

(1) Le fond de cette notice a été puisé, en partie, dans l'ouvrage aussi curieux que savant du Père Carmeli, qui a pour titre : *Storia di varj costumi sacri e profani dagli antichi a noi pervenuti*, etc.

saison éternellement fleurie, qui se joignait à celle du règne de Saturne, venait de ce que les assises se tenaient d'ordinaire au printemps. La naissance de la verdure et des fleurs se liait involontairement, dans la pensée des hommes, à l'idée de la justice et du pouvoir. Il en résulta que ceux qui se trouvaient dans la dépendance de quelque supérieur, prirent l'habitude de planter des rameaux verts devant la porte de sa maison, comme une marque de leur respect, et de l'espoir qu'ils entretenaient qu'une justice impartiale leur serait rendue, telle que les hommes en obtenaient sous le règne heureux de Saturne.

Cet usage, d'abord laissé au caprice des individus, ne tarda pas à se régulariser, et le mois de mai y fut plus particulièrement consacré. Nous lisons dans les Fastes d'Ovide, que le mot *majus*, nom latin de ce mois, vient de *majores*, anciens, juges, législateurs. Dès lors, la plantation d'un rameau vert devant la porte des personnes que l'on voulait honorer, existait; et l'on ne remarquera peut-être pas sans intérêt que le nom latin du mois de mai s'est conservé en italien dans cette seule acception, ce mois s'appelant *maggio* dans l'usage ordinaire, tandis que, pour planter le mai, on dit *piantare il majo*. Si à cette circonstance on joint celle que, dans plusieurs villes d'Italie, comme entre autres à Gênes, on continue à planter le mai devant la porte des personnes constituées en dignité, on découvrira à la fois dans cette coutume une haute antiquité, et sa liaison avec les idées de justice et de supériorité.

Il suffit de parcourir l'Ecriture sainte pour trouver la preuve que des branches de verdure ont été de tout temps, ainsi que nous l'avons dit, des signes de respect et de réjouissance. Le souvenir de la joie causée dans l'arche de Noé par l'arrivée de la colombe tenant en son bec un rameau d'olivier, a dû se conserver long-temps parmi les enfans du patriarche. Nous voyons ensuite l'ordre donné par l'Éternel à Moïse, dans le vingt-troisième chapitre du Lévitique, pour la célébration de la fête des tabernacles. Le but de cette fête semble avoir été d'instruire le peuple hébreu de la vénération qu'il devait avoir pour le Seigneur, dont la bonté lui assurait de si grands bienfaits. Les Israélites ayant vu probablement en Égypte des rameaux verts plantés dans les maisons des grands, en signe de respect et d'espérance, cette idée devait leur être familière, et il était naturel qu'il leur fût ordonné d'entrelacer des rameaux et du feuillage, pour célébrer, après la récolte, la fête du Seigneur. A la vérité, cette fête avait lieu en commémoration de la sortie d'Égypte, lorsque le Seigneur eut fait habiter les enfans d'Israël dans les tabernacles; mais cette circonstance même devait servir à leur rappeler le respect que Dieu exigeait d'eux; d'ailleurs, le verset 40 de ce même chapitre dit positivement : « Vous prendrez au premier jour des branches « du plus bel arbre avec ses fruits, des branches du « palmier, des rameaux de l'arbre le plus touffu, et « des saules qui croissent le long des torrens, *vous* « *vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu.* »

Cet ordre est indépendant de celui d'habiter sous les tabernacles; il s'est perpétué jusqu'à nos jours parmi les descendans des Israélites, qui se rendent à leurs temples le premier jour de la fête des tabernacles, tenant d'une main une branche de palmier, et de l'autre, un cédrat.

Quoique le Seigneur eût ordonné aux Juifs d'habiter des cabanes de feuillage, et de cueillir des branches d'arbre en signe de réjouissance, il ne voulait pas que ce peuple inconstant pût retomber facilement dans l'idolâtrie. C'est pourquoi, dans le chapitre 16 du Deutéronome, il lui défend de planter « de grands « bois ni *aucun arbre* devant l'autel du Seigneur son « Dieu. » On ne saurait douter que ce ne fût là un usage égyptien que l'Éternel ne voulait pas que les Juifs conservassent, et qui ne pouvait être autre chose qu'une marque de respect et de reconnaissance.

Cette coutume, comme toutes les autres, éprouva diverses modifications en passant d'un peuple à l'autre, mais sans perdre pour cela son caractère primitif. Ce fut Thésée qui, au témoignage de Plutarque, institua la fête des *Oschophories*, dans laquelle des jeunes gens d'une naissance distinguée, choisis dans chaque tribu, couraient depuis le temple de Bacchus jusqu'à celui de Minerve, tenant à la main des branches de vigne chargées de raisin, et celui qui arrivait le premier au but restait vainqueur et remportait le prix. Ces fêtes se célébraient en l'honneur de Bacchus et de Pallas; et ce n'était pas seulement parce que la vigne était consacrée au premier de ces dieux que l'on en

tenait des rameaux à la main, mais encore pour le respect et l'adoration que l'on offrait à l'un et à l'autre. C'est par la même raison qu'aux *Pyanepsies* on portait des branches d'olivier ou de laurier en l'honneur d'Apollon. Ces branches s'appelaient *iresione*, et se plantaient devant la porte du temple, où elles restaient jusqu'à l'année suivante, au retour de la même fête. C'est par allusion à cette coutume que Cremilon, dans la comédie d'Aristophane, intitulée *Plutus*, dit à une vieille femme qui ne veut pas permettre qu'il examine sa figure à la lumière d'une lampe : « Elle a raison « d'avoir peur : car il suffirait d'une étincelle pour la « brûler comme un vieux rameau d'olivier. » Par ce *vieux rameau*, le poëte entend une *iresione* qui est restée une année entière devant le temple d'Apollon.

Deux choses sont dignes de remarque dans cette cérémonie : nous voulons dire la double intention dans laquelle on portait des rameaux verts devant le temple d'Apollon. Cette double intention était d'abord d'offrir au dieu une marque de respect et de culte, et ensuite de lui demander des bienfaits et le bonheur. C'est par la même raison que les supplians avaient autrefois coutume de faire leurs prières, des rameaux verts à la main. L'auteur de *l'Étymologique* dit en parlant des pyanepsies : « On portait ensuite « devant Apollon le rameau vert en signe de prière, « ἱκεσία. »

Nous venons de voir la coutume d'offrir des branches de verdure comme un emblême à la fois de respect et de supplication, remonter jusqu'aux premiers

siècles du monde, se perpétuer chez les Egyptiens et chez les Hébreux, et nous en avons reconnu des traces visibles chez les peuples de la Grèce. Poursuivons notre marche.

Au temps où le divin Rédempteur parut parmi les hommes, ceux d'entre les Juifs qui, à la vue des miracles du Christ, eurent assez de sincérité pour reconnaître en lui leur Seigneur et leur maître, avaient coutume de courir au-devant de lui lorsqu'il entrait à Jérusalem, portant à la main des rameaux, tant pour l'honorer que pour implorer sa grâce et sa bienveillance.

L'Église a conservé cet emblème dans les cérémonies du dernier dimanche de carême. Dans le septième chapitre de l'Apocalypse, l'apôtre décrivant la grande multitude, que personne ne pouvait compter, de toute nation, de toute tribu, de tout peuple et de toute langue, qui se tenaient debout devant le trône de l'agneau, dit qu'ils avaient tous *des palmes dans leurs mains*. C'était un symbole de la vénération qu'ils portaient au divin agneau, en l'honneur duquel ils avaient obtenu la victoire.

En approchant des temps modernes, nous trouvons l'usage de planter le mai adopté chez presque tous les peuples, avec certaines modifications causées par la différence de leurs mœurs. En Italie, les jeunes gens plantent le mai devant la porte de leurs maîtresses. Cet usage n'est pas moins ancien que ceux dont nous venons de parler; car on lit dans Athénée : « Ils cou-« ronnent les portes de leurs amantes, pour les ho-

« norer, comme on couronne la porte des temples « consacrés aux dieux. » Tibulle, Ovide, Catulle, tous les poëtes érotiques de l'antiquité offrent des traces de cette même coutume.

En Angleterre, le mai est une espèce de grande perche couronnée de verdure, ressemblant un peu à nos mâts de Cocagne, qui se plante le premier jour du mois de mai sur la grande place du village, et autour de laquelle les paysans viennent le soir danser et se réjouir. C'est là que cette coutume paraît s'être le plus écartée de sa première signification, qui cependant se retrouve dans un usage particulier, à ce que nous croyons, à la ville de Londres. Ce même jour, 1er mai, les ramoneurs se couvrent tout le corps de feuillage, au point que l'on ne distingue pas même les traits de leur figure, et ils vont ainsi, avec de la musique, danser devant les maisons des personnes de distinction, qui leur donnent quelques pièces de monnaie.

En France, la coutume la plus généralement reçue, était de planter le mai devant la porte du château du seigneur de la paroisse, ou devant celles des personnes à qui l'on voulait donner une marque particulière de respect, quoique dans plus d'un endroit on ait aussi adopté l'usage de le planter en l'honneur de la personne aimée. D'anciens titres nous le font voir en vigueur dès le treizième siècle : ainsi une charte d'affranchissement donnée par un certain Ingelrannus, à la ville de la Fère, en 1207, autorise les habitans à couper dans les bois seigneuriaux les arbres dont ils peuvent avoir

besoin pour le mai (1). Plus tard, l'an 1270, l'abbaye de Saint-Germain de Paris défendait aux habitans de Chastenet d'aller couper des mais dans les forêts abbatiales (2).

La ville d'Evreux était une de celles où la plantation du mai était accompagnée des cérémonies les plus singulières, et dont l'antiquité remonte aux premiers siècles de la monarchie ; mais cet usage se liant à celui de la fête des fous, nous éviterons de donner ici des détails qu'on trouvera dans les pièces relatives à cette fête.

Les célèbres processions de la Fête-Dieu d'Aix se terminaient aussi par une plantation de mais. Dans la nuit du samedi au dimanche, après le jour de la Fête-Dieu, le roi de la bazoche, accompagné de ses bâtonniers et du capitaine de ses gardes, allait au son des violons faire planter des mais, au palais, au gouvernement, à l'archevêché, aux hôtels du premier président, de l'intendant, du président à mortier, et enfin chez le roi de la bazoche lui-même. Ces mais étaient fort élevés; on les garnissait de buis que l'on entourait d'une sorte de rubans peints en bleu et en blanc,

---

(1) *Charta Ingelranni codiciacensis pro libertatibus oppidi Farae, an.* 1207. « *Si verò homines pacis, sive feminæ, die maii* « *quærere ierent ad aliquod nemus in meo dominio, de bosco af-* « *ferre poterunt sine foris facto.* » (Du Cange, Gloss.)

(1) *Tabulæ S. Germani Paris., an.* 1270. « *Homines de Cas-* « *teneto se abstinebunt eundi* 1° *die mensis maii, in nemora reli-* « *giosorum pro maio ibidem colligendo.* » (*Ibid.*)

couleurs de la bazoche. On formait dans le haut du mai trois faces de grandeur convenable pour y placer, sur l'une, les armoiries du seigneur chez qui on plantait; sur l'autre celles du roi de la bazoche, et sur la troisième celles de la bazoche. On laissait ces mais en place vingt-cinq à trente jours.

Le même usage régnait dans la bazoche de Paris. On assure que le roi de la bazoche ayant aidé le roi François Ier à pacifier, l'an 1547, des troubles survenus en Guienne, obtint de ce monarque, entre autres priviléges, celui de faire couper tous les ans deux arbres dans une des forêts royales, pour élever un mai dans la cour du palais. C'était dans la forêt de Bondy que la bazoche allait en corps, un dimanche du mois d'avril, désigner deux arbres qu'elle choisissait (1).

Dans plusieurs villes, et notamment dans le Midi, les tambours et garçons de ville allaient aussi, la nuit du 30 avril au 1er mai, donner une aubade aux magistrats et aux habitans les plus distingués. Dans d'autres c'étaient les ouvriers de certaines professions qui saluaient ainsi les personnes qu'ils voulaient honorer. Voici un sonnet composé par Clément Marot, à l'occasion d'un mai planté par les imprimeurs de Lyon, devant le logis du seigneur Trivulce, où l'on trouve à la fois l'image et la preuve de cette pratique.

---

(1) Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail des cérémonies qui se pratiquaient en cette circonstance. Ce détail trouvera sa place dans une notice spéciale sur l'institution et les actes de la bazoche.

Au ciel n'y ha planete, ne signe,
Qui si à point sçeut gouverner l'année
Comme est Lyon la cité gouvernée
Par toy, Trivulse, homme clerc et insigne.

Cela disons par ta vertu condigne,
Et pour la joye entre nous demenée,
Dont tu nous as la liberté donnée,
La liberté, des trésors le plus digne.

Heureux vieillard, les gros tambours tonnans,
Le may planté, et les fifres sonnans,
En sont louant toy et ta noble race.

Or pense donc, que sont nos voulontez,
Veu qu'il n'est rien, jusqu'aux arbres plantez,
Qui ne t'en loue, et ne t'en rende grace.

(*Edit.* J. C.)

LETTRE

SUR L'ORIGINE DU POISSON D'AVRIL (1).

Dans le journal du mois de juin de l'année dernière, je proposai, comme on m'en avait prié, cette question : « Quel est l'usage, assez commun parmi le peuple, de donner le premier jour du mois d'avril ce qu'on appelle des *poissons d'avril;* cet usage est-il ancien, et quelle a été la cause primitive de sa dénomination ? » Je vais faire part au lecteur des réponses qu'on m'a envoyées : quelles qu'elles soient, elles viendront à propos dans un journal qui a été mis en vente le premier d'avril, et qui en porte le nom.

M. Philippe, qui écrit de Verdun-sur-Meuse, ne trouve point d'autre origine à cet usage, que les pêches fréquentes et ordinaires que l'on fait dans ce mois, et il prétend que, comme il arrive souvent qu'en croyant pêcher quelques poissons, on ne prend rien, on a pu, de là, prendre occasion de se donner, dans ce temps-là, des bayes les uns aux autres.

Deux auteurs anonymes se contentent, pour toute réponse, de rapporter une opinion qui n'est pas nouvelle, et qu'on trouve dans plusieurs livres; savoir : que le mot *poisson* a été corrompu de celui de *pas-*

(1) Extr. du *Journal de Verdun*, avril 1749.

sion, qu'on disait autrefois; que c'est une allusion impie et ridicule à la Passion de Jésus-Christ, qui arriva le 3 d'avril; en supposant, dit un de ces auteurs, que l'ère commune est la véritable ère de Jésus-Christ; que comme les Juifs renvoyèrent le Sauveur d'un tribunal à l'autre, et lui firent faire diverses courses par manière d'insulte et de dérision, on a pris de là la froide coutume de faire courir et de renvoyer, d'un endroit à l'autre, ceux dont on veut se moquer. Les autorités qu'on cite pour appuyer ce sentiment, sont un livre du siècle dernier *sur l'origine des proverbes; Dictionnaire de Trévoux*, au mot *Avril; Dictionnaire de l'Académie française*, et le *Spectateur anglais*.

Un troisième auteur anonyme donne au poisson d'avril une origine beaucoup plus récente : il prétend que ce dictum vient d'un prince de Lorraine, que Louis XIII, qui n'en était pas apparemment content, fit garder à vue dans le château de Nanci. Ce prince ayant trompé ses gardes, se sauva, en traversant à la nage la rivière de Meurthe, le premier jour d'Avril; ce qui, selon notre anonyme, fit dire aux Lorrains qu'on avait donné aux Français un poisson à garder. On sait que Nanci fut pris par Louis XIII en 1635.

Voilà tout ce qu'on m'a répondu sur la question dont il s'agit.

Le dernier anonyme demande à son tour d'où vient ce dictum *ferrer la mule*.

AUTRE LETTRE

SUR LE MÊME SUJET (1).

On m'avait demandé, dans le journal du mois d'avril, d'où pouvait venir cette façon de parler populaire, *ferrer la mule*. Cette question m'a procuré quatre lettres : la première de Verdun, la seconde de Machecoul, la troisième de Beaumont en Auge, et la quatrième d'Angers. M. de la Sorinière, de l'Académie royale d'Angers, connu depuis long-temps, dans le journal, par son élégant badinage, est auteur de la dernière. Mais comme ces quatre lettres disent à peu près les mêmes choses, je ne ferai part à mes lecteurs que de la première, qui est de Verdun, et je la préfère d'autant plus volontiers aux autres, que l'auteur y répond encore à l'anonyme dont il a été fait mention dans le journal d'avril, au sujet de l'expression proverbiale, *donner un poisson d'avril.*

Je vous envoie, monsieur, l'observation que j'ai faite sur le sentiment du troisième auteur anonyme cité en votre journal d'avril, page 269, au sujet de l'origine du poisson d'avril ; il ne s'est apparemment pas donné la peine de lire l'histoire du temps : personne n'ignore que le duc Nicolas François ayant, par politique d'Etat, quitté son évêché de Toul et le chapeau de cardinal, épousa à Lunéville, au mois de mars 1635, la princesse Claude, sa cousine germaine;

---

(1) *Poisson d'avril.* Extr. du *Journal de Verdun*, juill. 1749.

que de là s'étant retiré à Nanci, ayant eu vent qu'on voulait le conduire à la cour de France, trompa ses gardes, à la vérité, mais ne passa point la rivière de Meurthe à la nage; il sortit par une des portes de la ville, déguisé en paysan, portant une hotte pleine de fumier, de même que la princesse. C'est donc à tort que cet auteur rapporte l'origine de ce dictum à l'évasion de ce prince, puisqu'il choisit exprès le 1er avril, attendu que les Français qui le gardaient n'en ayant ouï parler que depuis leur arrivée, appréhendaient qu'on ne leur donnât ce poisson d'avril, étant tous d'une extrême méfiance à cet égard. Cela est si vrai, qu'une jeune paysanne des environs de Nanci, qui fournissait journellement du laitage à la cour, reconnut la princesse malgré son déguisement, et l'ayant dit à quelques soldats de la garde, ils se figuraient que cette fille voulait leur donner à tous le poisson d'avril, en les faisant courir mal à propos; ce qui fut cause que ce prince et cette princesse eurent le temps de gagner leurs chevaux, et se réfugièrent à Bruxelles, auprès du cardinal Infant. C'est pourquoi je pense que, si ce dictum était aussi ancien que les deux autres auteurs anonymes cités en la même page, qui prétendent que le mot de *poisson* a été corrompu en celui de *passion*, etc., certainement il se serait répandu dans toute l'Europe; et les Français, lorsqu'ils gardaient Nanci, n'auraient pas si fort appréhendé qu'on leur donnât le poisson d'avril, surtout lors de l'évasion du duc Nicolas François.

Ce même auteur anonyme, qui désire savoir d'où

vient le dictum de *ferrer la mule*, sera bientôt satisfait, en se rappelant un trait de la vie de l'empereur Vespasien, cité par Suetone. Ce prince sortant un jour, en litière, de son palais, un de ses muletiers, sous prétexte qu'une des mules était déferrée, arrêta long-temps la litière de cet empereur, et par-là fit avoir audience à celui à qui il l'avait promise, moyennant une somme d'argent; l'empereur en ayant eu connaissance, il voulut partager avec lui le gain qu'il avait fait à ferrer la mule. Ce que l'on dit aussi communément des valets, et notamment des servantes de Paris, qui trompent sur le prix de tout ce qu'elles achètent.

L'on prétend encore qu'avant l'année 1585, en laquelle M. de Thou, premier président du Parlement, acheta un carrosse, qui était le quatrième qui eût paru en France, les présidens et conseillers n'allaient au palais que sur des mules, que pendant l'audience leurs laquais s'amusaient à en ôter les fers, puis les vendaient pour jouer, ce qui contraignait souvent ces illustres magistrats ou d'attendre que leurs mules fussent referrées, ou de retourner à pied.

DE L'ORIGINE

DE L'USAGE DES SOUHAITS EN FAVEUR DE CEUX QUI ÉTERNUENT.

PAR MORIN (1).

Est-ce religion, est-ce superstition, est-ce sur des raisons de morale ou de physique, qu'est fondé cet usage si ancien et si général, cette coutume unique dans son espèce? Les autres changent suivant les saisons, suivant les climats, suivant les caprices des princes ou des peuples, suivant les différens principes de gouvernement, de religion ou de police. Celle-ci a toujours été uniforme et universelle, observée de tout temps par toutes les nations de la terre. Quand elle ne mériterait pas notre attention par elle-même, il est difficile de la refuser à ces deux qualités qu'elle possède dans un éminent degré : son antiquité et son universalité. L'ordre demande que nous tâchions de les bien établir avant que d'en examiner les raisons.

(1) Henri Morin, fils d'Etienne, savant orientaliste, né en 1655, secrétaire de l'abbé de Caumartin, alors évêque de Blois, membre de l'Académie des inscriptions et belles lettres, dont il enrichit les Mémoires de dissertations curieuses et très-bien écrites, auteur de l'*Histoire critique de la pauvreté*, mort à Caen, le 16 juillet 1728. (*Edit.* C. L.)

C'est ce que nous allons faire par des preuves tirées de la mythologie, de la tradition, de l'histoire et de la poésie.

La première nous apprend que le premier signe de vie que donna le premier homme, l'homme de Prométhée, fut un éternuement; et voici comment on conte la chose (1) : Quand ce prétendu créateur

---

(1) On la conte encore autrement. Nous connaissons trois versions de cette histoire, aussi vraie que bien d'autres. Les voici : le lecteur choisira.

Première variante. Prométhée obtient de Minerve, sa patronne, la permission d'aller faire un tour dans les cieux, pour en tirer de quoi perfectionner son ouvrage. Il porte un flambeau sous son manteau, l'allume aux rayons du soleil, redescend vite vers son homme, et lui met le feu à la tête; mais le cerveau humide, à l'approche de la flamme, lâche un éternuement violent qui éteint le flambeau. Prométhée, furieux de voir que le premier mouvement de l'homme eût été d'éteindre sa lumière, allait prendre un caillou pour lui casser la tête, lorsque sa créature éternua une seconde fois avec plus de violence, et ralluma par ce souffle le flambeau de son auteur. Celui-ci, apaisé par ce nouvel incident, félicite l'homme sur le recouvrement de la lumière, et lui souhaite, dans son intérêt, plus de circonspection à l'avenir.

Seconde variante. Prométhée ayant formé la figure de l'homme, fit venir le lièvre, le renard, le paon, le tigre, le lion et l'âne, pour prendre de chacun de ces animaux ce qu'il avait de bon, et le souffler dans l'homme. La figure, ainsi composée de pièces d'emprunt, commençait à vivre et à respirer. La terre dont la tête et le cerveau étaient formés, conservant encore de l'humidité, tandis que les autres par-

eut donné la dernière main à sa figure d'argile, il fut question de lui donner le mouvement et la vie. Son savoir-faire n'allait pas jusque-là. Pour en venir à bout, il eut besoin du secours du ciel. Il y fit un voyage sous la conduite de Minerve. Après avoir parcouru légèrement les tourbillons de plusieurs planètes, où il se contenta de ramasser en passant cer-

---

ties étaient fort sèches, la première envie qu'eut l'homme, ce fut d'éternuer. Il haussa la tête deux ou trois fois, et éternua enfin avec un bruit si épouvantable, que tous les animaux qui étaient présens s'enfuirent de frayeur. Prométhée, qui était fin et pénétrant, jugea par-là que l'homme aurait l'empire sur tous les autres animaux, puisqu'avec un signe de tête et un peu de bruit, il les avait terrifiés et mis en fuite. Il le salua donc *roi des animaux*, et pria Dieu que cela lui réussît. En mémoire de cet éternuement qui a fait déclarer l'homme le maître des animaux, on le salue encore quand il éternue.

Troisième variante. Prométhée avait fini son ouvrage, et le retouchait. Il s'aperçut que l'argile qui formait le nez s'était retirée en séchant, et que le nez était trop court pour un animal qui devait être fin et disert. Il remanie donc ce nez devenu camard, et l'alonge en y ajoutant de nouvelle matière; mais il touche par mégarde un petit nerf, et voilà que son homme éternue d'une si grande force, que toutes ses dents mal affermies en sautèrent dans leurs alvéoles. Prométhée effrayé pria Dieu que cela n'arrivât plus, et dit à l'homme : *Dieu vous assiste.* On a toujours répété depuis le même souhait dans la même circonstance....., pour la conservation des dents.

S'en serait-on douté?

Voy. le *Mercure* de novembre 1712. (*Edit.* C. L.)

taines influences qu'il jugea nécessaires pour la tempérance des humeurs, il entra dans celui du soleil. C'était là qu'il avait affaire. Alors, et long-temps depuis, cet astre passait pour l'âme du monde, pour l'auteur de la vie, et pour le père de la nature. Il s'approche de son globe sous le manteau de sa patrone, avec une fiole de cristal faite exprès. Il la remplit subtilement d'une portion de ses rayons, et l'ayant scellée hermétiquement, il revient d'un plein vol à son ouvrage favori. Sans y perdre un moment de temps, il présente son flacon au nez de sa statue; il l'ouvre, et les rayons solaires qui n'avaient rien perdu de leur activité, s'insinuent par le canal de la respiration dans les pores de l'os spongieux avec tant d'impétuosité, qu'ils y produisent leur opération ordinaire que nous éprouvons tous les jours en regardant fixément cet astre; ils la firent éternuer, après quoi ils se répandirent en un moment, par les fibres du cerveau, dans les artères et dans les veines, pour animer toute la masse. Prométhée, charmé de l'heureux succès de sa machine, se mit en prières; il fit des vœux pour l'ouvrage de ses mains et pour sa conservation; son élève l'entendit, il s'en souvint, et n'en perdit pas un mot. Les premiers objets font des impressions profondes qui ne s'effacent point. Dans la suite de sa vie il eut grand soin de répéter les mêmes souhaits dans les occasions semblables, et d'en faire l'application à ses descendans, qui, de père en fils, l'ont perpétuée de génération en génération, jusqu'à ce jour dans toutes leurs colonies.

La fiction est ingénieuse; elle explique nettement ce que nous cherchons, l'origine, l'ancienneté et l'étendue de cet usage, d'une manière qui ne laisse rien à désirer, si ce n'est la vérité. Pour suppléer à ce défaut, il ne serait peut-être pas impossible de lui donner au moins un petit air de vraisemblance, s'il était permis de mêler la vérité avec la fable, en la confrontant avec l'histoire de ce jeune enfant qui fut ressuscité par Elisée (1). Elle nous apprend que la première marque qu'il donna de sa résurrection, fut un éternuement répété jusqu'à sept fois. Si ces deux états ne sont pas absolument les mêmes, ils se ressemblent fort. Passer du néant ou de la mort à la vie, est à peu près la même chose, ce qui semble donner à entendre que cet effort du cerveau est le premier effet du premier ressort de notre machine, de notre *primùm vivens*, la première vibration de notre pendule, qui met en mouvement toutes les autres roues.

Mais il n'est pas permis de mêler le profane avec le sacré; laissons la fable pour ce qu'elle est, et cherchons dans la tradition des autorités plus sérieuses et plus solides. Celle des docteurs juifs doit passer pour telle. Ils se donnent pour les dépositaires immédiats des plus anciennes traditions, et pour les gardes primitifs des archives du genre humain ; ils savent tout ce qui se dit et tout ce qui se fit de plus secret dans le paradis terrestre, dans l'arche de Noé, dans la tour de Babel, et mille histoires anecdotes des premiers

(1) 2 *Reg.* 4.

siècles, inconnues à tout le reste du monde : s'il y a des gens qui puissent nous donner des éclaircissemens sur un fait de cette nature, ce sont eux. Ces vrais originaux ne font pas remonter cette coutume si haut que les faux, c'est-à-dire que nos auteurs fabuleux. Selon eux, c'est au patriarche Jacob qu'en appartient toute la gloire (1). Après la création du monde, disent ces auteurs graves, Dieu fit, entre autres, sept choses merveilleuses. Les trois premières et les trois dernières ne font rien à notre sujet; la quatrième fut une loi générale qui portait que tout homme vivant n'éternuerait jamais qu'une fois, et que dans le même instant il rendrait son âme au Seigneur, sans aucune indisposition préliminaire. Dans ce temps-là, de bonne grâce ou non, il fallait s'accoutumer aux morts subites, qui nous font aujourd'hui tant de peur. C'était la loi, c'était une règle générale, il fallait en passer par-là. Cette fâcheuse mode dura jusqu'au patriarche Jacob. Ce saint homme ayant fait de sérieuses réflexions sur cette manière brusque de sortir du monde, sans aucune préparation, s'humilia devant le Seigneur; il lutta encore une fois avec lui pour obtenir la grâce d'être excepté de la règle, et d'être averti de sa dernière heure, afin de pouvoir donner ordre aux affaires de sa conscience et de sa nombreuse famille. L'homme de Dieu fut exaucé; il éternua, et ne mourut point. Grande merveille! C'était alors, comme qui dirait aujourd'hui, qu'il expira sans rendre l'âme. Autre sujet d'étonnement; au lieu

---

(1) *Pirké R. Eliezer*, c. 52.

de mourir il tomba malade : *Infirmatus est Jacob :* ce que l'on n'avait jamais vu. On ne connaissait point alors d'autre maladie que l'éternuement, qui tuait son homme tout d'un coup. Ces deux évènemens inouïs arrivés coup sur coup à un personnage de cette importance, au père du premier ministre, firent grand bruit dans le monde. Toutes les académies de l'Égypte, tous les journaux des savans, toutes les gazettes du temps, tous les Mercures historiques ou même galans, firent leurs observations sur ces symptômes extraordinaires, qui semblaient devoir changer l'ordre de la nature. Tous les princes de la terre furent informés du fait; et en ayant appris toutes les circonstances, la cause occasionnelle et les suites (c'est-à-dire que par une augmentation de grâce, le Dieu de Jacob avait eu la bonté de convertir ce signe de mort en signe de vie : *In sternutationibus ejus splendor*) (1), ils ordonnèrent tout d'une voix qu'à l'avenir les éternuemens seraient accompagnés d'actions de grâces pour la conservation, et de vœux pour la prolongation de la vie. Cela est net, et n'a pas besoin de commentaire.

Chaque nation, chaque secte a ses auteurs, qui donnent au merveilleux la préférence sur le vrai. Les païens et les juifs ont eu les leurs; nous avons les nôtres, qui n'ont pas laissé tomber ce petit conte à terre. Avec un léger changement ils l'ont habillé à leur manière, et ils ont dit que du temps de saint

(1) *Job* 41.

Grégoire-le-Grand (1), il régna en Italie une malignité dans l'air si contagieuse, que ceux qui avaient le malheur d'éternuer ou de bâiller, expiraient sur le champ. Ce qui donna, selon eux, occasion à ce saint pontife d'ordonner aux fidèles certaines prières accompagnées de signes de croix, pour détourner de dessus eux, dans ces occasions, les effets dangereux de la corruption de l'air. C'est la même fable un peu déguisée, avec cette différence, à l'avantage des premiers auteurs, qu'ils ont eu pleine liberté de feindre ce qu'il leur a plu, sans craindre d'être convaincus de faux, leurs fictions tombant sur des temps éloignés et ténébreux, dont il ne nous reste aucuns mémoires. Au lieu que les nôtres ont passé par-dessus toutes les règles de la vraisemblance, en rapportant au sixième siècle l'établissement d'une coutume qui subsistait constamment plus de mille ans auparavant dans toutes les parties du monde connu.

Certainement elle était regardée comme ancienne dès le temps d'Alexandre-le-Grand. Aristote, son précepteur, qui savait tout, en ignorait cependant l'origine, et il en a cherché la raison dans ses problèmes, comme nous faisons aujourd'hui. On sait aussi qu'ils avaient différentes formules de complimens pour saluer cette opération du cerveau. La plus simple et la plus commune était celle de ζῆθι, *vivez*, comme nous en assure Olympiodore dans son commentaire

(1) *Polyd. Virg. Sigonius.*

sur le Phédon de Platon (1). C'est précisément le *salve* des Latins. Ils employaient aussi celle de ζεῦ σῶσον, *Jupiter vous conserve.* Nous en avons la preuve dans l'Anthologie; elle est un peu comique, mais il n'est pas plus défendu de rire en cherchant la vérité qu'en la disant. C'est dans une épigramme sur un nommé *Proclus*, qui avait le nez si prodigieusement grand, que c'était une merveille. Pour en faire mieux comprendre l'énormité, le poëte dit qu'il ne pouvait se moucher, parce que ses mains ne pouvaient atteindre jusqu'au bout de son nez. Cela n'est rien. Il ajoute que quand M. Proclus éternuait, il ne s'appliquait jamais la bénédiction ordinaire de *Jupiter me conserve*, parce que ses oreilles ne pouvaient entendre ce qui se passait dans la région de son nez, à raison de sa longueur excessive (2) :

Οὐ δύναται τῇ χειῖρι Προκλὸς τὴν ῥῖν' ἀπομύσσειν,
Τῆς ῥῖνος γὰρ ἔχει τὴν χέρα μικροτέραν.
Οὐδὲ λέγει, ζεῦ σῶσον, ἐὰν πταρῇ, οὐ γὰρ ἀκούει
Τῆς ῥῖνος, πολὺ γὰρ τῆς ἀκοῆς ἀπέχει.

D'où il paraît qu'ils ne se contentaient pas comme

---

(1) Athénée dit qu'on fléchissait le genou devant celui qui éternuait. (*Edit.* C. L.)

(2) L'épigramme dont il est ici question se trouve dans le *Florilegium*. Elle est ainsi conçue :

Non potis est, Proclus, digitis emungere nasum.
Namque est pro nasi mole pusilla manus,
Nec vocat ille Jovem sternutans; quippe nec audit.
Sternutamentum tam procul aure sonat.

(*Edit.* C. L.)

nous de former ces souhaits pour les autres, ou de les recevoir; et qu'ils s'en faisaient eux-mêmes l'application, apparemment quand ils étaient seuls.

Ces honnêtetés faisaient aussi chez les Romains un des devoirs de la vie civile : *Sternutamentis salutamur* (1). Ce sont les paroles de Pline; et il ajoute, comme une chose singulière, que l'empereur Tibère, avec toute sa gravité, ne laissait pas d'exiger cette marque d'attention et de respect de ceux de sa suite, même en voyage et dans sa litière (2). Ce qui semble supposer que la vie libre de la campagne, ou les embarras du voyage, les dispensaient ordinairement de certaines formalités attachées à la vie citadine. Dans Pétrone (3), Giton, qui s'était caché sous un lit, s'étant découvert lui-même par un éternuement, Eumolpus lui adresse aussitôt son compliment : *Salvere Gitona jubet.* Et dans Apulée (4), semblable contretemps étant arrivé plusieurs fois au galant d'une femme (5) qui avait été obligé de se retirer dans la garde-robe, le mari, dans sa simplicité, supposant que

---

(1) Plin., l. 2, c. 2.

(2) Selon Pline, l'éternuement, au sortir de table, était malheureux. (*Edit.* C. L.)

(3) P. 52.

(4) L. 9.

(5) La femme d'un foulon. Elle avait fait cacher le galant sous une table d'osier, couverte d'étoffes qui blanchissaient à la fumée du souffre : de là les éternuemens réitérés du patient, qui éveillèrent enfin les soupçons du mari, et lui prouvèrent qu'il n'était qu'un..... sot. (*Edit.* C. L.)

c'était sa femme (*solito sermone salutem et precabatur*), faisait des vœux pour sa santé, suivant l'usage.

Ceux qui ont succédé aux Grecs et aux Romains dans les trois parties du monde, soit qu'ils aient reçu cette politesse d'eux ou de leurs ancêtres, l'ont gardée religieusement jusqu'à ce jour, sans aucune exception, à la réserve peut-être de quelques anabaptistes ou trembleurs d'Angleterre, qui ont étendu leur réforme chagrine jusque sur cet acte de civilité, comme sur un reste de superstition païenne. Mais cette exception, bien loin d'infirmer la règle, la confirme; et cette singularité affectée ne doit être regardée que comme un entêtement bizarre qui ne tire à aucune conséquence contre le consentement unanime du reste du genre humain.

Afin que rien n'y manque, il ne sera pas inutile d'ajouter ici les suffrages de l'extrémité de l'Afrique, et même du Nouveau-Monde, peuples certainement inconnus aux Grecs et aux Romains. Les relations du Monomotapa nous assurent que quand le roi du pays éternue (1), tous ceux qui se trouvent dans le lieu de sa résidence et aux environs, en sont informés dans le même instant, ou par certains signaux, ou par certaines formules de prières qui se font tout haut en sa faveur, et qui passent successivement de la cour à la ville dans les faubourgs, de manière que l'on n'entend retentir de tous côtés que des vœux solennels pour la santé du prince, et des espèces de *vive le roi!*

---

(1) *Fam. Strada.*

qu'ils sont tous obligés de dire hautement chacun dans leur langage (1). Mais ce qui paraît le plus étonnant, c'est que les Espagnols ont trouvé cette politesse établie dans le Nouveau-Monde, s'il en faut croire l'*Histoire de la conquête de la Floride* (2), dont l'auteur nous assure que le Cacique de Guachoia ayant éternué en présence de Soto, les Indiens de sa suite s'inclinèrent aussitôt devant lui, étendirent leurs bras, et lui donnèrent à leur manière les marques ordinaires de leurs respects, priant le soleil de le défendre, de l'éclairer, et d'être toujours avec lui. Ces exemples en disent beaucoup, et nous marquent assez intelligemment d'où cet usage peut venir; que ce n'est ni un effet de l'éducation, ni de l'imitation, ni de la tradition; qu'il naît pour ainsi dire avec nous, et qu'il sort du sein même de la nature. C'est ce qui nous reste à examiner.

Ceux des anciens qui ont travaillé sur ce sujet (3), ont prétendu en trouver la raison dans les principes de la religion naturelle. Ils ont dit que la tête était la principale partie de l'homme; la source des nerfs, des esprits et de toutes les sensations; le lieu de la résidence de l'âme, cette substance intelligente, cette particule de la Divinité, qui de là, comme de dessus

---

(1) Lorsque le roi de Sennar éternue, ses courtisans lui tournent le dos, en se donnant chacun une claque sur la fesse droite. (*Edit.* C. L.)

(2) L. 3, c. 6, p. 137.

(3) *Aristot. in prob.*

son trône, gouverne et anime toute la masse. Qu'à tous ces égards elle a toujours été honorée d'une façon particulière; que les premiers hommes juraient par leur tête comme par quelque chose de sacré; que, pour la même raison, ils n'osaient ni toucher ni goûter d'aucune sorte de cervelle; qu'ils ne se donnaient pas même la liberté d'en prononcer le nom, et que pour la désigner, ils se servaient ordinairement de quelque détour et des termes de moelle blanche. Ils ont ajouté que les premiers hommes étant prévenus de ces hautes idées en faveur de cette partie principale, il n'est pas étonnant qu'ils aient étendu leur respect jusque sur l'éternuement, qui est une de ses opérations la plus manifeste et la plus sensible.

La superstition, qui se glisse partout, ne manqua pas de s'introduire dans ce phénomène naturel, et d'y trouver de grands mystères. Dans tout le corps du paganisme le plus ancien, chez les Égyptiens, chez les Grecs, chez les Romains (1), c'était une espèce de divinité familière, un oracle ambulant, qui dans leurs préventions les avertissait en plusieurs rencontres du parti qu'ils devaient prendre, du bien ou du mal qui devait leur arriver. Les auteurs sont remplis de faits qui justifient clairement leur attention extrême là-dessus, et leur vaine crédulité. Xénophon (2) harangue ses troupes; un de ses soldats éternue précisément comme il les exhortait avec chaleur à prendre

(1) *Aug. Niphus.*
(2) *In exped. Cyr.*, 3, c. 3.

une résolution hasardeuse, mais qui lui paraissait nécessaire : toute l'armée, d'un mouvement unanime, adore Dieu, dit l'historien, et lui-même saisissant l'occasion, conclut en habile homme qu'il fallait aller offrir sur le champ des sacrifices d'actions de grâces, Θεῷ Σωτήρι, *au Dieu conservateur*, qui les avait déterminés par ce signal, à suivre les conseils salutaires de leur général (1). Dans Homère, Pénélope, fatiguée des assiduités importunes de ses amans, fait des imprécations contre eux, et des vœux pour le retour d'Ulysse. Télémaque l'interrompt par un de ces éternuemens authentiques qui ébranlent toute une maison; la princesse s'abandonne à des transports de joie, et son conseil entrant dans son sens, regarde cet incident comme une assurance infaillible de l'accomplissement de leurs souhaits. Ce fameux démon de Socrate (2), qui lui marquait précisément le chemin qu'il devait suivre dans certains états ambigus assez fréquens dans l'usage de la vie, qui ne présentent à droite et à gauche que des incertitudes ou des probabilités, ce démon prétendu n'était ni un sylphe, ni une salamandre, ni un génie; ce n'était que l'éternuement, s'il faut en croire Polymnis chez Plutarque.

Mais où ce symptôme était particulièrement décisif, c'était dans le commerce des femmes et des jeunes gens. Dans Aristenète (3), Parthénis, jeune folle en-

---

(1) *Odyss.*, l. 7.

(2) *Plut., de Genio. Socr.*

(3) *Aristæneti Ep.*, l. 2, epist. 5.

têtée de l'objet de sa passion, après plusieurs combats et de longues irrésolutions, se détermine enfin à expliquer ses sentimens par écrit à son cher Sarpédon; elle éternue dans l'endroit de sa lettre le plus vif et le plus tendre; c'en est assez pour elle; cet incident lui tient lieu de réponse, et lui fait juger que dans le même instant son cher Adonis pensait à elle sur le même ton, comme si cette opération du cerveau, en concours avec l'idée d'un sujet agréable, était une marque certaine de l'unisson que la sympathie établit entre les cœurs. Par la même raison, les poëtes grecs et latins disaient des jolies personnes, *que les Amours avaient éternué à leur naissance.*

Après cela, il y avait plusieurs observations à faire pour démêler les bons d'avec les mauvais. Quand la lune était dans les signes du taureau, du lion, de la balance, du capricorne ou des poissons, c'était un bon augure; dans les autres, mauvais. Le matin, depuis minuit jusqu'à midi, fâcheux pronostic; favorable au contraire depuis midi jusqu'à minuit; pernicieux en sortant du lit ou de la table; il fallait s'y remettre, et tâcher ou de dormir, ou de boire, ou de manger quelque chose, pour changer ou rompre les lois du mauvais quart d'heure (1). Ils tiraient aussi de semblables inductions des éternuemens simples ou redoublés, de ceux qui se faisaient à droite et à gauche, au commencement ou au milieu de l'ouvrage, et de

(1) *Aug. Niphus Sekerkius.*

plusieurs autres circonstances dont le détail serait long et ennuyeux.

Dans tous ces faits et toutes ces préventions, on ne peut pas nier qu'il n'y eût de la folie et de la superstition. Il peut bien être aussi que le menu peuple, rempli de ces préjugés, en mêlait quelques grains dans ses civilités et dans les vœux qu'il formait en faveur de ceux qui éternuaient; mais c'était un abus populaire, dont les gens sensés et les personnes raisonnables ne faisaient que rire, comme on le peut voir dans Cicéron, dans Sénèque, et même dans les auteurs comiques, et qui par conséquent ne conclut rien sur notre question. La superstition a trouvé cette coutume établie, elle y est entrée; où n'entre-t-elle pas? Elle l'a corrompue, elle en a abusé, mais cela ne dit pas qu'elle lui ait donné naissance.

Il n'est pas si aisé de donner l'exclusion à la morale. Les devoirs de la politesse établis dans l'usage de la vie civile sont certainement de sa compétence; on ne peut pas les lui contester, ni disconvenir qu'elle ne puisse en quelque façon réclamer celui-ci comme les autres; mais de dire, comme a fait Montaigne, *que nous faisons cet honnête accueil à cette espèce de vent, parce qu'il vient de la tête, et qu'il est sans blâme* (1), c'est une moralité mal placée, qui ne convient nullement au sujet ni à l'auteur. Certainement ce n'était pas le sentiment de Clément Alexandrin, puisque dans le petit Traité qu'il nous a laissé des

(1) *Essais de Montaigne*, l. 3, c. 6.

bienséances, bien loin d'attacher du respect à cette fonction du cerveau, comme louable et sans blâme, il la regarde au contraire comme une marque d'intempérance et de mollesse. Il se sert même de termes durs et offensans contre ceux qui se la procuraient par des secours étrangers, et il conseille aux personnes régulières de la supprimer, autant que faire se peut, et d'en dérober la connaissance aux autres. Attention que nous avons encore aujourd'hui en présence des personnes à qui nous devons du respect.

Ce n'est donc ni dans la religion, ni dans la superstition, ni dans la morale, que nous trouverons la raison de cette coutume si ancienne et si générale; à quoi bon chercher des mystères où il n'y en a point? C'est uniquement dans la physique, dont les lois sont les mêmes en tout temps et en tous lieux. Cette évacuation du cerveau a toujours été regardée comme une marque de sa chaleur, de sa vigueur, de sa bonne constitution, comme un signe de santé. C'est uniquement en cette qualité qu'elle attire nos complimens, aussi bien que plusieurs autres qui sont plus équivoques, et que nous laissons rarement passer sans les saluer de quelques paroles gracieuses.

Il est vrai que tous les enfans d'Hippocrate ne conviennent pas de cette décision. Quelques-uns d'entre eux ont soutenu que cet effort du cerveau est violent et dangereux; qu'il nous jette dans une manière d'extase ou de syncope, qui suspend et embarrasse le principe des fonctions animales, de façon que si elle durait quelques minutes, elle nous conduirait néces-

sairement à la mort. C'est la conclusion que tire Olympiodore (1) d'un raisonnement fort entortillé, qu'il ne serait pas aisé de rendre intelligible dans notre langue. Avicène et Cardan ont prétendu après lui, sur le même principe, que c'est une véritable convulsion, qui forme sur nos visages à peu près les mêmes traits que celle de l'épilepsie. Ils ont même soutenu que c'en est une véritable, *brevis epilepsia*, et sur ce fondement ils ont conclu que cette maladie ayant toujours été regardée comme plus terrible que les autres, *morbus sacer*, l'intention des souhaits ordinaires dans ces occasions était d'en détourner les suites dangereuses de dessus ceux qui en paraissaient menacés.

Il ne nous appartient pas de décider cette question; mais sans nous donner des airs de décision, qui ne nous conviennent point, il nous paraît, pour parler notre langage, que ces auteurs ont pris le revers de la médaille pour la tête, et que dans le cours ordinaire de la nature, suivant le sentiment commun fondé sur l'expérience que nous en faisons tous les jours, cette évacuation du cerveau passe pour favorable, pour désirable, pour amie de la nature; qu'elle nous réjouit et nous soulage dans le moment, d'une manière très-sensible et qui n'est point équivoque, et qu'enfin contre un éternuement épileptique et dangereux, il y en a mille salutaires qui sont plus propres à éloigner cette maladie qu'à y conduire. Preuve

---

(1) *In Phœd., Plat.*

de cela, c'est premièrement que le prince des philosophes (1), qui a traité cette question avant nous, l'a décidée de cette façon; c'est le soin que nous prenons de nous les procurer, quand ils ne se présentent pas d'eux-mêmes; c'est que les honnêtetés en usage dans ces rencontres se font gaîment et d'un air enjoué, au lieu qu'elles devraient être des plus sérieuses, si elles avaient pour objet le péril imminent d'une mort prochaine; c'est enfin qu'elles cessent dès que l'éternuement est excité par des causes malignes ou étrangères, et que ceux à qui il arrive de l'une de ces manières, sont les premiers à le dire, pour nous dispenser des complimens ordinaires, qui pourraient devenir importuns. Ce qui semble nous donner un juste sujet de craindre que nous ne voyions de nos jours anéantir cette coutume si respectable, et que nous ne fassions peut-être ici sans y penser ses obsèques, les sternutatoires étant devenus d'un usage si commun et si fréquent, qu'il est fort rare aujourd'hui de voir sortir du sein de la nature ces fonctions salutaires que le genre humain a jugées dignes de ses respects avec tant de justice. On les lui arrache malgré elle, et ce n'est plus la même chose. Quoi qu'il en soit, supposé que ce malheur lui arrive, et cette honte à notre siècle, il est toujours dans l'ordre que cet ancien usage trouve dans nos registres de quoi lui composer une épitaphe et le titre de son tombeau.

---

(1) *Arist., prob.* 33.

DE L'ORIGINE

DE L'USAGE QUI A DONNÉ LIEU AU DICTON COURIR L'AIGUILLETTE, ET DES FEMMES DE MAUVAISE VIE.

PAR DREUX DU RADIER.

On dit d'une fille dérangée et de mauvaises mœurs qu'*elle court l'aiguillette*. Les habitans de Beaucaire en Languedoc avaient établi une course où les prostituées du lieu, et celles qui voulaient venir à la foire de la Magdeleine, couraient en public la veille de cette foire; et celle de ces filles qui avait le mieux couru, et atteint la première le but donné, avait pour prix de la course un paquet d'aiguillettes. L'auteur des Remarques sur Rabelais cite Jean-Michel de Nîmes, qui parle de cette coutume, dans l'embarras de la foire de Beaucaire, comme d'un usage qui se pratiquait encore de son temps.

L'origine de ces courses est très-ancienne. Machiavel en parle dans sa vie de Castruccio Castracani, où il dit qu'après la victoire que ce capitaine remporta, suivant lui, en 1325, sur les Florentins et le parti des Guelphes, il s'arrêta dans la plaine de Perretola, où il resta plusieurs jours occupé à la distribution du butin, et aux réjouissances auxquelles sa victoire don-

nait lieu. « Parmi ces réjouissances, il y eut des prix « proposés, dit Machiavel, pour des courses d'hom- « mes, de chevaux, et même de courtisanes. » L'italien porte *facendo correre palii à cavalli, à huomini e à meretrici*, qu'on peut traduire, *faisant courir le palio à pied, à cheval, et même par des courtisanes.* Ce palio était une riche pièce d'étoffe d'or ou d'argent, etc., qu'on attachait au bout de la carrière, et qui était destinée à celui qui arrivait le premier au but. La course du palio et celle de l'aiguillette est à peu près la même : ces courses sont encore en usage en Italie, en Provence même, et en Languedoc. Le Tassoni en parle ainsi dans le poëme burlesque du *Sceau enlevé* (1) :

A Modena passar quella matina,
Et ritrovar che vi si fea grand' festa,
Un PALIO *di* teletta cremesina
Correasi, *à fiori d'or' tutto contesta.*

Les femmes publiques ont été long-temps, même en France, un état autorisé dans le gouvernement, et il y en avait toujours un certain nombre dans les villes, à la suite de la cour et à l'armée, sous le nom de *courtisanes* ou de *ribaudes.*

Etienne Pasquier donne une autre origine à l'expression proverbiale, *courir l'aiguillette;* il prétend qu'elle vient de l'obligation où furent les prostituées, sous les successeurs de saint Louis (il ne dit pas les-

(1) Chant 2, stance 61.

quels), de porter une aiguillette sur l'épaule, pour les distinguer des femmes de bien; coutume, ajoute Pasquier, qu'il a vu pratiquer à Toulouse par celles qui avaient confiné leur vie au Châtelverd, qui est le lieu public de la ville; « ce qui me fait penser, continue-t-il, « qu'anciennement en la France, lorsque les choses « furent mieux réglées, cette même ordonnance s'ob- « serva, dont depuis est dérivé entre nous ce proverbe « par lequel nous disons qu'*une femme court l'aiguil- « lette*, lorsqu'elle prostitue son corps à l'abandon de « chacun. »

L'origine que nous avons d'abord donnée est bien plus simple et plus naturelle.

M. Astruc, dans son savant *Traité des maladies vénériennes* (1), parle d'un règlement donné par Jeanne Ire, reine de Naples et comtesse de Provence, écrit en provençal et intitulé : *Statuts du lieu public de la débauche d'Avignon*, où la qualité d'*abbesse* est employée pour désigner la supérieure des femmes prostituées d'Avignon. Suivant l'un des articles de ces statuts, « la porte du lieu où elles se retiraient devait « être fermée à clef, afin qu'aucun jeune homme ne « pût y entrer sans la permission de l'abbesse ou bail- « live, qui, tous les ans, serait élue par les consuls. »

Guillaume de Malsburi dit en parlant de Guillaume IX, duc d'Aquitaine, décédé en 1126, qu'il avait fait bâtir un château dans un endroit appelé *Ybor*; que son dessein était d'y rassembler toutes les

(1) L. 1.

femmes d'une sagesse équivoque; que celles dont la réputation était la plus mal établie devaient tenir le premier rang dans cette communauté. « Une telle, di-« sait-il en la nommant, sera l'abbesse ou la prieure, « telle autre y aura tel emploi. » Voici le texte de Guillaume de Malsburi : *Denique apud castellum quoddam Yvor habitacula quædam, quasi monasteria construens, abbatiam pellicum ibi se positurum delirabat; nuncupatim illam, quæcumque famosioris prostibuli esset abbatissam, vel priorem; cæteras vero officiales instituturum cantitans.*

Dom Vaissette, sous l'an 1389, parle, dans son *Histoire générale du Languedoc* (1), des filles de la grande abbaye de Toulouse; c'est le Châtelverd dont parle Pasquier, auxquelles Charles VI donna, en 1389, des lettres de sauve-garde. Charles VII en donna de pareilles au mois de février 1414. Dans l'acte des coutumes de Narbonne, il est dit que le consul et les habitans avaient l'administration de toutes les affaires de police, et le droit d'avoir dans la juridiction du vicomte une rue chaude, c'est-à-dire un lieu public de prostitution, *carreriam calidam* (2). C'est sans doute à ces idées que Rabelais doit son *Abbaye de Thélème*. J'ai fait une partie de ces remarques dans ma *Bibliothèque historique et critique du Poi-*

---

(1) T. 4.

(2) Paris, Toulouse, Avignon, Beaucaire et Troyes comptaient aussi, parmi leurs prérogatives, celle d'avoir une *rue Chaude*. A Tours, il existe encore une rue de ce nom. (*Edit.*)

tou (1), dans l'article de Guillaume IX, comte de Poitou.

L'auteur de la *Chronique scandaleuse* (qui est Jean de Troyes), sous l'an 1465, dit que le mardi, quatorzième jour d'août de cette année 1465, il arriva à Paris deux cents *archiers*, tous à cheval, *dont étoit capitaine, Mignon, tous lesquels étoient assez en point, au nombre desquels* il y avait plusieurs *cranequiers, voulgiers et coulevriniers à main;* il ajoute, *et tout derriere icelle compagnie, alloient à cheval huit ribaudes, et un moine noir leur confesseur.* Plaisant équipage! et le bel office que celui de confesseur en titre de ces ribaudes!

Dans l'histoire de Charles VII, père de Louis XI, on lit que la Pucelle fit main-basse sur le grand nombre de courtisanes qui suivaient l'armée, et qu'elle les chassa à coups d'épée, ou, comme on parlait alors, à grands coups de horions.

Brantôme (2), en parlant de l'armée que Philippe II envoya en Flandre contre les rebelles, qui s'étaient réunis sous le nom des *Gueux*, et qui était commandée par le duc d'Albe, dit qu'il y avait *quatre cent courtisanes à cheval, belles et braves comme princesses, et huit cents à pied, bien en point aussi.*

Lamotte Messemé (3) parle des courtisanes de

---

(1) T. 1, p. 220.

(2) Eloge du duc d'Albe, *Capitaines étrangers*, t. 1, p. 80.

(3) François le Poulchre, duquel j'ai parlé dans la *Bibliothèque historique et critique du Poitou*, t. 3, p. 18.

l'armée du duc d'Albe, avec plus de détail que Brantôme; ce qu'il en dit est curieux. Il y avait, dit-il,

Deux gaillardes cornettes
De bien trois cents chevaux, à tout le moins complètes,
Sous lesquelles marchaient des femmes de plaisir,
Pour servir le premier qui en avoit desir,
Pourvu, cela s'entend, qu'il leur fût agréable.
J'en trouvai la façon si fort émerveillable,
Que pour les voir passer, j'arrêtai longuement,
Considérant leur port, leur grâce et vêtement
Enrichi de couleur, sous mainte orfévrerie :
J'en remarquai bien là quelqu'une assez jolie.....
Mais plus que la blancheur, le brun les accompagne.
Leurs montures n'étoient des bêtes de Bretagne :
L'une avoit un cheval, et l'autre lentement
Alloit sur un mulet, ou sus une jument.
Les harnois néantmoins de la housse traînante,
Sous leurs pieds paroissoient de velours reluisante,
De cinq ou six clinquans cousus tout à l'entour.
Il les entretenoit, qui vouloit, tous le jour.
Mais avec un respect plein de cérémonie,
Le *barisel* (1) major leur tenoit compagnie.
Or, ces dames avoient, tous les soirs, leur quartier
Du maréchal-de-camp, par les mains du fourrier;
Et n'eût-on pas osé leur faire une insolence.
Toutefois, le duc (d'Albe) las de telle manigance,
Leur donna ce sujet de prendre ailleurs parti,
Pour les mal-contenter; moi-même l'entendi
Crier publiquement, de mes propres oreilles;
Et Dieu sait si cela leur déplut à merveilles;

---

(1) Prévôt, ou commissaire-général. *Barigello*, en italien, signifie le *capitaine du guet.*

C'est qu'entre elles ne fut pas une qui osât
Refuser désormais soldat qui la priât
De lui prêter sa chambre à cinq sols par nuitée;
Tâchant par ce moyen les chasser de l'armée,
Qui lui seroit aisé, à ce que l'on disoit.
Et en avint ainsi; car telle se prisoit
Autant qu'autrefois fit cette Corinthienne.....
D'en avoir fait ainsi le duc fut estimé
D'aucuns tant seulement, des autres étant blâmé:
Et ceux qui admiroient en cela sa prudence,
Alléguoient que c'étoit faire une grande offense,
Et déplaisante à Dieu, d'avoir incessamment
Quant et soi un tel train, de vice alléchement,
Apportant à la fin, par un si grand scandale,
Des gens les mieux vivans la ruine totale.
Chacun en devisoit selon sa passion;
Car ceux-là qui tenoient contraire opinion,
Ne voulant confesser bonne cette ordonnance,
Disoient que le soldat se donneroit licence
De forcer désormais, par où il passeroit,
Celle qu'à son désir résister s'essayroit,
Puisqu'il avoit perdu son plaisir ordinaire,
A lui permis long-temps comme mal nécessaire;
Qui seroit irriter autant le Créateur,
En danger de tomber en bien plus grand malheur,
Exerçant sallement une amour androgyne
En un sexe tout seul, d'une ardeur masculine.
Mais pour ce qu'on en dit le duc ne retrancha
Son édit nullement (1).

---

(1) La Motte Messemé, *des Honêtes loysirs*, l. 1, à la fin, depuis la page 19. Sur ce livre et son auteur, *voyez* la *Bibliothèque du Poitou*, tome 3.

La critique de la conduite du duc d'Albe n'était pas sans fondement, surtout à l'égard des Espagnols et des Italiens; et en parlant du bon ordre que voulait introduire le général espagnol, on pourrait dire avec Tannegui Lefèvre, dans l'épître dédicatoire de son *Anacréon* à M. de Bautru : *Quid tandem, an id potiùs amet quod, patrum nostrorum memoriâ, in copiis auxiliaribus vidit Gallia*?

Serica cum dominam ducebant vincla capellam
Cui nitidum cornu multo radiabat ab auro,
Et segmentalis splendebant tempora vitis,
Illa rosa et myrto, sertisque recentibus ibat
Altum vincta caput, dilectæ conscia formæ.

Lefèvre voulait parler de ce corps de troupes italiennes qui passèrent, en 1662, sous les ordres du comte d'Anguisola, « dont la vie, dit Varillas, après « beaucoup d'autres auteurs contemporains, était si « licencieuse, que les paysans ne jugèrent pas pou- « voir l'expier d'autre manière qu'en brûlant toutes « les chèvres des lieux par où ils avaient passé (1).

---

(1) Varillas, *Hist. de Charles IX*, sous l'an 1562, t. 1, p. 225, de Holl. *Voy.* Bayle, art. *Batylle*, p. 469. Rem. D.

NOTICE

SUR LA CONDITION ET LA POLICE DES FEMMES PUBLIQUES DANS L'ANCIENNE FRANCE ;

Pour servir de supplément à la pièce précédente (1).

Lorsque les Français firent la conquête des Gaules, elles étaient gouvernées selon le droit du code Théodosien : ce fait ne laisse aucun doute. Ainsi, les lois de Constantin, de Théodose et de Valentinien, qui défendaient les débauches et prostitutions des femmes, à peine du fouet et du bannissement, y devaient être observées.

Mais de même que ce vice de l'impureté avait toujours résisté, dans l'empire, à des dispositions si justes et si sages, les Gaules, devenues françaises, ne s'en trouvèrent pas exemptes ; et les guerres qu'elles eurent à supporter dans ce grand évènement, favorisèrent encore la licence et la débauche.

Charlemagne, plus puissant par ses conquêtes que n'avait été aucun de ses prédécesseurs, s'appliqua davantage à rétablir dans tous ses Etats, l'ordre et la discipline publique. Il fit une ordonnance, l'an 800, pour en bannir les femmes de mauvaise vie, et pour détourner ses sujets de leur donner aucune retraite. Nous rapporterons les propres termes du fragment

(1) D'après le Traité de la Marre, le Recueil des ordonn., et les règlemens existans.

qui nous reste de cette ordonnance, pour ne rien diminuer de sa force par une traduction; voici ce qu'elle contient :

Ut unusquisque ministerialis Palatinus diligentissimâ inquisitione discutiat, primò homines suos, et posteà pares suos, si aliquem inter eos vel apud vos ignotum hominem, vel meretricem latitantem invenire possit. Et si inventus homo aliquis, aut fœmina hujusmodi fuerit, custodiatur, ne fugere possit, usque dum nobis adnuntietur. Et ille homo qui talem hominem, vel talem fœminam secum habuit, si se emendare noluerit, in Palatio nostro observetur. Similiter volumus ut faciant ministrales dilectæ conjugis nostræ, vel filiorum nostrorum.

*Ut Ratbertus Actor per suum ministerium, id est per domos servorum nostrorum, tam in Aquis, quàm in proximis Villulis nostris ad Aquis pertinentibus, similem inquisitionem faciat. Petrus verò et Gunzo per scruas et alias mansiones servorum nostrorum similiter faciant. Et Ernaldus per mansiones omnium negotiatorum, sive in mercato, sive aliubi negocientur per Christianorum vel Judæorum mansionari *** nostrorum eo tempore, quando illi seniores in ipsis mansionibus non sunt.*

Volumus atque jubemus ut nullus de his qui nobis in nostro Palatio deserviunt aliquem hominem propter furtum, aut aliquod homicidium, vel adulterium, vel aliud aliquod crimen ab ipso perpetratum; et propter hoc ad Palatium nostrum venientem, atque ibi latitare volentem, recipere præsumat.

Et si liber homo hanc constitutionem transgressus fuerit, et talem hominem.... fuerit, in collo ad mercatum portare debere..... deindè ad cippum in quem idem malefactor mittendus est. Si autem servus fuerit qui hanc nostram jussionem servare contempserit, similiter illum malum factorem in collo suo usque ad cippum deportet, et ipse posteà in mercatum adducatur, et ibi secundùm merita sua flagelletur. Similiter de gadalibus et meretricibus volumus ut apud quemcumque inventæ fuerint, ab eis portentur usque ad mercatum ubi ipsæ flagellandæ sunt; vel si noluerint, volumus ut simul cum illis in eodem loco vapulentur (1).

Ainsi, par cette ordonnance, les femmes de mauvaise vie étaient punies de la peine du fouet, de même que par les lois romaines. Mais ce qu'il y a de remarquable, et ce qui fait connaître l'indignation que l'on avait alors pour ce vice, c'est la peine qui était imposée à ceux qui leur donnaient retraite. « Le « maître de la maison chez lequel l'une de ces fem- « mes était trouvée, était contraint de la porter sur « son cou jusqu'en la place du marché public; que « s'il refusait d'obéir, on l'y conduisait lui-même, et « il était puni avec elle de la même peine. »

Les troubles de l'État et les guerres étrangères, qui imposèrent encore une fois silence aux lois pendant près de trois siècles, donnèrent le temps à ces infâmes suppôts de la débauche de se rétablir, et de continuer

---

(1) *Capit. Reg. Fr.*, Balus., t. 1, col. 342.

leur mauvais commerce. Il y en eut en tous lieux, et en très-grand nombre.

Saint Louis voulut entreprendre de les chasser; c'est par cette réforme que commence son ordonnance de l'an 1254 (1). Elle porte que « toutes les femmes « et filles qui se prostituent seront chassées, tant des « villes que des villages; qu'après qu'elles auront été « averties, et qu'on leur aura fait défense de conti- « tinuer leur mauvais commerce, leurs biens seront « saisis de l'autorité du juge des lieux, et donnés au « premier occupant; qu'elles seront même dépouil- « lées de leurs habits. Elle fait, en outre, défense à « toutes personnes de leur louer aucuns lieux, à peine « de confiscation des maisons, et enjoint enfin aux « juges d'y tenir la main (2). »

Expellantur autem publicæ meretrices, tam de campis quàm de villis, et factis monitionibus et prohibitionibus, earum bona per locorum judices capiantur, vel eorum autoritate à quolibet occupentur, etiam usque ad tunicam, vel pelliceum. Qui verò domum publicæ meretrici scienter locaverit, volumus quòd ipsa domus incitat in commissum (3). Telles sont les dispositions textuelles de cette ordonnance.

Quelques-unes de nos coutumes qui avaient formé,

---

(1) Fontan., t. 1, l. 3, tit. 73, art. 1, p. 672.

(2) *Conf. des Ord.*, l. 9, t. 7, art. 1, t. 2, p. 822.

(3) *Aufrer. in Styl. antiq., part* 3 *ordin. regiæ, tit.* 29 *de vita et honestat. Officiar. et Subditor.*, t. 29, § 1.

pendant ce long silence des lois, un nouveau droit que l'usage seul avait établi, et qui a été depuis écrit et autorisé par nos rois, contiennent des dispositions contre ces désordres de la débauche des femmes. Celle de Bayonne porte que « les maquerelles seront « fustigées par les carrefours, et bannies à perpétuité; « et qu'en cas de récidive, elles seront condamnées à « mort (1). »

Charles d'Anjou, comte de Provence, frère de saint Louis, autorisant et confirmant les statuts ou coutumes de cette province, ordonna « que tous ceux « qui se mêlaient de corrompre et prostituer les fem- « mes ou filles, *omnes lenones*, seraient chassés de « ses comtés de Provence, de Forcalquier et des « terres voisines qui dépendaient de ses Etats. Que « si, dix jours après la publication de cette ordon- « nance, il se trouvait encore quelqu'un assez mi- « sérable pour exercer cet art impie en quelque lieu « que ce fût, étant sous la domination de ce prince, « il voulait qu'il en fût informé, et qu'après la vé- « rité connue, le coupable fût puni selon la sévé- « rité des lois, et que l'on y ajoutât la confisca- « tion de tous ses biens. Il fait enfin défense à « tous ses officiers de donner retraite en leurs mai- « sons à aucunes femmes prostituées ou de mau- « vaise vie, à peine de privation de leurs offices, « et de cent livres-couronnes d'amende, attendu le

(1) Tit. 24, art. 4 et 5. *Grand coustumier*, tit. 2, p. 950.

« scandale que ce mauvais commerce causait (1). »

Une longue et triste expérience fit enfin connaître qu'il était impossible d'abolir totalement le vice des prostitutions, sans tomber dans d'autres désordres incomparablement plus dangereux pour la religion, les mœurs et l'Etat. Les plus sages républiques de la Grèce et le gouvernement de Rome avaient reconnu cette vérité; ils s'y étaient rendus, et avaient pris le parti de la tolérance, pour éviter de plus grands maux. L'Eglise, depuis son établissement, en a gémi; mais elle a souffert avec douleur cette zizanie dans son champ, pour ne pas exposer ses enfans fidèles à de plus grands dangers : *Ad vitandum matronarum sollicitationes, et stupra, et adulteria* (2); et ailleurs : *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus* (3). C'est ainsi que les plus exacts de ses docteurs et de ses écrivains se sont expliqués sur cette matière (4); et c'est aussi sur ce fondement que saint Thomas a établi cette maxime, qu'il est quelquefois nécessaire que ceux qui président au gouvernement des Etats, tolèrent quelque mal pour procurer un bien, ou pour éviter un plus grand mal. *In regimine humanos illi qui præsunt rectè aliqua mala tolerant, ne aliqua bona impediantur, vel etiam ne aliqua mala pejora incurran-*

---

(1) *Grand coustumier*, t. 2, p. 1243.

(2) Lactan., l. 6, c. 23.

(3) *Panor. et Hostil. in Canon. inter opera de Sponsalib.*

(4) *S. Aug. in lib. de Ordin.*

tur (1). Ce sont les propres termes de ce saint docteur.

L'ordonnance de saint Louis fut exécutée avec toute l'exactitude et toute la sévérité qu'elle prescrivait; elle produisit d'abord de si bons effets, que plusieurs de ces femmes débauchées se convertirent, et se retirèrent dans la maison des filles pénitentes, qui était alors où est aujourd'hui l'hôtel de Soissons. Saint Louis leur fit plusieurs charités pour assurer leur subsistance. Il en restait un nombre encore beaucoup plus grand, tant à Paris que dans les autres villes du royaume : celles-ci se cachaient ou se déguisaient en femmes de probité, et, sous ce voile, continuaient impunément leur mauvais commerce. Les libertins se méprenaient souvent; et soit que cette erreur fût feinte ou véritable, les femmes et les filles d'honneur se trouvaient exposées à leurs insultes. Ce fut alors, et par ce motif, que l'on changea pour la première fois de conduite dans ce point de discipline. L'on prit donc le parti de tolérer ces malheureuses victimes de l'impureté, mais en même temps de les faire connaître au public, et de les montrer pour ainsi dire au doigt. On leur désigna des rues et des lieux pour leur demeure, les habits qu'elles pouvaient porter, et les heures de leur retraite. Ce fut encore en ce temps que l'on commença de les qualifier en notre langue de noms particuliers et odieux, qui désignaient l'ignominie de leur débauche. Sans doute on conçut l'espérance, en les faisant ainsi connaître,

(1) S. Thom. 212 quæst. 10, ar. 11.

la pudeur si naturelle à leur sexe viendrait au secours des lois, et que les hommes auraient honte eux-mêmes d'être reçus dans des lieux et avec des créatures notées de tant d'infamie.

La première ordonnance qui suivit cette réforme est encore de saint Louis, et de cette même année 1254. Elle veut que « toutes les folles femmes de « leur corps et communes, ce sont ses propres termes, « soient mises hors des maisons privées, qu'elles soient « séparées d'avec les autres personnes; elle fait dé- « fense de leur louer des maisons ou habitations, pour « y commettre et y entretenir leur vice et péché de « luxure. » La même ordonnance « défend aussi à tous « baillis, prévôts, maires, juges et autres officiers du « roi, de fréquenter les bordeaux (1). » C'est le nom qui fut donné aux lieux publics de débauches, où ces malheureuses créatures furent contraintes de se retirer après avoir été chassées de toutes les maisons qu'elles occupaient auparavant. Ce nom, qui servit dans la suite à désigner ces lieux infâmes, fut composé, selon quelques-uns, du mot de *bord*, et de celui d'*eau*, à cause qu'ils étaient autrefois situés au bord des fleuves ou des rivières; mais selon d'autres, et plus vraisemblablement, il vient du mot saxon *bord*, que les Français avaient conservé, et qui signifiait *loge* ou *maisonnette* (1). C'est ainsi que les Romains nommaient ces vilains lieux *fornices*, petites voûtes,

---

(1) Joinv., *Hist. de saint Louis*, p. 122.

(2) *Lindenbrog. glossar.* Mesnage, *Etymol. de la lang. franç.*

parce qu'en effet c'était leur véritable forme. Ils se trouvent encore nommés, dans quelques-unes de nos anciennes ordonnances, *clapiers*, par métaphore de ces lieux souterrains où se cachent les lapins, et où ils font leurs petits, et qui vient du mot grec Κλέπτειν, *se dérober, se cacher* (1). L'application à ces lieux de prostitution en est assez naturelle. On fit dans la suite plusieurs règlemens de police sur cette matière; voici quelques-uns des principaux :

Ordonnance du prévôt de Paris de l'année 1360, portant « défense à toutes filles et femmes de mau-« vaise vie, et faisant péchés de leur corps, d'avoir la « hardiesse de porter sur leurs robes et chaperons au-« cun gez ou broderies, boutonnières d'argent, blan-« ches ou dorées, des perles, ni des manteaux fourrés « gris, sur peine de confiscation. Ordonne que dans « huit jours après la publication de l'ordonnance, « elles seront tenues de quitter ces ornemens; après « lequel temps passé, permet à tous sergens de les « amener au Châtelet, pour en ce lieu leur être ces « habits et ornemens ôtés et arrachés : qu'à cette fin « ils pourront les arrêter en tous endroits, excepté « dans les lieux consacrés au service de Dieu. Adjuge « aux sergens cinq sous parisis pour chacune de ces « femmes ou filles trouvées en contravention, et qu'ils « auront dépouillées (2). »

Ordonnance du prévôt de Paris, du 18 septem-

---

(1) Nicod, Dictionnaire. Mesn., *Etym. de la lang. franç.*

(2) Liv. vert anc. du Chast., fol. 150.

bre 1367, qui « enjoint à toutes les femmes de vie « dissolue, d'aller demeurer dans les bordeaux et « lieux publics qui leur sont destinés ; savoir : à l'A- « breuvoir-Màcon, en la Bouclerie, en la rue du « Froidmantel, près le Clos-Bruneau, en Glatigny, « en la cour Robert de Paris, en Baillehoé, en Ty- « ron, en la rue Chapon, en Champ-Fleuri. Fait dé- « fense à toutes personnes de leur louer des maisons « en aucun autre endroit, à peine de perdre le loyer, « et à ces sortes de femmes d'acheter des maisons « ailleurs, à peine de les perdre. Ordonne que si elles « sont trouvées faisant leur mauvais commerce en « d'autres lieux, les sergens, sur la simple plainte et « réquisition de deux voisins, les arrêteront, et les « amèneront prisonnières au Châtelet. Qu'ensuite, la « vérité du fait étant connue, elles seront chassées « hors de la ville, et que, sur leurs biens, les ser- « gens seront payés de huit sols parisis pour leurs sa- « laires (1). »

Ces ordonnances auraient pu produire leur effet, s'il n'y avait eu à réduire que ces femmes ou filles qui se prostituaient, ou, selon le langage du temps, exprimé dans les règlemens, *qui faisaient le péché de leur corps*. Mais il en existait d'autres qui étaient encore plus criminelles, et beaucoup plus dangereuses : c'étaient celles qui faisaient profession de corrompre la jeunesse la plus innocente, par leurs surprises et leurs

---

(1) Liv. vert anc., f. 147 et 169. Liv. blanc pet., fol. 83 et 477.

artifices, et qui prostituaient les jeunes filles qui avaient le malheur de tomber dans leurs piéges (1). Il y a eu de ces misérables proxenètes de l'impureté dans toutes les nations; et on les y a toujours punis avec la dernière sévérité.

Les Grecs les nommaient μαςρωπὸς πορνοβοσκὸς, et les condamnaient à mort. Ils furent appelés, chez les Romains, *lenones* et *lenæ*, car il y en a toujours eu de l'un et de l'autre sexe. L'on voulait exprimer par ce nom les dangereuses caresses et les pernicieux attraits qu'ils mettaient en usage pour attirer la jeunesse; *leno*, d'*alliciendo*, *quòd adolescentulos alliciat*. Les lois anciennes punissaient ce vice avec une extrême sévérité, et presque toujours du dernier supplice. La France n'a pas été exempte de ces pestes publiques; on les y a nommés *maquereaux* et *maquerelles* : il y a des auteurs qui croient que ce mot vient de l'hébreu *machar*, qui signifie *vendre*, parce que c'est le métier de ces malheureux, de séduire et de vendre des filles (2). D'autres le dérivent d'*aquarius* ou d'*aquariolus*, parce que, chez les Romains, les porteurs d'eau se mêlaient ordinairement de ces intrigues de débauches (3), et en étaient les

---

(1) *Eschin. cont. Timarch. Pollux. Sigon. de gen. judici.*, l. 3 et 4.

(2) Claude Mitalier, dans sa lettre à Jérôme de Chatillon, imprimée à la fin des *Hypponeses* de Henry Estienne.

(3) *Turnèb.*, l. 14 *de advers.*, c. 12. Trippault, dans *Celt-Hellenis.* Savaron, sur l'ép. 6 du l. 9 de Sid. Appolin.

messagers moins suspects, par l'entrée qu'ils avaient tous les jours dans les maisons et dans les bains publics (1). Ainsi ceux qui sont pour cette étymologie prétendent que d'*aquariolus*, en y ajoutant la lettre *m*, nous avons fait *maquariolus*, et que de là s'est formé le nom de *maquereau* (2). Il y en a enfin qui le tirent du latin *macalarellus*, parce que dans les anciennes comédies, ces proxenètes d'intrigues d'amour étaient toujours vêtus d'habits de diverses couleurs. Ils ajoutent que ce qui confirme cette opinion, c'est que le nom de *maquereau* n'a été donné à l'un de nos poissons de mer, que parce qu'il est bigarré de couleurs différentes sur le dos (3).

Mais sans s'arrêter davantage à ces questions grammaticales, il est certain que ce sont ces malheureux corrupteurs qui ont toujours empêché le progrès des lois et des ordonnances contre la débauche des femmes; ce fut dans cette vue que celle du prévôt de Paris de l'an 1367, fait défenses « à toutes personnes de l'un « et de l'autre sexe, de s'entremettre, de livrer ou « administrer femmes pour faire péché de leur corps, « à peine d'être tournées au pilori, et brûlées; » c'est-à-dire marquées d'un fer chaud, et ensuite chassées de la ville.

La rue Chapon était une des rues qui avaient été

---

(1) Festus, Plaut., Juven.; Lampr., *in Commodo*. Casaubon, sur l'hist. d'Auguste, p. 92.

(2) Ménage, *Etym. de la langue française*.

(3) *Tert., de pall. et de spectac.*

marquées par les ordonnances pour y souffrir ces lieux publics de débauche (1) : elle était en ce temps-là hors des murs de la ville; elle s'y trouva enfermée par la nouvelle clôture que Charles V fit faire; et alors plusieurs notables bourgeois, et quelques personnes même qualifiées, y firent bâtir, et y avaient leurs jardins. Le voisinage de ces mauvais lieux leur était fort incommode, et même dangereux. Le magistrat ne pouvait pas y apporter de remède; c'était l'un des lieux où ce honteux commerce avait été relégué, pour en purger du moins le reste de la ville. L'évêque de Châlons, qui était du conseil du roi, y avait son hôtel; les autres habitans se joignirent à lui, et tous ensemble s'adressèrent à Charles V, qui leur accorda ses lettres-patentes du 3 février 1368. Elles portent de très-expresses défenses aux femmes et filles de mauvaise vie, de « louer ou acheter aucunes maisons « dans la rue Chapon, et à tous propriétaires de mai- « sons de leur en vendre, ou louer, ou de les y rece- « voir à quelque titre que ce soit; à peine contre les « contrevenans d'être punis conformément à l'ordon- « nance de saint Louis, de l'année 1254. »

Ces lieux infâmes de prostitution étaient communs à la plupart des femmes publiques, et leurs demeures en étaient séparées (2). C'était un centre de réunion où elles avaient la liberté de se rendre pour leur abominable commerce, et qui leur était marqué

---

(1) *Reg. du Chast.*, liv. rouge ancien, f. 47.

(2) Liv. vert anc., f. 159.

pour les faire davantage connaître, et en éloigner celles qui étaient encore susceptibles de quelque pudeur. Il leur était défendu « de commettre le vice « partout ailleurs, non pas même dans les lieux de « leurs demeures particulières, sous les peines portées « par les règlemens. » Elles crurent éluder ces sages précautions, en se rendant si tard dans ces lieux publics, qu'elles n'y seraient point connues, et que les voisins ne les y verraient point entrer. Cela donna lieu à une ordonnance du prévôt de Paris du 17 mars 1374. « Elle porte que toutes les femmes qui s'assem- « blent ès rues Glatigny, l'Abreuvoir-Mâcon, Bail- « lehoé, la cour Robert de Paris, et autres bordeaux, « seront tenues de s'en retirer, et de sortir de ces « rues incontinent après six heures du soir sonnées, « à peine de vingt sous parisis d'amende pour chaque « contravention. »

Sur des plaintes semblables à celle des habitans de la rue Chapon, Charles V, par ses lettres-patentes du 3 août 1381, mande au prévôt de Paris, « de faire « défense aux propriétaires des maisons des rues « Beaubourg, Geofroy-Langevin, des Jongleurs, de « Simon-le-Franc, de la Fontaine-Maubué et des en- « virons de Saint-Denis-de-la-Chartre, de louer leurs « maisons à des femmes de vie dissolue, sur les peines « portées par l'ordonnance de 1254 (1). »

Toutes les dispositions des ordonnances de police du prévôt de Paris, concernant cette discipline, tant

(1) *Reg. du Chast.*, liv. rouge ancien, f. 92.

pour la fixation des lieux et des heures que pour le port des habits, furent autorisées d'un arrêt du Parlement du 24 janvier 1386.

Les heures de retraite furent encore réglées par une autre ordonnance du même magistrat, du 30 juin 1395. « Elle fait défenses à toutes filles et femmes de « joie de se trouver dans leurs bordeaux ou clapiers, « après couvre-feu sonné, à peine de prison et d'a- « mende arbitraire (1). » Ces ordonnances étaient renouvelées tous les ans deux fois, et la retraite leur était marquée à six heures en hiver, et à sept heures en été, qui est l'heure où l'on sonne le couvre-feu. Voici les autres règlemens qui furent encore faits dans la suite :

Arrêt du Parlement du 26 juin 1420, faisant défense « à toutes filles et femmes de mauvaises vie, de « porter des robes à collets renversés et à queues traî- « nantes, ni aucune fourrure de quelque valeur que ce « soit, des ceintures dorées, des couvre-chefs, ni bou- « tonnières en leurs chaperons, sur peine de prison, « de confiscation et d'amende arbitraire (2). Ordonne « que dans huit jours ces sortes de femmes quitteront « ces habits et ornemens défendus; et qu'après ce temps « passé, les huissiers et sergens arrêteront prison- « nières celles qu'ils trouveront en contravention, « pour être chassées, ainsi qu'il appartiendra (3).

---

(1) *Reg. du Chast.*, liv. rouge ancien, f. 97.

(2) *Ibid.*, liv. vert anc. 1, f. 143.

(3) Saint Louis avait déjà pris les mêmes mesures, mais

Deux autres ordonnances du prévôt de Paris, des 8 janvier 1415 et 6 mars 1419, « défendent à toutes « femmes de vie dissolue de tenir bordeaux ailleurs « que dans les rues marquées par l'ordonnance de « saint Louis, à peine d'être emprisonnées, sur la « simple dénonciation ou plainte de deux voisins ou « de deux honnêtes femmes. Fait défense à toutes per- « sonnes de leur louer des maisons ailleurs, sous peine « d'amende et de la perte des loyers, et à ces femmes « de mauvaise vie d'en acheter, sous peine de la perte « de leur argent et des maisons. Ces mêmes règle- « mens font aussi défense à toutes personnes de se « mêler de fournir des filles ou femmes pour faire « péché de leur corps, sous peine d'être tournées au « pilori, marquées d'un fer chaud, et mises hors la « ville; et à toutes femmes dissolues d'avoir la har- « diesse de porter à Paris ni ailleurs de l'or et de « l'argent sur leurs robes, ni chaperons, ni aucunes « boutonnières d'argent blanches ou dorées; des per- « les, des ceintures d'or ni dorées, ni aucuns habits « fourrés de gris, de menu-vair, d'écureuil, ni d'au-

---

ces règlemens furent mal observés. Les femmes de mauvaise vie ayant continué de porter des parures qui leur étaient défendues, les honnêtes femmes s'en consolèrent en disant : *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.* Et de là, suivant l'opinion commune, ce proverbe si connu. Cependant, Sainte-Palaye combat cette opinion, et fait dériver le même proverbe des usages de la chevalerie. *Voy.* ses Mémoires, les *Matinées sénonaises*, le nouveau *Diction. des proverbes*, etc.

(*Edit.* C. L.)

« tres fourrures honnêtes ; leur fait aussi défenses de
« porter des boucles d'argent à leurs souliers, le tout
« sous peine de confiscation et d'amende arbitraire.
« Ordonne que dans huit jours elles quitteront ces
« sortes d'ornemens ; et après ce temps passé, enjoint
« aux sergens, sous peine de privation de leurs of-
« fices, de les arrêter en quelque lieu que ce soit,
« excepté dans les églises ; de les amener en prison
« au Châtelet, pour leur être leurs habits ôtés et
« arrachés, et elles punies selon l'exigence du cas. »

Une ordonnance de Charles VI, du 14 septembre
1420, « fait défense de louer des maisons aux femmes
« dissolues, à peine de confiscation des maisons et
« des loyers, et à elles de loger ailleurs que dans les
« rues de l'Abreuvoir-Mâcon, de Glatigny, de Tiron,
« la cour Robert de Paris, Baillehoé, rue Chapon et
« rue Pavée, à peine de prison ; leur fait aussi dé-
« fense de tenir cabaret (1). »

Un arrêt du Parlement du 17 avril 1426, fait éga-
lement défenses « à toutes filles et femmes de mau-
« vaise vie, de porter des robes traînantes, des collets
« renversés, du drap d'écarlate en robes ou en cha-
« peron, des fourrures de petit-gris, ni d'autres riches
« fourrures, soit en collets, poignets, porfils ou autre-
« ment, attendu que ce sont les ornemens que por-
« tent les damoiselles. Il leur est aussi défendu par cet
« arrêt, de porter aucunes boutonnières en leur cha-
« perons, des ceintures ou tissus de soie, ni des fer-

(1) *Reg. du Chast.*, liv. noir, f. 136.

« rures d'or ou d'argent, qui sont les ornemens des « femmes d'honneur, à peine de confiscation, de « prison et d'amende (1). »

Cette distinction des habits fut observée avec beaucoup d'exactitude, et ce fut l'une des plus grandes mortifications que l'on put donner aux femmes publiques, parce que c'était celle qui les faisait davantage connaître. Il y en avait toujours quelqu'une qui s'écartait de son devoir sur cet article de leur discipline; mais aussitôt qu'elle était découverte, elle en était punie par la confiscation de ses habits, et une amende. Les comptes rendus en ce temps par le receveur du domaine en étaient chargés. Voici quelques-uns des articles tirés des registres de la chambre des comptes, qui suffiront pour établir cette vérité :

Du compte du domaine de Paris, de l'an 1428.

De la valeur et vendue d'une houpelande de drap pers fourré par le collet de penne de gris, dont Jeannette, veuve de feu Pierre Michel, femme amoureuse, fut trouvée vêtue, et ceinte d'une ceinture sur un tissu de soie noire à boucle mordant, et huit clous d'argent, pesant en tout deux onces, auquel état elle fut trouvée allant à val la ville, outre et pardessus l'ordonnance et défenses sur ce faites, et pour ce fut emprisonnée, et ladite robe et ceinture déclarées appartenir au roi par confiscation, en suivant ladite

(1) *Reg. du Chast.*, liv. noir, f. 246.

ordonnance, et délivrées en plein marché, le 10 juillet 1427; c'est à savoir, ladite robe, le prix de sept livres douze sous parisis; et ladite ceinture, deux livres parisis, qui font neuf livres douze sous parisis, dont les sergens qui l'emprisonnèrent eurent le quart, et partant pour le surplus, etc.

De la valeur d'une autre ceinture sur un vieux tissu de soie noire, où il y avait une platine et huit clous d'argent, boucle et mordant de fer-blanc, trouvée en la possession de Jeannette la Neuville, pour ce emprisonnée, etc.

De la valeur d'une autre ceinture ferrée, boucle et mordant sur un tissu de soie noire à huit clous d'argent, et d'un collet de penne de gris, trouvée en la possession de Jeannette la Fleurie, dite *la Poissonnière*, pour ce emprisonnée, etc.

Du compte du domaine de Paris, pour une année finie à la Saint-Jean-Baptiste 1446, chapitre *des forfaitures.*

Vente d'une petite ceinture, boucle, mordant, et quatre petits clous d'argent, trouvée en la possession de Guyonne la Frogière, femme amoureuse, déclarée appartenir au roi par confiscation, etc.

Il y a plusieurs autres semblables articles dans les comptes de 1454, 1457, 1460, 1461, 1462, et 1464.

Ce n'était pas seulement à Paris que les femmes publiques étaient obligées de se retirer en certains

lieux qui leur étaient marqués, et qu'on leur imposait d'autres peines et d'autres servitudes pour les dégoûter de ce mauvais commerce; il est fait mention, dans les annales de la ville de Toulouse (1), sous l'an 1424, du lieu qui leur était destiné dans cette ville, hors des murs, près de la porte des Crosses; des différentes mutations de ce lieu, jusqu'en 1566, selon les occasions qui s'en étaient présentées, et que les capitouls l'avaient jugé à propos pour l'ordre et la discipline publique. Il y est aussi question de la redevance annuelle que chacune de ces femmes payait à la ville, et qui était employée, de l'ordonnance des magistrats, en œuvres de piété.

Mais rien n'approche de l'usage qui s'observait à Montluçon, pour rendre toujours odieuses de plus en plus ces femmes ou filles prostituées, et les femmes qui faisaient mauvais ménage, et qui battaient leurs maris : la preuve en est trop curieuse pour n'être pas rapportée dans toute son étendue; elle est encore tirée des registres de la chambre des comptes, de l'aveu de la terre du Breuil, rendu par Marguerite de Montluçon, le 27 septembre 1498. En voici les propres termes :

Item in et super qualibet uxore maritum suum verberante unum tripodem. Item in et super filia communi, sexus videlicet viriles quoscumque cognoscente de novo in villa Montisluciì eveniente, quatuor denarios semel aut unum bombum, sive vul-

(1) *Annales de Toulouse*, par la Faille, p. 185.

gariter un Pet, super pontem de Castro Montisluciu solvendum (1).

La honte de se rendre en ces mauvais lieux, et les autres distinctions infamantes que l'on imposait à ces femmes, en diminua considérablement le nombre; cela se peut voir par le peu de revenu que rapportaient dans les principales villes les taxes qui leur étaient imposées comme une espèce de peine. En voici quelques exemples, qui sont encore tirés de la chambre des comptes :

Du compte de la trésorerie et recette ordinaire de Beaucaire et de Nîmes, rendu par Antoine Boiseau, pour l'année 1530, fol. 130.

De emolumento duorum hospiciorum in quibus fit lupanar, affirmato pro tribus annis finiendis ad sanctum Joannem Baptistam, 1530. *Ludovico Clucheri firmente prætio, pro toto quindecim asses, ascendit pro anno præsenti tertio et ultimo dictorum trium annorum per dictum computum.* 15 s.

De alio hospicio in quo similiter fit lupanar, nihil, quia comprehenditur cum proximo præcedenti.

Il y a deux autres semblables articles dans le compte de l'année 1531 (2).

Le nombre de ces mauvais lieux publics diminua

---

(1) Liasse 21 des *Aveux de Bourbonnois*, cotte 2522.

(2) Papon., l. 22, tit. 9, n. 14.

aussi considérablement à Paris; mais en même temps il y en eut beaucoup de secrets; lorsque les voisins s'en apercevaient, ils en portaient leurs plaintes aux commissaires des quartiers, qui s'en informaient sommairement, et sur leur rapport à la police, il y était pourvu. Cette règle s'observait avec tant de sévérité, qu'une femme de mauvaise vie, propriétaire de la maison où elle demeurait, fut condamnée à déloger, sur la plainte de l'un de ses locataires et l'information qui en fut faite; ce qui fut confirmé par arrêt du Parlement, du 11 septembre 1542.

Par un autre arrêt du 10 février 1544, il fut jugé « qu'une femme de mauvaise vie ne serait point reçue « à se faire adjuger le bail judiciaire d'une maison « saisie, encore qu'elle offrît d'en donner plus qu'une « autre; et que quand elle l'aurait obtenue et s'y « serait établie, sa mauvaise vie suffirait pour l'en « faire sortir et résoudre le bail (1). »

Il fut enfin arrêté aux Etats tenus à Orléans, que tous ces mauvais lieux seraient totalement abolis. L'édit qui fut dressé ensuite au mois de janvier 1560 le porte en termes exprès, article 101. Voici ce qu'il contient :

« Défendons à toutes personnes de loger et recevoir « en leurs maisons, plus d'une nuit, gens sans aveu « et inconnus; leur enjoignons de les dénoncer à la « justice, à peine de prison et d'amende arbitraire. « Défendons aussi tous bordeaux, berlans, jeux de

(1) Papon., l. 22, tit. 9, n. 15.

« quilles et de dés, que voulons être punis extraordi-
« nairement, sans dissimulation ou connivence des
« juges, à peine de privation de leurs offices (1). »

Cette abolition générale fut exécutée avec autant d'exactitude que de vigilance; tous ces lieux publics de débauche furent fermés dans tout le royaume : la rue du Hurleur, à Paris, en avait été tellement infectée, qu'elle avait pris son nom des avanies que la populace faisait aux personnes qu'elle en voyait sortir; ce fut celle aussi qui en fut purgée la dernière; l'un de ces mauvais lieux y tint bon encore près de cinq ans; les intéressés eurent la hardiesse de demander d'y être maintenus; le procès fut jugé contre eux au Châtelet; ils en appelèrent, et refusèrent encore d'obéir; les habitans de la rue eurent recours au roi, qui leur accorda ses lettres-patentes le 12 février 1565; elles sont adressées au prévôt de Paris ou son lieutenant, et portent que « la sentence du Châtelet
« sera exécutée nonobstant toutes oppositions ou ap-
« pellations faites ou à faire, dont le roi se réserve la
« connaissance, et à son conseil privé, et enjoint à
« son procureur au Châtelet d'en faire les diligences. »
Ces lettres furent publiées et enregistrées au Châtelet, le 24 mars 1565. La même sentence, qui en ordonne l'enregistrement, fait défenses à tous les habitans de la ville et des faubourgs de Paris « de souffrir en
« leurs maisons aucun bordeaux secret ou public, sur
« peine, pour la première contravention, de 60 livres

(1) *Conf. des Ordonn.*, l. 3, tit. 10, t. 1, p. 574.

« parisis d'amende; pour la seconde, de 120 livres, et « pour la troisième, de confiscation des maisons. »

Cette sentence fut publiée par le juré-crieur aux deux bouts de cette rue du Hurleur, le 27 du même mois de mars, et ce mauvais lieu fut à l'instant fermé, ce qui mit fin dans Paris à cette tolérance, après trois siècles de son établissement.

Il n'y eut donc plus de mauvais lieux publics et connus, mais il y eut toujours beaucoup de particuliers assez corrompus ou intéressés pour louer leurs maisons en tout ou en partie pour cet infâme commerce. Le magistrat de police y pourvut, et il continua d'y pourvoir en renouvelant de temps en temps la publication des règlemens, et les remettant en vigueur pour l'exécution, par de nouvelles ordonnances. C'est ainsi que le 19 juillet 1617, il fut défendu « à toutes personnes, de quelque qualité et « condition qu'elles soient, de ne loger ni retirer en « leurs maisons aucunes personnes de mauvaise vie, « sous peine de perte des loyers, qui devaient être au- « mônés aux pauvres enfermés, même leurs maisons « être louées à la diligence du procureur du roi, pen- « dant le temps de trois années, et les deniers en « provenant être baillés et délivrés auxdits pauvres « enfermés. » Il fut en outre enjoint à tous vagabonds, filles débauchées, de vider la ville et faubourgs de Paris dans vingt-quatre heures, après la publication de la présente ordonnance, sous peine d'être emprisonnés, et leur procès être fait et parfait, etc.

Une seconde ordonnance, du 30 mars 1635, en-

joint « à tous vagabonds sans condition et sans aveu, « même à tous garçons barbiers, tailleurs, et de toutes « autres conditions, et aux filles et femmes débau- « chées, de prendre service et condition dans vingt- « quatre heures, sinon vider cette ville et faubourg « de Paris, à peine, contre les hommes, d'être mis à « la chaîne et envoyés aux galères, et contre les « femmes et filles, du fouet, d'être rasées et bannies « à perpétuité, sans autre forme de procès. »

Défendait « à tous propriétaires et principaux lo- « cataires des maisons de cette ville et faubourgs, de « les louer ni souslouer qu'à personnes de bonne vie « et bien famées, ni souffrir en icelles aucun mauvais « train, jeu ni brelan, à peine de 60 livres d'amende « pour la première fois, la perte des loyers pendant « trois ans pour la seconde, et de la confiscation de la « propriété pour la troisième fois, au profit de l'Hô- « tel-Dieu de cette ville. »

Pareilles défenses étaient faites « aux taverniers, « cabaretiers, loueurs de chambres garnies et autres, « de loger ni recevoir de jour ni de nuit aucunes per- « sonnes des conditions susdites, leur administrer au- « cuns vivres ni alimens, à peine de punition exem- « plaire. »

Enfin, le 17 septembre 1644, sur des plaintes survenues de ce que plusieurs propriétaires et principaux locataires de maisons de Paris, et spécialement du faubourg Saint-Germain, « louaient leurs maisons ou « parties d'icelles à gens de mauvaise vie, filles ou « femmes débauchées, qui, tenant mauvais train, re-

« tiraient vagabonds, gens sans condition ni aveu,
« une nouvelle ordonnance défendit auxdits propriétaires et tous autres de louer à telles manières de
« gens leurs maisons, parties ou portions d'icelles, à
« peine de 100 livres parisis d'amende, et de confis-
« cation des loyers desdites maisons pour trois ans,
« au profit de l'Hôtel-Dieu pour la première fois, et
« pour la seconde de pareille amende, et d'être leurs-
« dites maisons murées pour autant de temps. »

Depuis ce temps-là, il n'y eut aucun changement dans cette discipline; ainsi, toutes les fois que, par quelque désordre ou quelque scandale public, ou par la plainte des voisins gens d'honneur, il vient à la connaissance des commissaires qu'il s'est établi dans leur quartier quelqu'un de ces mauvais lieux, le commissaire délivre son ordonnance à l'un des huissiers de police, pour assigner à l'audience de police les femmes ou filles qui occupent ces lieux; au jour de l'échéance, le commissaire fait rapport de la plainte des voisins et de ce qui est venu à sa connaissance, et sur ce rapport, le magistrat les condamne à déloger dans vingt-quatre heures, sinon que leurs meubles seront mis sur les carreaux. Il est encore du devoir du commissaire d'examiner s'il y en a eu plusieurs fois de suite dans une même maison; car alors il doit faire aussi assigner le propriétaire ou principal locataire, et en ce cas on les condamne à l'amende; on leur fait défense de louer sans le consentement par écrit du commissaire du quartier, et quelquefois on ordonne que la maison demeurera fer-

mée, et les portes murées pendant six mois ou un an, selon que la faute est plus ou moins grave.

Tel était l'état de la législation dans l'ancienne France; mais, il faut le dire, la plupart des ordonnances que nous venons de citer restèrent sans exécution. On se bornait à arrêter et mettre en prison pour quelque temps les femmes et filles publiques chez lesquelles il s'élevait des rixes, ou qui troublaient le repos et la tranquillité des voisins.

En 1795, le directoire exécutif essaya, sinon d'anéantir entièrement la prostitution, au moins d'empêcher, par des peines nouvelles, qu'en se multipliant, elle ne causât trop de scandale. Au mois de janvier 1796, il adressa à ce sujet un message au conseil des Cinq-Cents; mais cette démarche ne fut suivie d'aucune mesure législative, sans doute parce que le conseil considéra que l'article 7 du titre II de la loi du 21 juillet 1791 était assez clair dans la disposition portant que les délits contre les bonnes mœurs étaient punissables par la voie de la police correctionnelle. Le nouveau Code pénal, article 330, établit des peines contre toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur; et comme la prostitution est un outrage à la pudeur, les femmes qui s'y livrent publiquement sembleraient devoir être soumises à cette disposition.

Déjà la loi du 22 juillet 1791 avait autorisé les officiers de police à entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche, et ils doivent en-

core faire de fréquentes visites dans ces maisons, pour s'assurer s'il ne s'y commet aucun crime, aucun délit.

Nos codes ne portant aucune peine contre les femmes prostituées qui n'exercent ce vil métier que dans leur repaire, et sans scandale public, on les abandonne à leur conscience, et on se contente de surveiller leur conduite; mais la loi punit toujours ces femmes dégradées, et désignées dans les anciennes ordonnances sous le nom de *maquerelles*, dont l'infâme métier est de corrompre la jeunesse, et de tirer un honteux salaire de sa prostitution.

L'inexécution des ordonnances rendant leur sévérité inutile, on crut y suppléer en séquestrant de la société le vice qu'on n'y pouvait détruire. On établit des maisons de force et de refuge pour les filles de mauvaise vie, et une discipline proportionnée à leur sexe, à leur âge, et à leur faute. Le projet en avait été plusieurs fois proposé; l'exécution en avait même été commencée dès l'an 1656, lors de l'établissement de l'hôpital-général; mais ce ne fut qu'en 1684 que deux règlemens furent publiés, l'un pour la réception à l'hôpital-général de Paris des garçons au-dessous de vingt-cinq ans, et des filles qui y seraient renfermées par correction, et l'autre pour la punition des femmes d'une débauche publique et scandaleuse, et pour leur traitement dans la maison de la Salpêtrière de l'hôpital-général. Quant aux maisons actuellement destinées au même usage, elles sont assez connues pour que nous évitions de nous en occuper. (*Edit.*)

DE L'ORIGINE

DU BONNET VERT DES BANQUEROUTIERS (1).

PAR LOISEL, avocat.

On a proposé ces trois questions :

1° Pourquoi les jurisconsultes ont-ils condamné les cessionnaires à porter un bonnet plutôt que tout autre ajustement?

2° Qui est-ce qui a pu les porter à préférer la couleur verte, pour ce bonnet, à toutes les autres couleurs?

3° Quels ont été, et quels sont encore les différens usages des pays à l'égard des cessionnaires?

Que l'on se donne la peine d'ouvrir M. Louet, lettre *C*, sommaire 56; on trouvera toute cette matière-là bien expliquée.

1° Ils portaient un bonnet préférablement à tout autre ajustement, parce que la tête est la partie la plus apparente de l'homme, et qu'il était du bien public

(1) Extr. du *Journal de Verdun*, août 1759.

qu'ils fussent connus de tout le monde, afin que personne ne fût trompé en contractant avec eux (1).

2° Comme la plupart de ces gens-là se ruinent par leur mauvaise conduite, on a voulu que ce bonnet fût vert, afin que cette couleur fût une marque que celui qui faisait cession n'avait pas le cerveau mûr, ou était devenu pauvre par sa folie (2).

---

(1) Le choix du bonnet peut encore s'expliquer par les idées de liberté et d'affranchissement que les anciens attachaient à cette coiffure. Chez les Romains, les ingénus, c'est-à-dire les hommes libres, avaient seuls le droit de se couvrir la tête. Les esclaves l'avaient toujours nue, dans l'intérieur des habitations comme au-dehors, exposée à toutes les intempéries de l'air; et la prise du bonnet était pour eux la première marque de l'affranchissement. Comme le cessionnaire, par sa faillite, s'affranchissait de ses obligations, et rompait la captivité où il eût été retenu, s'il ne s'était déclaré failli, le bonnet a pu figurer ce honteux affranchissement. (*Edit.* C. L.)

(2) Pasquier, dans ses *Recherches*, l. 4, c. 18. *Glossaire du droit français*, verb. *banqueroutiers*, *bonnet vert*, *ceinture*.

L'auteur omet ici une circonstance intermédiaire qui pourrait donner quelque poids à cette explication, futile en apparence. Les anciens avaient accoutumé de mettre une poignée de foin ou d'herbe sur la tête des bœufs et autres bêtes à cornes d'un mauvais naturel, qu'on ne pouvait approcher sans danger. Cela voulait dire : *Méfiez-vous de l'animal;* et de là cette expression d'Horace :

Fœnum habet in cornu, longè fuge.

Cet usage a pu conduire à l'idée du bonnet vert. Le vert,

La troisième question est vaste, et demanderait des connaissances aussi vastes. Je vais dire ce que j'en ai appris, en remontant à la source, et me servant indistinctement du latin et du français : « *Fundamen-* « *tum est justitiæ fides* (1). *Fides supremum rerum* « *humanarum vinculum est : sacra laus fidei inter* « *hostes, sacra inter piratas* (2). Numa, plein de ce « principe, en fit une loi; *in contractibus fides ser-* « *vator : fidei numen omnes metuunto.* Il fut aussi « le premier qui ouvrit publiquement un temple à la « foi, comme l'attestent Denis d'Halic., livre 2, et « Plutarque, *in Numa : omnibus quidem virtutum* « *generibus exercendis colendisque populus rex è* « *parvâ origine ad tantæ amplitudinis instar emi-* « *cuit; sed omnium maximè atque præcipuè fidem* « *coluit, sanctamque habuit tam privatìm, quàm* « *publicè,* etc. (3). *Æquitas parens nutrixque or-* « *bis Romani* (4). »

Quiconque violait la bonne foi, en n'acquittant point ce qu'il avait promis et ce qu'il devait, était, sans distinction, abandonné à la merci de ses créanciers, qui avaient droit, par la loi des Douze-Tables,

---

image de la poignée d'herbe, aurait signifié : *Gardez-vous bien de ce fou, qui n'a pas su diriger ses propres affaires, et qui ne pourrait que compromettre les vôtres.* (*Edit.* C. L.)

(1) Cic. 1, *de Offic.*

(2) Quintill., decl. 343.

(3) Gell., l. 20, c. 4.

(4) Ammian, l. 21.

de l'enchaîner, de s'en servir comme d'un esclave, et même de dépecer son corps et d'en partager les pièces. On peut voir ces propres termes de la loi dans Aulu-Gelle, au lieu cité ci-dessus, et au liv. 15, c. 13. Cette espèce d'esclaves s'appelait proprement *addicti* ou *nexi*, qu'on a connus aussi chez les Athéniens du temps de Solon (1).

Ce même auteur excuse la dureté de la loi sur son objet; voici ses termes : « *Hanc autem fidem majo-* « *res nostri non modò in officiorum vicibus, sed in* « *negotiorum quoque contractibus sanxerunt, maxi-* « *mèque in pecuniæ mutuaticæ usu, atque commer-* « *cio. Adimi enim putaverunt subsidium hoc inopiæ* « *temporariæ, quo communis hominum vita indiget,* « *si perfidia debitorum, sine gravi pœnâ, eluderet...* « *eo consilio tanta immanitas pœnæ denuntiata est,* « *ne ad eam unquam perveniretur. Undè dissectum* « *esse antiquitùs neminem equidem neque legi, ne-* « *que audivi, quoniam sævitia ista pœnæ contemni* « *non quita est.* »

Tel fut le droit général des créanciers jusqu'au consulat de Papirius et de Petilius, l'an de Rome 428. « *Cautum in posterum ne necterentur debitores.....* « *pecuniæ creditæ bona debitoris, non corpus ob-* « *noxium esset.* » Ce sont les termes de Tite-Live, l. 8, qui nous apprend la cause du changement.

« Il ne paraît pas que cette nouvelle loi ait été « long-temps observée, si elle a été exécutée; du moins

(1) Sigon., *de Rep. Athen.*, l. 1, c. ult.

« est-il certain qu'elle fut renouvelée sous Sylla. *Li-* « *ber, qui suas operas in servitute pro pecuniâ quam* « *debeat, dùm solveret, nexus vocatur, ut ab ære* « *obœratus. Hoc C. Popilio rogante Sylla dictatore* « *sublatum ne fieret; et omnes qui bonam copiam* « *ejurarent, ne essent nexi, dissoluti* (1). » Il paraît encore, par la rubrique du code Théodosien, l. 4, tit. 19, que Jules-César avait renouvelé cette loi; mais elle ne fut pas mieux exécutée, et la loi des Douze-Tables reprit toujours le dessus. Cicéron en fait foi : *cum judicatum non faceret, addictus Hermippo, et ab hoc ductus est* (2). Quintilien prouve la même chose, *Declam.* 311; et Aulu-Gelle, c. 1, *addici nunc et vinciri multos videmus, quia vinculorum pœnam deterrimi homines contemnunt.*

Les empereurs Dioclétien et Maximien renouvelèrent la loi *Julia*, qui avait la première accordé le bénéfice de cession de biens dans l'Italie, communiqué depuis aux provinces de l'empire romain.

Mais comme plusieurs débiteurs faisaient cession de bien, ainsi qu'on le fait impunément aujourd'hui, c'est-à-dire abusaient de ce bénéfice, en retenant ou recelant l'or et l'argent, et les autres effets de leurs créanciers, les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose ordonnèrent qu'on n'eût aucun égard à une pareille cession, mais qu'ils fussent contraints à payer tout, *congruâ atque dignissimâ suppliciorum acer-*

---

(1) Varron, *de L. L.* 6° *in f.*

(2) *Pro. L. Flacc.*

bitate, à moins qu'ils ne prouvassent que la perte de leurs biens ne vînt par un cas fortuit (1).

Il n'y avait encore au temps de Justinien que les débiteurs de bonne foi qui pussent jouir du bénéfice de cession, qui d'ailleurs dépendait toujours de la volonté du prince. Ce bénéfice une fois accordé, consistait à pouvoir, *salvâ debitoris existimatione et omni corporali cruciatu semoto*, abandonner ses biens aux créanciers, qui les vendaient ensuite à leur profit, et en touchaient le produit suivant leurs priviléges et hypothèques.

La forme et l'ignominie de cette vente font un morceau achevé dans Cicéron, *pro P. Quinctio.* La cession se faisait autrefois devant le préteur (2); mais depuis, on fit cette cession *extrà jus. L. ult. D. de cess. bonor.*

Enfin cet empereur, si on ajoute foi à la novelle 135, relâcha cette nécessité de cession en faveur seulement de ceux qui avaient perdu leurs biens sans qu'il y eût de leur faute, pourvu qu'ils prêtassent serment de n'en rien retenir, sauf aux créanciers à exercer leurs droits sur ce qui pourrait par la suite appartenir à leurs débiteurs, qui ne pouvaient prétendre que le simple nécessaire à la vie; mais les cessionnaires frauduleux restèrent sujets à l'infamie et aux supplices permis par la loi des Douze-Tables.

Hoc etiam jus obtinuit in Galliâ, ut creditores

---

(1) *C. Théod.*, t. 1, l. 4, tit. 19.

(2) Plaute, *in Curcul.*, act. 5, sc. 3.

haberent in vinculis debitores suos, vel servitiis quotidianis rem suam augerent (1).

On s'aperçut que la facilité de faire cession n'était qu'un appât pour la mauvaise foi, la paresse ou le luxe des débiteurs; c'est pourquoi on fit dans tous les pays des lois municipales qui s'accordaient presque toutes, en ce qu'elles attachaient à cette cession quelque formalité ignominieuse (2).

A Rome, *qui ad cessionem bonorum vel ad inducias quinquennales admissus est, publicè et palam biretum viride in capite deferre debet* (3).

A Luques, c'était un chapeau ou un bonnet orange (4); en d'autres endroits d'Italie, le cessionnaire était tenu de frapper trois fois du derrière sur une pierre, en la présence du juge, ce qui était une demi-amende honorable (5), ou bien le débiteur, tout nu sur une pierre, annonçait au peuple dûment assemblé, le cas où il se trouvait de faire cession (6).

Dans quelques endroits de la France, on la faisait aussi tout nu sur la pierre à ce destinée. C'était l'usage de Lyon, du temps de Gui-Pape, comme il l'écrit dans ses décisions, question 343; mais

---

(1) Gaguin, l. 6, c. 4, *in pr.* et l. 10, c. 5, *in pr.* Luc. Placitor., l. 10, tit. 1.

(2) Alciat. 2. *Parer.*, c. 47.

(3) *Statut. Rom.*, l. 1, c. 161. Loiet, *D. L.*, et *Glossaire du droit français*, verb. *banqueroutiers*.

(4) Pasquier, *Rech.*, l. 4, c. 10.

(5) Pasquier, *ibidem*.

(6) Alciat. *D. L.*

Bugnion a remarqué que cela ne s'y observait plus.

Par l'ordonnance de Louis XII, art. 70, en 1510, il est dit : « Pour ce que plusieurs marchands et au-« tres ne craignent à faire cession de biens, parce « qu'ils y sont reçus par procureurs ou en lieux se-« crets, ordonnons que dorénavant nul ne soit reçu « à faire cession de biens par procureur, ains se fera « en personne et en jugement, durant l'audience, « desceint et tête nue (1). » La coutume de Bretagne dit la même chose, art. 681.

La coutume de Bourbonnais, art. 72, porte « que « les cessionnaires, auparavant de faire cession, se-« ront tenus de faire serment solennel devant le juge, « de ne faire ladite cession pour frauder leurs créan-« ciers....., et seront tenus eux déceindre, et jeter « leurs ceintures à terre, pour démontrer qu'ils dé-« laissent leurs dits biens. » La coutume d'Auvergne, tit. 20, dit la même chose.

Quant à l'usage du bonnet vert, long-temps usité dans Rome avant de l'être en France, il ne s'y est introduit par aucune ordonnance; le parlement de Paris y a donné lieu en confirmant la sentence du juge de Laval, du 9 septembre 1580, qui ordonnait, ce requérant le Moine créancier, que pour marque, Bulsigue, cessionnaire, porterait à l'avenir un bonnet ou chapeau vert, suivant la coutume de Laval, qui lui serait fourni par ledit le Moine, et où il serait trouvé sans ledit bonnet, permis audit le Moine et autres

(1) Guenoys, *Conf. des ordonn.*, l. 7, tit. ult.

créanciers de le faire remettre en prison. Cela est rapporté plus au long dans Guenoys, *Confér. des ordonn.*, l. 7, tit. dernier. Dans Fontanon, tome I, liv. 4, tit. 15, et ailleurs. Pasquier dit aussi que le cessionnaire était tenu, par la coutume de Laval, de porter le bonnet vert, et ce premier arrêt s'est étendu à toutes les autres provinces du ressort de ce premier parlement; ensuite d'autres parlemens l'ont adopté, comme le rapporte Brodeau sur M. Louet, où, entre autres, il cite un arrêt de Rouen du 15 mars 1584, en forme de règlement, qui prescrit aussi le bonnet vert. J'ai vu à Caen les deux frères, nommés Feron, exposés dans la place publique destinée aux exécutions, avec chacun leur bonnet vert, la tête passée entre deux ais qui faisaient partie d'une petite tourelle de bois élevée de terre de deux à trois pieds, que l'exécuteur de la haute-justice tournait de temps à autre, afin que tout le peuple les pût voir avant qu'ils allassent aux galères.

Dans les commencemens, les arrêts ne faisaient point de distinction entre les débiteurs et leurs cautions, nobles ou roturiers, si c'était leur faute ou un cas fortuit, comme il paraît dans Basnage, sur la coutume de Normandie, art. 20. Ensuite, on eut de la commisération pour ceux qui, par malheur et accident, et non par leur faute et débauche, étaient tombés en pauvreté, et on les admit à faire cession sans encourir pour cela infamie ni aucune marque (1). De

(1) *Gloss. du droit franç.*, verb. *bonnet vert*, *ceinture*.

sorte que depuis 1586, on ne voit plus le bonnet vert que sur la tête des cessionnaires frauduleux (1), qui d'ailleurs ont été de tout temps, et sont encore sujets par les ordonnances à toute sorte de peine, même de mort, suivant les circonstances, qu'on laisse aux juges à décider.

---

(1) Guenoys, *Conf. des ordonn.*, l. 7, tit. dern.

LETTRE

A L'AUTEUR DE LA DISSERTATION PRÉCÉDENTE SUR LE BONNET VERT (1).

PAR DURAND (2).

J'AI lu, monsieur, avec plaisir, dans le journal de Verdun, votre réponse à mes questions sur l'origine du bonnet vert. Ma satisfaction aurait été parfaite, si vous eussiez voulu vous donner la peine de traiter la première et la seconde question dans le goût de la troisième; mais vous vous contentez simplement de me renvoyer à Louet, lettre C, sommaire 36, où je dois trouver toute cette matière-là bien expliquée. J'avais déjà consulté plusieurs fois cet oracle, sans en recevoir de réponse, lorsque, sur votre parole, j'y ai encore eu recours, sans en être plus satisfait. « Comme « la tête, dit-il, est la partie qui reçoit les principales « marques d'honneur, ainsi celles d'infamie y sont « grandement ignominieuses, selon le témoignage « d'Aristote, au commencement de ses problêmes. » Voilà la seule raison qu'il rapporte; et vous, mon-

---

(1) Extrait du *Journal de Verdun*, décembre 1759.

(2) Professeur au collége royal d'Evreux.

sieur, vous prétendez que les cessionnaires ont été condamnés à porter un bonnet préférablement à tout autre ajustement, parce que la tête est la partie la plus apparente de l'homme, et qu'il était du bien public qu'ils fussent connus de tout le monde, afin que personne ne fût trompé en contractant avec eux. Pour moi, je suis persuadé que l'origine du bonnet des cessionnaires part d'une autre cause, et je crois qu'elle vient de ce que le bonnet chez les Romains était, sur celui qui le portait, une marque distinctive qui faisait voir qu'il était libre; et lorsque quelque Romain généreux faisait présent de la liberté à son esclave, cet esclave se faisait raser la tête, qu'il couvrait d'un bonnet. Pour confirmer ceci, il me suffit de rapporter les paroles du commentateur du livre d'Alciat, jurisconsulte milanais, intitulé *Omnia Andreæ Alciati emblemata, cum commentariis*, etc. *Parisiis*, 1618 :

« *Compertum habemus*, dit-il, *Emb.* 150, *p.* 101, « *indicium libertatis pileum fuisse, undè et qui servi* « *libertate donabantur pileum gestabant raso capite.* « *Longum esset autores advocare qui longè multi* « *idem tradiderunt. Suppetant exempla quàm multa* « *de pilei usu et gestatione, et huc quidem pertinent* « *nummi veteres quam plurimi, in quibus est pileus* « *cum inscriptione libertas; ut in nummis Tiberii:* « *est enim effigies hominis dexterâ pileum tenentis,* « *lævâ expansâ, cum inscriptione,* LIBERTAS AU- « GUSTA, etc.; Erasm., adag. cent. 1, n° 27. *Ad pileum* « *vocare, pro eo quod est, ad libertatem.... Prover-* « *biali figurâ dixit Macrobius, lib.* 1, *Saturnalium.*

« *Dicet aliquis nunc me dominos de fastigio suo de-*
« *jicere, et quodam modo ad pileum servos vocare...*
« *Seneca, qui, epistolâ* 47, *scribit in hunc modum.*
« *Dicat nunc me vocare ad pileum servos... Meta-*
« *phora ducta à veterum consuetudine quâ servi*
« *cum statum mutarent, ac manumitterent, capite*
« *raso pileum accipiebant.... Martialis, lib.* 2, *epig.*
« *ad olum : totis pileâ sarcinis redemi, hoc est, re-*
« *bus omnibus relictis... peperi mihi libertatem,* etc. »

On peut encore mettre au nombre des auteurs dont veut parler le commentateur d'Alciat, Paradin, *Antiquités de Nîmes*, page 177; Aulu-Gelle, liv. 7, cap. 4 (1).

Il est aisé de faire l'application de ces passages à l'usage de France, à l'égard des cessionnaires, et on voit le rapport qu'il y a entre l'effet que produisait jadis ce bonnet des esclaves romains, et l'effet que produisait en France celui des cessionnaires.

La cession de biens, dit M. Louet à l'endroit que vous citez, est un bénéfice de droit pour redîmer les misérables de la rigueur de la prison; c'est une trève légale : la loi l'appelle *miserabile auxilium;* mais parce qu'on en abusait, et qu'on s'en servait pour tromper ses créanciers et les frustrer de leur dû, la loi a voulu que ceux qui avaient recours à cette extrémité, fussent notés de quelques marques ignominieuses. C'est pourquoi, lorsqu'un débiteur était reçu au

---

(1) *Voyez* aussi, sur cette matière, SOLERIUS (c'est-à-dire Théophile Raynaud), *de Pileo*, in-12, fig. (*Edit.* C. L.)

bénéfice de cession, ses créanciers étaient obligés de lui fournir, à leurs frais, un bonnet vert, qu'il était contraint de porter toujours sur sa tête, au moyen de quoi il était par-là à l'abri des poursuites de ses créanciers, et ils ne pouvaient plus l'emprisonner : si au contraire ils l'avaient rencontré sans ce bonnet, ils pouvaient exercer leurs droits sur lui, et le faire remettre dans les prisons (1). Quoique cela ne soit point de la question, l'on remarquera que par la suite on s'est relâché, et que l'on a seulement exigé que les cessionnaires portassent le bonnet vert sur eux, pour le montrer à leurs créanciers en cas qu'ils en fussent requis, et le mettre sur leur tête (2).

Argoux, dans son Institution au droit français (3), dit qu'on n'exige plus maintenant que les cessionnaires portent le bonnet vert, et que cet usage est entièrement aboli; cependant, l'exemple que vous rapportez des Feron frères, prouve qu'il s'observe encore à Caen, ce qui confirme ce que dit M. de Ferrière, qui cite à ce sujet un arrêt du parlement de Bordeaux de 1706.

A l'égard de la seconde question, quoi qu'en dise Pasquier, on peut penser que ce qui a porté les jurisconsultes à choisir la couleur verte pour ce bonnet, préférablement à toutes les autres, est que de tout

---

(1) Louet, Bardet, Bouchel, Joly, Papon, Soëve, le Prêtre, etc.

(2) Dictionnaire de Ferrière, *vert*, *bonnet vert*.

(3) T. 2, l. 4, c. 6, p. 427, dernière édition de 1746.

temps les anciens ont regardé cette couleur comme le symbole de l'espérance; ce qui faisait qu'ils représentaient leur déesse qui portait ce nom, avec un manteau vert. Alciat, ci-dessus cité, fournit de quoi appuyer ce sentiment :

Quæ dea tam læto suspectat sidera vultu?
Cujus penniculis reddita imago fuit?
Elpidii fecerè manus. Ego nominor illa,
Quæ miseris promptam, spes bona præstet opem.
Cur viridis tibi palla? quod omnia, me duce, vernent, etc.

Le commentateur, pag. 264, ajoute : *Viridis color eorum est proprius qui spe lactantur aliquâ.*

Nos sperare docet viridis (1).

Tout le monde sait que les cessionnaires étant dépouillés de tous leurs biens, leur seule et unique ressource est d'espérer une meilleure fortune, l'espérance étant le seul bien qui reste à ceux qui n'en ont plus. Avec l'espérance, les cessionnaires supportent leur misère plus facilement; ils envisagent leurs malheurs avec plus de tranquillité; et pour me servir littéralement de l'expression d'Alciat, avec l'espérance, toutes choses, pour ainsi dire, reverdissent, c'est-à-dire prennent une forme plus agréable, et se placent dans un point de vue moins disgracieux. L'attribut du vert convenant si bien à l'état de ces misérables, il est à croire que c'est ce qui a porté les jurisconsultes à

(1) Emblem. 44, *in Simulachrum spei*, p. 262.

donner cette couleur à leur bonnet, préférablement à toute autre (1).

Louet, à l'endroit cité, dit qu'on a demandé si les femmes ayant fait cession de biens pouvaient être contraintes de porter un chaperon vert : on disait que *eadem ratio, ergo, idem jus;* que les femmes non mariées sont comprises dans l'ordonnance de Moulins, et peuvent être contraintes par corps après les quatre mois; mais il y a lieu de soutenir le contraire avec Bugnion (2) et Bonin (3), et de donner cela à la pudeur et à l'infirmité du sexe; *id enim pro genuino pudore, proque animi teneritudine tolerare non possent.....* Considération grande tirée de la nature, qui a porté les jurisconsultes à dire que *pudor aut infirmitas sexûs mulieres excusat;* que *propter pudorem ac verecundiam fœminarum eas cœtui publico demonstrari non cogendas;* enfin, que les femmes *sexûs sui verecundiam egredi non debent,* et c'est une règle vulgaire en droit que *in odiosis sub masculino, fœmininum non venit.*

Je passe, monsieur, à la troisième question, que vous traitez avec tant d'érudition : c'est un présent que vous faites au public savant et curieux; je prends la liberté d'y ajouter quelques remarques, qui, peut-être, ne lui déplairont pas.

---

(1) *Voyez* la seconde note sur la première lettre, p. 427. (*Edit.* C. L.)

(2) En son *Traité des lois abrogées*, l. 1, art. 16.

(3) Au *Traité des cessions et banqueroutes*, c. 19.

Quand une femme veuve renonçait à la communauté de son mari, elle laissait sur sa fosse sa ceinture, sa bourse et ses clefs; mais à présent, cette formalité ne s'observe plus, et l'omission ne peut être alléguée pour une nullité contre la renonciation, nonobstant la disposition de la coutume, comme il a été jugé par arrêt du 8 mars 1622, M. Séguier, président; ce qui est aussi décidé par les coutumes de Vermandois et de Châlons (1).

Les vieux Français, Saliens ou Sicambriens, mettaient nu en chemise, celui qui faisait cession de biens; puis il allait ramasser de sa main la poussière qui était aux quatre coins de sa maison. Il venait ainsi en chemise sur le seuil de sa porte, et il jetait cette poussière par-dessus son épaule; cela fait, il prenait un bâton blanc à la main, qui était mis exprès à sa porte, et alors il faisait un grand saut par-dessus une haie près de là; ensuite il continuait son chemin sans regarder derrière lui, et sans revenir davantage, d'où est venu sans doute le proverbe ironique *un homme riche par dessus l'épaule* (2).

Les Béotiens les faisaient conduire au milieu de la place publique, la tête couverte d'une corbeille, selon Stobée (3).

En Espagne, ils sont obligés de porter toujours un

---

(1) Louet, en l'endroit cité.

(2) Loi salique, tit. 61, *de Chrenechruda*. Rouillard, en son *Traité des Gymnopodes*, p. 150.

(3) Godefroi, sur l'art. 20 de la coutume de Normandie.

collier de fer, suivant la pragmatique de Ferdinand et d'Isabelle (1).

Ælien, dans ses Histoires, rapporte l'usage des Thyrreniens : *Ut si quis eorum æs alienum quod conflaverit non persolvat, sequuntur eum pueri vacuum gestantes marsupium ignominiæ causâ* (2).

A Milan, étant dépouillés nus, on leur fait publiquement toucher une pierre *cum pudendis* (3).

A Padoue, il y a une pierre appelée *pierre de blâme* ou d'*ignominie*, sur laquelle on les fait asseoir nus devant le peuple, leur faisant crier à haute voix : *J'abandonne mes biens* (4).

A Smyrne, ceux qui ne satisfaisaient pas à leurs créanciers étaient bannis. Les jugemens de condamnation du bannissement s'appelaient *types*, c'est-à-dire *modèles*, parce que les autres y devaient prendre exemple (5).

A Evreux, il y avait au bout des grandes halles de cette ville, du côté du midi, un petit appentis qui avançait en saillie sur la rue, et qu'on a abattu il n'y a pas longtemps : c'était là où ceux qui étaient convaincus en justice d'avoir dit à quelqu'un des injures atroces et calomnieuses, étaient condamnés à faire une répara-

---

(1) Louet, en l'endroit cité.

(2) *Observations forenses* de Belordeau, l. 1, part. 3, p. 719.

(3) Buridan, art. 393 de la coutume de Reims.

(4) *Ibid.*, p. 816.

(5) *Jurisp. de Gui-Pape*, commentée par Horrier, l. 5, sect. 7, art. 4, p. 344.

tion publique, et en conséquence se présenter à jour de marché, accompagnés du trompette de la ville, et proférer à haute et intelligible voix les paroles contenues au chapitre 86 du vieux coutumier de Normandie. Depuis l'abrogation de cette pratique, ce lieu a servi à donner au public un spectacle non moins honteux que le premier, qui a duré jusqu'à la fin du dernier siècle. C'était encore là où, à jour et heure de marché, les marchands ou autres qui étaient reçus à faire cession de biens à leurs créanciers, ou à se séparer de biens avec leurs femmes, étaient tenus de paraître publiquement avec un bonnet vert sur la tête, et d'y demeurer pendant qu'au bruit de la trompette et du tambour, on assemblait le peuple, qui contemplait le cessionnaire avec des yeux curieux et malins, jusqu'à ce que le sergent eût lu l'acte de cession.

Je trouve tant de conformité entre ce qui se passait anciennement à Rome, où les cessionnaires étaient livrés à ceux à qui ils devaient, qui avaient la liberté de les déchirer, et ce que nous rapporte le chevalier Chardin dans son voyage de Perse, que je crois lire la loi des Douze-Tables, que vous citez :

« Quand le débiteur ne paye pas en Perse, soit par « malice, soit par impuissance, on le livre entre les « mains du créancier ou à sa merci. Le créancier a « deux droits sur lui; l'un de le prendre et d'en faire « ce qu'il lui plaît, soit en l'enfermant chez lui et en « le maltraitant de la manière qu'il veut, pourvu « qu'il ne le tue ni ne l'estropie, soit en le prome- « nant par la ville, et le faisant battre comme un

« chien dans quelque quartier qu'il lui plaît; l'autre « de vendre son bien et de le vendre lui-même, sa « femme et ses enfans; mais l'on en vient rarement à « ces dernières extrémités. »

Enfin, il fut fait des statuts à Rome, comme vous le remarquez fort bien, obligeant les cessionnaires de porter un bonnet vert, *qui ad cessionem bonorum... admissus est, publicè et palam biretum viride in capite deferre debet;* ce qui a été confirmé et renouvelé par bulle expresse du pape Pie IV (1).

C'est de là vraisemblablement d'où la France a emprunté le même usage; sur quoi il est à remarquer que le bonnet ou chapeau vert (l'arrêt du parlement de Rouen, du 15 mars 1584, se sert de ce dernier terme) n'était que pour ceux qui faisaient faillite de bonne foi et sans fraude; car à l'égard des banqueroutiers frauduleux, ils peuvent être poursuivis extraordinairement et punis capitalement, conformément aux ordonnances de nos rois (2).

---

(1) *Motu proprio*, publiée le 27 octobre 1561. *Pontifi.*, *an.* 2. Ranc., dans le grand Bullaire de Laërtius Cherubinus, t. 2, num. 39, p. 40.

(2) Art. 142 de l'ordonnance d'Orléans, 205 de celle de Blois. Edit d'Henri IV, de 1609, et art. 12 du tit. 11 de l'ordonnance de Louis XIV, de 1673.

DE L'ORIGINE

DE L'USAGE QUI A DONNÉ LIEU AU DICTON ATTENDEZ-MOI SOUS L'ORME.

PAR DREUX DU RADIER (1).

Monsieur, l'expression proverbiale *attendez-moi sous l'orme, vous m'attendrez long-temps,* dont vous me faites l'honneur de me demander l'explication, tire sans doute son origine, comme toutes les autres expressions de son espèce, d'un fait historique singulier, ou d'un ancien usage. Si l'explication doit se tirer d'un fait historique, de quelqu'anecdote, je conviens de mon ignorance ; je ne rougirai point de vous payer de la sage réponse d'un ancien (2) : *Mihi simplicius videtur nescire quod nescio, quam fingere aliquid jactatione sciendi.* Un *je ne sais pas,* de bonne foi, me paraît préférable à la ridicule ostentation d'un savoir universel. Si la phrase en question vient d'un ancien usage, je crois pouvoir faire observer ce qui suit, sans prendre d'autre titre que celui d'*opinateur,* que se donne Cicéron, qui dit quelque part de lui-même qu'il était *magnus opina-*

---

(1) *Journal de Verdun,* décembre 1750.

(2) Le grammairien Carisius.

tor. C'est toute la ressource de l'amour-propre contre la conviction où l'homme doit être de son ignorance, dont le comble est de croire tout savoir. Je laisse le point de morale ; j'entre en matière.

Les affaires importantes de la société, les obligations réciproques, les promesses solennelles ont eu besoin, dans tous les temps et chez tous les peuples, d'un degré de publicité qui en assurât la foi. Les Hébreux passaient leurs actes en public ; ils rendaient la justice aux portes de leur ville. L'écriture en donne plusieurs preuves : *Gen.*, cap. 23 : pour l'achat d'un sépulcre ; *Ruth.*, cap. 3 : pour le retrait et la vente des biens de Noémi, et le mariage de Ruth sa belle-fille, avec Bootz ; *Reg.*, c. 4, lib. 1 : sur la mort d'Héli, à la nouvelle de la prise de l'Arche d'alliance ; et plusieurs versets des psaumes.

Les Romains administraient la justice dans les places publique, *in foro ;* Tite-Live, *passim ;* Plutarque, dans la *Vie d'Antoine*, en parlant de son entrevue avec Cléopâtre. César nous apprend que nos premiers Gaulois la rendaient en pleine campagne, dans les bois, sous l'orme. Les parlemens, les plaids, le Champ-de-Mars de nos premiers Français ressemblaient fort aux assemblées des Gaulois.

Saint Louis administrait la justice à ses sujets au pied d'un orme ou d'un chêne du bois de Vincennes. Son fidèle historien, Joinville, nous l'y fait voir assis, avec toutes les grâces de son style naïf et plein de dignité, surtout en cet endroit de ses Mémoires.

Les grands seigneurs, sous les premiers rois de la

dernière race, après avoir tenu la justice par eux-mêmes, la confièrent à des personnes de leurs maisons, qui la tenaient souvent dans les places publiques ou dans les carrefours du village ou hameau où ils demeuraient. Il y avait dans ces places, comme il y a encore, un grand arbre, qui est presque toujours un orme, celui de tous les arbres qui s'étend le plus, et donne le plus d'ombrage.

Le grand nombre de témoins qui assistaient aux actes de la moindre conséquence, dans les neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et même quatorzième siècles, exigeait qu'ils se fissent dans des places publiques, et c'était apparemment, comme cela arrive encore quelquefois aujourd'hui, sous l'orme du carrefour. Quand il s'agit de délibérations publiques, les habitans des villages s'assemblent encore dans la place ou devant l'église, qui en est assez souvent proche. En ces occasions, le notaire ou tabellion instrumente sous l'orme, où comparaissent le syndic et les habitans, ce lieu étant encore plus décent qu'un cabaret de village, dans le cas où il s'en trouverait; car il n'y en a pas dans tous les villages.

Malgré les sages dispositions de l'ordonnance de 1667, il se trouve encore bien des seigneurs qui n'ont pas fait les frais d'un auditoire public pour administrer la justice. Leurs officiers la rendent sous l'orme du village. Avant cette ordonnance, il est à présumer que ces juges sous l'orme étaient en bien plus grand nombre (1).

---

(1) *Juges sous l'orme*, petits juges de village, en latin *pe-*

Il s'ensuit de cet usage très-commun, qu'entre les habitans d'un village, ou les vassaux d'un même seigneur, lorsqu'il s'agissait de quelque affaire sérieuse, on se donnait parole de se trouver sous l'orme pour la décision de cette affaire, ou pour contracter, s'obliger, payer, donner quittance, etc. Ceux qui se refusaient à ces devoirs, pour s'en moquer disaient : *Attendez-moi sous l'orme*, qui était le rendez-vous le plus naturel, *vous m'attendrez long-temps.*

Si les habitans de la campagne se donnaient rendez-vous sous l'orme du carrefour ou de la grande place du village, pour régler leurs affaires importantes, particulières ou publiques, ils choisissaient souvent aussi le même endroit pour leurs plaisirs, pour leurs festins champêtres, pour leurs danses, pour leurs

---

danei judices. Voici ce qu'en dit Loyseau, dans son *Traité des seigneuries*, chap. 10 : « La porte est prise dans l'Ecri-« ture pour l'auditoire des juges, parce que c'était là que les « Juifs rendaient la justice. Ainsi, en France, la justice de « la maison du roi s'exerçait à la porte de son palais, et « s'appelait les *pleds de la porte ;* et il se voit communément « que les justices des seigneurs se tiennent à la porte de « leurs maisons, d'ordinaire sous quelqu'orme qui s'y trouve « planté, pourquoi les juges de village sont communément « appelés *juges de dessous l'orme.* L'antique comédie de Que-« rolus dit que *de robore sententias dicunt*, et sont dits juges « dessous l'orme, *ad differentiam majorum judicum qui habent « justum tribunal.* Dans quelques autres coutumes, ils sont « appelés *simples voyers*, parce que n'ayant point d'auditoire « fait exprès, ils rendent la justice en la voye. »

(*Edit.* C. L.)

jeux. Les affaires d'amour et de galanterie ont une grande relation à ces plaisirs : on choisissait donc le même asile, on se donnait rendez-vous sous l'orme. Le galant demandait à sa maîtresse l'occasion de la voir; elle lui disait qu'elle se trouverait sous l'orme, qu'il l'y attendît; et cela avait lieu, soit qu'il fût question de mariage, ou de conventions moins sérieuses. Celles qui manquaient avec dessein au rendez-vous, répondaient au reproche par cette ironie : *Attendez-moi sous l'orme, vous m'attendrez long-temps,* ou sur la seule proposition du rendez-vous, elles pouvaient payer le galant du même refrain, qui vaut un refus précis. Je crois que Dancourt a fait une comédie intitulée *Attendez-moi sous l'orme,* avec des couplets qui ont donné lieu à toutes les chansons qui ont pour refrain *attendez-moi sous l'orme.*

AUTRE LETTRE

SUR LE MÊME SUJET (1).

PAR LEBEUF.

Quoique vous n'ayez pas besoin, monsieur, d'une approbation d'aussi peu de poids que la mienne, permettez que je vous propose de vouloir bien continuer d'insérer dans votre journal des questions sur l'origine de certaines expressions proverbiales qui sont en

(1) *Journal de Verdun,* mars 1751.

usage dans notre langue, et dont, la plupart du temps, on se sert sans savoir pourquoi ni d'où cela vient. Je ne doute pas que quantité de curieux répandus dans le royaume n'en fussent contens et ne se fissent un plaisir d'y répondre, en apportant des autorités pour confirmer leur dire.

J'ai lu avec bien de la satisfaction ce que vous avez publié sur le proverbe *attendez moi sous l'orme.* Il est constant que plusieurs assemblées, et de toute espèce, s'y tenaient autrefois, et principalement lorsque l'orme était devant l'église ou à côté, suivant la situation, ou bien dans un carrefour. On y faisait des traités, on y passait des contrats, etc. Voici un fragment d'acte qui prouve que les évêques mêmes ne dédaignaient pas de se rendre sous l'orme avec les chevaliers, pour des délibérations importantes, ou au moins pour finir des procès par des satisfactions. Il s'agissait d'un chevalier qui fut puni pour avoir fait du tort au chapitre de Paris, dans le bien qu'il avait à Vernot, proche Montereau, au diocèse de Sens. C'était en 1045, ou 1046. Le chapitre de Paris en fit ses plaintes à Mainard, archevêque de Sens; et pour condescendre aux prières de la famille de ce chevalier, le jour fut pris par l'évêque de Paris, appelé *Imbert*, pour se trouver avec cet archevêque, son archidiacre, cinq ou six chevaliers et quelques chanoines de Paris, à Emant, sous l'orme du village, où ils restèrent quelque temps, pour venir ensuite à Taver. Tous ces lieux sont proche Montereau, et assez près des bords de la Seine. *Constituto autem termino, ad ulmum villa*

quæ dicitur Etmant, quo stabilitum fuerat convenimus (c'est l'évêque de Paris qui parle), *atque sub præsentia Mainardi archiepiscopi et Richerii sui archidiaconi militumque suorum..... Odoni Decano Parisiensi nostrisque canonicis, sicut promiserant, emendaverunt, et post hæc ad portum Taver convenientibus*, etc.

Ce fut, comme vous voyez, sous l'orme d'Emant que la famille du chevalier en délit fit l'amende convenable. Le reste se passa ailleurs : vous pouvez voir l'acte dont ceci est extrait, dans le premier tome de l'*Histoire de Paris*, du père Dubois, à la page 644. Le village d'Émant était connu dès le milieu du neuvième siècle. Les fameuses annales de saint Prudence, évêque de Troyes, trouvées dans l'abbaye de Saint-Bertin, en font mention, sous le nom d'*Acmentum*, à l'an 858.

Je suis, etc.

J'ajouterai à ce que dit M. l'abbé Lebeuf, touchant les assemblées sous l'orme, qu'on trouve dans le compte du domaine de Paris, de l'an 1443, un chapitre ainsi intitulé : « C'est la déclaration de certaines vignes et « terres appartenantes à l'hôtel nommé *le Pont Per-* « *rin*, séant à Paris, près la Bastille Saint-Antoine, « dont les personnes qui icelles vignes et terres tien- « nent, doivent les aucuns d'eux payer la rente que « elles doivent à l'orme Saint-Gervais, à Paris, le jour « Saint-Remi, et les autres à la Saint-Martin d'hiver, « sur peine de l'amende en tel cas accoutumé. » Ainsi

on faisait des paiemens sous l'orme, comme on y rendait des jugemens. Au reste, on voit par-là que la coutume de planter un orme devant l'église de Saint-Gervais à Paris est ancienne; il y en a encore un aujourd'hui (1).

---

(1) Les deux citations suivantes, tirées l'une du Glossaire de du Cange, l'autre des opuscules de Loysel, complèteront ce que nous avons recueilli sur le dicton *attendez-moi sous l'orme.*

Fabularium S. Dyonisii de capella diœcesis Bituricæ ch. 16. In Uriacense curiâ, sub quâdam ulmo, quæ est sita ante domum Radulphi de Porta. *In chartâ an.* 1205, *in Hist. Monmorenciaca, p.* 75, *mentio fit* assemblationis, *i. placite* factas ad ulmum de spinogilo *ubi sopita quædam discordia à judicibus vel arbitris.* (Du Cange, Gloss.)

En une vieille charte de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise, anciennement dite *Saint-Germain*, qui est la 131e de leur cartulaire, on lit : *Hæc omnia renovata sunt* sub ulmo *ante ecclesiam beati Germani, ipse Hugone et filio suo Roberto majore audientibus, qui et posuerunt donum super altare sancti Germani, cum cultello habente manubrium album*, etc. (Loysel.)

(*Edit.* C. L.)

DE L'USAGE

QUI A DONNÉ LIEU AU DICTON

JE VEUX QU'ON ME TONDE,

DONT USERENT ANCIENNEMENT NOS PERES ET AYEULS,

POUR SIGNIFIER UNE PEINE.

PAR ÉTIENNE PASQUIER (1).

Ce n'est pas chose de petite recommandation que la longue chevelure, et mesmement entre les Gaulois. Pour le moins le pouvons-nous recueillir de ce que l'une de partie de nos Gaules estoit appellée *Comata*, à la difference de celle que l'on appelloit *Togata :* et encores en ce que nos premiers roys de la France, par un commun vœux, remarquoient leur Majestez par une bien longue perruque, voire qu'il y eust un Gondouault, qui faillit se faire déclarer prince du sang soubs la premiere lignée de nos roys, soubs une fausse remarque des longs cheveux. Hérodote au premier livre, recite une histoire fort notable pour cet effect, quand il dit que les Lacedemoniens avoient accoustumé d'estre tondus, les Argives, autre peuple de la Grece, de porter longue chevelure : toutesfois depuis une bataille entr'eux donnée, par laquelle les Lace-

(1) *Recherches sur la France*, t. 1, in-f°.

demoniens eurent du bon, gaignans sur les autres l'isle de Tyrce, les victorieux commencérent de porter longs cheveux contre leur ancienne coustume, et les vaincus à les tondre avec un ferme propos de ne les laisser croistre, jusques à ce qu'ils eussent recoux leur isle. De ma part, je ne fais point de doute que l'ancienneté tira à gloire et honneur la chevelure, estime que cela fut cause que ceux qui quittoient le monde pour se ranger aux cloistres, furent raiz, pour monstrer qu'ils renonçoient à toute mondanité, aussi paraventure pour tesmoigner toute soubmission et obeyssance envers leurs supérieurs. Nos plus vieilles croniques parlans d'un homme que l'on rendoit moine, disoient qu'il avoit esté tondu; et dans le quatriesme livre des Loix de Charlemagne, article vingtdeuxiesme : *Si quis puerum, invitis parentibus, totunderit, aut puellam velaverit.* Nous usons encores d'une autre signification de ce mot *tondre* contre celuy qui a perdu sa brigue, ou est descheu de son entreprise, quand nous disons qu'il a esté tondu de sa brigue, ou de son entreprise; comme si le contraire fût un signe de la victoire, tout ainsi qu'aux Lacedemoniens contre les Argives. Si vous croyez Nicolas Gilles en ses *Annales de France*, Clodion le Chevelu fut ainsi surnommé, parce qu'ayant conquis quelque partie des Gaules sur les confins du Rhin, il restablit les cheveux aux Gaulois, que Jules César, en signe de victoire, leur avait fait abbattre : au contraire, si vous croyez à l'abbé Triteme, il dit que ce surnom luy fut donné, d'autant qu'aprés avoir vaincu une partie des Gaulois, il

les fit tondre, afin de les discerner d'avec les François qui avoient participé à ses victoires. Tant y a que soit l'une ou l'autre opinion veritable, le tondre estoit imposé au vaincu, et à vray dire, il semble par ce distique, que le Romain estant faict victorieux, fit tondre les pays par luy subjuguez, pour magnifier leurs victoires : quand Ovide, dans ses *Amours*, escrivant à sa maistresse, qui commençoit d'user de faulse perruque, dit ainsi :

Nunc tibi captivos mittet Germania crines,
Culta triumphatæ munere gentis eris.

Maintenant tout le Germain
Fait Romain
T'envoyera ses cheveux,
Aux despens de ce pays
Nouveau pris,
Cointe seras si tu veux.

Mais dont peut estre provenu que nos predecesseurs passans plus outre, denoterent en ce mot de *tondre*, une maniere de peine? François de Villon, ce bon fripon, en ses *Repuës franches*, parlant du temps qu'il alla à Paris :

Pource que chacun maintenoit
Que c'estoit la ville du monde
Qui plus de monde soustenoit,
Et où maint estranger abonde,
Pour la grand' science profonde
Renommée en icelle ville,
Je partis et veux qu'on me tonde,
Si à l'entrée avait croix ou pille.

Et moy-mesme en ma jeunesse ay veu ce proverbe fort familierement tomber en nos bouches : maintenant que nous ne nourrissons plus les longs cheveux, on se mocqueroit de celuy qui en useroit. Car nous souhaiterions une peine que nous tournons à honneur. Et certes il ne faut point faire de doute que ce fut anciennement une remarque de peine. Dedans le troisiesme livre des Loix de Charlemagne, article 9 : *De conspirationibus quicunque facere præsumpserunt, et sacramento quamcunque conspirationem firmaverunt, ut triplici ratione judicentur, primò ut ubicunque aliquod malum per hoc perpetratum fuit, authores facti interficiantur : adjutores verò eorum singuli, alter ab altero flagellentur, et nares sibi invicem procidant, ubi verò nihil mali perpetratum, similter quidam inter se flagellentur, et capillos sibi invicem tondeant.* C'estoit que celuy qui estoit d'une conjuration, si elle estoit arrivée à quelque effect, devoit être puny de mort, et ses complices condamnez à s'entrefoüetter, et couper le nez les uns aux autres : et s'il n'y avoit eu que la simple conjuration, sans passer plus outre, encores se devoient-ils fustiger, et couper les cheveux les uns aux autres : et au 4e livre, art. 17 : *Qui Epistolam nostram quocunque modò despexerit, jussu nostro ad palatium veniat, juxta voluntatem nostram, congruam stultitiæ castigationem accipiat. Et si homo liber aut ministerialis comitis hoc fecerit, honorem qualemcunque, sive beneficium amittat; et si servus, nudus ad palum vapulet, et caput ei*

tondeatur. Et l'un et l'autre article avec le fouët on ordonne l'abatis des cheveux, comme peine extraordinaire. Quelques-uns disent que soubs ce mot de *tondre*, on entendoit *rendre moine*, qui est une inepte explication, parce que les esclaves ne pouvoient en France estre rendus moines.

Le jugement que je fais de cecy est que le commun peuple voyant nos roys faire profession expresse de porter longues perruques, tira tellement cela à honneur, qu'il estima n'y avoir plus grand signe d'ignominie que d'estre tondu : car naturellement les sujets desirent se composer aux mœurs de leur roy. Lors de mon jeune aage nul n'estoit tondu, fors les moines. Advint par mesme adventure que le roy François, premier de ce nom, ayant esté fortuitement blessé à la teste d'un tizon, par le capitaine Lorges, sieur de Montgoumery, les medecins furent d'advis de le tondre. Depuis il ne porta plus longs cheveux, estant le premier de nos roys qui, par un sinistre augure, degenera de cette veritable ancienneté. Sur son exemple, les princes premierement, puis les gentils-hommes et finalement tous les subjects se voulurent former; il ne fut pas que les prestres ne se missent de cette partie, ce que eust été auparavant trouvé plein de mauvais exemple. Sur la plus grande partie du regne de François Ier, et devant, chacun portoit longue chevelure et barbe raze, où maintenant chacun est tondu, et porte longue barbe. Accordez, je vous supplie, la bien-seance des deux temps. Cela mesme est autrefois advenu dans Rome, voire aux

empereurs; parce que les quatorze premiers porterent barbe raze, comme l'on voit par leurs effigies, jusques à l'empereur Adrian, qui premier enseigna à ses successeurs de nourrir leurs barbes (1).

---

(1) *Voyez* les Dissertations de Lebeuf et du Père Daniel, sur la longue chevelure de nos anciens rois. (*Edit.* C. L.)

DE L'USAGE

D'OÙ EST DÉRIVÉ LE DICTON IL EN A LES GANTS, IL N'EN A PAS LES GANTS (1).

PAR DREUX DU RADIER.

Une expression familière et d'usage est *il en a les gants, il n'en a pas les gants,* pour dire qu'une personne a fait ou dit, ou n'a pas fait ou dit une chose le premier. L'origine de cette façon de parler n'est pas fort obscure : elle vient du présent qu'une mariée fait dans les noces de village à celui des garçons qui, partant d'un but proposé, arrive le premier auprès d'elle, et l'embrasse : ce présent est une paire de gants. En parlant du garçon, on dit qu'il a eu les gants, et l'on appelle cette course *la course des gants.* Ces espèces de courses ont une origine fort ancienne. Je n'entrerai point dans le détail de ce que peuvent nous apprendre à cet égard l'antiquité grecque, l'histoire romaine, les poëtes, etc. Je ne vois rien qui ressemble mieux à ces courses de gants que les courses du *palio* en Italie. Ce *palio* est une espèce d'étoffe riche, d'or, d'argent, etc., qu'on attache au bout de la carrière proposée, et qui est donnée à celui qui arrive

---

(1) *Journal de Verdun*, septembre 1750.

au but le premier. Il s'en court plusieurs de cette sorte en Italie, à pied, à cheval, sur des buffles, sur des ânes. Les juges de la course sont près du but, qui est sous le *palio*. Je tire cette explication des notes de Perrault, traducteur du *Tassoni*, qui parle ainsi de cette course du *palio :*

A Modena passar quella mattina,
E ritrovar che vi si fea grand festa,
Un palio di teletta cremesina
Correasi a fiori d'or tutt contesta.
(Secchia rapita, canto 11°, stanza 61.)

« Ils passèrent cette matinée là à Modène, et trouvèrent « qu'il s'y faisait une grande fête ; on y courait un *palio* « d'étoffe couleur cramoisie, semée de fleurs d'or. »

On peut encore dire que cette expression est tirée de l'usage où les dames ont été autrefois de distinguer les personnes qu'elles considéraient ou même qu'elles aimaient, par le don de leur gant. Elisabeth, reine d'Angleterre, avait donné un de ses gants au fameux et infortuné comte d'Essex, qui le portait attaché au cordon de son chapeau. A moins qu'on ne prétende dériver la façon de parler dont il s'agit, de la coutume de nos pères de jeter leur gant (1), pour formule

(1) Leur gant ou leur chaperon. Le défendeur qui le levait, prenait, par cela même, l'engagement de se battre ; et s'il refusait ensuite le combat, il était perdu d'honneur, et réputé coupable de ce dont on l'accusait. Le maréchal du camp jetait aussi un gantelet au milieu de la lice, en donnant aux champions le signal du combat. (*Edit.* C. L.)

de défi ou gage de bataille, soit qu'il s'agît de soutenir leur honneur, ou celui de leur dame, c'est-à-dire de leur maîtresse.

Nos vieux historiens, et surtout ces romans de chevalerie si connus par le nom d'*Amadis*, sont remplis d'exemples de cet usage. Varillas, dans son *Histoire de François II*, livre 2, page 211, sous l'année 1560, rapporte une formule de défi de cette espèce, par le prince de Condé; je pense que c'est le dernier exemple qu'en fournisse l'histoire. Celui qui ramassait le gant jeté à terre en signe de défi, acceptait le combat. Mais cela me paraît trop éloigné, etc.

DE L'ORIGINE

DES FEUX DE JOIE.

PAR MAHUDEL (1).

Les partisans de l'antiquité ont un penchant si naturel à se persuader que les meilleures choses ont pris leur naissance chez les anciens, qu'ils semblent ne consentir qu'avec peine à laisser aux modernes le mérite de l'invention de quelques-unes. Quelque zélé que soit M. Mahudel pour la gloire de ces premiers, il avoue, dans un Mémoire lu en 1715, que ce n'est pas chez eux qu'il faut chercher l'origine des feux de joie, et que si quelquefois, dans les fêtes publiques, ils allumaient des feux, ce n'était que par un esprit de religion.

Le feu, dans les premiers temps, était ou un symbole de respect, ou un instrument de terreur. Dieu s'en est servi de ces deux manières pour se manifester

(1) Mahudel, médecin antiquaire, né à Langres, en novembre 1673, membre associé de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'un des savans qui ont enrichi du fruit de leurs recherches, la collection des Mémoires de cette société, et l'intéressant *Journal de Verdun*; auteur d'excellentes dissertations sur les médailles anciennes; mort à Paris, le 7 mars 1747.

aux hommes; ainsi, dans l'Écriture, il se compare tantôt à un feu ardent, pour désigner sa sainteté et sa pureté (1), tantôt il se rend visible sous la forme d'un buisson enflammé (2), ou formidable par des menaces de feu dévorant; quelquefois par des pluies de soufre (3), et souvent, avant que de parler à son peuple, il s'attire son attention par des éclairs.

Quelques idolâtres, tels que les Lybiens et les Persans, ont adoré le feu comme un Dieu (4); les platoniciens le confondaient avec le ciel, et le regardaient comme l'intelligence divine. Il semble même que les princes païens l'aient pris pour symbole de leur majesté; et si l'Ecriture nous apprend que Dieu marchant, pour ainsi dire, avec son peuple, se faisait précéder d'une colonne de feu, de même les rois d'Asie, au rapport d'Hérodote, en faisaient porter devant eux. Ammien Marcellin (5) parlant de cette coutume, la fait naître d'une tradition qu'avaient ces rois, que ce feu qu'ils conservaient pour cet usage, et dont ils faisaient porter une portion dans des foyers, était descendu du ciel. Quinte-Curce (6) ajoute que ce feu sacré et éternel était porté dans la marche de leurs armées, à la tête des troupes, sur de petits autels

---

(1) Deut. 4 et 9.
(2) Isaïe, 10.
(3) Psal. 10.
(4) Strab., l. 5.
(5) L. 23.
(6) L. 5.

d'argent, au milieu des mages, qui chantaient les cantiques de leur pays.

Le feu était aussi chez les Romains un symbole de majesté; mais si, du temps de la république et sous les empereurs, on l'employait dans les fêtes, c'était plutôt comme un instrument qui servait aux cérémonies de religion, que comme une marque particulière de réjouissance. Cette manière d'honorer la Divinité par le feu est aussi ancienne que le monde; le vrai Dieu l'a agréée dans les sacrifices qui lui furent offerts par les premiers patriarches; il l'a prescrite dans le Lévitique (1); elle s'est pratiquée dans son temple, et il n'y a pas de doute que l'usage qu'en ont fait les païens dans leurs sacrifices, n'ait été à l'imitation des Hébreux.

Ce feu éternel, conservé avec tant de soin par les vestales, était vraisemblablement une imitation de celui qui, étant tombé du ciel sur une victime qu'offrait Aaron, fut depuis si religieusement entretenu par ces prêtres au milieu du temple, et qualifié par l'ordre de Dieu même de *feu sacré*. Les illuminations des idolâtres avaient aussi quelque rapport alors à celle du candélabre; à l'exemple des Juifs, ils brûlaient des parfums en l'honneur de leurs faux dieux.

Les Grecs (2), à la fête qu'ils appelaient Λαμπὰς, allumaient en l'honneur de Minerve, de Vulcain et de Prométhée, une infinité de lampes, en action de

(1) C. 10.

(2) *Schol. Aristopha. in Ranis.*

grâces de ce que la première de ces divinités leur avait donné l'huile ; que Vulcain était le premier fabricateur des lampes, et que Prométhée les avait rendues utiles, par le feu qu'il avait volé dans le ciel. Ce jour-là ils célébraient des jeux dont le spectacle consistait à voir courir des hommes un flambeau à la main.

L'appareil d'une autre fête qu'ils appelaient Λαμπληρία, qui était dédiée à Bacchus (1), et placée dans leurs fêtes immédiatement après la vendange, consistait en une grande illumination nocturne, et dans une profusion de vin qui se versait aux passans.

A celles de Cérès instituées chez les Romains, il se consommait un nombre infini de torches, en mémoire de ce que cette déesse avait si long-temps cherché sa fille Proserpine, enlevée par Pluton, et de ce que, par cet enlèvement, elle était devenue reine des enfers.

Servius, un des sept rois de Rome, voulut qu'au temps des semailles chaque ville d'Italie consacrât au repos un jour auquel on allumerait dans la place publique un grand feu de paille (2); c'est la fête qu'Ovide (3) met sous le nom de *Sementinæ*, ou de *Paganalia*. Le même poëte, parlant de la solennité de celle qui se célébrait en l'honneur de la déesse Palès, remarque qu'on avait coutume de passer trois fois par-

---

(1) *Paus.*, *in Achaicis*.

(2) Denys d'Halicarn., l. 4.

(3) *Fast.*, l. 1.

dessus les feux de paille qu'on y allumait, usage que le peuple à retenu du paganisme :

Moxque per ardentes stipulæ crepitantis acervos,
Trajicias celeri strenua membra pede (1).

Dans le nombre des illuminations qui faisaient partie de la solennité de plusieurs de leurs autres fêtes, il n'y en avait point de plus considérable que celle des jeux séculaires, qui duraient trois nuits entières, pendant lesquelles il semblait que les empereurs et les édiles, qui en faisaient la dépense, voulussent, par un excès de somptuosité, dédommager le peuple de la rareté de leur célébration. Capitolin dit que l'illumination que donna Philippe, dans les jeux qu'il célébra à cette occasion, fut si magnifique, que ces trois nuits n'eurent point d'obscurité.

Ce n'est pas que les anciens ne fissent comme nous des réjouissances aux publications de paix et d'alliance, aux nouvelles des victoires remportées sur leurs ennemis, aux jours de naissance, de proclamation, de mariage de leurs princes, et dans leur convalescence après des maladies dangereuses; mais le feu, dans toutes ces occasions, ne servait qu'à brûler les victimes ou l'encens; et comme la plupart de ces sacrifices se faisaient la nuit, les illuminations servaient à éclairer la cérémonie.

Dans les grands sacrifices qu'on offrait pour la conservation de la république ou de l'empire, comme les

(1) *Fast.*, l. ...

victimes étaient d'un certain nombre de taureaux, il fallait de grands feux pour y jeter de ces animaux entiers.

La pompe de la marche des triomphes se terminait toujours par un sacrifice au Capitole, où un feu allumé pour la consommation de la victime l'attendait; mais il n'est fait mention d'aucun autre feu dans ces jours solennels.

On n'a point d'exemple de feu plus remarquable que celui que Paul Emile, après la conquête de la Macédoine, alluma lui-même à Amphipolis, en présence de tous les princes de la Grèce qu'il y avait invités, puisque la décoration lui coûta une année de préparatifs (1); mais il faut observer que l'appareil n'en ayant été composé que des dépouilles des vaincus, il ne fit que s'acquitter avec plus d'éclat d'un devoir qui l'engageait à rendre cet hommage aux dieux qui présidaient à la victoire.

Quelque magnifiques que fussent les bûchers qu'on élevait après la mort des empereurs, on ne peut pas dire que ce spectacle lugubre ait eu aucun rapport avec les feux de joie.

Il n'y aurait que les feux d'artifice, que nous savons avoir été en usage parmi eux, qu'on pourrait présumer avoir fait partie de leurs réjouissances publiques; mais nous n'en voyons l'emploi que dans les machines de guerre propres à porter l'incendie dans les villes et dans les bâtimens ennemis; nous avons

---

(1) Tite-Liv., *Decad.* 5, l. 5.

appris d'eux la manière de nous en servir pour les mêmes usages; mais nous les employons encore avec succès dans les feux de joie, malgré le vent, la pluie et les eaux courantes et profondes.

Depuis les derniers temps du paganisme jusqu'aux plus bas siècles du christianisme, on ne peut guère citer d'exemples de feux allumés pour d'autres sujets de réjouissance publique, que pour des cérémonies de religion; encore était-ce plutôt des illuminations qui se faisaient ou aux cérémonies de baptême des princes, comme un symbole de la vie de lumière dans laquelle ils allaient entrer par la foi, ou aux tombeaux des martyrs, pour y éclairer pendant les veilles de la nuit (1). Le concile d'Elvire les abolit à cause des abus qui s'y glissèrent dans la suite; mais l'illumination de la veille de la Saint-Jean-Baptiste, dont la tradition est presqu'aussi ancienne que la prédiction qu'en a faite Jésus-Christ, s'est toujours conservée, et s'est changée en un feu dont saint Bernard (2) faisait remarquer à ses religieux que la cérémonie était déjà si universellement pratiquée de son temps, qu'elle s'observait même chez les Sarrasins et chez les Turcs. Pour ce qui est de l'illumination de la Chandeleur, dont le nom a tant de conformité avec les Λαμπληρία des Grecs, on en attribue, mal à propos peut-être, l'institution à une condescendance des papes, qui, pour s'accommoder à la portée des néophytes qui étaient

(1) Grég. de Tours, l. 5, c. 11. Nicéphore Calix, l. 3

(2) *Homil. in fest. Joan. Bapt.*

mêlés avec les gentils, et leur rendre la privation des spectacles moins sensible, changèrent les illuminations de la fête des Lupercales, ou de celle de Cérès, dont la principale cérémonie consistait en une grande illumination, en celle de la fête de la Chandeleur.

On ne peut donc rapporter l'usage des feux de joie donnés simplement pour spectacles propres à récréer la vue, qu'au temps de l'invention de la poudre et du canon, dont on sait que l'époque est de la fin du treizième siècle, puisque ce sont ces deux inventions dont l'effet a fourni l'idée de toutes les machines, et des artifices qui font l'agrément de ces feux. Que ce soit directement d'Allemagne, ou originairement de la Chine, que ce premier mobile de toute l'artillerie nous vienne, il est certain que ce sont les Vénitiens qui l'ont mis les premiers en usage contre les Génois, à la bataille de Chiosa.

Mais les Florentins et les Siennois sont ceux à qui est due, non seulement la gloire de la préparation de la poudre avec d'autres ingrédiens pour divertir de loin les yeux, mais encore celle de l'élévation des machines et des décorations propres à augmenter le plaisir du spectacle. Ils commencèrent à en donner des essais aux fêtes de saint Jean-Baptiste et de l'Assomption, sur des édifices de bois qu'ils élevèrent à la hauteur de quarante brasses, et qu'ils ornèrent de statues peintes, de la bouche et des yeux desquelles il sortait du feu.

Cet usage passa de Florence à Rome, où, à la création des papes, on fit voir d'abord des illuminations

de pots à feu, du haut du château Saint-Ange. La pyrotechnie depuis ce temps-là est devenue un art cultivé dans tous le pays, qui, selon qu'on a su se servir des secours de l'architecture, de la sculpture et de la peinture, a donné lieu à un nombre de descriptions de fêtes publiques, qui ne laissent pas de faire toujours plaisir à ceux qui les lisent, même sans y avoir assisté.

LETTRE

SUR L'ORIGINE DES FEUX DE LA SAINT-JEAN (1).

Sur la prière que vous m'avez faite, monsieur, de vous dire ce que je pense touchant l'origine des feux de la Saint-Jean, je ne puis que vous renvoyer à un livre qui est assez commun, et qui a été imprimé des premiers après l'invention de l'imprimerie : c'est le Rational des offices divins, composé par Durand, évêque de Mende; vous y verrez qu'il ne fixe pas cet usage précisément à la veille de la fête de saint Jean, mais environ ce temps-là, *hoc tempore*. Ainsi, on a eu raison de vous marquer qu'en certain pays, comme Rouen, etc., c'est à la fête de saint Pierre, cinq jours après, que l'on fait le feu en question.

Durand vivait, comme vous savez, en 1290; mais il n'est pas le premier qui ait parlé de cette matière; il a pris presque tout ce qu'il en a dit dans un écrivain plus ancien d'un siècle, ou environ : c'est le docteur Jean Beleth. Ce dernier, qui vivait au douzième siècle, nous dit, dans son Explication des offices divins, chap. 137, que vers la fête de saint Jean on avait

(1) Extrait du *Journal de Verdun*, juin 1749. Par l'abbé Lebeuf.

coutume de ramasser tous les os des animaux, et de les brûler, pour que la fumée de ce feu pût éloigner les animaux qui auraient pu, dans ces temps de chaleur, infecter par leur sperme, les puits et les autres eaux qui servent à boire, d'où il s'en serait suivi une année de mortalité. Durand, qui s'étend un peu plus, dit que ce furent les philosophes, qui, pour prévenir les dangers de la peste, et éloigner ces dragons qui couraient dans l'air, ordonnèrent que l'on fît souvent de ces feux d'ossemens d'animaux proche les puits et les fontaines; mais il ajoute qu'il n'y avait de son temps que quelques personnes qui observaient cette pratique, qui venait, dit-on, de la gentilité.

Ces deux auteurs ajoutent que la coutume était aussi de porter à la Saint-Jean des flambeaux allumés, et ils allèguent une autre raison que je crois très-fausse, et que je n'ose pas vous produire; ils parlent aussi de l'usage où l'on était de tourner une roue à la même fête de saint Jean; mais je vous avouerai que cela est très-obscur pour moi. Peut-être que si vous rendez publique cette lettre, quelques personnes qui ont plus de temps que je n'en ai, pourront nous instruire sur la variété des jours où se fait ce feu, et sur cette roue dont Beleth et Durand ont fait mention. Il arrivera sans doute que quelqu'un vous écrira aussi sur les brandons ou bures, qui étaient d'autres feux, que l'on pratique encore en quelques lieux à l'entrée du carême.

AUTRE LETTRE

SUR LES FEUX DE LA SAINT-JEAN (1).

PAR LEBEUF.

Toutes les fois que la fête de la Saint-Jean revient, je trouve ici des personnes qui me demandent la raison de l'origine des feux de joie que l'on y fait ; elles sont surprises de ce que ces feux ne se font pas plutôt à la fête de la naissance du Sauveur qu'à celle de son précurseur. Je les renvoie là-dessus au petit écrit que je composai pour votre journal, il y a quelques années, où j'ai rapporté ce qu'on en pensait dès le douzième et le treizième siècle, au jugement des auteurs qui ont écrit sur les usages des chrétiens. J'ai fait depuis, parmi les manuscrits de Sorbonne, la découverte d'un écrivain de la même espèce, que j'avais pris d'abord pour un auteur saintongeois, et qui s'est trouvé être un ecclésiastique de l'église collégiale de Santen en Westphalie. Cet ouvrage n'ayant jamais été imprimé, et m'ayant paru avoir été composé sur la fin du treizième siècle, je l'ai lu en entier, et j'y ai remarqué plusieurs traits curieux, mais je n'y ai rien rencontré sur les feux de la Saint-Jean. Comme en plusieurs lieux on ne se contente pas d'allumer de ces feux à la Saint-Jean, mais qu'on en fait encore

(1) Extrait du *Journal de Verdun*, août 1751.

à la Saint-Pierre, cela peut servir à confirmer que c'était la saison de l'été qui avait fait naître cet usage, et que ces feux ont d'abord été allumés pour des raisons de physique (1). Dans Paris même, vous avez la Sainte-Chapelle, qui en fait faire un dans la cour du palais, devant la chambre des comptes, à six heures du soir, la veille de la Saint-Pierre, et ce sont les enfans de chœur qui sont chargés de l'allumer. On pourra me dire que cela ne peut pas être bien ancien, puisque cette église n'est que du temps de saint Louis. Je le veux croire, et même je soupçonnerais que cela n'aurait commencé que vers l'an 1610, lorsqu'on y quitta les usages de Paris pour prendre le romain, avec quelques pratiques de la cathédrale de Beauvais, entre autres le chant de la préface, tout dur qu'il est; car à Beauvais on allume pareillement un feu de fagots dans la place de la cathédrale, environ à la même heure et le même jour, qui est celui de la fête patronale de cette église.

Depuis que l'usage de la poudre est devenu fort commun, le feu de la Saint-Jean a été changé en feu d'artifice, à Paris principalement, quoique cependant on ait été fidèle à conserver un reste de l'ancienne coutume, puisqu'on fait encore tous les ans, à pareil jour, un feu de bois dans la place de Grève, que les magistrats de la ville allument en cérémonie, avant de tirer le feu d'artifice. Vous savez mieux que moi en quoi il consistait autrefois; vous êtes au fait des

(1) On verra ci après quelles peuvent être ces raisons.

registres de dépense de cette grande ville. Je crois pouvoir renvoyer ici ceux qui possèdent l'ouvrage de Sauval sur les antiquités de Paris, à la description qu'il fait, d'après un rôle de l'an 1573, de la manière dont on construisait ce feu : c'est dans son troisième tome, à la page 631 (1). On y voit toutes les marques de joie dont il était accompagné, le son des instrumens, les bouquets et chapeaux de roses que l'on y portait, le détail de la collation que l'on prenait au retour, consistant en dragées musquées, confitures sèches, massepins, camichons, je ne sais pas ce qu'étaient ces derniers. On s'avisa aussi, par la suite, d'y donner un divertissement assez bizarre; outre le bruit des pièces d'artillerie, boîtes et arquebuses à croc, que l'on déchargeait à la Grève, la coutume s'introduisit d'y brûler des chats tout vivans, dont les cris for-

---

(1) Ce n'est pas, à proprement parler, une description que donne Sauval, mais un mémoire, article par article, des frais du feu et des accessoires. On y remarque, entre autres objets de dépense, la symphonie, les bouquets, les chapeaux de roses, sept torches, dont six de cire jaune, et une de cire blanche garnie de deux poignées de velours; un baril d'artifice, vingt-quatre livres de dragées musquées, douze livres de confitures sèches, quatre livres de camichons, quatre grandes tartes de massepins, trois grandes armoiries de sucre royal, pour la collation du roi, de ses frères et de leur compagnie; deux livres et demie de sucre fin pour les crêmes et fruits, deux cent cinquante-sept livres de dragées assorties en boîtes, pour les dames et les seigneurs; le tout selon l'usage, etc. (*Edit.* C. L.)

maient une musique singulière. La plupart de vos lecteurs n'ayant pas Sauval à leur disposition, permettez que je joigne ici l'article qui en fait mention.

« A Lucas Pommereux, l'un des commissaires des « quais de la ville, cent sols parisis, pour avoir fourni « durant trois années finies à la Saint-Jean 1573, tous « les chats qu'il fallait audit feu, comme de coutume, « même pour avoir fourni, il y a un an, où le roi y « assista, un renard, pour donner plaisir à Sa Ma- « jesté, et pour avoir fourni un grand sac de toile où « étaient lesdits chats. »

On voit par-là que les personnes de Paris qui chérissaient leurs chats, devaient, aux approches de la Saint-Jean, redoubler leur attention à les tenir bien renfermés, pour empêcher qu'ils n'allassent, malgré elles, chanter leur partie au funèbre concert du feu de la Grève.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Comme M. l'abbé Lebeuf ne s'attache qu'au détail des cérémonies qui s'observaient dans la célébration des feux qui se font régulièrement tous les ans au solstice d'été, un de mes amis, qui a lu la lettre précédente, a cru pouvoir exposer à la suite quelques conjectures sur la raison physique de l'origine de ces feux, en suivant le système de M. Pluche, dans son premier volume de l'Histoire du ciel.

L'astronomie a joui de tout temps, et chez presque tous les peuples, de la prérogative honorable de régler, par l'observation des différens déplacemens du

soleil dans sa révolution annuelle, la police des travaux de la campagne, des affaires civiles de la société, et les assemblées où l'on rendait en commun un culte public à la Divinité. Les travaux des cultivateurs ne purent se fixer effectivement que par la connaissance du cours de l'astre qui préside aux saisons. Ses différens aspects offraient des annonces sensibles qui avaient une liaison trop marquée avec le cercle régulier des opérations de la campagne, pour n'être pas consultés comme une règle fixe, comme un calendrier vivant, agissant et très-lumineux : ce sont ces raisons qui ont engagé ces laboureurs astronomes à donner des dénominations significatives aux constellations par lesquelles l'astre passait successivement, et qui leur servaient de points de comparaison pour en évaluer les changemens; aussi donnèrent-ils, selon Macrobe, le nom d'*écrevisse*, animal qui marche à reculons, à la constellation où le soleil parvient au solstice d'été, parce que cet astre, pour lors, imite la marche du cancer, en rétrogradant. Cette dénomination prouve que la plus grande ascension du soleil a toujours été remarquable pour les zones tempérées, qui ont été les premières peuplées, et par conséquent peuplées de laboureurs.

Le cours du soleil réglant celui de l'année par sa révolution, servait aussi à annoncer les fêtes, les jeux et les assemblées publiques. Cet astre, par sa chaleur bienfaisante, a toujours eu tant de part aux productions de la nature, qui étaient le sujet des communes actions de grâces, qu'il était naturel de consulter sa

marche pour en régler les temps et en fixer la célébration; et quel temps plus favorable que celui du solstice d'été, où la terre présente partout des richesses ou des espérances flatteuses? Ajoutez que ce point de la course du soleil est facile à saisir, et ne demande pas des observations délicates. On s'assemblait donc en commun, vers ce temps, pour concerter des arrangemens définitifs sur les opérations de la campagne. Pour attirer à ces assemblées civiles une foule de spectateurs, on piquait les peuples par l'attrait des fêtes et des réjouissances. Or, pour distinguer le temps et la circonstance de ces jeux au solstice d'été, on faisait des feux pour représenter les chaleurs brûlantes de cet astre. C'était dans la Perse surtout que l'on était attentif à consulter le soleil, pour régler les témoignages publics d'adoration et de reconnaissance que l'on rendait à Dieu; mais dans la suite Dieu disparut, et le soleil, qui n'était que le symbole de la Divinité, resta pour objet du culte. Quel temps plus propre pour célébrer sa fête, que lorsqu'il paraît avec le plus d'éclat et le plus de majesté? et quel moyen plus naturel de célébrer ces fêtes, qu'en faisant des feux, qui sont l'image la plus vive que les hommes aient à leur disposition pour figurer cet astre?

M. Pluche (1), en parlant des différentes fêtes qui se célébraient en Egypte, fait mention d'une fête qui avait lieu au solstice d'été, et qui était annoncée au peuple par une Isis, sur la tête de laquelle on

(1) *Hist. du ciel*, t. 1, p. 78.

voyait une écrevisse ou un cancre marin. Ce symbole indiquait la constellation où le soleil entrait pour lors. Cependant le solstice d'été n'était pas un temps aussi remarquable pour les Egyptiens que pour les peuples des zones tempérées, mais ils avaient emprunté cette coutume et cet usage des peuples de l'Asie, dont ils étaient une colonie. Ces traditions ont passé, comme tant d'autres, d'Asie en Europe. Elles se sont transmises d'âge en âge, et se sont conservées sans altération dans les religions les plus dépravées.

Le changement de religion dans les Gaules, par l'établissement du christianisme, n'a point fait disparaître toutes ces cérémonies, que le paganisme avait défigurées en voulant les embellir. On a conservé à l'exercice des pratiques de la religion chrétienne, ce que les cérémonies païennes avaient de compatible avec la sainteté et la pureté du culte que l'on y rend au vrai Dieu. On peut même dire que la religion chrétienne a ennobli et rectifié toutes ces pratiques, dont le paganisme avait altéré et corrompu la première origine, ou plutôt dont le paganisme n'était que la corruption. Il n'appartient qu'à la véritable religion de remettre tout dans l'ordre primitif.

Voilà donc l'origine la plus naturelle que l'on puisse assigner à l'usage constant des feux de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre. Comme les fêtes de ces grands saints se trouvent au solstice d'été, on transporta à leur honneur, suivant les différens endroits, les feux que le paganisme avait consacrés à ses divinités profanes. Après cela, les cérémonies et

les pratiques ont pu varier selon les différens génies des peuples.

A peine est-il fait mention, dans les notices précédentes, d'une particularité assez remarquable du feu de la Saint-Jean, et des feux de joie en général. Nous voulons parler de l'usage où l'on était de sauter par dessus le foyer ardent, lorsque la flamme amortie permettait de le franchir sans danger. Nous ajouterons ici quelques observations sur l'origine de cet usage, dont la racine se découvre dans les pratiques les plus anciennes.

On lit dans l'Ecriture que le fils d'Achaz fut consacré en passant par le feu. *Consecravit transiens per ignem.* Cette action ne doit pas s'entendre d'un sacrifice proprement dit, mais d'un effet naturel de l'opinion où étaient les gentils, qu'ils purifiaient et sanctifiaient leurs enfans en les faisant passer au milieu des flammes. C'est à cette opinion que se rapportent les vers d'Ovide :

Moxque per ardentes stipulæ crepitantis acervos,
Trajicias celeri strenua membra pede (1).

A quoi le poëte ajoute :

Omnia purgat edax ignis.

Les feux dont il s'agit ici étaient appelés *palilia* chez les Latins. C'était, selon Varron, dans les cam-

---

(1) Ovide, *Fast.*, l. 4.

pagnes que se faisaient les *palilia* publics ou particuliers. Le bûcher était composé de chaume et de foin; et les paysans, après y avoir mis le feu, sautaient par dessus, croyant par-là se purger de leurs fautes (1).

Cet usage est rappelé, avec les mêmes circonstances et le même esprit, dans l'*Arcadie* du Sannazar : « Après avoir allumé de grands feux, nous nous « mîmes en devoir de sauter tous légèrement, et l'un « après l'autre, par dessus, pour expier nos pé- « chés (2). »

Octave Ferrari en fait aussi mention dans ses Traités. On voit encore, par un passage de Théodoret, que cette superstition régnait dans toute sa force au milieu du cinquième siècle. Alors les hommes et les enfans prenaient également part à ce dévot divertissement, et les mères chargées de leurs nourrissons, qui ne pouvaient ni sauter ni marcher, faisaient le tour du feu, persuadées qu'elles expiaient les fautes passées, et détournaient en même temps les malheurs futurs.

On remarque enfin, parmi les usages que Cirus Michel, patriarche de Constantinople, signala comme superstitieux, au concile *in Trullo*, celui de sauter par dessus les feux allumés au mois de juin, la veille de la Saint-Jean-Baptiste.

---

(1) *Palilia tam privata quam publica sunt apud rusticos, et conjestis cum feno stipitis ignem magnum transiliunt, his palilibus se expiari credentes*, etc. (*Ap. Carm.*)

(2) *Arc. pros.* 3.

Les *palilia* subsistèrent long-temps en Italie sous le nom de *falò*, avec cette différence, qu'ils n'avaient plus pour objet qu'un simple divertissement. *I Ghibellini ne fecero festa et falò, come si dice.* Les enfans sautaient par dessus le feu, mais sans attribuer à cette action la vertu qu'on y supposait chez les anciens, et bien moins pour se purifier que pour s'amuser et manifester leur joie. C'est ainsi que le même usage s'observait en France dans plusieurs provinces. Les jeunes gens, qui ne pensaient alors qu'à se réjouir, étaient loin de s'imaginer, sans doute, que ce genre de divertissement pouvait remonter, par une longue chaîne de traditions analogues, jusqu'au règne du vieux Saturne; et en effet, un des plus anciens oracles rendus au nom de cette divinité, ordonnait de faire passer les enfans par le feu (1). (*Edit.* C. L.)

---

(1) *Voyez* sur cette matière, le Père Carmeli, *Istoria de' riti sacri e profani.*

DISSERTATION

SUR LA COUTUME (LE FEU D'ARTIFICE)
A LAQUELLE UN ÉVÈNEMENT RAPPORTÉ DANS PLUSIEURS
DES HISTORIENS DE LA VILLE DE PARIS,
A DONNÉ LIEU (LE MIRACLE DE LA RUE AUX OURS) (1).

Les usages les plus fréquens, quelque singuliers qu'ils puissent être, sont ceux qui nous frappent ordinairement le moins, parce qu'ils nous sont présens. Mais ces usages se perdent peu à peu par la succession des temps, et sont enfin tout à fait oubliés. Si les anciens nous avaient transmis soigneusement la connaissance de toutes leurs coutumes, même les plus communes, combien auraient-ils épargné de peines à ceux qui ont voulu essayer de les expliquer? Nous aurions moins de commentateurs et d'annotateurs de toute espèce, les textes des auteurs seraient plus intel-

(1) Cette pièce a été insérée dans le *Mercure* de juillet 1745. Il en existe quelques exemplaires tirés séparément, dont un porte diverses corrections qui paraissent être de la main de l'auteur. C'est celui qui a servi à cette réimpression. Quoique la coutume dont il est ici question soit d'origine religieuse, nous n'avons pas cru pouvoir séparer de l'histoire des feux de joie, une pièce qui s'y rattache aussi étroitement par le sujet principal. La même observation s'applique à la notice sur les *brandons*.

ligibles, et nous y aurions tous également profité; les commentateurs, en s'épargnant la peine de leurs travaux; nous, en nous épargnant celle de les lire; et les uns et les autres nous aurions mis plus à profit pour l'avancement de nos études, un temps au bout duquel la contradiction des sentimens de ces différens commentaires nous laisse souvent dans la même incertitude. Cela doit donc nous servir d'exemple, et en conséquence nous devons envisager l'avenir, et lui ôter le sujet de plainte que nous fournit aujourd'hui l'antiquité. L'objet auquel on applique cette réflexion ne paraîtra point, peut-être, assez intéressant à tout le monde; mais enfin il touche l'histoire de Paris, et cette raison suffit pour ne le point négliger.

Quoi qu'il en soit, il s'agit ici d'un usage anciennement établi dans la rue aux Ours à Paris, et qui se renouvelle chaque année au mois de juillet, mais auquel il vient d'arriver quelque changement, par la sagesse du magistrat qui veille au soin de la police.

Cet usage est fondé sur un évènement que les historiens qui en ont parlé, ont rapporté avec des circonstances si différentes, qu'elles feraient presque douter de sa réalité, si la longue possession où l'on est de cet usage, qui paraît remonter jusqu'au temps même de l'évènement, n'en prouvait absolument le fond. Les historiens ont pu le surcharger depuis d'un merveilleux qui, pour être de trop dans le récit, n'en détruit cependant point entièrement le fait.

Pour mettre quelqu'ordre dans cette relation, on rapportera d'abord l'évènement qui a donné lieu à

l'usage en question. Il sera ensuite fait mention de cet usage ; enfin on indiquera ce que la prudence du magistrat a jugé à propos de réformer dans l'ancienne coutume.

Comme la différence des relations que nous avons de l'évènement, donnerait lieu à beaucoup de remarques qui s'écarteraient du but qu'on se propose ici, on se contentera, pour le faire connaître, de copier mot pour mot le tableau que l'on expose aux yeux du public, à côté de l'image de la Vierge, qui en fait le sujet, et qui est placée au coin de la rue aux Ours et de la rue Sale-au-Comte.

« L'an 1418, le 3 juillet, veille de la translation « de saint Martin, un soldat sortant d'une taverne « qui était en la rue aux Ours, désespéré d'avoir « perdu tout son argent et ses habits au jeu, jurant et « blasphémant le saint nom de Dieu, frappa furieu- « sement d'un couteau l'image de la sainte Vierge; « Dieu permit qu'il en sortît du sang en abondance. « Ce malheureux fut pris, et mené devant messire « Henri le Merle, chancelier de France; et par arrêt « du Parlement, il fut conduit en ce lieu, et là étant « lié à un poteau devant ladite image, il fut frappé « d'escorgées depuis six heures du matin jusqu'au « soir, en sorte que les entrailles lui sortaient du corps: « on lui perça la langue d'un fer chaud, et il fut jeté au « feu, ainsi qu'il est rapporté par Gilles Corrozet (1), « chapitre 20 des *Antiquités de Paris*, et confirmé

(1) Corrozet ne dit pas qu'on jeta le coupable au feu,

« par le révérend Père Jacques Dubreuil, religieux « de Saint-Germain-des-Prés, au troisième livre des « *Antiquités de Paris*, page 794.

« Tous les ans à pareil jour, en ce même lieu, « messieurs les bourgeois de la rue aux Ours font « dresser un feu d'artifice, ce qui n'a pas discontinué « depuis plus de trois cents ans, pour réparation de « l'outrage fait à ladite image, et pour conserver la « mémoire du miracle que Dieu a bien voulu opérer. »

La tradition populaire ajoute encore d'autres circonstances sur les suites de cet évènement; mais elles viennent d'une crédulité trop peu mesurée pour y faire quelque fondement, et pour mériter d'être rapportées. Comme ce tableau cite Corrozet et le Père Dubreuil, on rapporterait volontiers ici les paroles de ces deux historiens, si la raison que l'on vient d'alléguer plus haut ne déterminait à les supprimer pour cette fois. La comparaison de leurs récits rapprochés prouverait indubitablement ce qu'on a déjà remarqué auparavant sur leur différence; et si l'on voulait s'arrêter aujourd'hui à discuter, il y aurait lieu de le faire sur le récit même de ce tableau que l'on vient de rapporter, mais on en parlera ci-après.

Tel est donc, selon le tableau, le récit de cet évènement; telle était aussi la cérémonie consacrée à la réparation de l'outrage commis envers la sainte

---

mais seulement qu'il *fut puny au dict lieu, auquel tous les ans et à tel jour, on faict un feu pour souvenance du miracle.*

(*Edit.* C. L.)

Vierge; mais M. le lieutenant-général de police, que les devoirs de sa charge rendent toujours attentif à empêcher ce qui pourrait nuire au public, jugea à propos de supprimer ce feu, dès l'an 1743, en considération des accidens qui en pouvaient résulter dans une place de si peu d'étendue, et qui étaient déjà réellement arrivés différentes fois dans les années précédentes.

Il paraîtrait inutile d'exposer au public de quelle manière s'exécutait cette cérémonie. Il accourait en foule la voir célébrer sous ses yeux; mais en faveur des étrangers, qu'il ne faut jamais perdre de vue, et en conséquence de la réflexion qui commence ce petit écrit, on se croit obligé de la décrire.

Une action aussi impie que celle dont on vient de voir le récit, excita la dévotion des bourgeois qui habitaient la rue aux Ours, où ce sacrilége s'était passé, et les porta à former entre eux une société qui fut connue sous le nom de la *société des Bourgeois*, ou de la *société de la Vierge de la rue aux Ours*, et dont le but était de réparer par un culte extérieur, cet outrage fait à la mère du Sauveur. Pour accomplir la réparation d'une manière sensible, cette société faisait élever une charpente de forme carrée au milieu de la rue aux Ours, en face de la rue Sale-au-Comte: cette charpente était couverte de décorations qui représentaient une architecture unie feinte de marbre de diverses couleurs, et terminée par une balustrade. L'édifice ne pouvait avoir par sa situation que trois côtés, celui en face de la rue Sale-au-Comte, celui

tourné vers la rue Saint-Denis, en face de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, et celui tourné vers la rue Saint-Martin; le quatrième côté étant appuyé aux maisons de la rue aux Ours, n'était point en vue. Chacun de ces côtés était orné d'une inscription en sixain de vers enfermée dans un cartouche, et posée au milieu sur la corniche qui séparait le corps d'architecture d'avec la balustrade. Ces inscriptions sont rapportées à la fin de cette relation. La charpente était surmontée d'un piédestal qui occupait le milieu de la plate-forme, et sur lequel on plaçait la figure dont on va parler. On rappelait au peuple le souvenir de cette cérémonie annuelle par une figure d'osier représentant le malheureux qui avait commis cette impiété sur l'image de la sainte Vierge, et que la société faisait promener par tous les quartiers de Paris pendant plusieurs jours. Alors le peuple accourait en foule le soir du jour marqué pour cette cérémonie, qui a toujours été le troisième du mois de juillet. Sur les neuf heures et demie, et plus souvent même sur les dix heures, on commençait par tirer un feu d'artifice placé à la maison de celui des bourgeois de cette société qui était cette année là ce qu'ils appellent entre eux le *roi de la société*. Les bourgeois qui la composaient sortaient ensuite de la maison particulière où ils s'étaient assemblés, précédés de tambours, et leur roi tenant un flambeau allumé, ils venaient au feu, sur lequel ils montaient après en avoir fait trois fois le tour; alors le roi mettait le feu à la première fusée volante d'honneur de l'artifice, qui était exécuté en-

suite par les artificiers ordinaires. Il se terminait par la figure d'osier qui était placée sur ce piédestal au milieu du feu, dépouillée de ses vêtemens. Après plusieurs inclinations qu'on lui faisait faire devant l'image de la sainte Vierge, pendant que le peuple chantait l'antienne *Salve Regina*, que le roi avait entonnée, on la brûlait, et l'on jetait ses membres tout allumés du haut du feu sur la populace, qui attendait avec impatience ce moment, et se battait souvent pour savoir à qui demeureraient ces restes. Quelquefois il sortait de l'artifice du corps de cette figure avant qu'on la brûlât. Le feu était composé des différentes pièces d'artifice qui forment ordinairement ces sortes de spectacles, et qui étaient plus ou moins abondantes, selon le produit des libéralités de ceux qui voulaient participer à cette cérémonie. L'exécution du feu était plus ou moins parfaite, selon l'habileté de l'artificier. C'est ainsi que se terminait le premier jour de la cérémonie; car elle se répétait le lendemain à la même heure, mais avec des différences, et pour un autre sujet. La société qui y préside a ses statuts et ses règlemens, suivant lesquels elle s'assemble le lendemain vers le midi; et en présence d'un commissaire qui lui est donné par la police, et qui assiste à toutes ses assemblées et à toutes ses cérémonies, elle tire au sort celui qui sera roi dans le cours de l'année qui commence ce jour-là, et dure jusqu'au 3 juillet de l'année suivante inclusivement. La délibération est suivie d'un repas, et le feu qui se tirait autrefois ce soir-là était le bouquet

qui se donnait au nouveau roi de la société. Il commençait pareillement par un feu d'artifice placé à la maison de ce roi, et la société venait ensuite faire exécuter le grand feu de la même manière qu'elle avait fait la veille. Voilà quelle était la pratique consacrée par cette pieuse société à la réparation de l'outrage fait à la sainte Vierge. Il n'en subsiste plus que la cérémonie de la figure, qui se passe présentement de la manière qu'on verra ci-après, par la précaution et en conséquence des ordres du magistrat qui est préposé à la police. La suppression de cette partie la plus brillante de la cérémonie pouvant faire naître dans l'idée d'un peuple mal informé des préjugés bien opposés au zèle et à la ferveur qui anime de plus en plus cette dévote société, c'est pour les prévenir qu'on s'est proposé d'instruire le public des sentimens où elle est actuellement de suppléer par des exercices de piété et des pratiques de dévotion plus conformes à l'esprit de sa formation, et plus propres à l'édification des fidèles, à ce feu d'artifice en quoi consistait la cérémonie supprimée. Cette raison a fait choisir par préférence ce journal (1) comme étant entre les mains de tout le monde, et comme un excellent recueil où la postérité trouvera en dépôt quantité de matériaux qui lui fourniront, pour les différens travaux qu'elle pourra entreprendre, des lumières qu'elle chercherait inutilement dans d'autres ouvrages.

Après avoir fait connaître l'évènement dont il s'a-

---

(1) Le *Mercure de France*. (Edit.)

git, et la coutume à laquelle il avait donné naissance, il faut parler de ce que la société a déjà fait, et de ce qu'elle doit continuer de faire à la place de la cérémonie supprimée.

En l'année 1743, la société se disposant à remplir, comme à l'ordinaire, le devoir annuel qu'elle s'est imposé à l'honneur de la sainte Vierge, reçut la défense d'exécuter le feu d'artifice accoutumé. Dès le moment elle prit la résolution de convertir cette cérémonie en un office divin qu'elle se proposa de faire célébrer publiquement. Elle choisit l'église paroissiale de Saint-Leu et de Saint-Gilles, comme paroisse de l'endroit où est située l'image miraculeuse de la Vierge, et de tous les associés, qui ne sont jamais choisis hors de la rue aux Ours; et ayant obtenu la permission de M. l'archevêque, nécessaire en pareil cas, l'office fut annoncé aux portes de ladite église par de simples affiches manuscrites, le peu de temps qui s'était trouvé entre la défense du feu et le jour de la cérémonie ne leur ayant pas permis de s'y prendre autrement; cet office fut en conséquence célébré de la manière suivante. Il commença à dix heures par une grand'messe de la Vierge; on chanta celle qui est marquée dans le Missel de Paris pour le samedi, quand on fait l'office de la férie; on y ajouta seulement la prose *Ave Virgo Virginum*. Le salut fut composé du 3e répons des matines du samedi de la férie, de l'hymne, du *Magnificat* et de l'antienne des vêpres du même jour, et fut terminé par la collecte de la messe. On chanta ensuite l'antienne de la Vierge

Salve Regina, pendant laquelle le célébrant, qui était M. le curé, fut au sanctuaire chercher le saint ciboire, dont il donna la bénédiction, et qu'il reporta aussitôt. Le soir, sur les neuf heures, on brûla à l'ordinaire, devant l'image de la Vierge, et à la place où se tirait le feu d'artifice, la figure d'osier dont on a parlé. On l'attacha à un poteau que l'on avait planté exprès peu de temps avant la cérémonie; mais cette action se passa entre messieurs de la société seulement, et sans être accompagnée d'artifice; il n'y eut d'autre peuple que celui de la rue et des rues circonvoisines, qui s'assembla comme il le fait ordinairement dans un évènement de quartier; mais il n'accourut pas en foule de tous les endroits de Paris, comme il faisait les années précédentes. La Vierge était parée de ses plus beaux ornemens, de bouquets de fleurs et de quantité de cierges. On fit chanter au peuple l'antienne ordinaire de *Salve Regina*, après laquelle le roi de la société ayant fait trois fois le tour de la figure, accompagné de sa société et précédé de tambours, alluma cette figure avec un flambeau qu'il tenait. Le lendemain on célébra à l'ordinaire, en l'église de Saint-Leu, un service solennel pour tous les associés décédés dans le cours de l'année, ou plus anciennement.

L'année dernière 1744, la société ayant mis à profit le temps qu'elle avait eu d'avance, annonça au peuple, avec la permission de la police, par des affiches imprimées mises dans tous les quartiers de Paris, et aux portes de toutes les églises, la célébration du

même office, mais qui fut plus solennellement marqué cette fois par l'exposition du Saint-Sacrement, à la messe et au salut, qui fut terminé par une procession du Saint-Sacrement, avec station à la chapelle de la Vierge, dans la même église. Les associés suivaient la procession, un cierge à la main, comme font ordinairement les marguilliers dans les paroisses. On chanta, à la messe et aux vêpres, les mêmes offices qu'on avait dits l'année précédente. Cette exposition du Saint-Sacrement se fit en conséquence d'une nouvelle permission de M. l'archevêque, que la société avait sollicitée de nouveau. Le soir elle brûla, comme elle avait fait l'année précédente, la figure d'osier, et le lendemain il y eut le service accoutumé pour les trépassés.

Il y a apparence que cette présente année ce sera la même chose, et que la société continuera de pratiquer à l'avenir la même dévotion, sans aucun autre changement que celui que sa piété lui inspirera pour la rendre de plus en plus solennelle.

Quoique le but qu'on s'était proposé dans ce petit travail soit présentement rempli, cependant on supplie de permettre encore quelques additions qui ont un rapport inséparable avec ce qui précède.

Les historiens disent que l'image de la Vierge qui a été frappée, a été transportée depuis en l'église du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, où elle est révérée sous le nom de *Notre-Dame de la Carole*. Ils se trompent tous en confondant ainsi l'image de la rue aux Ours, qui n'est devenue célèbre que par cet

évènement, qui est de beaucoup postérieur, avec celle d'une confrérie beaucoup plus ancienne. Des titres conservés en originaux dans les archives de ladite église, prouvent évidemment que la chapelle de Notre-Dame de la Carole était déjà fort connue au commencement du quatorzième siècle. En 1315, Baudouin de Chally, chevalier, et Marie Douchou, son épouse, firent don à cette chapelle de dix livres de rente annuelle. En 1390, Pierre d'Orgemont, évêque de Paris, informé des miracles que Dieu opérait dans ce lieu par l'intercession de la sainte Vierge, y érigea une confrérie en faveur des bourgeois de cette ville. Jean Juvénal des Ursins, dans son *Histoire de Charles VI*, rapporte un de ces miracles sous l'année 1393, dont on a fait un tableau, pour en conserver la mémoire. Benoît XIII, qui l'année suivante fut élu pape à Avignon, le 28 septembre, accorda des indulgences à ceux qui fréquenteraient cette chapelle certains jours énoncés dans sa bulle, datée de la douzième année de son pontificat. Sixte IV, en 1477, fit aussi la même chose par rapport à la chapelle de la nef. Voilà donc une distinction bien établie; aussi les deux chapelles sont bien différentes dans la même église; celle de la confrérie de Notre-Dame de la Carole est derrière le chœur, et celle où est l'image de la rue aux Ours est dans la grande nef, et tient à la porte du chœur, du côté gauche en entrant dans cette église. On a rectifié l'erreur dans les affiches que les religieux de cette maison font poser dans Paris pour annoncer le concours de dévotion qui se fait pa-

reillement ce jour-là devant ladite image en cette église, et que ces affiches attribuaient les années précédentes à l'image de la Carole. Cette image de la Vierge de la rue aux Ours avait été placée dans une niche pratiquée dans l'intérieur du mur, vis-à-vis de la chapelle où on la voit aujourd'hui, avant que ce mur fût couvert de la superbe menuiserie qui le revêt présentement; et à la place de cette image, dans la rue aux Ours, on en a substitué une autre devant laquelle se fait la cérémonie de la figure d'osier. Elle est enfermée sous une grille, dans une niche qui a été décorée fort proprement il y a quelque temps, et qui vient de l'être depuis un an ou environ, par les libéralités de celui qui a été roi de la société depuis le mois de juillet 1743 jusqu'en juillet 1744. D'ailleurs cette image est parée, les jours de grande fête, d'ornemens très-propres, et de la couleur de la fête du jour, et elle est éclairée de quantité de cierges. Au bas de cette image est un tronc pour recueillir les charités des fidèles qui y ont dévotion, et dont le nombre est grand. C'est de son produit et des contributions des associés que se célèbre présentement l'office divin qui se dit aujourd'hui à Saint-Leu, en place du feu d'artifice qui se tirait autrefois, et qui était pareillement payé des deniers de ce tronc, qui fournit aussi à la dépense d'un reposoir à la Fête-Dieu. La société a la consolation de voir que le bon emploi qu'elle fait de ces deniers excite davantage la générosité des fidèles, ce qui fait qu'elle se propose de déterminer cet office, pour l'avenir, d'une manière plus fixe et

plus solennelle, à mesure que le produit de ces bienfaits des fidèles la mettra plus en état de le faire.

Au reste, le récit de cet évènement, tel qu'il est rapporté dans le tableau d'après lequel on l'a copié ci-devant, donnerait lieu à quelques remarques qui, comme on l'a déjà dit, pourront servir de matière en une autre occasion; mais pour cette fois on se contentera d'observer que l'on a pris sans doute, en ce tableau, le jour de l'exécution du criminel pour le jour de l'évènement; ce qui paraît très-vraisemblable, parce que le chancelier le Merle avait été massacré la nuit du 12 juin précédent, à l'occasion des troubles dont Paris était pour lors déchiré, ainsi que l'apprend l'histoire de ce temps-là. On peut aussi remarquer que cette même rue que l'on appelle par corruption *aux Ours*, se nommait pour lors *aux Ouës*, des oies que nourrissaient en quantité les rôtisseurs, qui de tout temps ont habité particulièrement cette rue, comme ils y sont encore actuellement en grand nombre.

Mais une observation essentielle à faire, c'est sur la mauvaise dénomination que plusieurs personnes, pleines d'ailleurs de bon sens, et même bien instruites, continuent de donner à cette figure d'osier, en l'appelant *Suisse de la rue aux Ours*. Non seulement ces gens insultent à une nation depuis longtemps amie et alliée de la nôtre, mais ils blessent ouvertement la vérité de l'histoire, puisqu'on n'a commencé d'avoir des corps militaires de cette nation dans nos troupes, que dans un temps bien postérieur

à la date de l'évènement de la rue aux Ours, ce qui a toujours continué depuis. Il est vrai même que cette figure a porté anciennement, long-temps, un habillement qui semblait autoriser cette dénomination; mais depuis on en a fait changer le costume, après avoir examiné le fait et rendu témoignage à la vérité de l'histoire. Il ne reste plus, pour finir ce qu'on s'est proposé, qu'à rapporter les vers dont on a parlé ci-dessus, qui se lisaient écrits dans des cartouches, aux décorations du feu d'artifice. Il n'est pas besoin sans doute de faire observer aux lecteurs que ce n'est point pour leur élégance qu'on les reproduit aujourd'hui sous leurs yeux, mais seulement pour ne rien omettre de ce qui a rapport à la cérémonie qui a donné lieu à cet écrit.

Vers qui se lisaient aux décorations du feu d'artifice.

Le sort de la fortune est si cruel au jeu,
Que, pour le plus souvent, les joueurs prennent feu;
Et s'attachant si fort que, quittant toute affaire,
Ils y sont tout d'un coup réduits à la misère:
Les uns au désespoir, les autres dans la rage,
Ne cherchent leur argent qu'au milieu du carnage.

Un soldat malheureux, écumant de colère,
D'un visage effronté, d'une mine sévère,
S'étant ruiné au jeu, se jeta de furie,
Et perça d'un couteau l'image de Marie.
Aussitôt Dieu permit que le sang en sortît
Pour sa plus grande gloire, et qu'il en fût puni.

Il fut incessamment traîné à la justice,
Puis la torche à la main, fut conduit au supplice.
Ce n'est pas sans raison que les bourgeois ensemble
Veulent en conserver la mémoire et l'exemple,
Par un feu d'artifice qu'ils dressent tous les ans
En l'honneur de Marie et Jésus son enfant.

LETTRE

SUR L'ORIGINE DE L'USAGE DES BURES, OU BRANDONS (1).

Vous me flattez extrêmement, monsieur, lorsque vous me supposez quelque facilité pour répondre à la question que M. l'abbé Lebeuf propose dans sa lettre insérée dans le journal d'octobre, page 278, sur le dimanche des *bordes* et sur celui des *bures*. Vous voulez bien me faire grâce de celui des *bordes*, dont je laisse l'explication à des personnes plus éclairées que moi; il ne convient point à un homme de ma profession de mesurer sa plume contre celle des savans, dont les productions ingénieuses enrichissent la république des lettres.

Je me bornerai à expliquer, suivant mes faibles lumières, ce qu'on entend par le dimanche des *bures*, terme usité dans notre Champagne, qui est le canton de toute la Gaule belgique où l'on observe le plus scrupuleusement les cérémonies et les coutumes que les Germains y introduisirent lors de leur première irruption dans les Gaules.

On appelle chez nous *buires* ce qu'on appelait anciennement *bures* : on dit faire des *buires*, c'est-à-

(1) Extrait du *Journal de Verdun*, février 1751.

dire allumer de nuit des feux dans les rues, ou faire des *brandons;* ces mots sont synonymes. Ce mot *bures* ou *buires* pourrait bien dériver du latin (1) *urere, comburere,* comme brandon, qui est ancien dans la langue, vient du mot allemand *brandt,* qui signifie, selon M. Ménage, *tison, incendie;* ou *branden,* suivant le Père Henschenius (2), qui signifie *ardere, brûler.* Ne soyez pas surpris si je cite de l'allemand; un maréchal aurait tort de l'ignorer : c'est le langage le plus propre à parler aux chevaux. On a dit *brando* dans la basse latinité, pour signifier un *flambeau,* un *tison;* cette expression se trouve dans les lois palatines de Jacques II de Majorque, tit. *de illuminatione;* en un mot, un brandon signifie un flambeau de paille qui sert aux paysans à s'éclairer la nuit.

Le dimanche des *bures* ou *brandons* est le premier dimanche de carême; il y a des commissions de saint Louis et de Nodolphe, légat du Saint-Siége, pour terminer un différend entre l'église et les habitans de Lyon, qui sont datées du vendredi d'avant les brandons.

Ce mot vient, suivant le Père Menestrier (3), de ce que, par un reste d'idolâtrie, quelques paysans grossiers vont, la nuit de ce jour-là, avec des torches de paille ou de bois de sapin allumées, par-

---

(1) *Act. SS. Aprilis*, t. 3, p. 398.

(2) Il faut dire *burere*, ancien verbe latin, dont il nous reste encore *bustum*, et les composés *comburere* et *amburere*.

(3) *Histoire de Lyon*, p. 379.

courir les arbres de leurs jardins et de leurs vergers ; et les apostrophant les uns après les autres, ils les menacent, s'ils ne portent du fruit cette année, de les couper par le pied et de les brûler. C'est un reste de paganisme que les idolâtres pratiquaient au mois de février, qui en fut nommé *februarius* à *februando*, parce que, comme dit un ancien auteur, les païens, pendant douze jours de ce mois, qui était le dernier de leur année solaire, couraient les nuits avec des flambeaux allumés, pour se purifier, et pour procurer le repos aux mânes de leurs parens et de leurs amis. Cette pratique a été retenue par certains paysans pour les arbres, peut-être parce qu'on l'observait avant le commencement du printemps, pour purger les arbres des chenilles, dont les œufs commencent à éclore aux premières chaleurs sans cette précaution, ce qui insensiblement a dégénéré en superstition.

En plusieurs endroits, et spécialement dans notre Champagne, il n'y a que les enfans qui portent les brandons, et cela le premier dimanche de carême, mais le soir seulement dans les rues, et sans aucune marque de superstition. Les laboureurs ne seraient point tranquilles sur les évènemens de leurs moissons, s'ils n'avaient pas largement contribué à ces feux.

Voilà, monsieur, à quoi se bornent mes connaissances sur la question proposée. Je me ferai gloire toute ma vie de me rendre à vos invitations, quand vous voudrez bien les conformer à mon insuffisance.

OBSERVATIONS DE L'EDITEUR

SUR LE MÊME SUJET.

Les anciennes superstitions gauloises se conservèrent long-temps en France, malgré l'établissement du christianisme, et les efforts que fit le clergé pour les détruire. Incapables de rendre compte des phénomènes de la nature, nos crédules ancêtres les expliquaient en supposant des génies qui créaient le bien et le mal dans l'air, les bois, les champs, les fontaines. Les druides pratiquaient, pour se concilier leur faveur ou détourner leurs maléfices, des opérations telles que l'ignorance et la superstition pouvaient les concevoir. On leur offrait des sacrifices, ou l'on s'efforçait de les éloigner, en purifiant par le feu les lieux qu'ils habitaient.

La fête des brandons était de ce genre. Au commencement du printemps, ou plutôt lorsque l'hiver cessant, la terre commençait à reprendre les signes de sa fertilité, on allumait des feux sacrés, et, la torche à la main, on parcourait les campagnes pour écarter les mauvais génies et conjurer les insectes.

Lorsque nos aïeux se furent convertis à la religion chrétienne, ils eurent beaucoup de peine à renoncer à leurs vieilles croyances, et surtout à leurs anciennes pratiques. La solennité dont il s'agit se conserva sous le nom de *brandons* ou de *bures*. Mais on essaya de l'associer à la religion, en y ajoutant quelques céré-

monies chrétiennes. On fixa cette fête au premier dimanche de carême ; on bénit les feux et les torches que l'on y prit pour parcourir les campagnes. Les danses ne manquaient jamais d'accompagner cette cérémonie, et encore aujourd'hui, dans plusieurs provinces, le dimanche des brandons est jour de bal obligé. Thiers, dans son *Histoire des superstitions*, rapporte que les personnes dévotes recueillaient soigneusement les restes de ces brandons, pour écarter de leur maison les esprits malins, les maléfices et les sorciers. Les remontrances de l'Eglise et les progrès de la raison ont fait éteindre ces feux, mais ils subsistent encore dans quelques villes, où ils servent d'amusement aux enfans. (*Edit.* S.)

LETTRE

AU SUJET DE LA DATE D'AVANT OU D'APRÈS PAQUES, ANTÉRIEUREMENT A 1566 (1).

Dans mes notes sur la coutume d'Artois, 1704, p. 119 et 120, et à l'occasion de lettres royaux, datées du 18 avril 1486, après Pâques, j'observai :

1° Que l'année se compta en France, de Pâques en Pâques, jusqu'en 1566; que l'on commença à compter de janvier en janvier, en vertu de l'ordonnance faite à Paris au mois de janvier 1563, qui ne fut registrée au parlement de Paris que les 22 décembre 1564 et 23 juillet 1566;

2° Qu'ordinairement cette ordonnance de janvier 1563 se nomme de *Roussillon en Dauphiné*, parce qu'elle fut registrée au parlement de Paris, avec une déclaration qui y avait été donnée le 9 août 1564;

3° Que depuis le 23 juillet 1566, le parlement de Paris a daté l'année de janvier en janvier;

4° Que la même chose se fit aux Pays-Bas autrichiens, depuis 1575, en vertu d'un placard du 26 juin 1575.

(1) Par M. Maillart, avocat au Parlement de Paris. Extr. du *Mercure* de juin 1736.

Présentement je vous fais observer, 1° que l'Église gallicane, reconnaissant avec saint Paul (1) la résurrection de Notre Seigneur Jésus-Christ comme un des mystères efficaces du christianisme, compta l'année de Pâques en Pâques;

2° Que le dimanche de Pâques ne commençait pas l'année; ce n'en était que le second jour. Le premier était la veille, c'est-à-dire le samedi saint; savoir, en quelques lieux, après la bénédiction du cierge; ensuite de quoi le chantre pendait au cierge pascal une tablette annonçant aux fidèles l'année qui commençait en cet instant.

3° Cet usage d'annoncer la nouvelle année sur une tablette mise au cierge pascal, est rappelé par Jean Hocsem, chanoine de Liége, au chapitre Ier de la vie de Henri de Gueldre, soixante-neuvième évêque de Liége. Cet auteur était né à Hougarde, pays de Liége, au mois de février 1278. Voici ses termes:

Attendendum est quod, à tempore cujus memoria non existit, annorum nativitatis Domini cumulatio, sive cujuslibet anni succrescentis initium, in cereo consecrato pascali, hactenùs depingi tabulâ consuevit; et ab illâ horâ, annus Dominicus incohabat.

Le même usage est indiqué par D. Jean Mabillon, l. 2, c. 23 de sa diplomatique, et au glossaire latin de M. du Cange, aux mots *anni secundùm evangelium*.

---

(1) 1 *Cor.*, c. 15.

4° M. l'abbé Lebeuf, dont on ne peut trop louer la sagacité, a rappelé cette tablette attachée au cierge, dans sa lettre sur les lunaisons, imprimée dans votre *Mercure* de février 1628, p. 289.

5° En quelques diocèses, l'année ne commençait que depuis les fonts bénis, la même veille des grandes Pâques. J'ai trouvé les vestiges suivans de ces usages :

A l'égard du cierge béni, quittance d'Antoine de Wrans, écuyer, châtelain d'Arras, le 2 d'avril, nuit de Pâques communiaux, avant le cierge béni, l'an 1490. Cette quittance est indiquée par du Chêne, Montmorency, *Preuves*, l. 3, c. 1, p. 234. Le lendemain dimanche était le 3 avril 1491.

Pour ce qui est des fonts bénis, j'ai trouvé que le dimanche 6 avril 1539 était celui de cette fête solennelle.

Et un contrat passé devant le bailli du prieuré de Saint-Pry, à Béthune en Artois, au diocèse d'Arras, se trouve daté du 5 avril, l'an 1539, après *fonts bénis*. Il est au nobiliaire de Picardie, Louverval.

Donc, avant la bénédiction des fonts, on comptait 5 avril 1538, avant *fonts bénis;* de sorte que le même jour samedi-saint était de deux années.

De là suit qu'il n'y aurait pas de faux dans un acte qui se trouverait daté du 5 avril 1538, avant le cierge béni, ou avant les fonts bénis; et du 5 avril 1539, après le cierge béni, ou après les fonts bénis.

Cependant, ces différentes dates peuvent se trouver dans des procès-verbaux, dans des enquêtes et dans

d'autres actes qui se font successivement sur le même cahier.

C'est un des cas susceptibles de l'application du canon 19, *causâ secundâ*, q. 1, *distribuite tempora, et concordat scriptura.*

6° Je laisse aux liturgistes la discussion de ces vénérables disciplines; il me suffit d'avoir indiqué trois points principaux :

Le premier, que le premier jour de l'année commençait la veille des grandes Pâques; le second, qu'en d'autres lieux c'était après la bénédiction du cierge; et le troisième, qu'en d'autres lieux c'était après la bénédiction des fonts.

De sorte qu'en des lieux, l'année commençait quelques heures plus tôt qu'en d'autres.

FIN DU VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CINQUIÈME PARTIE.

CIVILISATION.

CHAPITRE PREMIER.

Solennités publiques, coutumes et usages royaux.

Pages.

Dissertation sur les réjouissances publiques. Par BENNETON DE PEYRINS. 1

Des assemblées solennelles des rois de France. Par DU CANGE. . 18

Des cours et des fêtes solennelles des rois de France. Par *le même.* 36

Recherches historiques sur les cours plénières. Par GAUTIER DE SIBERT. 59

Origine des dénominations de *lits de justice*, *fleurs de lis*, *cours militaires*, *lices*, etc. 106

De la longue chevelure de nos anciens rois. Par le P. DANIEL. . 113

Dissertation curieuse sur le sujet précédent. Par LEBEUF. 123

Des fous en titre d'office des rois de France. Par DREUX DU RADIER. 148

Des ribaux, des ribaudes, et du roi des ribaux. Par Etienne PASQUIER. 187

Le roi des ribauds. Par SAUVAL. 205

Eclaircissemens sur un officier de la maison de nos rois, appelé *roi des ribauds*. Par GOUYE DE LONGUEMARRE. 207

CHAPITRE II.

§ Ier.

Origines des sobriquets et autres qualifications populaires appliqués à diverses villes de France ou à leurs habitans.

Pages

Lettre sur quelques épithètes et qualifications singulières. 236
Lettre sur un ancien vocabulaire des villes de France, trouvé dans un manuscrit de la bibliothèque Séguier. 240
Autre lettre sur les sobriquets et qualifications populaires de villes, d'après le manuscrit de Séguier. 245
Lettre sur l'origine du sobriquet *li chanteor de Sens*. Par LEBEUF. 251
Lettre sur la qualification de *guespin* donnée aux Orléanais. Par D. POLLUCHE. 258
Autre lettre sur le même sujet. Par *le même auteur*. 263
De plusieurs dénominations et sobriquets populaires, et des noms de *le Roi* et *le Prince*. 265
Lettre sur l'origine du sobriquet *chiens d'Orléans*. Par D. POLLUCHE. 272

§ II.

Origines et variations de différens usages singuliers, plaisans ou curieux, qui appartiennent principalement à la vie civile.

Dissertation sur l'origine de l'usage de se faire porter la queue. Par le Père MENESTRIER. 278
Des usages observés dans les anciens repas. Par LEBEUF. 310
Lettre sur l'origine de l'usage de boire à la santé. Par DREUX DU RADIER; avec un supplément, par DE LA MOTTE-CONFLANS. 346
De l'origine de l'usage de planter le mai. (Pièce inédite.) Par l'*Éditeur* 356
De l'origine du poisson d'avril. 366
Lettre sur le même sujet. 368
De l'origine de l'usage des souhaits en faveur de ceux qui éternuent. Par MORIN. 371

Page.

De l'origine de l'usage qui a donné lieu au dicton *courir l'aiguillette*, et des femmes de mauvaise vie. Par DREUX DU RADIER; avec un supplément, par l'*Éditeur*. 390
De l'origine du bonnet vert des banqueroutiers. Par LOISEL. . . 427
Lettre sur le même sujet. Par DURAND. 436
De l'origine de l'usage qui a donné lieu au dicton *attendez-moi sous l'orme*. Par DREUX DU RADIER. 446
Lettre sur le même sujet. Par LEBEUF. 450
De l'usage qui a donné lieu au dicton *je veux qu'on me tonde*. Par PASQUIER. 454
De l'usage d'où est dérivé le dicton *il en a, il n'en a pas les gants*. Par DREUX DU RADIER. 460
De l'origine des feux de joie. Par MAHUDEL. 463
De l'origine des feux de la Saint-Jean (deux pièces). Par LEBEUF; avec un supplément, par l'*Éditeur*. 468
Dissertation sur l'origine du feu d'artifice de la rue aux Ours. . . 484
Lettre sur l'origine de l'usage des *bures* ou *brandons;* avec un supplément, par l'*Éditeur*. 499
Lettre sur la date d'avant ou d'après Pâques. Par MAILLART. . . 504

FIN DE LA TABLE

DC
60
.5
L43
t.8

Leber, Jean Michel Constant
(ed.)
Collection des meilleure
dissertations

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY